



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2012, Vol. 3, Part 3

2012, Vol. 3, 3^e fascicule

Cited as [2012] 3 F.C.R., $\left\{ \begin{array}{l} 575-763 \\ D-11-D-14 \\ i-lxxii \end{array} \right.$

Renvoi [2012] 3 R.C.F., $\left\{ \begin{array}{l} 575-763 \\ F-13-F-17 \\ i-lxxii \end{array} \right.$

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le *Recueil* est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above-mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrê-tiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Judgments	575–763
Digests	D-11–D-14
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxxiii
Cases cited	xli
Statutes and regulations cited	lv
Treaties and other instruments cited	lxiii
Authors cited	lxv

Bonin v. Canada (Attorney General) (F.C.) 744

Crown—Real Property—Public lands—Subdelegation of powers—Judicial review challenging legality of decision made on behalf of National Capital Commission (NCC) approving proposal to have applicants' residence demolished—Applicants, tenants of residence located in Gatineau Park, Quebec, which

SOMMAIRE

Jugements	575–763
Fiches analytiques	F-13–F-17
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxvii
Jurisprudence citée	xlx
Lois et règlements cités	lv
Traités et autres instruments cités	lxiii
Doctrine citée	lxix

Bonin c. Canada (Procureur général) (C.F.) 744

Couronne—Biens immeubles—Terrains publics—Sous-délégation de pouvoirs—Contrôle judiciaire de la légalité de la décision prise au nom de la Commission de la Capitale nationale (CCN) autorisant le projet de démolition de la résidence des demandeurs—Les demandeurs louent de la CCN une résidence

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

renting from NCC—Impugned decision made by Executive Director of NCC’s Capital Planning Branch under supposed authority of *National Capital Act*, s. 12—Applicants notified of eviction six months before impugned decision made, submitting Executive Director not having legal authority to approve demolition proposal—Whether Executive Director could review, approve demolition proposal without Commission itself or Executive Committee’s review, approval thereof—Act not allowing Commission to delegate powers set out at s. 12 regarding development proposals—Role of Capital Planning Branch to make recommendations to Commission, not to act in Commission’s stead—Authority to approve development proposals within scope of Commission’s general corporate powers—Commission’s authority to carry out purposes, provisions of Act pursuant to s. 19 not including power to delegate its powers regarding review of proposals described at s. 12(1) thereof—Each proposal must be reviewed on merits by Commission’s members or by Executive Committee; otherwise, decision not enforceable—Therefore, proposal to demolish applicants’ residence needed to be referred to Commission or Executive Committee, as case may be—Application allowed.

Canada (Citizenship and Immigration) v. B157 (F.C.)..... 575

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) ordering respondent’s release from immigration detention—Respondent, Sri Lankan, arriving illegally in Canada—Involved with Liberation Tigers of Tamil Eelam, subject to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 44 report following determination of inadmissibility under Act, s. 34(1)(f)—ID not satisfied that respondent unlikely to appear for admissibility hearing, dismissing concerns related to *Immigration and Refugee Protection Regulations*, ss. 245(f), (g)—Whether ID ignoring s. 245, erring in failing to consider likelihood that respondent would appear at all immigration processes—ID erring in assessment of ss. 245(f), (g) factors—Respondent still indebted to smuggler, not offering contrary evidence to justify release despite s. 245(f)—Respondent’s candor, honesty not to be considered for purposes of Act, s. 58—ID obliged to provide more fulsome analysis regarding s. 245(g) factor—As to likelihood of respondent appearing for all immigration processes, ID not obligated under Act, s. 58(1)(b) to consider each immigration proceedings mentioned therein—Consideration of relevant immigration proceeding sufficient—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

dans le parc de la Gatineau (Québec)—La décision contestée a été prise par le directeur administratif de la Direction de l’aménagement de la capitale sous l’autorité présumée de l’art. 12 de la *Loi sur la capitale nationale*—Les demandeurs, qui ont reçu un avis d’éviction six mois avant la prise de la décision, soutiennent que le directeur administratif n’avait pas le pouvoir légal d’approuver le projet de démolition—Le directeur administratif pouvait-il examiner et approuver le projet de démolition sans examen ou approbation par la CCN elle-même ou son comité directeur—La Loi ne permet pas à la CCN de déléguer les pouvoirs prévus à l’art. 12 en matière de projets d’aménagement—Le rôle de la Direction de l’aménagement de la capitale est de faire des recommandations à la CCN non de s’y substituer—Le pouvoir d’approuver des projets d’aménagement entre dans les pouvoirs généraux de la CCN—Le pouvoir de la CCN de prendre les mesures nécessaires à l’application de la Loi, conféré à l’art. 19, ne comprend pas le pouvoir de déléguer ses pouvoirs en matière d’examen des projets visés au paragraphe 12(1)—Les membres de la CCN ou son comité directeur doivent examiner chaque projet au mérite, sinon la décision n’est pas opposable—Il fallait donc que le projet de démolition de la résidence des demandeurs soit soumis à la CCN ou à son comité directeur, le cas échéant—Demande accueillie.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B157 (C.F.)..... 575

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire de la décision de la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la SI) d’ordonner la mise en liberté du défendeur—Le défendeur est un Sri Lankais arrivé illégalement au Canada—Il avait des liens avec les Tigres de libération de l’Eelam tamoul, et a fait l’objet du rapport prévu à l’art. 44 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* après avoir été déclaré interdit de territoire en vertu de l’art. 34(1)(f)—La SI n’a pas été convaincue que le défendeur se soustrairait vraisemblablement à l’enquête, et elle a écarté les critères énoncés aux art. 245(f) et g) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Il s’agissait de savoir si la SI a omis de tenir compte de l’art. 245 et a omis erronément d’évaluer la probabilité que le défendeur se présente à toutes les étapes du processus d’immigration—La SI a mal évalué les facteurs énoncés aux art. 245(f) et g)—Le défendeur était toujours endetté envers les passeurs, il n’a pas fourni de preuve contradictoire pouvant justifier sa mise en liberté en dépit de l’art. 245(f)—La franchise et l’honnêteté n’entrent pas en ligne de compte pour l’application de l’art. 58 de la Loi—La SI devait procéder à une analyse plus étoffée au sujet du critère prévu à l’art. 245(g)—

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

ID not properly assessing release conditions—Application allowed.

Harkat (Re) (F.C.A.) 635

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security Certificate—Appeal from four Federal Court decisions involving, in particular, applicability of police informer privilege to Canadian Security Intelligence Service (CSIS) human sources, reasonableness of security certificate issued against appellant, constitutionality of *Immigration and Refugee Protection Act*—Appellant, granted refugee status, subsequently subject of security certificate—CSIS destroying, pursuant to policy, original evidence used to support allegations against appellant—Main issues whether: Act violating appellant’s right to life, liberty and security of the person under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7; CSIS’ human sources benefiting from police informer class-based privilege; destruction of evidence violating appellant’s Charter, s. 7 right to know, meet case against him; security certificate issued against appellant reasonable—Certified questions regarding whether security certificate regime provisions in Act violating Charter also addressed herein—Security certificate system in place not unconstitutional—Judge vested with necessary powers at common law, under Charter, Act to satisfy Charter, s. 7 fairness requirement—Judicial creation of class privilege would run afoul of Parliament’s intention expressed in Act, ss. 77(2), 83(1)(c), (d), (e), which preclude communication to named person of information that would endanger safety of any person if disclosed—Such information would include human sources of information—If class informer privilege for CSIS human sources were to be judicially created, judge’s task expressly conferred by Act to determine appropriateness of disclosing source information to named person would be abolished—Therefore, CSIS human sources not benefiting from police informer class privilege—CSIS’ destruction of original evidence violating appellant’s Charter, s. 7 right to know, meet case thereagainst—Exclusion of CSIS’ file summaries of evidence constituting appropriate remedy to safeguard fairness of security certificate process in present case—However, exclusion of summaries calling for reassessment of remaining evidence, re-evaluation of reasonableness of certificate by Federal Court—Appeal allowed with respect to privilege, destruction of evidence, reasonableness issues, dismissed with respect to constitutionality issue.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

S’agissant de la probabilité que le défendeur se présente à toutes les étapes du processus d’immigration, l’art. 58(1*b*) n’oblige pas la SI à examiner chacune des étapes qui y sont mentionnées—Il est suffisant qu’elle examine l’instance procédurale pertinente—La SI a mal apprécié les conditions de mise en liberté—Demande accueillie.

Harkat (Re) (C.A.F.) 635

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Certificat de sécurité—Appel de quatre décisions de la Cour fédérale portant plus particulièrement sur l’applicabilité du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le caractère raisonnable du certificat de sécurité qui a été délivré contre l’appelant et la constitutionnalité de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—L’appelant, qui s’était vu accorder le statut de réfugié, a ensuite fait l’objet d’un certificat de sécurité—Le SCRS a détruit, conformément à la politique, la preuve originale utilisée pour étayer les allégations formulées à l’endroit de l’appelant—Les principales questions en litige étaient: la Loi porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; les sources humaines du SCRS sont-elles protégées par le privilège générique relatif aux indicateurs de police; la destruction de la preuve a-t-elle violé le droit de l’appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d’y répondre; le certificat de sécurité délivré contre l’appelant était-il raisonnable?—La Cour s’est également penchée sur les questions certifiées visant à déterminer si les dispositions de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* relatives au régime de certificats de sécurité violaient la Charte—Le régime de certificats de sécurité en place n’est pas inconstitutionnel—Le juge est investi des pouvoirs nécessaires en vertu de la common law et de la Charte ainsi que d’un pouvoir discrétionnaire sous le régime de la Loi pour satisfaire aux exigences du droit à l’équité procédurale garanti par l’art. 7 de la Charte—La création, par voie judiciaire, du privilège générique irait à l’encontre de l’intention du législateur énoncée aux art. 77(2) et 83(1*c*), (d) et (e) de la Loi—Ces dispositions empêchent la communication à la personne visée de renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d’autrui, y compris les sources humaines de renseignement—Si un privilège générique applicable aux sources humaines du SCRS devait être créé par voie judiciaire, le devoir expressément attribué au juge de déterminer s’il est opportun ou non de divulguer la source de renseignement à la personne visée serait supprimé—Par conséquent, les sources humaines du SCRS ne bénéficient pas du privilège générique relatif aux indicateurs de police—La destruction par le SCRS

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Security certificate issued against appellant—Pursuant to policy in place, Canadian Security Intelligence Service (CSIS) destroying original evidence used as basis to issue security certificate against appellant—Whether *Immigration and Refugee Protection Act* violating appellant’s right to life, liberty, security of person under Charter, s. 7; whether appellant’s Charter, s. 7 right to know, meet case thereagainst violated by destruction of evidence—French version of Act, ss. 77(2), 83(1)(e) answering how named person in security certificate proceeding reasonably informed of case made by Minister of Citizenship and Immigration—French words “*suffisamment informé*” used therein more precise than English version, more favourable to named person, more compliant with fairness requirement of Charter, s. 7—While both texts having equal force, French version to be preferred—Therefore, Act, ss. 77(2), 83(1)(e) according with principles of fundamental justice—Security certificate system in place not unconstitutional, revised Act providing judge with assistance of special advocates acting on behalf of appellant, with necessary tools to satisfy fairness requirement of Charter, s. 7—Therefore, Federal Court not erring when concluding current security certificate regime according with principles of fundamental justice because allowing named person to sufficiently know, meet case thereagainst—CSIS’ destruction of original evidence violating appellant’s Charter, s. 7 right to know, meet case against him—Federal Court erring in finding destruction of original evidence not prejudicing appellant—Consequently, appellant entitled to just, appropriate remedy.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de la preuve originale a violé le droit de l’appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d’y répondre—L’exclusion des résumés du SCRS constituait la mesure convenable pour préserver le caractère équitable du processus des certificats de sécurité visés par la présente instance—Cependant, l’exclusion des résumés commandait une réévaluation par la Cour fédérale du reste des éléments de preuve ainsi que celle du caractère raisonnable du certificat—L’appel est accueilli en ce qui concerne les questions relatives au privilège, la destruction de la preuve et le caractère raisonnable et est rejeté en ce qui concerne celle relative à la constitutionnalité.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Un certificat de sécurité a été délivré contre l’appelant—Conformément à la politique en place, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a détruit la preuve originale justifiant la délivrance d’un certificat de sécurité contre l’appelant—La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l’art. 7 de la Charte; le droit de l’appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d’y répondre a-t-il été violé par suite de la destruction de la preuve?—La réponse à la question de savoir comment la personne visée est suffisamment informée de la thèse du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration à l’égard de l’instance concernant le certificat de sécurité se trouve dans la version française des art. 77(2) et 83(1)e) de la Loi—La version française emploie les mots «*suffisamment informé*» et, par conséquent, elle est plus précise que la version anglaise, elle est plus favorable à la personne visée et elle s’accorde mieux avec l’exigence d’équité de l’art. 7 de la Charte—Bien que les textes anglais et français aient la même valeur, la version française est à préférer—Par conséquent, les art. 77(2) et 83(1)e) de la Loi respectent les principes de justice fondamentale—Le régime de certificats de sécurité en place n’est pas inconstitutionnel; la Loi révisée fournit au juge, avec l’aide des avocats spéciaux agissant pour le compte de l’appelant, les outils nécessaires pour satisfaire à l’exigence d’équité de l’art. 7 de la Charte—Par conséquent, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en concluant que le régime de certificats de sécurité en place est conforme aux principes de justice fondamentale parce qu’il permet à une personne visée d’effectivement connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre—La destruction par le SCRS de la preuve originale a violé le droit de l’appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d’y répondre—La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la destruction de la preuve originale n’a pas causé de préjudice à l’appelant—En conséquence, l’appelant a droit à une réparation juste et convenable.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Nammo v. TransUnion of Canada Inc. (F.C.) 600

Privacy—Personal Information Protection and Electronic Documents Act—Application pursuant to *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), s. 14 alleging that respondent violating Schedule 1 to PIPEDA, clauses 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, 4.10.4—Bank refusing applicant’s loan application based on negative credit report—Report erroneously containing information relating to someone other than applicant—Respondent amending applicant’s credit file, notifying bank, but failing to explain error—Privacy Commissioner concluding applicant’s complaint resolved—Issues whether PIPEDA breached, whether remedy should be ordered—Respondent breaching Schedule 1 to PIPEDA, clauses 4.6, 4.6.1—Respondent’s interpretation of clauses 4.6, 4.6.1, 4.9.5 untenable—Fact respondent taking steps to correct breach not meaning breach did not occur—Clause 4.9.5 independent requirement—Respondent appropriately correcting information, but notification to bank not transmitting amended information as required under clause 4.9.5—Applicant entitled to award of damages pursuant to PIPEDA, s. 16—Reasoning in *Vancouver (City) v. Ward* to determine damages applied herein—Unreasonable for respondent to take long delay in correcting error—Exacerbating situation by failing to: accept responsibility, inform bank of correction in unambiguous manner—Application allowed in part.

Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc. (F.C.A.) 716

Copyright—Judicial reviews of Copyright Board of Canada decision certifying royalty tariffs, pursuant to *Copyright Act*, s. 70.15, payable by Sirius Canada Inc., Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) in relation to satellite radio services provided—While agreeing that CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) entitled to reproduction royalties, applicants challenging extent of CSI’s royalty entitlement—In Sirius application, tariffs at issue imposed in respect of satellite radio receivers with “extended buffer”, block recording feature—Meaning of closing words of Act, s. 3 regarding authorization of acts in s. 3(1) examined—Where person authorizing use of equipment that may be used both lawfully, unlawfully to infringe copyright,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Nammo c. TransUnion of Canada Inc. (C.F.) 600

Protection des renseignements personnels—Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques—Demande présentée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi) alléguant que la défenderesse a violé les articles 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2 et 4.10.4 de l’annexe 1 de la Loi—La banque a refusé d’approuver la demande de prêt du demandeur en raison d’un rapport de crédit négatif—Le rapport faisait erronément état de renseignements concernant une autre personne—La défenderesse a modifié le dossier de crédit du demandeur et informé la banque de la modification, sans toutefois fournir d’explication—La Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que la plainte du demandeur était résolue—Il s’agissait de savoir si la Loi a été violée et s’il y a lieu d’accorder une réparation—La défenderesse a violé les articles 4.6 et 4.6.1 de l’annexe 1 de la Loi—L’interprétation des articles 4.6, 4.6.1, et 4.9.5 prônée par la défenderesse est indéfendable—Ce n’est pas parce que la défenderesse a pris des mesures pour corriger la violation que cette violation ne s’est pas produite—L’article 4.9.5 constitue une exigence indépendante—La défenderesse a apporté la correction nécessaire, mais l’avis donné à la banque ne contenait pas l’information modifiée comme l’exige l’article 4.9.5—Le demandeur a droit à des dommages-intérêts en vertu de l’article 16 de la Loi—La Cour applique le raisonnement adopté dans *Vancouver (Ville) c. Ward* concernant la détermination des dommages-intérêts—Il n’était pas raisonnable que la défenderesse attende aussi longtemps avant de corriger l’erreur—La défenderesse a aggravé la situation en ne prenant pas la responsabilité de ses actes et ne donnant pas des renseignements clairs au sujet de la correction apportée—Demande accueillie en partie.

Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc. (C.A.F.) 716

Droit d’auteur—Contrôles judiciaires de la décision de la Commission du droit d’auteur du Canada homologuant des tarifs de redevances en vertu de l’art. 70.15 de la *Loi sur le droit d’auteur*, payables par Sirius Canada Inc., Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) à l’égard de leurs services de radio par satellite—Les demanderesse ont reconnu le droit de la CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) de percevoir de redevances pour la reproduction, mais ont contesté l’étendue de ce droit—Dans la demande de Sirius, le tarif en cause est imposé à l’égard des récepteurs de radio par satellite dotés d’une fonction de « tampon prolongé » ou d’une fonction d’enregistrement de blocs de programmation—Examen du sens de la dernière partie

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

person presumed to authorize only lawful use of equipment— In circumstances herein, presumption against authorization of infringing act rebutted by degree of control exercised by satellite radio service providers over broadcast content, features included in radio receivers supplied to subscribers—Board not erring when concluding that satellite radio service providers, by supplying subscriber with radio receiver having extended buffer or block recording feature, authorizing subscriber to copy all broadcast content, including broadcast content subject to copyright—As to CSI application, Board correctly finding that making of copy not complete until copy existing in some material form (Act, s. 3(1)), that electronic copies of works stored in U.S. main server not within Board's jurisdiction, even if copying initiated in Canada—Therefore, Board compelled to conclude having no jurisdiction to impose royalty tariff in relation to authorization of that copying even if authorization taking place in Canada—Applications dismissed.

SOMMAIRE (Fin)

de l'art. 3 de la Loi, faisant état du droit d'autoriser les actes mentionnés à l'art. 3(1)—La personne qui autorise l'utilisation d'un appareil pouvant être utilisé de façon licite ou illicite pour violer le droit d'auteur, est présumée n'avoir autorisé que l'utilisation licite de l'appareil—Dans les circonstances de l'espèce, la présomption contre l'autorisation d'un acte de violation est réfutée par le degré de contrôle qu'exercent les fournisseurs de services de radio par satellite sur le contenu de leur radiodiffusion et sur les fonctions incluses dans les récepteurs de radio qu'ils fournissent à leurs abonnés—La Commission n'a pas fait erreur lorsqu'elle a conclu que les fournisseurs de services de radio par satellite, en fournissant à l'abonné un récepteur radio comportant un tampon prolongé ou une fonction d'enregistrement par blocs, autorisaient de ce fait l'abonné à copier tout le contenu radiodiffusé, y compris le contenu assujéti au droit d'auteur—En ce qui concerne la demande de CSI, la Commission a correctement conclu que la réalisation d'une copie n'est pas achevée tant que la copie n'existe pas sous une forme matérielle quelconque (Loi, art. 3(1)), que les copies électroniques d'œuvres stockées dans le serveur principal situé aux États-Unis ne relèvent pas de la compétence de la Commission, même si l'acte de copie a été entrepris au Canada—La Commission n'avait donc d'autre choix que de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à l'autorisation d'effectuer cette copie, même si l'autorisation a été donnée au Canada—Demandes rejetées.

**Federal Courts
Reports**

2012, Vol. 3, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2012, Vol. 3, 3^e fascicule

IMM-6862-10
2010 FC 1314

IMM-6862-10
2010 CF 1314

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

v.

B157 (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. **B157**

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, December 15;
Ottawa, December 20, 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) ordering respondent's release from immigration detention — Respondent, Sri Lankan, arriving illegally in Canada — Involved with Liberation Tigers of Tamil Eelam, subject to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44 report following determination of inadmissibility under Act, s. 34(1)(f) — ID not satisfied that respondent unlikely to appear for admissibility hearing, dismissing concerns related to Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 245(f), (g) — Whether ID ignoring s. 245, erring in failing to consider likelihood that respondent would appear at all immigration processes — ID erring in assessment of ss. 245(f), (g) factors — Respondent still indebted to smuggler, not offering contrary evidence to justify release despite s. 245(f) — Respondent's candor, honesty not to be considered for purposes of Act, s. 58 — ID obliged to provide more fulsome analysis regarding s. 245(g) factor — As to likelihood of respondent appearing for all immigration processes, ID not obligated under Act, s. 58(1)(b) to consider each immigration proceedings mentioned therein — Consideration of relevant immigration proceeding sufficient — ID not properly assessing release conditions — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board's Immigration Division (ID) ordering the respondent's release from immigration detention.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

c.

B157 (défendeur)

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. **B157**

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 15 décembre;
Ottawa, 20 décembre 2010.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SI) d'ordonner la mise en liberté du défendeur — Le défendeur est un Sri Lankais arrivé illégalement au Canada — Il avait des liens avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, et a fait l'objet du rapport prévu à l'art. 44 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés après avoir été déclaré interdit de territoire en vertu de l'art. 34(1)f) — La SI n'a pas été convaincue que le défendeur se soustrairait vraisemblablement à l'enquête, et elle a écarté les critères énoncés aux art. 245f) et g) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si la SI a omis de tenir compte de l'art. 245 et a omis erronément d'évaluer la probabilité que le défendeur se présente à toutes les étapes du processus d'immigration — La SI a mal évalué les facteurs énoncés aux art. 245f) et g) — Le défendeur était toujours endetté envers les passeurs, il n'a pas fourni de preuve contradictoire pouvant justifier sa mise en liberté en dépit de l'art. 245f) — La franchise et l'honnêteté n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 58 de la Loi — La SI devait procéder à une analyse plus étoffée au sujet du critère prévu à l'art. 245g) — S'agissant de la probabilité que le défendeur se présente à toutes les étapes du processus d'immigration, l'art. 58(1)b) n'oblige pas la SI à examiner chacune des étapes qui y sont mentionnées — Il est suffisant qu'elle examine l'instance procédurale pertinente — La SI a mal apprécié les conditions de mise en liberté — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SI) ordonnant la mise en liberté du défendeur.

The respondent, a Sri Lankan, arrived in Canada illegally on board the *Sun Sea* and was detained by the Canada Border Services Agency (CBSA). The respondent revealed his involvement with the Liberation Tigers of Tamil Eelam in interviews with the CBSA. An immigration officer determined that the respondent was inadmissible on security grounds pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and a section 44 report was referred to the ID for an admissibility hearing. The respondent sought, and was granted, release from detention on the basis of a bond to be posted by a distant relative. The ID was not satisfied that the respondent was unlikely to appear for an admissibility hearing and, in referring to paragraphs 245(f) and (g) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, found that it was speculative to suggest that the respondent was vulnerable because of his debt to human smugglers, and that the Tamil community and a distant relative would be able to support and assist him.

The principal issues were whether the ID ignored section 245 of the Regulations and erred in failing to consider the likelihood that the respondent would appear for all of his immigration processes.

Held, the application should be allowed.

The ID erred in its assessment of the factors set out in paragraphs 245(f) and (g) of the Regulations. The applicant made a *prima facie* case for continued detention supported by uncontested facts, including that the respondent was still indebted to his smuggler. The respondent did not offer contrary evidence to convince the ID that he should not be detained despite paragraph 245(f). The ID did not provide an analysis as to why the respondent would not be influenced or coerced by the smuggler and speculated that the respondent would not flee based on his forthrightness and cooperation. However, candor and honesty are not factors to be considered for the purposes of section 58 of the Act, which pertains to the release of a permanent resident or a foreign national by the ID. Considering that the respondent was not a “usual” refugee claimant, the ID was obliged to provide a more fulsome analysis as to why paragraph 245(g) did not militate in favour of the respondent’s continued detention.

The ID’s failure to conduct a preliminary analysis of the likelihood of the respondent appearing for his removal, as compared to the probability of the respondent appearing for his inadmissibility hearing, was not a fatal flaw in its decision. The ID is not obligated under paragraph 58(1)(b) of the

Le défendeur, un citoyen sri lankais, est arrivé illégalement au Canada à bord du *Sun Sea* et il a été placé en détention par l’Agence des services frontaliers du Canada (l’ASFC). Lors d’une entrevue avec l’ASFC, il a indiqué qu’il avait des liens avec les Tigres de libération de l’Eelam tamoul. Un agent d’immigration a établi que le défendeur était interdit de territoire pour des raisons de sécurité en vertu de l’alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et le rapport prévu à l’article 44 a été transmis à la SI pour enquête. Le défendeur a demandé et obtenu sa mise en liberté moyennant le versement d’une garantie par un parent éloigné. La SI n’était pas convaincue que le défendeur se soustrairait vraisemblablement à l’enquête et, se reportant aux alinéas 245f) et g) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, elle a conclu que l’allégation que le défendeur était susceptible d’être incité ou forcé à se soustraire en raison de sa dette à l’endroit des passeurs relevait de la conjecture, et qu’un parent éloigné ainsi que la communauté tamoule seraient capables de lui venir en aide.

Les principales questions à trancher étaient de savoir si la SI a omis de tenir compte de l’article 245 du Règlement et si elle a omis erronément d’évaluer la probabilité que le défendeur se présente à toutes les étapes du processus d’immigration.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La SI a commis une erreur dans l’appréciation des critères énumérés aux alinéas 245f) et g) du Règlement. Le demandeur a établi *prima facie* que la détention devait se poursuivre, sur le fondement de faits non contestés, dont l’existence d’une dette du défendeur envers les passeurs. Le défendeur n’a pas fourni d’éléments de preuve contradictoire pour convaincre la SI qu’il ne devait pas être maintenu en détention malgré l’alinéa 245f). Nulle part dans son analyse la SI ne s’est demandé pourquoi les passeurs ne tenteraient pas d’influencer le demandeur ou d’exercer de la coercition, et elle a présumé qu’il ne s’enfuirait pas parce qu’il s’était montré franc et coopératif. Toutefois, la franchise et l’honnêteté n’entrent pas en ligne de compte dans l’application de l’article 58 de la Loi, qui a trait à la mise en liberté par la SI d’un résident permanent ou d’un étranger. Étant donné que le défendeur n’était pas un demandeur d’asile « ordinaire », la SI devait étoffer son analyse des raisons pour lesquelles le critère énoncé à l’alinéa 245g) ne militait pas en faveur de la poursuite de la détention.

L’omission de la SI de procéder à une analyse préliminaire de la probabilité que le défendeur se présente pour le renvoi plutôt qu’à une analyse de la probabilité qu’il comparaisse à l’enquête n’entachait pas sa décision d’un vice fatal. L’alinéa 58(1)b) de la Loi ne fait pas obligation à la SI

Act to consider each of the immigration proceedings mentioned therein. A consideration of the immigration proceeding relevant to the circumstances is sufficient.

Finally, the ID erred in not properly assessing the respondent's release conditions, i.e. whether the bondsperson was capable of controlling the respondent's actions and whether the bond amount was sufficient to ensure the respondent's compliance.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34(1)(f),(2), 44(1), 55, 58, 101(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 244, 245.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang, 2001 FCT 521, [2001] 4 F.C.R. 173, 15 Imm. L.R. (3d) 81.

DISTINGUISHED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gill, 2003 FC 1398, 242 F.T.R. 126, 33 Imm. L.R. (3d) 204.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham*, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572, 236 D.L.R. (4th) 329, 38 Imm. L.R. (3d) 1; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas*, 2009 CF 1005; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Achkar*, 2010 FC 744, 371 F.T.R. 231.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board's Immigration Division ordering the respondent's release from immigration detention. Application allowed.

APPEARANCES

Banafsheh Sokhansanj for applicant.
Shepherd Moss for respondent.

d'examiner chacune des instances procédurales qui y sont mentionnées. Il suffit qu'elle examine celle qui est pertinente dans les circonstances.

Enfin, la SI a fait erreur en n'évaluant pas correctement les conditions de la mise en liberté, notamment si la caution avait la capacité d'exercer un contrôle sur les actes du défendeur et si le montant de la garantie était suffisant pour assurer le respect des conditions de mise en liberté.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)f),(2), 44(1), 55, 58, 101(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 244, 245.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang, 2001 CFPI 521, [2001] 4 R.C.F. 173.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gill, 2003 CF 1398.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas*, 2009 CF 1005; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Achkar*, 2010 CF 744.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ordonnant la mise en liberté du défendeur. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Banafsheh Sokhansanj pour le demandeur.
Shepherd Moss pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Shepherd Moss, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review of a decision releasing the respondent from immigration detention (the release decision) made by member Tessler (the member) of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board on November 19, 2010.

[2] The respondent is a 30-year-old, single Sri Lankan citizen who arrived in Canada on board the vessel M.V. *Sun Sea* on August 13, 2010, along with some 490 other illegal immigrants of Tamil ethnicity. After the Royal Canadian Mounted Police secured the ship, the respondent and the other migrants were detained by Canada Border Services Agency (CBSA) officers under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) for the purpose of examining them to determine their identity and admissibility in Canada.

[3] At the respondent's last detention review, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) sought continued detention under paragraph 58(1)(b) of the IRPA. The Minister submitted that the respondent was unlikely to appear for his immigration processes, including a hearing to determine whether he is inadmissible to Canada on security grounds and therefore ineligible to make a refugee protection claim.

[4] On December 6, 2010, following an oral hearing, this Court made an order granting leave for judicial review of the release decision, staying the release order pending the earlier of the determination of the judicial review or the respondent's next detention review, and setting the hearing of the judicial review for December 15, 2010. Having now had the advantage of full submissions from both counsel with respect to the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Shepherd Moss, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de mise en liberté du défendeur, détenu en vertu de la législation sur l'immigration, rendue le 19 novembre 2010 par le commissaire Tessler de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le commissaire).

[2] Le défendeur, âgé de 30 ans, est un citoyen sri-lankais célibataire. Il est arrivé au Canada à bord du navire M.V. *Sun Sea* le 13 août 2010, en compagnie d'environ 490 autres immigrants illégaux d'origine tamoule. Après l'arraisonnement du navire par la Gendarmerie royale du Canada, le défendeur et les autres immigrants ont été placés en détention par les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), afin d'être interrogés pour établir leur identité et leur admissibilité au Canada.

[3] Lors du dernier contrôle des motifs de la détention du défendeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a requis le maintien en détention pour le motif prévu à l'alinéa 58(1)(b) de la LIPR, soutenant que l'intéressé se soustrairait vraisemblablement au processus de l'immigration, notamment l'enquête visant à déterminer s'il est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité et si, par suite, il lui est impossible de présenter une demande d'asile.

[4] Le 6 décembre 2010, après la tenue d'une audience, notre Cour a rendu une ordonnance autorisant le contrôle judiciaire de la décision de mise en liberté, sursoyant à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de contrôle judiciaire ou jusqu'au prochain contrôle des motifs de la détention selon l'échéance la plus rapprochée, et fixant l'audition du contrôle judiciaire

release decision, I am of the view that it is fundamentally flawed and ought to be set aside, for the following reasons.

I. Facts

[5] As already mentioned, the respondent is one of the 492 Sri Lankan migrants who recently arrived on board the M.V. *Sun Sea* in Canadian waters off the west coast of Vancouver Island, British Columbia. The vessel was neither authorized to be in Canadian waters, nor was it authorized to come to Canada. The respondent and the other migrants were immediately detained by CBSA officers under the IRPA for the purpose of examining them to determine their identity and admissibility to Canada.

[6] At the first four detention reviews held on August 20, August 26, September 21 and October 20, 2010, the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board ordered the respondent's continued detention on identity grounds, pursuant to paragraph 58(1)(d) of the IRPA.

[7] The respondent was interviewed by CBSA officers on September 9, September 19, September 29, October 16 and October 29, 2010 (although it is not entirely clear whether an interview actually took place on October 29, 2010). The respondent was also interviewed by a Canadian Security Intelligence Service officer during the September 9, 2010 interview. During these interviews, the respondent made a number of statements about his involvement with the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam], and with the human smugglers who arranged his journey to Canada, including the following:

- a. The respondent agrees with the LTTE's cause;
- b. Two of the respondent's brothers were soldiers with the LTTE, died in battle and are recognized as "Great Martyrs". The respondent initially identified only one brother as having been an LTTE soldier during his

au 15 décembre 2010. Après avoir entendu l'argumentation des deux avocats au sujet de la décision en cause, j'estime, pour les motifs exposés ci-dessous, qu'elle est entachée d'un vice fondamental en justifiant l'annulation.

I. Les faits

[5] Comme je l'ai indiqué, le défendeur fait partie des 492 immigrants sri lankais qui étaient à bord du M.V. *Sun Sea*, récemment arrivé dans les eaux canadiennes, au large de la côte ouest de l'Île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le bâtiment n'était pas autorisé à naviguer dans les eaux canadiennes ni à venir au Canada. Conformément à la LIPR, l'ASFC a immédiatement placé le défendeur et les autres immigrants en détention pour qu'ils soient interrogés afin d'établir leur identité et leur admissibilité au Canada.

[6] Lors des quatre premiers contrôles des motifs de la détention, tenus respectivement les 20 et 26 août, le 21 septembre et le 20 octobre 2010, la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a ordonné le maintien en détention en vertu de l'alinéa 58(1)d) de la LIPR, pour des raisons tenant à l'identification.

[7] Le défendeur a été interrogé par des agents de l'ASFC les 9, 19 et 29 septembre et les 16 et 29 octobre 2010 (bien qu'on ne sache pas avec certitude si une entrevue a bien eu lieu le 29 octobre 2010). Un agent du Service canadien du renseignement de sécurité a également rencontré le défendeur au cours de l'entrevue du 9 septembre 2010. Pendant ces entrevues, le défendeur a fait des déclarations concernant ses liens avec les TLET [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] et ses rapports avec les passeurs qui avaient organisé son voyage au Canada; il a notamment déclaré ce qui suit :

- a. Il adhère à la cause des TLET.
- b. Deux de ses frères ont combattu dans l'armée des TLET, sont morts au combat et sont reconnus comme « grands martyrs ». Au cours de l'entrevue du 9 septembre, il avait d'abord parlé d'un seul frère soldat des

September 9 interview; he later identified a second brother as well and acknowledged that both are recognized as “Great Martyrs”;

c. In the September 9 interview, the respondent initially described himself as a “fisherman”. Later, when asked point-blank whether he had acted in a movie, the respondent admitted he had played a Black Tiger (a member of the LTTE elite military forces) in a movie promoting the LTTE. In a later interview, the respondent also admitted that his role in the LTTE film was a lead role, that his co-stars included a woman who was a Black Tiger and who was later killed in battle, that the LTTE film was paid for and produced by the LTTE, that senior members of the LTTE attended the movie wrap celebration and gave the respondent an award, and that the movie was filmed at LTTE camps;

d. In the September 9 interview, the respondent stated that, from 2006 to 2009 he worked as a karate instructor, but that this was not work he did for the LTTE. At a later interview, the respondent admitted that he was hired and paid by the LTTE to teach karate, and that he received his martial arts training from, and was recruited to teach by, his karate master, who is an LTTE member;

e. In the September 9 interview, the respondent stated that he and his mother paid the smugglers to arrange his journey to Canada, that he did not know how much she paid, and that his mother did not say they owed any further money to the smugglers. At a later interview, the respondent admitted that his mother and brother told the respondent that there remained a debt owing to the smugglers. At the same interview, the respondent also admitted he had paid 400 000 LKR [Sri Lanka rupee] to one of the smugglers (in Sri Lanka) and \$600 to another (in Thailand);

f. At the outset of the September 9, 2010 interview the respondent was asked about the cause of his extensive scars. The respondent gave vague and implausible explanations, some of which he claimed to have been unaware of until they were pointed out by a CBSA officer. The respondent also stated the scars were the result

TLET; il a ensuite nommé un autre frère et reconnu que les deux étaient considérés comme « grands martyrs ».

c. Au cours de l’entrevue du 9 septembre, il s’est d’abord présenté comme « pêcheur ». Plus tard, quand on lui a demandé de but en blanc s’il avait déjà fait du cinéma, il a reconnu qu’il avait tenu le rôle d’un tigre noir (un membre du corps d’élite de l’armée des TLET) dans un film de propagande pour les TLET. Dans une entrevue subséquente, il a aussi reconnu que son rôle dans ce film était un rôle principal, qu’au nombre des autres acteurs figurait une membre des Tigres noirs qui avait plus tard été tuée au combat, que le film était financé et produit par les TLET, que des dirigeants des TLET ont assisté aux fêtes de fin de tournage et remis un prix au défendeur et que le film a été tourné dans des camps des TLET.

d. Au cours de l’entrevue du 9 septembre, il a déclaré que, de 2006 à 2009, il avait travaillé comme instructeur de karaté mais qu’il n’était pas employé par les TLET. Lors d’une entrevue subséquente, il a admis qu’il avait été embauché et payé par les TLET pour enseigner le karaté, que l’instructeur qui l’avait formé aux arts martiaux appartenait aux TLET et que c’est lui qui l’avait recruté pour enseigner.

e. Il avait déclaré, le 9 septembre, que sa mère et lui avaient payé les passeurs pour organiser le voyage au Canada, qu’il ne savait pas quelle somme elle avait versée et qu’elle ne lui avait pas dit qu’ils devaient quoi que ce soit d’autre aux passeurs. Il a reconnu dans une entrevue subséquente que sa mère et son frère lui avaient dit que les passeurs n’avaient pas été payés en entier. Dans la même entrevue, il a également admis qu’il avait payé 400 000 LKR [Sri Lanka, roupie] à l’un des passeurs (au Sri Lanka) et 600 \$ à un autre (en Thaïlande).

f. Au début de l’entrevue du 9 septembre, le défendeur a été interrogé au sujet de ses nombreuses cicatrices. Il a fourni des explications vagues et peu plausibles, et indiqué qu’il ignorait l’existence de certaines d’entre elles jusqu’à ce que l’agent de l’ASFC les lui indique. Il a également déclaré qu’elles provenaient de sa pratique

of his participation in the sport of “kabaddi”, omitting any mention of his martial arts experiences;

g. The respondent initially denied having registered with the UN [United Nations] in Thailand. Such registration would have resulted in the UN potentially having evidence of the respondent’s history. At a later interview, the respondent admitted having made such a claim.

[8] On October 28, 2010, an immigration officer reported the respondent under subsection 44(1) of the IRPA on the basis that the respondent is inadmissible to Canada on security grounds under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. That subsection provides, *inter alia*, that a foreign national is inadmissible to Canada on security grounds if there are reasonable grounds to believe that they are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in acts of terrorism. In the respondent’s case, the section 44 report is based on his involvement with the LTTE. On November 19, 2010, a Minister’s delegate reviewed the section 44 report and referred it to the Immigration Division for an admissibility hearing. Under the IRPA, foreign nationals who have been found inadmissible to Canada on security grounds are rendered ineligible to have their refugee protection claim referred to the Refugee Protection Division for determination (IRPA, subsection 101(1)).

[9] On November 19, 2010, the Immigration Division held the fifth detention review of the respondent’s detention. At the hearing, the Minister submitted that, given the circumstances, the respondent was unlikely to appear for his admissibility hearing and other, further, immigration processes. The Minister sought the respondent’s continued detention under paragraph 58(1)(b) of the IRPA, and explained that the Immigration Division was expected to schedule the admissibility hearing within the next two weeks. The Minister also argued that the respondent’s involvement in human smuggling and his debt to the smugglers might also influence him not to attend at an admissibility hearing, which could result in him not being able to pay the agents back because the hearing could lead to his removal from Canada.

du sport appelé « kabaddi », sans mentionner qu’il s’adonnait aux arts martiaux.

g. Le défendeur a d’abord nié s’être inscrit auprès de l’ONU [Organisation des Nations Unies] en Thaïlande. Du fait d’une telle inscription, l’ONU aurait pu détenir des preuves concernant le passé du défendeur. Lors d’une entrevue subséquente, il a admis qu’il avait fait une telle demande.

[8] Le 28 octobre 2010, un agent d’immigration a établi le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR, selon lequel le défendeur était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité, en vertu de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. Cette disposition énonce, notamment, qu’est interdit de territoire l’étranger qui est ou a été membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’auteur d’actes de terrorisme. Dans le cas du défendeur, le rapport établi en vertu de l’article 44 découle de ses liens avec les TLET. Le 19 novembre 2010, un délégué du ministre a examiné le rapport et a déféré l’affaire à la Section de l’immigration pour enquête. Aux termes de la LIPR, la demande d’asile d’un étranger déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité est irrecevable (LIPR, paragraphe 101(1)).

[9] Le 19 novembre 2010, la Section de l’immigration a procédé au cinquième contrôle des motifs de détention du défendeur. Le ministre a soutenu à l’audience que, compte tenu des circonstances, il était vraisemblable que le défendeur se soustraie à l’enquête et aux autres exigences du processus d’immigration; il a demandé le maintien du défendeur en détention en application de l’alinéa 58(1)b) de la LIPR et expliqué que la Section de l’immigration devait fixer la date de l’enquête dans les deux semaines suivantes. Il a également fait valoir que le recours du défendeur à des passeurs et l’argent qu’il devait encore à ces derniers pouvaient également l’inciter à ne pas se présenter à une enquête pouvant déboucher sur son renvoi du Canada, lequel pourrait le rendre incapable de rembourser les passeurs.

[10] On the other hand, the respondent sought release from detention on the basis of a bond, to be posted by his sister's husband's brother in Canada. The evidence before the member was that this bondsperson had never met the respondent, knew nothing about the respondent's history, and did not know the respondent was in Canada until he went through a list of the names of the migrants from the ship.

[11] At the conclusion of the hearing, the member ordered the respondent released. The terms and conditions of the release order include standard reporting conditions and a \$1 000 cash bond to be paid by the respondent's sister's husband's brother in Canada. The applicant immediately sought leave for judicial review of the release decision. The applicant also applied for an interlocutory injunction staying execution of the release order pending judicial review of the release decision.

[12] On December 6, 2010, I made an order granting leave for judicial review of the release decision, and I stayed the release order pending the earlier of the determination of the judicial review or the respondent's next detention review. Recognizing that the decision of this Court on the application for judicial review would be of little impact if it was made after the next detention review, I also ordered that the hearing of the judicial review be held on December 15, 2010.

[13] On December 17, 2010, the Court communicated to the parties that the application for judicial review would be granted, with reasons to follow on December 20. These are, therefore, my reasons.

II. The impugned decision

[14] At the conclusion of the hearing, the member ordered the respondent released, since he was not satisfied that the respondent was unlikely to appear for his removal, nor that he was unlikely to appear for an admissibility hearing that might lead to his removal and denial of access to refugee process. Noting that he was

[10] Le défendeur, quant à lui, a demandé d'être mis en liberté moyennant le versement d'une garantie par le frère du mari de sa sœur au Canada. Il appert de la preuve présentée au commissaire que la caution n'avait jamais rencontré le défendeur, ne savait rien de lui et ignorait qu'il se trouvait au Canada jusqu'à ce qu'il voie son nom dans une liste des immigrants se trouvant à bord du navire.

[11] À la fin de l'audience, le commissaire a rendu une ordonnance de mise en liberté, assortie notamment de l'usuelle exigence que le défendeur se présente aux autorités et subordonnée au versement d'une garantie en espèces de 1 000 \$ par le frère du mari de la sœur du défendeur. Le demandeur a immédiatement présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de cette décision ainsi qu'une demande d'injonction interlocutoire sursoyant à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à l'issue du contrôle judiciaire.

[12] Le 6 décembre 2010, j'ai autorisé le contrôle judiciaire et ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à la décision sur le contrôle judiciaire ou jusqu'au prochain contrôle des motifs de la détention selon l'échéance la plus rapprochée. Reconnaissant que la décision de notre Cour relative au contrôle judiciaire serait de peu d'utilité si elle était postérieure au prochain contrôle des motifs de détention, j'ai également ordonné que l'instruction de la demande de contrôle judiciaire se tienne le 15 décembre 2010.

[13] Le 17 décembre 2010, la Cour a informé les parties que la demande de contrôle judiciaire serait accueillie et que les motifs seraient rendus le 20 décembre suivant; voici en conséquence les motifs.

II. La décision contestée

[14] Le commissaire a ordonné la mise en liberté du défendeur parce qu'il n'était pas convaincu que ce dernier se soustrairait vraisemblablement à la procédure de renvoi ou à l'enquête pouvant entraîner son renvoi et l'impossibilité de se prévaloir de la procédure de demande d'asile. Signalant que l'article 58 de la LIPR lui

required to release the respondent unless he was satisfied that he would be unlikely to appear for further proceedings, pursuant to section 58 of the IRPA, the Board member agreed with counsel for the respondent that he had a considerable interest in defending the Minister's allegation that he was inadmissible as a member of an organization that has engaged in terrorism, so that he can gain access to refugee determination. Furthermore, even if the respondent was found to be inadmissible, he would still be able to make an application to the Minister to demonstrate that his presence in Canada would not be detrimental to the public interest pursuant to subsection 34(2) of the IRPA, and he would also have access to the pre-removal risk assessment procedure. All of these proceedings, in the Board member's view, were strong incentive for the respondent not to abscond.

[15] Before turning to the factors set out in section 245 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), the Board member then made the following comments with respect to the respondent:

Now, in reference to the prescribed factors in 245 of the Regulations, there is no evidence that he is a fugitive from justice or that he has ever demonstrated any lack of compliance with respect to attendance at Immigration or criminal proceedings or that he has ever attempted to escape from custody or that he has ever failed to comply with any conditions imposed on him in respect of entry, release or stay of removal. In fact, he has been very frank and forthright with CBSA about his life in Sri Lanka and including why he had sympathies, Tiger sympathies. He has not attempted to hide anything. He has been completely co-operative.

[16] Referring to the factors prescribed in section 245 of the Regulations, and in particular to paragraphs 245(f) and (g), the Board member found that it was "speculative" to suggest that the respondent is vulnerable to being influenced or coerced as a result of the fact that he still probably owes money to the smuggler. In that respect, the Board member wrote:

Again, many, if not all who come to Canada to make refugee claims, involvements also with human smugglers and may have incurred debt [*sic*]. It would be a stretch in light of [the respondent]'s cooperation to detain him because he might owe

faisait obligation de prononcer la mise en liberté du défendeur à moins qu'il soit prouvé qu'il se soustrairait vraisemblablement au processus d'immigration, il a accepté l'argument de l'avocat du défendeur selon lequel son client avait tout intérêt à réfuter l'allégation du ministre qu'il était interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation se livrant à des actes de terrorisme afin que sa demande d'asile puisse être entendue. Qui plus est, même déclaré interdit de territoire, le défendeur pourrait toujours soumettre une demande au ministre afin de démontrer que sa présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national, en application du paragraphe 34(2) de la LIPR, et il pourrait se prévaloir de la procédure d'évaluation des risques avant renvoi. Selon le commissaire, tous ces mécanismes pouvaient puissamment inciter le défendeur à ne pas s'enfuir.

[15] Avant d'analyser les facteurs prévus à l'article 245 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), le commissaire a formulé les commentaires suivants au sujet du défendeur :

En ce qui concerne les critères réglementaires établis à l'article 245 du *Règlement*, rien ne prouve qu'il est un fugitif à l'égard de la justice ou qu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de comparaître à une procédure d'immigration ou à une instance criminelle. Rien ne prouve non plus qu'il ait tenté de s'évader d'un lieu de détention ou qu'il ne s'est pas conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi. En fait, il a été très franc et direct avec l'ASFC en ce qui concerne sa vie au Sri Lanka et notamment pourquoi il sympathisait avec les Tigres. Il n'a pas tenté de cacher quoi que ce soit. Il a fait preuve de beaucoup de collaboration.

[16] Se reportant aux facteurs prévus à l'article 245 du Règlement et, plus particulièrement aux alinéas 245(f) et g), le commissaire a estimé que l'allégation que le défendeur pourrait être incité ou forcé de se soustraire parce qu'il devait encore probablement de l'argent aux passeurs relevait de la conjecture. Il a indiqué, à cet égard :

Encore une fois, un grand nombre de personnes, sinon la totalité des personnes qui viennent au Canada pour demander l'asile sont également impliqués dans des opérations de passage de clandestins et peuvent s'être endettés. Compte tenu

money to unsavoury people. It is nothing to—but speculation to suggest he would not continue to be cooperative with the ultimate goal of being able to remain in Canada permanently.

[17] As for the respondent's weak ties with the community, the Board member dismissed these concerns on the basis that there is a large Tamil community in Toronto as well as community organizations that support and assist refugee claimants. He was also of the view that having a distant relative (the respondent's sister's husband's brother) willing to receive the respondent "is a huge measure better than having no relative at all to act as surety and reception". The member wrote:

Refugee claimants are commonly released without knowing anyone in Canada but in this case the person concerned has a person who knows of him, if he doesn't know him personally, who is prepared to receive him, house and feed him while he defends the allegation against him and pursues other processes. Mr. Elias in Toronto is sufficient as a tie to the community, if not the ideal bondsperson. Not everyone can have siblings, parents, aunts or uncles in Canada and that should not form a basis for refusing release. The availability of reception cannot be understated.

[18] The Board member therefore ordered the respondent's release on standing reporting conditions and a \$1 000 cash bond to be paid by the respondent's distant relative. Despite counsel for the applicant's objections, who had asked that the respondent be ordered to reside in Vancouver area where his admissibility hearing was set to take place, the Board member made an order requiring the respondent to reside in Toronto, where his distant relative lives. In coming to that conclusion, the Board member made the following awkward comment:

And under the rules he [the Minister] can request a change of venue [for the admissibility hearing] but I'll be very frank. What's going to happen here is you are going to go to Federal Court and get a stay and [the respondent] is not going to get released anyways. There is about a 99 per cent chance that will happen, in my estimation.

du fait que [le défendeur] a fait preuve de collaboration, il serait excessif de le maintenir en détention parce qu'il doit peut-être de l'argent à des gens non recommandables. Ce n'est rien — d'autre qu'une spéculation que de suggérer qu'il ne continuerait pas à collaborer dans le but ultime de pouvoir rester au Canada en permanence.

[17] Le commissaire n'a pas accordé de poids à la faiblesse des liens du défendeur avec une collectivité, parce qu'il y avait à Toronto une communauté tamoule importante ainsi que des organismes communautaires venant en aide aux demandeurs d'asile. Il a considéré aussi que l'existence d'un parent éloigné (le frère du mari de sa sœur) disposé à accueillir le défendeur « est une mesure extraordinaire; c'est mieux que de n'avoir aucun parent pour agir comme caution et lieu d'accueil ». Il a jugé :

Les demandeurs d'asile sont souvent remis en liberté sans connaître personne au Canada, mais en l'espèce, une personne connaît l'intéressé, même si elle ne le connaît pas personnellement; elle est prête à l'accueillir, à l'héberger, à le nourrir pendant qu'il se défend contre les allégations formulées contre lui et qu'il prend d'autres recours. À Toronto, M. Elias constitue un lien suffisant dans la collectivité, si ce n'est pas la caution idéale. Ce n'est pas tout le monde qui a des frères et sœurs, des parents, des oncles ou des tantes au Canada, et cela ne devrait pas être un critère pour refuser la mise en liberté. Il ne faut pas minimiser l'importance de la disponibilité d'un lieu d'accueil.

[18] Le commissaire a donc ordonné que le demandeur soit mis en liberté sous réserve de l'obligation de se présenter aux autorités et du versement d'une garantie en espèces de 1 000 \$ par un parent éloigné. En dépit des objections de l'avocate du demandeur, qui voulait qu'il soit enjoint au défendeur de demeurer dans la région de Vancouver où devait se tenir l'enquête, le commissaire a ordonné que le défendeur habite à Toronto, où vivait le parent éloigné. Le commissaire a fait le commentaire bizarre suivant à ce sujet :

Aux termes des *Règles*, il [le ministre] peut demander un changement de lieu [pour l'enquête], mais je vais être très franc. Ce qui va se passer, c'est que vous allez vous présenter devant la Cour fédérale et obtenir un sursis, et [le défendeur] ne sera pas libéré de toute façon. Selon moi, il y a 99 pour cent de chances que les choses vont se produire ainsi.

III. The issues

[19] Counsel for the applicant raised three issues in this application for judicial review, which can be set out in the following terms:

- a. Did the member effectively ignore section 245 of the Regulations, and more specifically paragraphs 245(f) and (g), basing his decision instead on his own speculative belief that the respondent has a motive to pursue his refugee protection claim?
- b. Did the member err in failing to consider the likelihood that the respondent would appear for all of his immigration processes in Canada, including his ultimate removal from Canada?
- c. Are the terms and conditions upon which the member released the respondent unreasonable?

IV. Analysis

A. *The Statutory Framework*

[20] The IRPA provides for the arrest and detention of foreign nationals for immigration purposes, including the continued detention of a foreign national if he or she is unlikely to appear for further immigration processes including removal from Canada. Section 58 of the IRPA states the following:

Release
— Immigration
Division

58. (1) The Immigration Division shall order the release of a permanent resident or a foreign national unless it is satisfied, taking into account prescribed factors, that

- (a) they are a danger to the public;
- (b) they are unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2);
- (c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they

III. Les questions en litige

[19] Dans la demande de contrôle judiciaire, l'avocate du demandeur a soulevé trois questions qui peuvent se résumer ainsi :

- a. Le commissaire a-t-il omis de tenir compte de l'article 245 du Règlement, en particulier les alinéas 245(f) et g), et fondé plutôt sa décision sur sa supposition que le défendeur avait intérêt à continuer la procédure de demande d'asile?
- b. Le commissaire a-t-il erronément omis d'évaluer si le défendeur se présenterait probablement à toutes les étapes du processus d'immigration au Canada, y compris le renvoi?
- c. Les conditions auxquelles était assujettie la mise en liberté étaient-elles déraisonnables?

IV. Analyse

A. *Le cadre législatif et réglementaire*

[20] La LIPR prévoit l'arrestation et la détention ainsi que le maintien en détention, dans le cadre du processus d'immigration, des étrangers dont on craint qu'ils se soustraient au reste du processus et, notamment, à la procédure de renvoi. L'article 58 énonce ce qui suit :

58. (1) La section prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :

Mise en
liberté par
la Section
de l'immigration

- a) le résident permanent ou l'étranger constitue un danger pour la sécurité publique;
- b) le résident permanent ou l'étranger se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2);
- c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de

	are inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights; or	soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;	
	(d) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national has not been, but may be, established and they have not reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing their identity or the Minister is making reasonable efforts to establish their identity.	d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.	
Detention — Immigration Division	(2) The Immigration Division may order the detention of a permanent resident or a foreign national if it is satisfied that the permanent resident or the foreign national is the subject of an examination or an admissibility hearing or is subject to a removal order and that the permanent resident or the foreign national is a danger to the public or is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing or removal from Canada.	(2) La section peut ordonner la mise en détention du résident permanent ou de l'étranger sur preuve qu'il fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi et soit qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, soit qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.	Mise en détention par la Section de l'immigration
[21]	The Regulations specify the requisite factors for a determination of whether a foreign national is unlikely to appear, such that there are grounds for continued detention under the IRPA, paragraph 58(1)(b). These factors include involvement with people smuggling, and the absence of any strong ties to a community in Canada:	[21] Le Règlement énumère les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation du risque que l'intéressé se soustraie au processus, lequel risque peut justifier le maintien en détention en vertu de l'alinéa 58(1)b). Ces facteurs comprennent l'implication dans des opérations de passage de clandestins et l'absence d'appartenance à une collectivité au Canada.	
Factors to be considered	244. For the purposes of Division 6 of Part 1 of the Act, the factors set out in this Part shall be taken into consideration when assessing whether a person	244. Pour l'application de la section 6 de la partie 1 de la Loi, les critères prévus à la présente partie doivent être pris en compte lors de l'appréciation :	Critères
	(a) is unlikely to appear for examination, an admissibility hearing, removal from Canada, or at a proceeding that could lead to the making of a removal order by the Minister under subsection 44(2) of the Act;	a) du risque que l'intéressé se soustraie vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi;	
	(b) is a danger to the public; or	b) du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique;	
	(c) is a foreign national whose identity has not been established.	c) de la question de savoir si l'intéressé est un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée.	
Flight risk	245. For the purposes of paragraph 244(a), the factors are the following:	245. Pour l'application de l'alinéa 244a), les critères sont les suivants :	Risque de fuite

- | | |
|---|---|
| <p>(a) being a fugitive from justice in a foreign jurisdiction in relation to an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament;</p> <p>(b) voluntary compliance with any previous departure order;</p> <p>(c) voluntary compliance with any previously required appearance at an immigration or criminal proceeding;</p> <p>(d) previous compliance with any conditions imposed in respect of entry, release or a stay of removal;</p> <p>(e) any previous avoidance of examination or escape from custody, or any previous attempt to do so;</p> <p>(f) involvement with a people smuggling or trafficking in persons operation that would likely lead the person to not appear for a measure referred to in paragraph 244(a) or to be vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in such an operation to not appear for such a measure; and</p> <p>(g) the existence of strong ties to a community in Canada.</p> | <p>a) la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;</p> <p>b) le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;</p> <p>c) le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;</p> <p>d) le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;</p> <p>e) le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;</p> <p>f) l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;</p> <p>g) l'appartenance réelle à une collectivité au Canada</p> |
|---|---|

B. *The Standard of Review*

[22] The applicant frames the first two issues as questions of law, claiming that the member erred in his application of the law by failing to correctly apply section 58 of the IRPA and section 245 of the Regulations. As such, the applicant believes that these issues are reviewable on the standard of correctness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47. In contrast, the respondent sees these issues as factual questions (i.e. was the respondent unlikely to appear?) reviewable on the reasonableness standard under *Dunsmuir*. Both parties appear to agree that the third question about the terms and conditions is reviewable on the reasonableness standard.

B. *La norme de contrôle*

[22] Le demandeur formule les deux premières questions comme des questions de droit mettant en cause le bien-fondé de l'application par le commissaire de l'article 58 de la LIPR et de l'article 245 du Règlement, et il estime en conséquence qu'elles doivent être examinées suivant la norme de la décision correcte : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47. Le défendeur, quant à lui, y voit des questions de fait (c.-à-d. le défendeur se soustrairait-il vraisemblablement au processus?) dont l'examen exige le recours à la norme de la raisonabilité, suivant l'arrêt *Dunsmuir*. Les deux parties paraissent convenir que la norme de contrôle applicable à la troisième question, relative aux conditions de la mise en liberté, est celle de la raisonabilité.

[23] I am of the view that all three issues are to be determined on the reasonableness standard. Contrary to the situation in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gill*, 2003 FC 1398, 242 F.T.R. 126 cited by the applicant, the member did not ignore the factors mentioned in paragraphs 245(f) and (g). Quite to the contrary, the member was well aware of these factors; not only did he refer to them explicitly in his reasons, but he also accurately summarizes them. He may not have drawn the conclusions that the applicant would have like him to draw from these factors, but it can hardly be said that he erred in doing away with those provisions. Accordingly, if the member erred, it was in the application of these factors to the particular facts of this case. As a result, this is clearly an issue that ought to be reviewed on the standard of reasonableness.

[24] The same can be said of the second issue. The member was clearly aware that paragraph 245(f) includes the likelihood of absconding for the purposes of avoiding a removal measure. He may well have erred in focusing on the risk that the respondent would not appear for his admissibility hearing, but once again, this would be an error in the application of that paragraph to the particular facts of this case.

[25] As a result, the assessment of the member's decision must be made on the reasonableness standard. The applicant must therefore show that the member's decision did not fall within the range of possible acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and the law: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47.

(1) Did the member effectively ignore paragraphs 245(f) and (g) of the Regulations?

[26] Paragraphs 245(a) through (g) of the Regulations provide a list of factors for decision makers to consider in making a determination under paragraph 58(1)(b) of the IRPA as to whether a person is unlikely to appear for immigration proceedings. Paragraphs 245(a) to (e) are not particularly relevant in the present case, since the respondent has been in continuous detention since he

[23] Je suis d'avis que c'est la norme de la raisonnablement qui s'applique aux trois questions. Contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gill*, 2003 CF 1398, citée par le demandeur, le commissaire n'a pas fait défaut d'examiner les facteurs prévus aux alinéas 245(f) et g). Au contraire, il était bien conscient de leur existence; non seulement les a-t-il mentionnés expressément dans ses motifs, mais il en a également fait un résumé exact. Il se peut qu'il n'en ait pas tiré les conclusions souhaitées par le demandeur, mais on ne saurait dire qu'il a erronément omis de tenir compte de ces dispositions. Par conséquent, si erreur il y a, elle réside dans l'application de ces facteurs aux faits de l'espèce, en sorte que c'est la norme de la raisonnablement qui s'applique.

[24] On peut tenir le même raisonnement concernant la deuxième question. Le commissaire savait manifestement que l'alinéa 245(f) vise notamment le risque qu'un intéressé se soustraie au processus pour éviter une mesure de renvoi. Il se peut fort bien qu'il se soit trompé en mettant l'accent sur le risque que le défendeur ne se présente pas à son enquête mais, encore une fois, il s'agirait là d'une erreur dans l'application de cette disposition aux faits de l'espèce.

[25] Il s'ensuit que la décision du commissaire doit être examinée en fonction de la norme de la raisonnablement, de sorte que le demandeur doit démontrer qu'elle n'appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit : *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47.

1) Le commissaire a-t-il effectivement omis de tenir compte des alinéas 245(f) et g) du Règlement?

[26] Les alinéas 245(a) à g) du Règlement établissent une liste de facteurs que les décideurs doivent prendre en compte lorsqu'ils apprécient, pour l'application de l'alinéa 58(1)(b) de la LIPR, le risque qu'une personne se soustraie au processus d'immigration. Les alinéas 245(a) à e) ne sont pas particulièrement pertinents en l'espèce puisque le défendeur est détenu depuis son

arrived in Canada. The only factors to be taken into consideration are therefore those mentioned at paragraph 245(f) (whether the detainee has any involvement with smugglers and/or is likely to be vulnerable to them) and paragraph 245(g) (whether the detainee has any strong ties to a community in Canada).

[27] Pursuant to section 58 of the IRPA, the onus clearly lies on the Minister to demonstrate reasons for continued detention; once the Minister has made out a *prima facie* case for continued detention, however, the onus shifts on the individual who must then lead some evidence to countervail the factors enumerated in section 245 of the Regulations: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham*, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572, at paragraph 16.

[28] In the case at bar, I believe the Minister had made out a *prima facie* case for continued detention as a result of the factors found in paragraphs 245(f) and (g) of the Regulations. Counsel for the Minister submitted that the respondent was unlikely to appear as he was involved in people smuggling and was therefore vulnerable to being influenced or coerced by an organization involved in people smuggling. These submissions were supported by uncontested facts. The respondent, or at the very least, his family, continues to owe the balance of the smuggling fee to his smuggler. The Minister also explained that a finding of inadmissibility would lead to a deportation order, which would thwart the smugglers' purpose and result in the respondent not being able to pay his debt.

[29] The member did not meaningfully address these submissions. Instead, the member ignored the respondent's outstanding debt and simply stated that there have been refugee claimants in the past who came to Canada with fraudulent documents and/or via human smuggling. He also speculated that the respondent has an incentive to appear for his admissibility hearing since his ultimate goal is to pursue his refugee claim and be able to remain in Canada permanently. The thrust of the member's reasoning is found in the following paragraph of his reasons:

arrivée au Canada. Les seuls facteurs applicables sont donc ceux qui sont mentionnés aux alinéas 245f) (l'implication du détenu avec des passeurs et/ou le risque d'incitation ou de coercition de leur part) et 245g) (l'appartenance réelle du détenu à une collectivité au Canada).

[27] Aux termes de l'article 58 [de la LIPR], il incombe clairement au ministre de démontrer que le maintien en détention est fondé, mais une fois qu'il a établi *prima facie* les motifs justifiant que la détention se poursuive, le fardeau de preuve passe à l'intéressé, qui doit présenter des éléments de preuve contrant l'effet des facteurs énoncés à l'article 245 du Règlement : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572, au paragraphe 16.

[28] En l'espèce, je suis d'avis que le ministre a établi *prima facie* que les facteurs prévus aux alinéas 245f) et g) du Règlement justifient le maintien en détention. L'avocate du ministre a fait valoir que le défendeur risquait vraisemblablement de se soustraire au processus d'immigration en raison de son implication avec des passeurs, qui le rendait susceptible d'y être incité ou forcé par ceux-ci, et elle a étayé cette affirmation par des faits non contestés. Le défendeur ou, à tout le moins, sa famille, doit encore une partie des frais de passage. Le ministre a également expliqué que le défendeur ferait l'objet d'une mesure d'expulsion s'il était déclaré interdit de territoire, ce qui contrarierait les plans des passeurs en faisant en sorte que le défendeur ne pourrait rembourser sa dette.

[29] Le commissaire n'a pas véritablement soupesé ces arguments. Il a fait abstraction de la dette du défendeur, s'en remettant simplement au fait que ce n'était pas la première fois que des demandeurs d'asile venaient au Canada munis de faux documents ou en ayant recours à des passeurs. Il a également émis l'hypothèse que le défendeur avait intérêt à se présenter pour son enquête puisqu'il cherchait en bout de ligne à être reconnu comme demandeur d'asile pour pouvoir demeurer au Canada. Les grandes lignes de son raisonnement sont exposées dans le paragraphe suivant de ses motifs :

[The respondent] has a case to defend. There is no question that the potential exists that he would be found inadmissible and denied access to the refugee process but there as well stands the potential that he will not be found inadmissible. He has considerable interest in defending the allegation so that he can gain access to refugee determination. That is the reason he came to Canada. If he is not successful at the admissibility hearing he would have access to other processes, in particular the pre-removal risk assessment where his risk on removal to Sri Lanka would be assessed.

[30] In stating that the respondent has a case to defend and an interest in appearing at his admissibility hearing so that he can have access to the refugee determination process, the member is basically stating the obvious. Had the respondent not resorted to smugglers to gain access to Canada, such an argument may well have been sufficient to determine that he is not a flight risk. But it does not address the factor set out in paragraph 245(f), that is, that his involvement in a smuggling operation could make him more vulnerable to being influenced or coerced by the organization involved in such an operation to not appear for his admissibility hearing or his removal. There is not a scintilla of analysis in the member's reasons as to why the respondent, despite what he may think is in his best interest, would not be under the influence or even coerced by the people to whom he is still indebted. After all, it cannot be taken for granted that the respondent will be found admissible, or even that he will be granted ministerial relief under subsection 34(2) of the IRPA. The smuggling organization may have a lot to lose if the respondent is removed from Canada, since his earning potential would obviously be much diminished in Sri Lanka. As a result, the respondent may be pressured or even forced to vanish and avoid an admissibility hearing altogether. In any event, he would still be entitled to a pre-removal risk assessment (PRRA) before being removed if he were apprehended by the immigration authorities and subject to a removal order.

[31] Once the Minister had established that the respondent had been smuggled into Canada and still owed money to the people who arranged his journey to Canada, the factor enumerated in paragraph 245(f) of the Regulations was engaged, and it was incumbent on the respondent to offer contrary evidence sufficient to convince the member that he should not be detained

[Le défendeur] doit faire valoir son cas. Il ne fait pas de doute qu'il sera peut-être déclaré interdit de territoire et que l'accès au processus d'octroi de l'asile lui sera refusé, mais il est aussi possible qu'il ne soit pas déclaré interdit de territoire. Il a grandement intérêt à réfuter l'allégation pour qu'il puisse avoir accès au processus d'octroi de l'asile. C'est pour cette raison qu'il est venu au Canada. Si l'issue de l'enquête ne lui est pas favorable, il aurait accès à d'autres processus, particulièrement l'examen des risques avant renvoi où l'on évaluerait le risque auquel il serait exposé s'il était renvoyé au Sri Lanka.

[30] Son affirmation que le défendeur a une cause à faire valoir et qu'il a intérêt à se présenter à son enquête pour pouvoir être admis au processus de demande d'asile relève de l'évidence. Si le défendeur n'avait pas eu recours à des passeurs pour entrer au Canada, un tel argument aurait pu suffire pour établir qu'il n'y avait pas de risque de fuite dans son cas mais, en l'espèce, il ne tient pas compte du facteur énoncé à l'alinéa 245f), à savoir que son implication avec une organisation de passeurs pourrait le rendre susceptible d'être incité ou forcé par celle-ci de se soustraire à l'enquête ou à la mesure de renvoi. Nulle part dans ses motifs le commissaire ne se demande pourquoi les gens envers qui le défendeur est encore endetté ne tenteraient pas de l'influencer ou d'exercer de la coercition, quel que soit son avis sur ce qui est dans son intérêt. Après tout, on ne saurait présumer que le défendeur sera jugé admissible ou même qu'une demande au ministre fondée sur le paragraphe 34(2) de la LIPR serait accueillie. L'organisation de passeurs pourrait encourir une perte importante si le défendeur était renvoyé du Canada puisque, de toute évidence, il pourrait gagner beaucoup moins au Sri Lanka. Il se pourrait donc qu'on fasse pression sur le défendeur pour qu'il disparaisse afin d'échapper complètement à l'enquête, ou même qu'on l'y force. Il pourrait de toute manière se prévaloir de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) s'il était arrêté par les autorités de l'immigration et faisait l'objet d'une mesure de renvoi.

[31] Le ministre ayant établi que des passeurs avaient fait entrer le défendeur au Canada et que ce dernier leur devait encore de l'argent, le facteur prévu à l'alinéa 245f) du Règlement entrainé en jeu et, pour convaincre le commissaire qu'il ne devait pas être maintenu en détention malgré l'existence de ce facteur, le défendeur devait fournir des éléments de preuve contradictoires. Cette

despite this factor. No such evidence was presented to the member, who was therefore left to speculate that the respondent would not flee without ever coming to grip with paragraph 245(f).

[32] The Board member also assumes that the respondent would not go underground on the basis of the fact that he has been “very frank and forthright” with CBSA about his sympathies for the LTTE and “completely co-operative”. There are, however, two problems with this finding. First of all, candor and honesty are not listed among the factors to be taken into consideration for the purposes of section 58 of the IRPA. More importantly, the member was at the very least generous in his assessment of the respondent’s behaviour, as it was not borne out by the evidence that was before him. The various interviews conducted by CBSA officials show that he was evasive on key points of his story (the details of how he was smuggled and the amount owed to the smugglers, the origins of his scars, etc.) and often made admissions only when pushed. I would also add that the member described the respondent’s involvement with the LTTE only as acting in a film essentially produced by the Tamil Tigers, while the evidence suggests that the respondent worked for the LTTE from 2006 to 2009 as a karate instructor.

[33] Counsel for the respondent objected to the Minister raising the respondent’s credibility before this Court, on the ground that it had not been raised before the member. It is no doubt true that the Minister’s counsel did not squarely adduce evidence before the member with a view to impugn the respondent’s credibility or trustworthiness. That being said, the respondent’s file was before the member, and he was presumed to be aware of it. Moreover, the member himself raised the credibility of the respondent and relied on it to some extent to ground his views that he would likely appear to further immigration proceedings. In those circumstances, it was perfectly legitimate and appropriate to address it in the submissions made to this Court.

[34] With respect to paragraph 245(g) of the Regulations, the Minister submitted that the respondent is not

preuve n’a pas été soumise au commissaire, qui n’a pu que supposer que le défendeur ne s’enfuirait pas, sans jamais vraiment appliquer l’alinéa 245f).

[32] Le commissaire présume aussi que le défendeur ne vivra pas dans la clandestinité parce qu’il s’est montré « très franc et direct » dans ses déclarations à l’ASFC au sujet de son appui aux TLET et a fait preuve de « beaucoup de collaboration ». Cette conclusion, toutefois, pose problème à deux égards. Premièrement, la franchise et l’honnêteté ne font pas partie des facteurs entrant en ligne de compte dans l’application de l’article 58 de la LIPR. Qui plus est, le commissaire s’est montré, à tout le moins, généreux dans son appréciation du comportement du défendeur, car elle ne reposait pas sur la preuve qui lui avait été présentée. Il ressort des entrevues effectuées par les agents de l’ASFC que le défendeur est resté évasif à l’égard d’aspects cruciaux de son récit (la façon dont les passeurs ont opéré, la somme qu’il leur devait, la cause de ses cicatrices, etc.) et qu’il a souvent été nécessaire d’insister pour qu’il admette des faits. J’ajouterais que le commissaire a considéré que les liens du défendeur avec les TLET se bornaient au tournage d’un film essentiellement produit par eux, alors que la preuve indique que le défendeur a travaillé pour eux comme instructeur de karaté de 2006 à 2009.

[33] L’avocat du défendeur s’est opposé à ce que le ministre soulève la question de la crédibilité de son client devant la Cour, au motif qu’elle n’avait pas été soulevée devant le commissaire. Il est vrai que le ministre n’a pas directement présenté au commissaire de preuves tendant à attaquer la crédibilité du défendeur, néanmoins le commissaire avait en main le dossier du défendeur et il est présumé en avoir eu connaissance. En outre, le commissaire lui-même a abordé la question de la crédibilité du défendeur, et il a même invoqué cette crédibilité à l’appui de son opinion que le défendeur se plierait vraisemblablement à la suite de la procédure d’immigration. Dans ces circonstances, il était tout à fait légitime que cette question figure dans l’argumentation présentée à la Cour.

[34] Pour ce qui est de l’alinéa 245g) du Règlement, le ministre a souligné que le défendeur n’était pas marié,

married, has no children, has no home or job in Canada, and that his sole family member in Canada is the respondent's sister's husband's brother, whom the respondent has never met.

[35] While the member accepted that the respondent has only a “distant relative” in Canada, he failed to give sufficient weight to this legislative provision by stating that “there is a large Tamil community in Toronto” and that “I have few concerns that his [the respondent's] intention is to go underground”. Once again, this reasoning is lacking in that it was entirely speculative and did not address the facts before the member. It may well be that “refugee claimants are commonly released without knowing anyone in Canada”, but the member failed to consider that the respondent was not a “usual” refugee claimant. Specifically, the respondent arrived in Canada with 491 other individuals via a sophisticated, organized, criminal human smuggling operation; there was substantial evidence that the respondent had longstanding ties to the LTTE; and the respondent was reported under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. In light of these special circumstances and of the very tenuous ties of the respondent to a community in Canada, the member had an obligation to provide a more fulsome analysis as to why this factor did not militate in favour of the respondent's continued detention, and to ground this analysis on established facts as opposed to mere speculation.

[36] For these reasons, I am therefore of the view that the member erred in his assessment of the factors set out in section 245 of the Regulations to determine whether a person shall be kept in detention. This is not to say that the respondent should not be released; this is a decision that Parliament has seen fit to leave to the Immigration Division. Members of that Division have a lot more expertise than this Court in these matters, and they deal with those issues on a daily basis. Those decisions, however, must be consistent both with the Act and the Regulations, and they cannot rest on justifications that are foreign to the spirit or the letter of the law.

[37] This would be sufficient to dispose of this application for judicial review. However, considering that

n'avait pas d'enfant, n'avait ni résidence ni travail au Canada et que son seul parent ici était le frère du mari de sa sœur, qu'il n'avait jamais vu.

[35] Le commissaire a bien reconnu que le défendeur n'avait qu'un « parent éloigné » au Canada, mais il n'a pas accordé suffisamment de poids à cette disposition législative lorsqu'il a dit qu'« [i]l y a à Toronto une importante communauté tamoule » et qu'il n'était « pas très inquiet qu'il [le défendeur] ait l'intention de se cacher ». Il s'agit encore là d'un raisonnement fautif parce qu'il est entièrement conjectural et détaché des faits présentés. Certes, des « demandeurs d'asile sont souvent remis en liberté sans connaître personne au Canada », mais le commissaire a négligé le fait qu'il n'avait pas devant lui un demandeur d'asile « ordinaire ». En effet, le défendeur était arrivé au Canada avec 491 autres individus à la suite d'une opération criminelle complexe et bien organisée de passage de clandestins. De nombreux éléments de preuve indiquaient qu'il avait depuis longtemps des liens avec les TLET, et il avait fait l'objet d'un rapport mentionnant le motif énoncé à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Compte tenu de ces circonstances spéciales et du peu d'appartenance du demandeur à une collectivité au Canada, il s'imposait au commissaire d'étoffer son analyse des raisons pour lesquelles ce facteur ne militait pas en faveur du maintien de la détention et de la fonder sur des faits plutôt que de simples suppositions.

[36] Pour ces motifs, j'estime que le commissaire a mal apprécié les facteurs servant à déterminer s'il y a lieu d'ordonner le maintien en détention, énumérés à l'article 245 du Règlement. Cela ne veut pas dire que le défendeur ne devrait pas être mis en liberté; c'est à la Section de l'immigration que le législateur a confié le soin de prendre cette décision. Les membres de cette section ont beaucoup plus d'expérience que la Cour pour juger de ces questions, sur lesquelles ils se prononcent quotidiennement. Leurs décisions, toutefois, doivent être conformes à la Loi et au Règlement, et elles ne peuvent avoir pour assise des considérations étrangères à l'esprit ou à la lettre de la loi.

[37] Ce motif à lui seul permettrait de statuer sur la demande de contrôle judiciaire, mais comme les mêmes

further detention reviews will take place where the same issues will come up again, I believe it is appropriate to address the other two grounds raised by counsel for the Minister to quash member Tessler's decision.

(2) Did the member err by failing to consider whether the respondent will appear for his removal from Canada?

[38] Counsel for the applicant submitted that the member erred by failing to consider the likelihood that the respondent would appear for all of his immigration processes in Canada, including his ultimate removal from Canada. In her view, the member erroneously focused on whether the respondent was likely to be ordered removed from Canada, as opposed to whether he was likely to appear for his removal if it were ordered.

[39] It is no doubt true that the member's analysis focused on whether the respondent was likely to appear for his admissibility hearing, which is of crucial importance for the respondent if he does not want to be denied access to the refugee determination process. Because of the member's belief that it was in the respondent's best interest to attend the admissibility hearing regardless of its outcome (since the respondent would still have access to the pre-removal risk assessment), the member did not assess the risk of the respondent not appearing for his removal. However, he did explicitly state in conclusion that he was "not satisfied that [the respondent] is unlikely to appear for his removal".

[40] In the circumstances of the case at bar, I do not find that this failure of the member is fatal. First of all, counsel for the Minister did not raise at the hearing before the member the likelihood that the respondent would not appear for his removal in the event that his removal were eventually ordered. According to the transcript of the proceedings before the Immigration Division, the Minister's representative set out the Minister's allegations in the following way:

The Minister is seeking continued detention on the ground that he is unlikely to appear for an admissibility hearing and

questions vont se poser de nouveau lors de prochains contrôles des motifs de détention, je crois indiqué d'examiner les deux autres raisons qu'invoque l'avocate du ministre pour demander l'annulation de la décision du commissaire Tessler.

2) Le commissaire a-t-il erronément omis d'évaluer si le défendeur se présenterait à la procédure de renvoi?

[38] L'avocate du demandeur soutient que le commissaire a commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si le défendeur se présenterait à toutes les étapes du processus d'immigration, y compris la procédure de renvoi. Selon elle, le commissaire s'est demandé à tort si le défendeur ferait vraisemblablement l'objet d'une mesure de renvoi au lieu de se demander s'il se plierait vraisemblablement à la mesure de renvoi si elle était ordonnée.

[39] Il est clair que l'analyse du commissaire a porté sur la question de savoir si le défendeur se présenterait vraisemblablement à l'enquête, condition essentielle pour ne pas se voir refuser l'accès au processus de demande d'asile. Parce qu'il estimait qu'il était dans l'intérêt du défendeur de se présenter à l'enquête quelle qu'en soit l'issue (en raison de la possibilité de se prévaloir de l'évaluation des risques avant renvoi), le commissaire n'a pas évalué le risque que le défendeur se soustraie à la procédure de renvoi. Toutefois, il a expressément indiqué, en conclusion, qu'il n'était pas « convaincu que [le défendeur] se soustraira vraisemblablement à son renvoi ».

[40] Cette omission ne me paraît pas fatale dans les circonstances. Premièrement, l'avocate du ministre n'avait pas soulevé devant le commissaire la question de la présence du défendeur à la procédure de renvoi si cette mesure était ordonnée. Suivant la transcription de l'instance devant la Section de l'immigration, la représentante du ministre a formulé ainsi son allégation :

Le ministre demande le maintien en détention au motif que l'intéressé se soustraira vraisemblablement à une enquête et

potentially his MD [Minister's delegate] proceedings, working with his Conditional Departure Order.

[41] When delivering his reasons, this is precisely how the member understood the Minister's request, as can be gathered from his opening paragraph:

The Minister is requesting continued—the Minister is requesting continued detention on the grounds that the person concerned is unlikely to appear for further Immigration proceedings, specifically, an admissibility hearing where the Minister intends on alleging that the person concerned was a member of a terrorist organization under 34(1)(f).

[42] The applicant has not challenged the member's finding that there was no discernable basis for the Minister's allegations regarding the Minister's delegate proceedings, since these are, as he noted, "merely formal matters that are completed before a person is released, apparently, in these circumstances". As for the Minister's allegation that the respondent would not likely appear for his admissibility hearing, the member dealt with that issue as the core of his decision.

[43] I agree with the respondent that it is improper for the applicant to raise the likelihood that the respondent will appear for his removal on judicial review, since it was not raised at the original detention review. While it is not entirely clear what further evidence the respondent could have adduced in reply to such an argument, it is nevertheless an important matter of procedural fairness; the Court should not rule on judicial review with respect to an argument that was not made before the decision maker, and the member can certainly not be faulted for not having dealt with such an argument.

[44] Moreover, I do not agree with the applicant that the member had an obligation to consider the issue of the respondent's likelihood to appear for his removal even if the argument was not made. The use of the word "or" in the English version and the word "ou" in the French version of paragraph 58(1)(b) would appear to indicate that the member is not obliged to consider each of the different types of immigration proceedings that are mentioned in that section, but rather that a

peut-être à la procédure du délégué du ministre quand il examinera la mesure d'interdiction de séjour conditionnelle.

[41] C'est précisément ainsi que le commissaire a compris la demande du ministre, comme l'indique le paragraphe introductif de ses motifs :

Le ministre demande le maintien de la détention au motif que l'intéressé se soustraira vraisemblablement à d'autres procédures d'immigration, précisément à une enquête au cours de laquelle le ministre a l'intention d'alléguer que l'intéressé était membre d'une organisation terroriste aux termes de l'alinéa 34(1)f).

[42] Le demandeur n'a pas contesté la conclusion du commissaire selon laquelle les allégations du ministre concernant la procédure devant le délégué du ministre n'avaient pas de fondement discernable car, comme le commissaire l'a indiqué, « il s'agit simplement de formalités accomplies avant que la personne soit, apparemment, mise en liberté dans ces circonstances ». Pour ce qui est de l'allégation du ministre que le défendeur se soustrairait vraisemblablement à l'enquête, elle est au cœur de la décision du commissaire.

[43] Le défendeur a raison de dire que le demandeur n'ayant pas soulevé la question de la présence du défendeur à la procédure de renvoi lors du contrôle des motifs de la détention il ne peut la soulever dans le cadre du contrôle judiciaire. Bien qu'on ne voie pas trop quels éléments de preuve supplémentaires le défendeur aurait pu soumettre pour contrer cet argument, cela reste quand même une question d'équité procédurale importante. Le contrôle judiciaire ne permet pas à la Cour de statuer sur un point qui n'a pas été soumis au décideur, et l'on ne saurait certainement pas reprocher au commissaire de ne pas s'être prononcé sur cet argument.

[44] De plus, contrairement au demandeur, je ne suis pas d'avis que le commissaire était tenu d'examiner la question de la présence du défendeur à la procédure de renvoi même si le point n'avait pas été soulevé. L'emploi de la conjonction « or » dans la version anglaise et « ou » dans la version française de l'alinéa 58(1)b suggère que le commissaire n'a pas à examiner chacune des instances procédurales qui y sont mentionnées, et qu'il suffit plutôt qu'il examine celle qui est pertinente

consideration of whichever immigration proceeding is relevant to the circumstances is sufficient.

[45] There were good reasons for the member to focus on the next immigration proceeding rather than the removal. An officer may always, with or without a warrant, re-arrest the respondent if he has reasonable grounds to believe he is inadmissible (an easily met condition if the respondent were found inadmissible by the Immigration Division) and is unlikely to appear for his removal: section 55 of the IRPA.

[46] The standard operating procedure employed by the Minister in delivering notices of PRRA decisions is also relevant to this matter. When the Minister delivers the results of a PRRA application, he calls the person concerned to an interview with an enforcement officer at CBSA's offices. At these interviews, the results of the PRRA are delivered in person. During these interviews, the enforcement officer interviews the person concerned to determine whether he or she is likely to report for removal. If the officer is not satisfied that the person will voluntarily appear for removal, he or she typically arrests the person concerned with an eye towards effecting the removal. In cases where the person's removal is scheduled to take place more than 48 hours later, the person is brought before a member of the Immigration Division for a detention review. It is at these detention reviews that the member considers whether the person is likely to appear for removal.

[47] In light of these further proceedings that are set to occur before removal and of the possibility of re-arresting the respondent, the member's failure to conduct a preliminary analysis of the likelihood to appear for removal, as compared to the probability of appearing for the inadmissibility hearing, does not represent a fatal flaw in his decision.

(3) Did the member err by ordering unreasonable terms and conditions?

[48] Before the member, the Minister opposed the appointment of the respondent's sister's husband's

dans les circonstances.

[45] Le commissaire était justifié de mettre l'accent sur la prochaine étape du processus d'immigration plutôt que sur le renvoi. Un agent peut toujours arrêter de nouveau le défendeur, avec ou sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire (une condition facilement réalisable si la Section de l'immigration formule une telle conclusion) et qu'il se soustraira vraisemblablement au renvoi : article 55 de la LIPR.

[46] Il peut être utile, pour cette question, d'examiner la procédure appliquée par le ministre pour donner avis des décisions d'ERAR. Pour communiquer les résultats d'un ERAR, il convoque l'intéressé à une entrevue avec un agent d'exécution au bureau de l'ASFC, au cours de laquelle il l'informe de la décision. Pendant l'entrevue, l'agent d'exécution interroge l'intéressé pour déterminer s'il est susceptible de se soustraire à la procédure de renvoi et, de façon générale, s'il n'est pas convaincu que l'intéressé s'y conformera volontairement, il l'arrête dans le but d'exécuter la mesure de renvoi. Lorsque le renvoi doit s'effectuer dans un délai de plus de 48 heures, l'intéressé est conduit devant un commissaire de la Section de l'immigration pour un contrôle des motifs de la détention. C'est lors de tels contrôles que le commissaire examine la probabilité que l'intéressé se présente pour le renvoi.

[47] Compte tenu de ces mesures procédurales intervenant avant le renvoi et de la possibilité d'arrêter de nouveau le défendeur, l'omission du commissaire de procéder à une analyse préliminaire de la probabilité que ce dernier se présente pour le renvoi plutôt qu'à une analyse de la probabilité qu'il comparaisse à l'enquête n'entache pas sa décision d'un vice fatal.

3) Le commissaire a-t-il imposé erronément des conditions déraisonnables?

[48] Devant le commissaire, le ministre s'est opposé à ce que le frère du mari de la sœur du défendeur soit

brother as a bondsperson, requested that the respondent be required to remain in Vancouver for the duration of the admissibility hearing, and sought a term restricting the respondent's association with criminal organizations in Canada. The member rejected all of these requests, for reasons that are far from satisfying.

[49] First of all, the member nowhere assesses the capacity of the proposed bondsperson to control the detainee's actions. Yet, the whole rationale behind the appointment of a bondsperson is to ensure that the person released will comply with the conditions of his release and will appear at the proceedings he may be called to attend. For such a surety to be meaningful, the bondsperson must have the capacity and the incentive to control the person being released. This was recognized most explicitly in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang*, 2001 FCT 521, [2001] 4 F.C.R. 173, where the Court stated as follows (at paragraphs 19 and 22):

It appears that the theory behind the requirement for a security deposit or a performance bond is that the person posting the bond or deposit will be sufficiently at risk to take an interest in seeing that the releasee complies with the conditions of release including appearing for removal. From the point of view of the person who is to be released, the element of personal obligation to the surety is thought to act as an incentive to compliance. While this may be true generally, it may not be true in the case of an organized smuggling operation where significant sums of money are involved. One can infer from the fact that persons pay large sums of money to be smuggled into North America that the earnings prospects are better here than in the place from which they came. The smugglers do not get paid until their customers access this greater earning power. So they have an interest in seeing that their client remains in North America. In those circumstances, it makes sense for a smuggler to put up the money for the security deposit with a view to either helping or coercing the client to go underground and begin repayment of the debt. The risk of financial loss, in such a case, is not in forfeiture of the security deposit but in the possibility of the smuggler's client being returned to his home. The client's sense of obligation to the smuggler does not act as an inducement to compliance with the conditions of release. In fact the opposite is true.

accepté comme caution, a demandé qu'il soit enjoint au défendeur de demeurer à Vancouver pendant toute la durée de l'enquête et a demandé l'ajout d'une condition interdisant au défendeur tout lien avec une organisation criminelle. Le commissaire a rejeté toutes ces demandes pour des motifs qui laissent beaucoup à désirer.

[49] Premièrement, on ne trouve nulle part dans sa décision d'évaluation de la capacité de la caution proposée d'exercer un contrôle sur les actes du détenu, alors que la raison d'être du recours à une caution est de s'assurer que l'intéressé se conformera aux conditions de sa mise en liberté et obtempérera aux avis de comparution qui lui sont adressés. Pour qu'une telle garantie remplisse véritablement son office, la caution doit être motivée à exercer un contrôle sur la personne libérée et être en mesure de le faire. C'est dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang*, 2001 CFPI 521, [2001] 4 R.C.F. 173, qu'on trouve la formulation la plus explicite de ce rôle (aux paragraphes 19 et 22) :

Il semble que l'exigence relative à la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution est fondée sur l'idée selon laquelle la personne qui fournit le cautionnement ou la garantie court un risque suffisant pour avoir intérêt à faire en sorte que l'individu en cause observe les conditions de la mise en liberté et notamment qu'il obtempère à la mesure de renvoi. L'obligation personnelle que l'individu qui doit être mis en liberté a envers la caution devrait inciter celui-ci à observer les conditions. Cela est peut-être vrai en général, mais il n'en va pas nécessairement de même dans le cas d'une opération organisée de trafic mettant en cause d'importantes sommes d'argent. On peut inférer du fait que des personnes versent de grosses sommes d'argent pour être introduites en fraude en Amérique du Nord que les chances de gagner de l'argent sont meilleures ici que dans leur pays d'origine. Les passeurs ne sont payés que lorsque leurs clients ont la chance de gagner plus d'argent. Ils ont donc intérêt à faire en sorte que leur client reste en Amérique du Nord. Dans ces conditions, il est logique qu'un passeur avance l'argent nécessaire aux fins du cautionnement de façon à aider ou à contraindre le client à vivre dans la clandestinité et à commencer à rembourser la dette. Le risque de perte financière, en pareil cas, ne découle pas de la confiscation du cautionnement, mais de la possibilité que le client soit renvoyé chez lui. Le fait que le client estime avoir une obligation envers le passeur ne l'incite pas à observer les conditions de la mise en liberté. C'est en fait le contraire qui se produit.

...

[...]

In my view, the effect of a security deposit must be considered as part of the consideration of the question as to whether the detainee is likely to appear for removal. This in turn requires consideration of the character of the person posting the security since it is possible that the posting of security by certain elements will reduce the likelihood of the detainee appearing for removal. Consequently it was unreasonable for the Adjudicator to order that the security deposit in this case could be posted by anyone. If he thought that security was required to ensure the appearance of the respondents for removal, he was required to direct his mind to the issue of the circumstances of the person putting up the deposit and their relationship to the respondent.

[50] This case is particularly apposite, as it also dealt with 2 persons who were part of a group of 36 stowaways who were discovered in a shipping container aboard a ship at Vancouver. In the case at bar, the member similarly failed to assess meaningfully, or at all, whether the bondsperson was capable of controlling the respondent's actions. To the contrary, the evidence before the member indicated that not only has the bondsperson never met the respondent, but he knows next to nothing about the respondent's background.

[51] Nor did the member assess whether \$1 000 is a significant sum of money to the bondsperson in order to determine whether he has an incentive to ensure the respondent's compliance with the terms and conditions of his release. Indeed, the member himself acknowledged that Mr. Elias was "not the ideal bondsperson", and appeared to have been more concerned with whether Mr. Elias would provide "suitable reception" rather than whether he would actually act as a meaningful surety for the purpose of compliance with the IRPA.

[52] At the hearing, counsel for the respondent submitted that the member appointed the bondsperson out of an abundance of caution, having previously found that the respondent was not a flight risk. This is why, according to counsel, the member did not feel it was necessary to assess the suitability of Mr. Elias as a bondsperson.

[53] This rationale, however, was never offered by the member. Nor do his reasons read as if he was of the view that there was absolutely no flight risk. It would be a stretch to consider that the member required this surety

À mon avis, il doit être tenu compte de l'effet du cautionnement dans le cadre de l'examen de la question de savoir si l'individu qui est sous garde obtempérera vraisemblablement à la mesure de renvoi. Il faut d'autre part tenir compte aussi des qualités de la caution puisqu'il est possible que la fourniture d'un cautionnement par certains éléments de la société réduise les chances que l'individu en question obtempère à la mesure de renvoi. Par conséquent, il était déraisonnable pour l'arbitre de dire que, dans ce cas-ci, le cautionnement pouvait être fourni par n'importe quelle personne. S'il croyait que la fourniture d'une garantie était nécessaire pour que les défendeurs obtempèrent à la mesure de renvoi, l'arbitre était tenu d'examiner la situation de la caution et les relations que celle-ci entretenait avec les défendeurs.

[50] Cette décision est d'autant plus pertinente qu'elle concernait 2 personnes faisant partie d'un groupe de 36 passagers clandestins découverts dans un conteneur à bord d'un navire, à Vancouver. En l'espèce, le commissaire n'a pas non plus véritablement évalué si la caution avait la capacité d'exercer un contrôle sur le défendeur, si tant est qu'il s'est posé la question. Au contraire, la preuve dont il disposait indiquait que non seulement la caution n'avait jamais rencontré le défendeur, mais qu'elle ne savait à peu près rien de lui.

[51] Le commissaire ne s'est pas demandé non plus si 1 000 \$ était une somme propre à inciter la caution à faire en sorte que le défendeur se conforme aux conditions de sa mise en liberté. Du reste, il a lui-même reconnu que M. Elias n'était pas « la caution idéale » et semble avoir porté davantage intérêt à la question de savoir s'il constituerait un « lieu d'accueil » convenable qu'à celle de savoir s'il remplirait véritablement son rôle de caution aux fins de l'application de la LIPR.

[52] À l'audience, l'avocat du défendeur a fait valoir que le commissaire avait choisi l'une de plusieurs cautions possibles, après avoir conclu que le défendeur ne présentait pas de risque de fuite et que c'est pour cette raison qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'évaluer son aptitude à cautionner.

[53] Cette explication ne figure pas, toutefois, dans les motifs du commissaire, pas plus qu'on y trouve d'indication de son opinion que le défendeur ne risquait absolument pas de s'enfuir. Il serait exagéré de considérer

as a pure matter of convenience. The better view is that the appointment of a bondsperson was meant to counter any risk—which the member obviously thought to be manageable—that the respondent would abscond if released. If that is the case (and I can see no other reason for appointing a bondsperson), then it was incumbent on the member to ascertain whether the proposed bondsperson and the amount of money to be posted could fulfill the underlying purpose of such a surety. It was a reviewable error for the member to fail to do so: see *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas*, 2009 CF 1005, at paragraphs 56–59; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Achkar*, 2010 FC 744, 371 F.T.R. 231, at paragraph 49.

[54] As for the member rejecting the Minister’s request that the respondent be required to remain in Vancouver for the duration of the admissibility hearing (which was upcoming), it is based on a totally unacceptable and unreasonable reasoning. Instead of balancing the interest of the respondent in living with a distant relative in Toronto and the interest of the Minister to hold the admissibility hearing as quickly as possible, the member was content to speculate that there was “about a 99 percent chance” that the Minister would go to the Federal Court and obtain a stay, and that “[the respondent] is not going to get released anyways”. While this expression of frustration may be understandable at a personal level, especially under the heavy workload borne by the Immigration Division members since the arrival of the M.V. *Sun Sea* with its 492 Sri Lankan migrants, it was improper and out of place to vent it in the course of his quasi-judicial functions and it falls short of what may be considered reasonable.

[55] For all of the foregoing reasons, I am therefore of the view that the member erred in ordering the release of the respondent. I hasten to emphasize, once more, that this is not to say the respondent should not be entitled to release from detention. But his release, if it is to be ordered, must be grounded on an assessment of the factors to be considered pursuant to section 58 of the IRPA and section 245 of the Regulations that can resist judicial review.

que le commissaire a exigé une garantie par pure convenue. Il est plus probable que la nomination d’une caution avait pour but de neutraliser le risque — qui était manifestement un risque calculé dans l’esprit du commissaire — que le défendeur s’enfuirait s’il était mis en liberté. Si tel est le cas (et je ne vois pas d’autre raison de nommer une caution), le commissaire devait s’assurer que la caution proposée et le montant de la garantie pouvaient réaliser la fonction sous-jacente de cette mesure. L’omission de le faire constitue une erreur donnant ouverture à contrôle judiciaire : voir *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas*, 2009 CF 1005, aux paragraphes 56 à 59; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Achkar*, 2010 CF 744, au paragraphe 49.

[54] Pour ce qui est du rejet de la demande du Ministre qu’il soit enjoint au défendeur de demeurer à Vancouver pour la durée de l’enquête (qui était imminente), il procède d’un raisonnement tout à fait inacceptable et déraisonnable. Au lieu de mettre en balance l’intérêt du défendeur à habiter avec un parent éloigné à Toronto et celui du ministre de tenir l’enquête aussi rapidement que possible, le commissaire s’est contenté de conjecturer qu’il y avait à peu près « 99 pour cent de chances » que le ministre s’adresse à la Cour fédérale pour obtenir un sursis d’exécution et que « [le défendeur] ne sera pas libéré de toute façon ». Bien qu’au plan personnel, une telle manifestation de contrariété se comprenne compte tenu de la lourde charge de travail que représentait pour les commissaires de la Section de l’immigration l’arrivée des 492 immigrants sri lankais du M.V. *Sun Sea*, elle n’a pas sa place dans l’exercice de fonctions quasi-judiciaires et elle ne saurait être considérée comme raisonnable.

[55] Pour toutes ces raisons, je suis d’avis que le commissaire a ordonné à tort la mise en liberté du défendeur. Je m’empresse de souligner encore une fois que cela ne veut pas dire que le défendeur n’a pas droit à une ordonnance de mise en liberté. Toutefois, s’il convient de rendre une telle ordonnance, elle doit reposer sur une appréciation des facteurs prescrits par les articles 58 de la LIPR et 245 du Règlement qui résiste au contrôle judiciaire.

JUDGMENT

THE COURT'S JUDGMENT IS that this application for judicial review is granted.

JUGEMENT

LA COUR STATUE QUE la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

T-246-10
2010 FC 1284

T-246-10
2010 CF 1284

Mirza Nammo (*Applicant*)

Mirza Nammo (*demandeur*)

v.

c.

TransUnion of Canada Inc. (*Respondent*)

TransUnion of Canada Inc. (*défenderesse*)

INDEXED AS: NAMMO v. TRANSUNION OF CANADA INC.

RÉPERTORIÉ : NAMMO c. TRANSUNION OF CANADA INC.

Federal Court, Zinn J.—Calgary, October 19; Ottawa, December 20, 2010.

Cour fédérale, juge Zinn — Calgary, 19 octobre; Ottawa, 20 décembre 2010.

Privacy — Personal Information Protection and Electronic Documents Act — Application pursuant to Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA), s. 14 alleging that respondent violating Schedule 1 to PIPEDA, clauses 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, 4.10.4 — Bank refusing applicant's loan application based on negative credit report — Report erroneously containing information relating to someone other than applicant — Respondent amending applicant's credit file, notifying bank, but failing to explain error — Privacy Commissioner concluding applicant's complaint resolved — Issues whether PIPEDA breached, whether remedy should be ordered — Respondent breaching Schedule 1 to PIPEDA, clauses 4.6, 4.6.1 — Respondent's interpretation of clauses 4.6, 4.6.1, 4.9.5 untenable — Fact respondent taking steps to correct breach not meaning breach did not occur — Clause 4.9.5 independent requirement — Respondent appropriately correcting information, but notification to bank not transmitting amended information as required under clause 4.9.5 — Applicant entitled to award of damages pursuant to PIPEDA, s. 16 — Reasoning in Vancouver (City) v. Ward to determine damages applied herein — Unreasonable for respondent to take long delay in correcting error — Exacerbating situation by failing to: accept responsibility, inform bank of correction in unambiguous manner — Application allowed in part.

Protection des renseignements personnels — Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques — Demande présentée en vertu de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la Loi) alléguant que la défenderesse a violé les articles 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2 et 4.10.4 de l'annexe 1 de la Loi — La banque a refusé d'approuver la demande de prêt du demandeur en raison d'un rapport de crédit négatif — Le rapport faisait erronément état de renseignements concernant une autre personne — La défenderesse a modifié le dossier de crédit du demandeur et informé la banque de la modification, sans toutefois fournir d'explication — La Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que la plainte du demandeur était résolue — Il s'agissait de savoir si la Loi a été violée et s'il y a lieu d'accorder une réparation — La défenderesse a violé les articles 4.6 et 4.6.1 de l'annexe 1 de la Loi — L'interprétation des articles 4.6, 4.6.1, et 4.9.5 prônée par la défenderesse est indéfendable — Ce n'est pas parce que la défenderesse a pris des mesures pour corriger la violation que cette violation ne s'est pas produite — L'article 4.9.5 constitue une exigence indépendante — La défenderesse a apporté la correction nécessaire, mais l'avis donné à la banque ne contenait pas l'information modifiée comme l'exige l'article 4.9.5 — Le demandeur a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 16 de la Loi — La Cour applique le raisonnement adopté dans Vancouver (Ville) c. Ward concernant la détermination des dommages-intérêts — Il n'était pas raisonnable que la défenderesse attende aussi longtemps avant de corriger l'erreur — La défenderesse a aggravé la situation en ne prenant pas la responsabilité de ses actes et ne donnant pas des renseignements clairs au sujet de la correction apportée — Demande accueillie en partie.

This was an application pursuant to section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) alleging that the respondent violated clauses

Il s'agissait d'une demande présentée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi) alléguant

4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, and 4.10.4 of Schedule 1 to PIPEDA.

The Royal Bank of Canada (RBC) refused the applicant's business loan application based on a negative credit report. The information pertaining to the credit report was supplied to the respondent by a collection agency and related to someone other than the applicant. Following a complaint by the applicant, the respondent investigated and received confirmation from the collection agency that the applicant's allegations of inaccurate information were justified. The respondent consequently amended the applicant's credit file to reflect the correct information and notified the RBC of the change. However, the respondent failed to explain how inaccurate information had been placed in the applicant's file. The Privacy Commissioner of Canada concluded that, while the respondent failed in its obligations under clauses 4.6, 4.6.1 and 4.9.5 of Schedule 1 to PIPEDA, the complaint was resolved by the respondent's action to amend the applicant's file.

The issues were whether the respondent breached PIPEDA and, if so, whether a remedy should be ordered.

Held, the application should be allowed in part.

The respondent breached PIPEDA by failing to meet its obligations under clauses 4.6 and 4.6.1 to maintain accurate, complete and up-to-date information. It is not tenable to find that a breach of clause 4.6 has not occurred where an organization responds adequately to correct inaccurate information pursuant to clause 4.9.5. Just because an organization has taken steps to correct a breach does not mean that a breach did not occur. The correct interpretation of PIPEDA requires that clause 4.9.5 be viewed as an independent requirement, not as an escape hatch to be read into clause 4.6. Clauses 4.6 and 4.6.1 do not provide that the time to assess the accuracy of the information is after one has been informed that it is not accurate, complete or current. The suggestion that a breach may be found only if an organization's accuracy practices fall below industry standards is also untenable. It was appropriate for the respondent to correct the false credit information. However, because the respondent did not provide details of the amendment or an updated credit report to the RBC, it cannot be said that the respondent's notification to the RBC transmitted the amended information as required under clause 4.9.5.

The applicant was entitled to an award of damages as a result of the breaches of PIPEDA by the respondent. Damages

que la défenderesse a violé les articles 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, et 4.10.4 de l'annexe 1 de la Loi.

La Banque Royale du Canada (RBC) a refusé la demande de prêt commercial du demandeur en raison d'un rapport de crédit négatif. Les renseignements relatifs au rapport de crédit avaient été fournis à la défenderesse par une agence de recouvrement et concernaient une personne autre que le demandeur. Par suite d'une plainte du demandeur, la défenderesse a fait enquête et elle a reçu de l'agence de recouvrement la confirmation que les allégations du demandeur quant aux renseignements inexacts étaient fondées. La défenderesse a modifié le dossier de crédit du demandeur en conséquence et elle a avisé la RBC du changement. Toutefois, la défenderesse n'a pas donné d'explications sur les circonstances ayant mené à l'insertion des renseignements inexacts dans le dossier du demandeur. La Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a conclu que bien que la défenderesse ait violé les articles 4.6, 4.6.1 et 4.9.5 de l'annexe 1 de la Loi, la plainte avait été résolue en modifiant le dossier du demandeur.

Il s'agissait de savoir si la défenderesse a violé la Loi et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'accorder une réparation.

Jugement : la demande est accueillie en partie.

La défenderesse a violé la Loi en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent en vertu des articles 4.6 et 4.6.1 de conserver des renseignements exacts, complets et à jour. La thèse voulant qu'il n'y ait pas violation de l'article 4.6 dès lors que l'organisation prend des mesures adéquates pour corriger les renseignements inexacts conformément à l'article 4.9.5 est indéfendable. Ce n'est pas parce qu'une organisation a pris des mesures pour corriger une violation que cette violation ne s'est pas produite. L'interprétation correcte de la Loi exige que l'article 4.9.5 soit considéré comme une exigence indépendante, et non comme une échappatoire aux prescriptions de l'article 4.6. Ni l'article 4.6 ni l'article 4.6.1 ne prévoient que c'est après avoir été informé que des renseignements ne sont pas exacts, complets ou à jour que s'effectue l'appréciation de leur exactitude. La prétention selon laquelle il peut y avoir violation seulement lorsque les normes d'exactitude d'une organisation ne répondent pas aux normes de l'industrie est également indéfendable. Il convenait de corriger les renseignements de crédit inexacts. Toutefois, comme la défenderesse n'avait donné aucun détail au sujet de la modification ni fourni de rapport de crédit à jour à la RBC, on ne peut conclure que par l'avis donné à la RBC les renseignements modifiés lui ont été communiqués comme l'exige l'article 4.9.5.

Des dommages-intérêts ont été accordés au demandeur en raison des manquements à la Loi commis par la défenderesse.

may be awarded pursuant to section 16 of PIPEDA even when no financial loss has been proven. The violation of the applicant's rights under PIPEDA was a serious breach involving financial information of high personal and professional importance. The Supreme Court's reasoning in *Vancouver (City) v. Ward* to determine an award of damages also applies to a breach of PIPEDA. It was not reasonable for the respondent to take 20 days to make a phone call to determine that it had placed inaccurate information on the applicant's file. The respondent exacerbated the situation by failing to accept responsibility and to unambiguously inform the financial institutions that the information previously sent was wrong. Finally, a procedural review of the respondent's methods of work was not necessary to determine how the inaccurate information was placed in the applicant's file.

Des dommages-intérêts peuvent être octroyés en vertu de l'article 16 de la Loi même lorsqu'aucune perte financière réelle n'a été prouvée. En l'espèce il s'agit d'une grave violation concernant des renseignements de nature financière d'une grande importance sur le plan personnel et professionnel. Le raisonnement de la Cour suprême dans *Vancouver (Ville) c. Ward* concernant la détermination des dommages-intérêts s'applique également dans les cas de manquement à la Loi. Il n'était pas raisonnable que la défenderesse attende 20 jours avant de vérifier par téléphone si les renseignements versés au dossier du demandeur étaient exacts. La défenderesse a aggravé la situation en ne prenant pas la responsabilité de ses actes et en n'informant pas clairement les institutions financières que les renseignements précédemment transmis étaient erronés. Enfin, il n'était pas nécessaire d'examiner les méthodes de travail de la défenderesse pour déterminer les circonstances dans lesquelles les renseignements inexacts ont été insérés dans le dossier du demandeur.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Fair Trading Act, R.S.A. 2000, c. F-2, s. 50.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14).
Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5, ss. 3, 5, 8(1), 14, 16, Sch. 1, clauses 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9, 4.9.4, 4.9.5, 4.10, 4.10.2, 4.10.4.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

CASES CITED

APPLIED:

Randall v. Nubodys Fitness Centres, 2010 FC 681, 371 F.T.R. 180; *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, 321 D.L.R. (4th) 1, [2010] 9 W.W.R. 195.

CONSIDERED:

Haskett v. Equifax Canada Inc., 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, 224 D.L.R. (4th) 419, 15 C.C.L.T. (3d) 194 (C.A.); *Neil v. Equifax Canada Inc.*, 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275; *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773, 214 D.L.R. (4th) 1, 289 N.R. 282; *Eastmond v. Canadian Pacific Railway*, 2004 FC 852, 16 Admin. L.R. (4th) 275, 33 C.P.R. (4th) 1.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Fair Trading Act, R.S.A. 2000, ch. F-2, art. 50.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, art. 3, 5, 8(1), 14, 16, ann. 1, art. 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9, 4.9.4, 4.9.5, 4.10, 4.10.2, 4.10.4.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Randall c. Nubodys Fitness Centres, 2010 CF 681; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Haskett v. Equifax Canada Inc., 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, 224 D.L.R. (4th) 419, 15 C.C.L.T. (3d) 194 (C.A.); *Neil v. Equifax Canada Inc.*, 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773; *Eastmond c. Chemins de fer Canadien Pacifique*, 2004 CF 852.

AUTHORS CITED

Linden, Allen M. and Bruce Feldthusen. *Canadian Tort Law*, 8th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Butterworths, 2006.

APPLICATION pursuant to section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) alleging that the respondent violated clauses 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, and 4.10.4 of Schedule I to PIPEDA. Application allowed in part.

APPEARANCES

Mirza Nammo on his own behalf.
Tamara R. Prince for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Osler, Hoskin & Harcourt LLP for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ZINN J.: This is an application, pursuant to section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (PIPEDA), in respect of a complaint made to the Privacy Commissioner of Canada (PCC) by the applicant on April 8, 2008. He claims that the respondent (TransUnion) “disclosed inaccurate personal information to a bank in connection with a loan application that resulted in the credit history of another individual being attributed to Mr. Nammo.”

[2] On January 22, 2010, the PCC issued her report, concluding “that the matter is well-founded and resolved”. Mr. Nammo in his application to this Court alleges that the respondent violated clauses 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, and 4.10.4 of Schedule 1 to

DOCTRINE CITÉE

Linden, Allen M. et Bruce Feldthusen. *Canadian Tort Law*, 8^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Butterworths, 2006.

DEMANDE présentée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi), alléguant que la défenderesse a violé les articles 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2, et 4.10.4 de l’annexe 1 de la Loi. Demande accueillie en partie.

ONT COMPARU

Mirza Nammo pour son propre compte.
Tamara R. Prince pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE ZINN : Il s’agit d’une demande présentée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la Loi), à l’égard d’une plainte faite par le demandeur à la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada (la CPVP) le 8 avril 2008. Le demandeur prétend que la défenderesse (TransUnion) [TRADUCTION] « a communiqué des renseignements personnels inexacts à une banque relativement à une demande de prêt ce qui a eu pour effet d’attribuer à M. Nammo les antécédents de crédit d’une autre personne ».

[2] Le 22 janvier 2010, la CPVP a publié son rapport dans lequel elle conclut que [TRADUCTION] « l’affaire est fondée et résolue ». Dans la demande qu’il a présentée à la Cour, M. Nammo fait valoir que la défenderesse a violé les articles 4.6, 4.6.1, 4.7, 4.7.1, 4.9.5, 4.10.2

PIPEDA.¹ He further alleges that the acts of the respondent violated Alberta's *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, c. F-2.

[3] Mr. Nammo asks the Court:

(i) to order a “procedural review” of the respondent’s methods of work to determine how incorrect financial data was placed on his credit file;

(ii) to award him damages of \$250 000 for losses caused as a result of the respondent supplying false information to a bank, negatively affecting his business loan application; and

(iii) to award him damages in a “reasonable sum” for the stress, mental anguish and embarrassment caused by the respondent.

[4] For the reasons that follow, this application is allowed, in part.

Background

[5] Mr. Nammo says that he was offered a business opportunity by someone who wished to start a trucking business but who did not have the financial wherewithal to secure a business loan. Mr. Nammo was to become a 50% partner in the trucking business in exchange for using his name, financial history, and expertise to secure the necessary business loan. Mr. Nammo saw this as a good business opportunity and says that over the next year he and his partner spent a significant amount of time drafting a business plan and locating the first truck to purchase.

¹ The relevant sections of PIPEDA and clauses of Schedule 1 are reproduced in Annex A. The clauses in Schedule 1 are referred to by the PCC and the parties using various terminology, including “principles”, “paragraphs”, and “subparagraphs”. For the sake of consistency all references to Schedule 1 shall use the terms “clause” or “clauses”.

et 4.10.4 de l’annexe 1 de la Loi¹. Il allègue également que la défenderesse, par sa conduite, a contrevenu à la *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, ch. F-2, de l’Alberta.

[3] M. Nammo demande à la Cour :

i) d’ordonner un [TRADUCTION] « examen procédural » des méthodes de travail employées par la défenderesse pour déterminer comment les données financières inexactes ont été insérées dans son dossier de crédit;

ii) de lui accorder des dommages-intérêts totalisant 250 000 \$ pour les pertes encourues attribuables au fait que la défenderesse a transmis de faux renseignements à son sujet à une banque, nuisant ainsi à sa demande de prêt commercial;

iii) de lui accorder des dommages-intérêts d’un [TRADUCTION] « montant raisonnable » pour le stress, la souffrance morale et l’embarras que lui a causé la défenderesse.

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est accueillie en partie.

Contexte

[5] M. Nammo affirme s’être fait offrir une occasion d’affaires par quelqu’un qui désirait lancer une entreprise de camionnage, mais qui n’avait pas les ressources financières pour obtenir un prêt commercial. M. Nammo devait devenir un associé à parts égales dans l’entreprise de camionnage en échange de l’utilisation de son nom, de ses antécédents financiers et de son expertise pour obtenir le prêt commercial nécessaire. Selon M. Nammo, il s’agissait d’une bonne occasion d’affaires. Il affirme que durant les jours suivants, lui et son associé ont passé beaucoup de temps à rédiger un plan d’affaires et à chercher où acheter le premier camion.

¹ Les articles pertinents de la Loi et de l’annexe 1 de la Loi sont reproduits à l’annexe A.

[6] With the plan and opportunity in hand, they went to the Royal Bank of Canada (RBC) to secure a business loan. The applicant says that “the bank agreed to process the loan pending a credit check”. I do not accept the submission of the respondent that there was no evidence that the loan would have been approved save for the faulty information it provided to RBC. Aside from the sworn evidence of the applicant to that effect, I find it extremely unlikely that a bank would ask for a credit check in circumstances where it had not decided to advance the loan requested.

[7] Mr. Nammo says that the day after the loan application was submitted, he was informed by RBC that the loan had not been approved because he had “bad credit” and his partner did not have a financial background sufficient to support a loan of the necessary amount on his own credit. The credit information had been supplied to RBC by TransUnion. When Mr. Nammo asked what the issues were that affected his credit, he learned, in a phone call with TransUnion on January 3, 2008, that the negative credit decision stemmed from information TransUnion had on its report that was received from a collection agency, CBV Collection Services Ltd. (CBV).

[8] Mr. Nammo contacted CBV and was told that the information it had supplied to TransUnion related to someone other than Mr. Nammo. Mr. Nammo then contacted TransUnion by telephone on January 4, 2008, seeking to have his record corrected.

[9] Mr. Nammo was understandably upset when he called TransUnion and it is fair to say that he was testy in the telephone conversations he had with representatives of the respondent. He was seeking an immediate response, but TransUnion needed time to investigate his allegation that false information had been placed on his file.

[6] Avec le plan et l’occasion d’affaires en main, les deux futurs associés se sont rendus à la Banque Royale du Canada (RBC) pour obtenir un prêt commercial. Le demandeur affirme que la banque accepterait de lui accorder le prêt après avoir vérifié son crédit. Je n’accepte pas la prétention de la défenderesse portant qu’il n’y avait aucune preuve établissant que le prêt aurait été approuvé en l’absence des renseignements erronés qu’il a fournis à RBC. Sauf en ce qui concerne les témoignages sous serment du demandeur, j’estime qu’il est très peu probable qu’une banque qui s’engage à faire une vérification de crédit n’ait pas déjà décidé d’accorder le prêt demandé.

[7] M. Nammo affirme que le jour après la demande de prêt, RBC l’a informé que le prêt n’était pas approuvé parce qu’il avait de [TRADUCTION] « mauvais antécédents de crédit » et que son associé n’avait pas les assises financières nécessaires pour garantir un prêt du montant requis. C’est TransUnion qui a fourni les renseignements de crédit à RBC. Lorsque M. Nammo a demandé des précisions sur ce qui avait nui à son crédit, il a appris, lors d’un appel avec un membre du personnel de TransUnion le 3 janvier 2008, que la décision de ne pas lui accorder le prêt en raison de ses mauvais antécédents de crédit avait été prise en fonction des renseignements que TransUnion avait dans son rapport, lequel avait été envoyé par l’agence de recouvrement CBV Collection Services Ltd. (CBV).

[8] M. Nammo a communiqué avec CBV et on lui a dit que les renseignements que CBV avait fournis à TransUnion concernaient une autre personne que M. Nammo. M. Nammo a ensuite communiqué avec TransUnion par téléphone, soit le 4 janvier 2008, afin que les corrections nécessaires soient portées à son dossier.

[9] M. Nammo était à juste titre mécontent lorsqu’il a appelé TransUnion et on peut dire que les échanges téléphoniques avec les représentants de la défenderesse étaient tendus. M. Nammo voulait obtenir une réponse immédiatement, mais TransUnion avait besoin de temps pour examiner ce qu’il alléguait, c’est-à-dire que de faux renseignements figuraient dans son dossier.

[10] TransUnion launched an investigation as a result of Mr. Nammo's calls. TransUnion says that it conducted a "full investigation", the entire scope of which appears to have been one telephone call made on January 23, 2008, some 20 days after receiving the complaint, between a representative of TransUnion and "Shirly" at CBV. Shirly confirmed that the credit information sent to TransUnion by CBV did not relate to Mr. Nammo but was about a different person. That same day TransUnion responded to Mr. Nammo's complaint, as follows:

This letter is written in response to your recent request regarding the accuracy of certain information in your credit file. We have confirmed your information and based on these findings, have amended your credit file to reflect this information. Please note that we have notified Royal Bank of the change to your file.

[11] The letter notifying RBC of the change to Mr. Nammo's file was also sent by TransUnion on January 23, 2008. It read as follows:

Following your inquiry on January 03, 2008 please be advised that we have made an amendment to your client's credit file. The contact details for your client are as follows:

MIRZA NAMMO
2410 14 ST SW
Calgary AB T2T 3T6

If you wish to review the results of our investigation, we recommend that you request a copy of your client's credit file.

The record indicates that TransUnion also sent virtually identical letters to two other institutions to whom it had sent credit reports on Mr. Nammo as a result of credit inquiries they made on December 17, 2007 and July 6, 2007.

[12] Mr. Nammo, upon receiving the January 23, 2008 letter from the respondent, tried to discover how inaccurate information had been placed on his file. His discussions with CBV led him to conclude, correctly, that it was not their fault. CBV told Mr. Nammo that the information they supplied to TransUnion related to a

[10] TransUnion a mené une enquête à la suite des appels de M. Nammo. TransUnion affirme avoir mené une [TRADUCTION] « enquête complète », bien que l'enquête semble s'être limitée à un seul appel téléphonique le 23 janvier 2008, soit 20 jours après la plainte de M. Nammo, entre un représentant de TransUnion et « Shirly » de CBV. Shirly a confirmé que les renseignements de crédit ne concernaient pas M. Nammo, mais une autre personne. Le jour même, TransUnion a répondu comme suit à la plainte de M. Nammo :

[TRADUCTION] La présente lettre constitue une réponse à votre récente demande concernant la vérification de certains renseignements dans votre dossier de crédit. Nous avons vérifié l'exactitude de vos renseignements et suivant nos observations, nous avons modifié votre dossier de crédit afin de nous y conformer. Veuillez noter que nous avons avisé la Banque Royale des modifications à votre dossier.

[11] TransUnion a également envoyé une lettre à RBC le 23 janvier 2008 avisant cette dernière des modifications au dossier de M. Nammo. Cette lettre était rédigée comme suit :

[TRADUCTION] À la suite de votre demande du 3 janvier 2008, veuillez noter que nous avons modifié le dossier de crédit de votre client. Les coordonnées de votre client sont les suivantes :

MIRZA NAMMO
2410 14 ST SW
Calgary AB T2T 3T6

Si vous désirez consulter les résultats de notre enquête, nous vous recommandons de demander une copie du dossier de crédit de votre client.

Selon le dossier, TransUnion a également envoyé des lettres pratiquement identiques à deux autres institutions à qui elle avait envoyé des rapports de crédit concernant M. Nammo à la suite d'enquêtes de crédit effectuées le 17 décembre 2007 et le 6 juillet 2007.

[12] Après la réception de la lettre de la défenderesse du 23 janvier 2008, M. Nammo a tenté de découvrir comment des renseignements inexacts avaient été inscrits dans son dossier. Ses discussions avec les représentants de CBV l'ont amené à conclure, à juste titre, que l'erreur ne résultait pas d'une faute commise par

man with a different name, a different date of birth, a different Social Insurance Number, living in a different province and who had never lived at any of the addresses where Mr. Nammo had lived. It must be noted that TransUnion had not been provided with the Social Insurance Number or current province of residence of this third party, whom I shall refer to as Mr. X.²

[13] The information that TransUnion did receive from CBV had some passing similarity to the name and address information it had collected on Mr. Nammo.

[14] Mr. Nammo had legally changed his name to Mirza Nammo in 1999. TransUnion's records on him listed three variations of his previous name. Mr. X's first name was one letter different than his previous first name and his last name had one less letter than one of the last names of the applicant in the respondent's database.

[15] The address for Mr. X was on a Calgary street where the applicant had formerly lived, but was not at the same street number. The difference between the street numbers was less than 100. The respondent pointed out that the postal codes of the two addresses were identical save for the last digit; however, given how postal codes are assigned, that is only indicative of the close proximity of the two residences.

[16] The information provided to TransUnion by CBV contained one striking dissimilarity: their dates of birth. The applicant was born on July 21, 1966, and is 44 years old. Mr. X was born in 1982 and is 28 years old.

[17] Armed with the information he received from CBV, on February 1, 2008, Mr. Nammo wrote to the respondent asking a series of questions attempting to determine how the error had happened.

CBV. Les représentants de CBV ont dit à M. Nammo que les renseignements qu'ils ont fournis à TransUnion se rapportaient à un homme dont le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et la province de résidence étaient différents et qui n'avait jamais habité aux adresses de M. Nammo. Il convient de souligner que TransUnion n'a jamais obtenu le numéro d'assurance sociale ou la province de résidence actuelle de ce tiers, que j'appellerai M. X².

[13] Les renseignements que TransUnion a réellement reçus de la part de CBV avaient certaines similarités avec le nom et l'adresse de M. Nammo.

[14] M. Nammo a légalement changé son nom pour Mirza Nammo en 1999. Trois variantes de son ancien nom sont inscrites dans les dossiers de TransUnion. Le prénom de M. X avait une seule lettre différente de son ancien prénom et le nom de famille de M. X avait une lettre de moins qu'un de ses noms de famille dans la base de données de la défenderesse.

[15] L'adresse de M. X renvoyait à une rue de Calgary où le demandeur avait déjà habité, mais le numéro municipal était différent. La différence entre les numéros municipaux était inférieure à 100. La défenderesse a souligné que les codes postaux des deux adresses étaient identiques, sauf le dernier chiffre. Or, compte tenu de la façon dont les codes postaux sont répartis, cet élément révélait simplement que les deux résidences étaient près l'une de l'autre.

[16] Les renseignements que CBV a fournis à TransUnion contenaient une différence frappante concernant les dates de naissance. Le demandeur est né le 21 juillet 1966 et a 44 ans. M. X est né en 1982 et a 28 ans.

[17] Après avoir obtenu les renseignements auprès de CBV, M. Nammo a écrit à la défenderesse le 1^{er} février 2008 pour lui poser une série de questions dans le but de déterminer comment l'erreur s'était produite.

² By order of the Court, all information concerning Mr. X has been sealed as confidential.

² Par ordonnance de la Cour, tous les renseignements concernant M. X ont été scellés pour motif de confidentialité.

[18] On February 15, 2008, TransUnion responded by letter. It is a challenge to determine whether its response was mere obfuscation or, as was suggested by the applicant, deliberate misrepresentation. In the letter TransUnion took no responsibility for the error which was its and its alone; rather, it stated that CBV had reported the account in error, implying that the fault lay with CBV:

When you contacted TransUnion on January 4, 2008, you requested an investigation into one of the cross references appearing on your file as well as a Canadian Tire MasterCard account and a CBV Collection Services account. At that time, TransUnion conducted a full investigation and the results of this investigation were mailed to your attention on January 23, 2008. In that letter, you were advised that we had amended your credit file and had advised the applicable creditors of the change. In regards to the collection account that was reporting on your file, CBV Collections confirmed that they had reported the account in error to TransUnion. We removed the account from your file on January 23, 2008 and advised you of its removal in our letter of the same date. We enclose a copy of your updated credit file, for your review. [Emphasis added.]

[19] Not satisfied with this response, the applicant filed a complaint with the PCC. The PCC concluded that:

Clearly TransUnion failed in its obligation under [clause] 4.6 [of Schedule 1 to PIPEDA] to maintain accurate information about the complainant.

In the circumstances, the failure by TransUnion to maintain accurate information about the complainant had serious adverse effects on the complainant. TransUnion has thus failed to meet the standard set in [clause] 4.6.1.

In my view, TransUnion's swift investigation, its action to amend the complainant's credit file and its report to the bank meet the requirements of [clause] 4.9.5.

Accordingly, I conclude that the complaint is well-founded and resolved.

[18] Le 15 février 2008, TransUnion lui a répondu par lettre. Il est difficile de déterminer si cette réponse constituait une simple mesure de dissimulation ou, comme l'a fait valoir le demandeur, une fausse déclaration délibérée. Dans sa lettre, TransUnion n'a assumé aucune responsabilité pour l'erreur qui n'était pourtant imputable qu'à elle seule; elle a plutôt affirmé que CBV avait signalé le compte par erreur, laissant ainsi entendre qu'il fallait imputer la faute à CBV :

[TRADUCTION] Lorsque vous avez communiqué avec TransUnion le 4 janvier 2008, vous avez demandé que l'on examine l'une des références apparaissant dans votre dossier ainsi que le compte d'une carte Mastercard Canadian Tire et le compte de l'agence de recouvrement CBV. À ce moment, TransUnion a mené une enquête complète et les résultats de cette enquête vous ont été envoyés par courrier le 23 janvier 2008. Dans cette lettre, vous avez été informé que nous avons modifié votre dossier et que nous avons avisé les créanciers pertinents de cette modification. En ce qui concerne le compte de recouvrement qui a été inscrit dans votre dossier, l'agence de recouvrement CBV nous a confirmé qu'elle a signalé le compte par erreur à TransUnion. Nous avons supprimé le compte de votre dossier le 23 janvier 2008 et nous vous avons informé de son retrait dans une lettre le même jour. Nous avons joint une copie de votre dossier de crédit modifié afin que vous puissiez en prendre connaissance. [Je souligne.]

[19] Insatisfait de cette réponse, le demandeur a déposé une plainte auprès de la CPVP. La CPVP s'est exprimée comme suit :

[TRADUCTION] TransUnion ne s'est clairement pas acquittée de l'obligation qui lui incombait en vertu de [l'article] 4.6 [de l'annexe 1 de la Loi] consistant à maintenir des renseignements exacts au sujet du plaignant.

Dans les circonstances, le défaut de la part de TransUnion de maintenir des renseignements exacts au sujet du plaignant a nui gravement à ce dernier. TransUnion n'a donc pas respecté la norme établie à [l'article] 4.6.1.

Selon moi, la brève enquête menée par TransUnion, le fait qu'elle a modifié le dossier de crédit du plaignant et le rapport qu'elle a fait à la banque sont conformes aux exigences de [l'article] 4.9.5.

Par conséquent, je conclus que la plainte est fondée et résolue.

Issues and Analysis

[20] The applicant raises a number of issues in his memorandum of fact and law. He notes that the PCC found TransUnion to have violated clauses 4.6 and 4.6.1. He submits that unauthorized access to his file and the placing of someone else's information in it violates clauses 4.7 and 4.7.1. He submits that if the protocol TransUnion uses to match incoming information with individuals' files in its database included a unique identification number, such as a Social Insurance Number, the mistake that was made would not have occurred. Mr. Nammo says he asked TransUnion to send him the document it received from CBV that allegedly contained information about him but that TransUnion refused, in violation of clause 4.9.4. He disputes the PCC's finding that TransUnion was in compliance with clause 4.9.5, saying that TransUnion deliberately wasted time and refused to acknowledge its mistake. Mr. Nammo further alleges that TransUnion violated clause 4.10.2 and 4.10.4 by failing to respond to his specific questions regarding the inaccuracy and why it happened.

[21] Mr. Nammo notes that section 16 of PIPEDA empowers the Federal Court to order damages and to order an organization to correct its practices. He says that changing TransUnion's practices to ensure compliance with the law would be easy because individuals are provided with unique identifiers, such as Social Insurance Numbers and driver's licence numbers, which if used by TransUnion would avoid mistakes. Lastly, he submits that TransUnion has demonstrated a failure to understand Alberta's *Fair Trading Act* and submits that the Court should award him damages under section 50 of that Act.

[22] Some of the issues articulated by the applicant may be disposed of in short order because the Court lacks jurisdiction to deal with them. The principal issues of whether TransUnion breached PIPEDA and the remedy to be ordered if it did so does fall squarely within the Court's jurisdiction.

Questions en litige et analyse

[20] Le demandeur soulève plusieurs questions dans son mémoire des faits et du droit. Il souligne que la CPVP a conclu que TransUnion a violé les articles 4.6 et 4.6.1. Il prétend que l'accès non autorisé à son dossier et que l'ajout dans son dossier de renseignements appartenant à quelqu'un d'autre violent les articles 4.7 et 4.7.1. Il allègue que si TransUnion se servait d'un numéro d'identification unique pour faire correspondre les données qu'elle reçoit avec les dossiers personnels dans sa base de données, comme le numéro d'assurance sociale, l'erreur en l'espèce ne se serait pas produite. M. Nammo affirme avoir demandé à TransUnion de lui envoyer le document que CBV lui avait envoyé et qui contiendrait des renseignements au sujet du demandeur, mais que TransUnion a refusé, contrevenant ainsi à l'article 4.9.4. Il conteste la conclusion de la CPVP selon laquelle TransUnion a respecté l'article 4.9.5., alléguant que TransUnion a délibérément perdu du temps et refusé de reconnaître son erreur. De plus, M. Nammo prétend que TransUnion a violé les articles 4.10.2 et 4.10.4 en ne répondant pas aux questions précises qu'il lui a posées concernant l'inexactitude des renseignements et la raison pour laquelle cette erreur s'est produite.

[21] M. Nammo souligne que l'article 16 de la Loi habilite la Cour fédérale à accorder des dommages-intérêts et à ordonner à une organisation de corriger ses pratiques. Il fait valoir qu'il serait facile de modifier les pratiques de TransUnion pour qu'elles soient conformes à la loi parce que toute personne possède un identificateur unique, comme le numéro d'assurance sociale et le numéro de permis de conduire. L'utilisation d'un tel identificateur permettrait à TransUnion d'éviter les erreurs. Enfin, il allègue que TransUnion a mal compris la *Fair Trading Act* de l'Alberta et que la Cour devrait lui accorder des dommages-intérêts en vertu de l'article 50 de cette loi.

[22] Certaines des questions soulevées par le demandeur peuvent être tranchées rapidement puisque la Cour n'a pas compétence à leur égard. Les questions principales consistant à déterminer si TransUnion a violé la Loi et, dans l'affirmative, la réparation à accorder relèvent parfaitement de la compétence de la Cour.

Issues not within the Court's jurisdiction

[23] TransUnion is correct that the Federal Court does not have jurisdiction to grant a remedy under the Alberta *Fair Trading Act*, a provincial statute. As a statutory court, the Federal Court enjoys only the jurisdiction given to it by statute. Neither the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], nor PIPEDA gives this Court authority over the *Fair Trading Act*.

[24] TransUnion is also correct that this Court does not have jurisdiction to find it to be in breach of clause 4.10. Section 14 of PIPEDA empowers a party to apply to the Federal Court for a hearing in respect of the clauses of Schedule I specifically identified in section 14. Clause 4.10 is not listed in section 14 and thus the Court has no jurisdiction to consider it.

[25] I also agree with TransUnion that under section 14 of PIPEDA this Court does not have jurisdiction to consider matters that were not complained of to the PCC or were not referred to in its report.

[26] TransUnion correctly notes that the applicant's submission that TransUnion did not provide him with a document he requested, contrary to clause 4.9.4, was not raised in the notice of application, and submits that the Court should refuse to hear it. I agree. Not only was the issue not raised in the notice of application; it does not appear that the applicant ever properly requested the document under PIPEDA as no written request for it was ever made. Subsection 8(1) of PIPEDA makes it clear that a request for such a document must be in writing. In the January 3 and 4, 2008 telephone conversations the applicant was told to make his request in writing. The "request" he relies on is his letter of February 1, 2008, which requests general information about the cause of the inaccuracy but does not specifically ask for the document TransUnion received from

Questions ne relevant pas de la compétence de la Cour

[23] TransUnion a raison de dire que la Cour fédérale n'a pas compétence pour accorder une réparation en vertu de la *Fair Trading Act* de l'Alberta, une loi provinciale. À titre de cour créée par la loi, la Cour fédérale n'a que les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Ni la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] ni la Loi ne donnent compétence à la Cour en vertu de la *Fair Trading Act*.

[24] TransUnion a également raison de dire que notre Cour n'a pas compétence pour conclure qu'elle a violé l'article 4.10 de l'annexe 1 de la Loi. L'article 14 de la Loi autorise une partie à demander à la Cour fédérale d'entendre toute question visée aux articles de l'annexe 1 énoncés dans cet article. L'article 4.10 ne figure pas à l'article 14 et la Cour n'a donc pas compétence pour l'examiner.

[25] Je conviens également avec TransUnion qu'en vertu de l'article 14 de la Loi, notre Cour n'a pas compétence pour examiner les questions n'ayant pas fait l'objet d'une plainte auprès de la CPVP ou n'ayant pas été mentionnées dans le rapport de cette dernière.

[26] TransUnion a correctement souligné que l'observation du demandeur portant qu'elle ne lui aurait pas fourni le document demandé, contrairement à l'article 4.9.4, n'a pas été soulevée dans son avis de demande et soutient que la Cour devrait refuser de l'entendre. Je suis d'accord. Non seulement la question n'a pas été soulevée dans l'avis de demande, mais il semble que le demandeur n'a jamais adéquatement demandé le document en vertu de la Loi puisqu'aucune demande écrite n'a été présentée. Le paragraphe 8(1) de la Loi indique clairement qu'une telle demande doit être présentée par écrit. Lors des conversations téléphoniques qui ont eu lieu le 3 et le 4 janvier 2008, on a demandé au demandeur de présenter sa demande par écrit. S'agissant de la « demande » dont il est question dans sa lettre du 1^{er} février 2008, le demandeur sollicite

CBV.³ That letter fails to meet the test of a written request for the document as it fails to identify the document being requested.

Issues within the Court's jurisdiction

[27] TransUnion says the only issue properly before the Court is the issue of the accuracy of the information because the PCC decision only addressed the issue of accuracy and only applied clauses 4.6, 4.6.1, and 4.9.5, and because the applicant has not demonstrated the non-accuracy related claims are properly before this Court. The non-accuracy related claims of the applicant relate to Principles 7 [clause 4.7] and 9 [clause 4.9] dealing with safeguards and access to information.

[28] The language of section 14 granting jurisdiction to this Court is broad. It provides that a complainant may apply to the Federal Court for a hearing “in respect of any matter in respect of which the complaint was made” (emphasis added). In my view, “any matter” refers to the factual subject matter underlying the complaint, not the legal characterization of the factual issues raised as falling under a particular principle or clause. The decision of the PCC to apply or not apply certain principles or clauses in rendering a decision cannot deprive an applicant of the ability to make submissions to this Court regarding other principles and clauses, especially considering that an application under section 14 is not a judicial review but a *de novo* hearing.

[29] It is submitted by Mr. Nammo that TransUnion breached Principle 6 — Accuracy, because the personal information it kept on him was not “as accurate,

³ In reality it appears that TransUnion received no paper document as the information from CBV was transmitted electronically.

des renseignements généraux sur les raisons de l'erreur, mais ne demande pas précisément le document que TransUnion a reçu de CBV³. Cette lettre ne respecte pas l'exigence selon laquelle une demande de document doit être présentée par écrit étant donné qu'elle ne mentionne pas le document requis.

Questions relevant de la compétence de la Cour

[27] TransUnion affirme que la seule question valablement soumise à la Cour est la question de l'exactitude des renseignements parce que dans sa décision, la CPVP a seulement examiné la question de l'exactitude et a uniquement appliqué les articles 4.6, 4.6.1 et 4.9.5, et parce que le demandeur n'a pas démontré que ses allégations liées à l'inexactitude ont été soumises à bon droit à la Cour. Les allégations liées à l'inexactitude formulées par le demandeur se rapportent au septième [article 4.7] et au neuvième [article 4.9] principes qui traitent respectivement des mesures de sécurité et de l'accès aux renseignements personnels.

[28] Le libellé de l'article 14, qui confère compétence à notre Cour, est large. Selon cet article, le plaignant peut demander à la Cour fédérale d'entendre « toute question qui a fait l'objet de la plainte » (je souligne). À mon avis, « toute question » renvoie à l'objet factuel de la plainte, et non à la qualification juridique des questions de fait soulevées qui relèvent d'un principe ou d'un article en particulier. La décision de la CPVP d'appliquer ou de ne pas appliquer certains principes ou articles pour tirer certaines conclusions ne peut priver le demandeur de présenter des observations à la Cour concernant d'autres principes ou articles, particulièrement compte tenu du fait que la demande en vertu de l'article 14 n'est pas une demande de contrôle judiciaire mais une audition *de novo*.

[29] M. Nammo prétend que TransUnion a violé le Sixième principe — Exactitude parce que les renseignements personnels qu'elle avait à son sujet n'étaient pas

³ En réalité, il semble que TransUnion n'a reçu aucun document sur support papier étant donné que les renseignements provenant de CBV ont été transmis électroniquement.

complete, and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used” as described in clause 4.6.

[30] Clause 4.6, the Accuracy principle, has not been interpreted by this Court. TransUnion urges the Court to interpret the Accuracy principle “in a way that coalesces the Accuracy principle and the remedy in [clause] 4.9.5”. Clause 4.9.5 provides that “[w]hen an individual successfully demonstrates the inaccuracy or incompleteness of personal information, the organization shall amend the information as required.” TransUnion submits that the Court should find that there has not been a breach of the Accuracy principle where an organization responded adequately to correct the allegedly inaccurate information. It submits that there are two scenarios wherein it might be found that the organization’s response has not been adequate: a failure to meet industry standards or a failure to respond within a reasonable time. It makes the following submission:

A breach of the Accuracy principle may be found if an organization’s accuracy practices fall below the industry standard for accuracy given the intended use of the information. A breach may also be found where an organization is notified of inaccurate information pursuant to [clause] 4.9.5, but fails to correct the inaccuracy within a reasonable period of time.

[31] I do not accept TransUnion’s interpretation; it is not tenable on either a reading of the specific language of clauses 4.6 and 4.6.1 or the overall purpose of PIPEDA. Just because an organization has taken steps to correct a breach does not mean that the breach did not occur. Rectification of the breach is something that is more properly a factor to consider when determining what remedy, if any, this Court should award under section 16 of PIPEDA. In my view, the correct interpretation of PIPEDA requires that clause 4.9.5 be viewed as an independent requirement, not as an escape hatch to be read into clause 4.6.

[32] The interpretation TransUnion proposes, incorporating the timeliness of an organization’s correction into clause 4.6, is also untenable because it would

« aussi exacts, complets et à jour que l’exigent les fins auxquelles ils sont destinés », au sens de l’article 4.6.

[30] L’article 4.6, le principe de l’exactitude, n’a pas été interprété par notre Cour. TransUnion exhorte la Cour à interpréter le principe de l’exactitude [TRADUCTION] « de façon à fusionner le principe de l’exactitude et la réparation prévue à [l’article] 4.9.5 ». L’article 4.9.5 prévoit que « [l]orsqu’une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l’organisation doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements. » TransUnion fait valoir que la Cour devrait conclure qu’il n’y a aucune violation du principe de l’exactitude lorsqu’une organisation a réagi adéquatement pour corriger les renseignements prétendument faux. TransUnion fait valoir qu’il est possible de conclure qu’une organisation n’a pas réagi de façon adéquate dans deux situations : l’organisation n’a pas respecté les normes de l’industrie et l’organisation n’a pas répondu dans un délai raisonnable. Voici comment elle s’est exprimée :

[TRADUCTION] Il y a violation du principe de l’exactitude lorsque les pratiques d’une organisation en matière d’exactitude sont inférieures aux normes de l’industrie compte tenu des fins auxquelles les renseignements sont destinés. Il y a également violation lorsqu’une organisation est informée de l’existence de renseignements inexacts conformément à [l’article] 4.9.5, mais qu’elle ne corrige pas l’inexactitude dans un délai raisonnable.

[31] Je n’accepte pas l’interprétation donnée par TransUnion; elle n’est défendable ni à la lecture du libellé des articles 4.6 et 4.6.1 ni à la lumière de l’objet de la Loi. Ce n’est pas parce qu’une organisation a pris des mesures pour corriger une violation que cette violation ne s’est pas produite. La rectification d’une violation est un élément à examiner lorsqu’il s’agit de déterminer la réparation, le cas échéant, que la Cour doit accorder en vertu de l’article 16 de la Loi. À mon avis, une bonne interprétation de la Loi exige que l’article 4.9.5 soit considéré comme une exigence indépendante, et non comme une issue de secours interprétée comme faisant partie de l’article 4.6.

[32] L’interprétation que TransUnion propose, soit d’inclure l’obligation de diligence d’une organisation pour corriger toute inexactitude à l’article 4.6, est

require that an organization be notified under clause 4.9.5 before a breach could be considered to have occurred. This requirement appears nowhere in the language of clause 4.6 or 4.6.1. Clause 4.6 provides that personal information shall be “as accurate, complete, and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used.” Clause 4.6.1 provides that “[i]nformation shall be sufficiently accurate, complete, and up-to-date to minimize the possibility that inappropriate information may be used to make a decision about the individual.” Neither clause provides that the time to assess the accurateness, completeness and currency of the information is after one has been informed that it is not accurate, complete or current.

[33] TransUnion’s suggestion that a breach may be found only if an organization’s accuracy practices fall below industry standards is also untenable. The logical conclusion of this interpretation is that if the practices of an entire industry are counter to the principles laid out in Schedule 1, then there is no breach of PIPEDA. This interpretation would effectively deprive Canadians of the ability to challenge industry standards as violating PIPEDA.

[34] PIPEDA recognizes the reality that organizations collect, use, and disclose personal information. The acceptable purposes for collection, use and disclosure are those described in section 3 of PIPEDA, namely those that “a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.” These are not necessarily the standards set by or for an industry. In this respect, I agree with the following statement of the PCC in its Report:

TransUnion has taken the position that it acted at all times in accordance with the Alberta *Fair Trading Act* and section 3.3(2) of the *Credit and Personal Reports Regulation* of the *Act*. It takes the position that [PIPEDA] has no application in these circumstances. I disagree. [PIPEDA] sets out independent obligations that must be respected by all organizations covered by the Act. The fact that TransUnion may have

également indéfendable parce que cela signifierait qu’une organisation devrait être avisée en vertu de l’article 4.9.5 avant qu’une violation puisse être considérée comme s’étant produite. Cette exigence n’apparaît nulle part dans le libellé de l’article 4.6 ou 4.6.1. L’article 4.6 exige que les renseignements personnels soient « aussi exacts, complets et à jour que l’exigent les fins auxquelles ils sont destinés ». L’article 4.6.1 prévoit que « [l]es renseignements doivent être suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements inappropriés soient utilisés pour prendre une décision à son sujet ». Aucun de ces articles ne prévoit qu’il faut déterminer si les renseignements sont exacts, complets et à jour seulement après avoir été informé que ces renseignements ne sont pas exacts et complets et à jour.

[33] La prétention de TransUnion selon laquelle il peut uniquement y avoir violation lorsque les pratiques d’une organisation en matière d’exactitude ne répondent pas aux normes de l’industrie est également indéfendable. Suivant cette interprétation, il faudrait logiquement conclure que si les pratiques d’une industrie tout entière sont contraires aux principes énoncés à l’annexe 1, il n’y a alors aucune violation de la Loi. Selon cette interprétation, les Canadiens ne pourraient effectivement pas contester les normes de l’industrie au motif qu’elles violeraient la Loi.

[34] La Loi reconnaît la réalité, c’est-à-dire que les organisations recueillent, utilisent et communiquent des renseignements personnels. L’article 3 énonce les fins jugées acceptables pour la cueillette, l’utilisation et la communication de renseignements personnels, notamment les fins « qu’une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ». Il ne s’agit pas nécessairement des normes établies par ou pour une industrie. Sur ce point, je suis d’accord avec la déclaration suivante formulée par la CPVP dans son rapport :

[TRADUCTION] TransUnion a adopté la position selon laquelle elle a agi en tout temps conformément à la *Fair Trading Act* de l’Alberta et au paragraphe 3.3(2) du *Credit and Personal Reports Regulation* de cette loi. Elle prétend que la [Loi] ne s’applique pas dans ces circonstances. Je ne suis pas d’accord. La [Loi] prévoit des obligations indépendantes qui doivent être respectées par toutes les organisations visées par la Loi. Le fait

respected its obligations under the *Fair Trading Act* does not mean that it can ignore the obligations under [PIPEDA].

Lastly, I note that nowhere in the Accuracy principle or in Schedule 1 is there any reference to industry standards. If all industries had standards that equalled the scheme in PIPEDA, then the Act would have been unnecessary. To now tie the two together would be to neuter the Act and its impact.

[35] TransUnion provided a general overview of the electronic process it uses to match information received by it to the files on individuals that it creates and maintains. It is a computerized process that does not require an exact match. TransUnion says that it is unreasonable to expect a credit reporting organization to place information on an individual's file only when there is an exact information match given the problems inherent in administering an exact match system. It further submits that while each Canadian has a unique Social Insurance Number, the numbers are not available to be used for this purpose.

[36] I agree with TransUnion on this last point. Social Insurance Numbers are unique to each individual; they are used to administer the Canada Pension Plan. Only specific government departments and programs are authorized to collect and use Social Insurance Numbers; the respondent and similar businesses are not so authorized.

[37] I also accept the submission of TransUnion that it is not commercially reasonable for credit reporting agencies to adopt an exact match system. It is evident from the record that information supplied to credit reporting agencies may contain some identical information relating to an individual but it is unlikely to contain completely identical information. For example, agencies collect information that includes former residential addresses and aliases used by an individual. Exact

que TransUnion aurait respecté ses obligations en vertu de la *Fair Trading Act* ne signifie pas qu'elle peut faire fi de ses obligations en vertu de la [Loi].

Enfin, je souligne que nulle part dans le principe de l'exactitude ou dans l'annexe 1 n'est-il fait mention des normes de l'industrie. Si toutes les industries avaient des normes correspondant au régime de la Loi, la Loi serait inutile. Fusionner les normes de l'industrie et le régime de la Loi aurait pour effet de neutraliser la Loi et ses répercussions.

[35] TransUnion a donné un aperçu général du processus électronique qu'elle utilise pour faire correspondre les renseignements reçus avec les dossiers des personnes qu'elle crée et conserve. Il s'agit d'un processus informatisé qui n'exige pas une correspondance parfaite. TransUnion affirme qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une agence d'évaluation du crédit insère des renseignements dans le dossier d'une personne seulement lors d'une correspondance parfaite des renseignements compte tenu des problèmes inhérents à l'administration d'un tel système exigeant une correspondance parfaite. Elle fait également valoir que bien que chaque Canadien possède un numéro d'assurance sociale unique, les numéros ne peuvent être utilisés à cette fin.

[36] Je suis d'accord avec TransUnion sur le dernier point. Le numéro d'assurance sociale de chaque personne est unique; il sert à la gestion du Régime de pension du Canada. Seuls des ministères précis et des programmes particuliers du gouvernement peuvent recueillir et utiliser les numéros d'assurance sociale; la défenderesse et d'autres entreprises similaires ne sont pas autorisées à le faire.

[37] J'accepte également l'argument de TransUnion selon lequel il n'est pas raisonnable sur le plan commercial pour les agences d'évaluation du crédit d'adopter un système à correspondance parfaite. Il ressort clairement du dossier que les renseignements fournis aux agences d'évaluation du crédit peuvent contenir des caractéristiques identiques concernant une personne. Or, il est peu probable qu'ils soient totalement identiques. Par exemple, les agences recueillent des renseignements comme des

matching would limit such matching and make the value of the information collected questionable in many circumstances. There is a value to credit information not only for the lender but also for the borrower whose personal information is contained in the credit report. An exact match system could be a disservice to both.

[38] The use of a partial match system may, from time to time, result in matching errors. However, it does not follow that the collector of information under such a system can escape responsibility under PIPEDA merely because that system is the commercially sensible one. The practical necessity of administering a partial match system does not mean that the Accuracy principle can never be breached or that it has not been breached in this case. There is no defence of practical necessity set out in PIPEDA.

[39] PIPEDA does not require that personal information be completely accurate, complete, and up-to-date; rather, it requires that personal information be as accurate, complete, and up-to-date “as is necessary for the purposes for which it is to be used.” Thus, it is the use that the information is put to that dictates the degree of accuracy, completeness, and currency the information must have.

[40] Credit information, such as that supplied by TransUnion, has one use: to allow credit grantors to make informed, reliable and objective decisions. Informed, reliable and objective decisions require that the information on which the decisions are based meets a high standard of accuracy, completeness and currency. This role of credit information and credit agencies such as TransUnion was described by Justice Feldman of the Ontario Court of Appeal in *Haskett v. Equifax Canada Inc.*, 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, at paragraph 29, as follows:

adresses domiciliaires antérieures et des pseudonymes utilisés par une personne. La correspondance parfaite aurait pour effet de limiter la correspondance et de mettre en doute certains renseignements dans plusieurs circonstances. Les renseignements sur le crédit d’une personne sont importants non seulement pour le prêteur, mais également pour l’emprunteur, dont les renseignements personnels figurent dans le rapport de crédit. Un système de correspondance parfaite ferait davantage de tort aux deux parties.

[38] L’utilisation d’un système de correspondance partielle entraîne à l’occasion des erreurs de correspondance. Toutefois, cela ne permet pas de dire que celui qui recueille des renseignements en utilisant un tel système puisse échapper à la responsabilité de la Loi simplement parce que ce système est commercialement sensé. L’utilité pratique d’un système de correspondance partielle ne signifie pas qu’il ne peut jamais y avoir de violation du principe de l’exactitude ou qu’il n’y a pas eu violation de ce principe en l’espèce. Il n’y a aucune défense de nécessité pratique prévue dans la Loi.

[39] Selon la Loi, les renseignements personnels ne doivent pas nécessairement être complètement exacts, complets et à jour. La Loi exige plutôt que les renseignements personnels soient aussi exacts, complets et à jour « que l’exigent les fins auxquelles ils sont destinés ». Par conséquent, c’est à la lumière de la fin à laquelle les renseignements sont destinés qu’il faut décider si les renseignements sont exacts, complets et à jour.

[40] Les renseignements sur le crédit, comme ceux que TransUnion a fournis, sont destinés à une seule fin : permettre aux fournisseurs de crédit de prendre des décisions éclairées, fiables et objectives. Trancher de façon éclairée, fiable et objective exige que les renseignements sur lesquels de telles décisions se fondent répondent à un degré élevé d’exactitude, d’exhaustivité et de fiabilité. Ce rôle des services d’information sur le crédit et des agences d’évaluation du crédit, comme TransUnion, a été décrit comme suit par le juge Feldman de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Haskett v. Equifax Canada Inc.*, 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, au paragraphe 29 :

Credit is an integral part of everyday life in today's society. Not only people seeking loans, mortgages, insurance or car leases, but those who wish, for example, to rent an apartment or even obtain employment may be the subject of a credit report, and its contents could well affect whether they are able to obtain the loan, the job or the accommodation. Credit cards are a basic form of payment but their availability is also limited by one's creditworthiness. Without credit, one is unable to conduct any financial transactions over the telephone or on the internet. As credit is so ubiquitous, there is nothing exceptional about consumer reliance on credit reporters to carry out their function not only honestly, but accurately, with skill and diligence and in accordance with statutory obligations. [Emphasis added; footnote omitted.]

[41] The information TransUnion had in its database concerning the applicant and, more importantly, that it provided to RBC, may have been complete and up-to-date; however, it was not accurate. It was grossly inaccurate.

[42] It appears to the Court that a human check of the information prior to transmitting it to RBC would most likely have stopped the false information being transmitted to RBC. It did not require a close examination of the information from CBV to conclude that it had been improperly placed on Mr. Nammo's file.

[43] I find that the applicant's personal information in the possession of TransUnion was not "as accurate, complete, and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used" (clause 4.6) and was not "sufficiently accurate, complete, and up-to-date to minimize the possibility that inappropriate information may be used to make a decision about the individual" (clause 4.6.1). I agree with the findings of the PCC that TransUnion failed to meet its obligations under clauses 4.6 and 4.6.1 and thus breached PIPEDA.

[44] For the reasons previously noted, I do not agree with TransUnion that the safeguarding issue under Principle 7 is not properly before the Court. However, I

[TRANSLATION] Le crédit fait partie intégrante de la vie courante dans la société actuelle. Non seulement les gens veulent obtenir des prêts, des prêts hypothécaires ou des crédits-bails automobiles ou encore souscrire à des assurances, mais ceux qui désirent, par exemple, louer un appartement ou même obtenir un emploi peuvent faire l'objet d'une évaluation de crédit; le contenu d'un rapport de crédit peut influencer leur capacité à obtenir le prêt, l'emploi ou les services recherchés. Le paiement par carte de crédit est très courant. Or, l'obtention d'une carte de crédit dépend de la solvabilité d'une personne. Sans crédit, une personne ne peut faire de transaction financière au téléphone ou par Internet. Le crédit est tellement omniprésent qu'il n'y a rien d'exceptionnel à propos du fait que le consommateur s'attend à ce que les organisations d'évaluation du crédit se conduisent non seulement de façon honnête, mais également avec exactitude, compétence et diligence ainsi que conformément aux obligations en vertu de la loi. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[41] Les renseignements que TransUnion avait dans sa base de données au sujet du demandeur et, plus important encore, qu'elle a fournis à RBC étaient peut-être complets et à jour, mais ils n'étaient pas exacts; ils étaient sensiblement inexacts.

[42] Selon la Cour, si quelqu'un avait vérifié les renseignements avant de les transmettre à RBC, les faux renseignements n'auraient fort probablement pas été transmis à RBC. Il n'était pas nécessaire d'examiner attentivement les renseignements de la CBV pour conclure qu'ils avaient été indûment insérés dans le dossier de M. Nammo.

[43] J'estime que les renseignements personnels du demandeur que détenait TransUnion n'étaient pas « aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils [étaient] destinés » (article 4.6) et qu'ils n'étaient pas « suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements inappropriés soient utilisés pour prendre une décision à son sujet » (article 4.6.1). Je suis d'accord avec la conclusion de la CPVP portant que TransUnion n'a pas respecté ses obligations en vertu des articles 4.6 et 4.6.1 et qu'elle a donc violé la Loi.

[44] Pour les raisons mentionnées précédemment, je ne suis pas d'accord avec TransUnion pour dire que la question liée aux mesures de sécurité en vertu du

find that TransUnion did not breach Principle 7. That principle requires that personal information be protected by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information. Here the information was secure and protected; it was deliberately disclosed to RBC as part of TransUnion's normal business practices and with the consent of the applicant. There was no loss or theft, nor any unauthorized access, disclosure, copying, use or modification as described in clause 4.7.1, at least not concerning this applicant—it was not his personal information, even though it was stored under his name. Mr. X, whose information was improperly stored and disclosed, may have a valid complaint against TransUnion that his information was not properly safeguarded, but Mr. Nammo does not.

[45] Clause 4.9.5 requires that if it has been demonstrated that personal information held by an organization is inaccurate, as it was here, then the organization “shall amend the information as required.” TransUnion amended the inaccurate information in its files and to that extent met its obligation under clause 4.9.5.

[46] Clause 4.9.5 further provides that “[w]here appropriate, the amended information shall be transmitted to third parties having access to the information in question.” TransUnion submits that it transmitted the amended information to relevant third parties in a timely manner, and accordingly did not breach clause 4.9.5.

[47] The Court must address two issues: was it “appropriate” in the circumstances that TransUnion provide the corrected information to those to whom it had previously disclosed the inaccurate information and, if so, was it done?

[48] In my view, there can be no question that it was appropriate to correct the false credit information that had been provided earlier. The fact that TransUnion took steps to do so with these three institutions indicates that it thought the correction was appropriate. Information,

septième principe n'a pas été soumise régulièrement à la Cour. Toutefois, j'estime que TransUnion n'a pas violé le septième principe. Selon ce principe, les renseignements doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité. Dans la présente affaire, les renseignements ont été protégés; ils ont été délibérément communiqués à RBC conformément aux pratiques habituelles de TransUnion et avec le consentement du demandeur. Il n'y a eu aucune perte ni aucun vol, ni aucune consultation, communication, copie, utilisation ou modification non autorisée conformément à l'article 4.7.1, du moins en ce qui concerne le présent demandeur (il ne s'agissait pas de ses renseignements personnels, bien qu'ils figuraient dans son dossier). Contrairement à M. Nammo, M. X pourrait valablement porter plainte contre TransUnion au motif que ses renseignements n'ont pas été adéquatement protégés puisque ses renseignements ont été irrégulièrement classés et communiqués.

[45] En vertu de l'article 4.9.5, lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, comme en l'espèce, l'organisation « doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements ». TransUnion a modifié les renseignements inexacts dans ses dossiers et s'est ainsi acquittée de son obligation en vertu de l'article 4.9.5.

[46] De plus, l'article 4.9.5 prévoit que « [s]'il y a lieu, l'information modifiée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question. » TransUnion prétend avoir transmis rapidement les renseignements modifiés aux tiers concernés et qu'elle n'a donc pas violé l'article 4.9.5.

[47] La Cour doit examiner deux questions : était-il « approprié » dans les circonstances que TransUnion transmette les renseignements corrigés à ceux à qui elle avait précédemment communiqué les renseignements inexacts et, dans l'affirmative, l'a-t-elle fait?

[48] Selon moi, il n'y a aucun doute qu'il était approprié de corriger les renseignements de crédit inexacts qui avaient été communiqués précédemment. Le fait que TransUnion ait pris des mesures pour communiquer les renseignements modifiés à ces trois institutions indique

especially of a financial nature, is unlikely to be obtained, used once and discarded. It is more likely that a credit-granting institution will maintain the credit information obtained as a part of the record it has established relating to the credit application. Accordingly, it is very likely that false information will be stored and there is a corresponding risk that it may be accessed and used again. This is a serious risk because if it is used again then the consequences of having provided the false information are exacerbated. This risk requires that the record be corrected.

[49] Having found that there is an obligation on TransUnion to set the record straight, the Court must then ask whether the letter sent by TransUnion did so. For ease of reference I set out again the letter sent to RBC by TransUnion:

Following your inquiry on January 03, 2008 please be advised that we have made an amendment to your client's credit file. The contact details for your client are as follows:

MIRZA NAMMO
2410 14 ST SW
Calgary AB T2T 3T6

If you wish to review the results of our investigation, we recommend that you request a copy of your client's credit file.

[50] Can it be said that by this letter TransUnion transmitted the "amended information" to RBC, as is required under clause 4.9.5? I think not. It informed RBC that the information had been amended but did not send it the amended information. No details were provided to RBC of the "amendment" to its client's file. TransUnion did not even include an updated credit report on Mr. Nammo. Could RBC have determined that the information on which it had based the loan refusal was inaccurate? Again, I think not. The letter does not even indicate that false information had been removed, only that "an

qu'elle jugeait que la correction était appropriée. Il est peu probable que des renseignements, particulièrement les renseignements de nature financière, soient recueillis, utilisés une seule fois et supprimés. Plus vraisemblablement, une institution qui octroie du crédit conservera les renseignements de crédit obtenus et les intégrera dans un dossier qu'elle créera relativement à la demande de crédit. Par conséquent, il est très probable que les faux renseignements seront conservés et que ceux-ci risquent ensuite d'être communiqués et utilisés à nouveau. Il s'agit d'un risque important parce que si de tels renseignements sont utilisés à nouveau, les conséquences liées à la communication de faux renseignements sont exacerbées. Il est donc nécessaire, compte tenu de ce risque, que le dossier soit corrigé.

[49] Comme j'ai conclu qu'il existe une obligation de la part de TransUnion de corriger la situation, la Cour doit donc se demander si la lettre que TransUnion a envoyée est suffisante pour que TransUnion se soit acquittée de cette obligation. Par souci de commodité, je reproduis ci-après la lettre que TransUnion a envoyée à RBC :

[TRADUCTION] À la suite de votre demande du 3 janvier 2008, veuillez noter que nous avons modifié le dossier de crédit de votre client. Les coordonnées de votre client sont les suivantes :

MIRZA NAMMO
2410 14 ST SW
Calgary AB T2T 3T6

Si vous désirez consulter les résultats de notre enquête, nous vous recommandons de demander une copie du dossier de crédit de votre client.

[50] Peut-on dire qu'au moyen de cette lettre, TransUnion a transmis l'« information modifiée » à RBC comme l'exige l'article 4.9.5? Je ne crois pas. Dans cette lettre, TransUnion informait RBC que les renseignements avaient été modifiés, sans toutefois fournir ces renseignements modifiés. Elle n'a donné aucun détail à RBC au sujet des « modifications » du dossier de son client. TransUnion n'a même pas inclus de rapport de crédit à jour concernant M. Nammo. RBC aurait-elle pu découvrir que les renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour refuser la demande de prêt de M. Nammo étaient

amendment” to the file had been made. Given the lack of information that TransUnion sent to RBC, stating that the record had been amended could have been interpreted to mean that additional instances of default in payment had been added. The amended information that TransUnion was required to transmit to RBC under clause 4.9.5 was a copy of the credit report for Mr. Nammo as it appeared in its records after the CBV entry had been removed.

[51] At the hearing Mr. Nammo suggested that the manner in which TransUnion responded to RBC, recommending that it request the amended credit report, meant that RBC would have to pay TransUnion a fee to obtain the corrected report. There was no evidence in the record suggesting that TransUnion would have provided the corrected report free of charge and there is nothing in its letter to RBC to that effect. Charging the recipient of false information sent by TransUnion for the corrected information would be outrageous in my view, and most certainly contrary to clause 4.9.5. The inference that the corrected information would only be provided on payment of a fee would likely result in the information not being requested because the transaction for which it was sought was at an end.

Remedy

[52] The applicant is seeking two remedies: a “procedural review” of the respondent’s methods of work to determine how incorrect financial data was placed by it on his credit file, and damages for the losses suffered as a result of TransUnion providing false credit information to RBC and for the stress, mental anguish and embarrassment it caused him.

inexact? Encore une fois, je ne crois pas. La lettre n’indiquait même pas que les faux renseignements avaient été supprimés, elle indiquait seulement que le dossier avait été « modifié ». Compte tenu du peu d’information que TransUnion a transmis à RBC, le simple fait de mentionner que le dossier a été modifié aurait pu être interprété comme si des renseignements concernant des défauts de paiement additionnels avaient été ajoutés au dossier. Ce que TransUnion était tenu de transmettre à RBC en vertu de l’article 4.9.5 était une copie du rapport de crédit de M. Nammo, tel qu’il figure dans ses dossiers, une fois que les données fournies par CBV ont été supprimées.

[51] À l’audience, M. Nammo a fait valoir que d’après la façon dont TransUnion a répondu à RBC, lui recommandant de demander le rapport de crédit modifié, RBC devait payer des frais à TransUnion pour obtenir le rapport. Il n’y a aucune preuve au dossier ni dans la lettre envoyée à RBC établissant que TransUnion aurait fourni le rapport corrigé gratuitement. Imposer des frais à l’institution à qui TransUnion a envoyé de faux renseignements afin qu’elle puisse obtenir les renseignements modifiés serait, à mon avis, abusif et très certainement contraire à l’article 4.9.5. Inférer que les renseignements modifiés n’auraient été fournis que moyennant le paiement de frais aurait probablement comme conséquence que les renseignements corrigés ne seraient pas demandés puisque la transaction pour laquelle les renseignements étaient demandés en premier lieu était close.

Réparation

[52] Le demandeur sollicite deux réparations : un « examen procédural » des méthodes de travail employées par la défenderesse pour déterminer comment les données financières inexactes ont été insérées dans son dossier de crédit, et des dommages-intérêts pour les pertes encourues attribuables au fait que TransUnion a transmis de faux renseignements à RBC ainsi que pour le stress, la souffrance morale et l’embarras que lui a causé cette erreur.

[53] I am not convinced that the procedural review sought is necessary in order to determine how the inaccurate information was placed on the applicant's file. It is clear that the information was incorrectly placed on his file because of the inexact matching parameters used by TransUnion. It is also clear to me that the incorrect information was sent to RBC and others because there was no independent check of the information beforehand.

[54] TransUnion urged the Court not to award damages to the applicant even if breaches of PIPEDA were found. It submits, firstly, that damages are within the discretion of the Court and it points out that to date there have been no damage awards made under section 16 of PIPEDA. I agree that the Court has a discretion under section 16 as the section provides that the "Court may ... award damages" (emphasis added); it is not required to do so.

[55] TransUnion secondly submits that the test for whether or not a breach of PIPEDA gives rise to liability in damages should be founded on the concept of reasonableness. It says that the Court should consider and be guided by the respondent's conduct throughout the events giving rise to the breach. If its conduct was reasonable, then no damages ought to be awarded. It submits that the commentary of Allen Linden and Bruce Feldthusen in *Canadian Tort Law*, 8th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis Butterworths, 2006), at page 130, which speaks to the need to balance interests when assessing liability under the law of negligence, applies equally to a finding of liability under section 16 of PIPEDA:

If every act involving danger to someone entailed liability, many worthwhile activities of our society might be too costly to conduct. The law of negligence seeks to prevent only those acts which produce an unreasonable risk of harm. In measuring whether the hazard is an unreasonable one, the court balances the danger created by the defendant's conduct, on one hand, and the utility of that conduct, on the other hand. If the hazard outweighs the social value of the activity, liability is imposed; if it does not, the defendant is exonerated. [Emphasis in original.]

[53] Je ne suis pas convaincu que l'examen procédural demandé est nécessaire pour déterminer comment les renseignements inexacts ont été insérés dans le dossier du demandeur. Il est clair que les renseignements ont été insérés par erreur dans son dossier en raison des paramètres de correspondances inexacts utilisés par TransUnion. Il est également évident, selon moi, que les renseignements inexacts ont été envoyés à RBC et à des tiers parce qu'il n'y a eu aucune vérification indépendante des renseignements avant leur transmission.

[54] TransUnion a exhorté la Cour à ne pas accorder de dommages-intérêts au demandeur même si elle concluait qu'il y a eu violation de la Loi. Premièrement, TransUnion prétend que les dommages-intérêts sont à la discrétion de la Cour et souligne qu'à ce jour, aucuns dommages-intérêts n'ont été accordés en vertu de l'article 16 de la Loi. Je conviens que la Cour a ce pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 16 : « La Cour peut [...] accorder au plaignant des dommages-intérêts » (je souligne). Or, elle n'est pas tenue de le faire.

[55] Deuxièmement, TransUnion fait valoir que le critère pour déterminer si une violation de la Loi entraîne une responsabilité en dommages-intérêts doit être fondé sur la notion de la raisonabilité. Selon elle, la Cour doit examiner et prendre en considération la conduite de la défenderesse tout au long des événements ayant mené à la violation. Si sa conduite était raisonnable, aucuns dommages-intérêts ne doivent être accordés. TransUnion prétend que le commentaire formulé par Allen Linden et Bruce Feldthusen dans *Canadian Tort Law*, 8^e éd. (Markham, Ont. : LexisNexis Butterworths, 2006), à la page 130, qui traite de la nécessité de mettre en balance les intérêts pour déterminer la responsabilité en matière de négligence, s'applique également à une conclusion de responsabilité en vertu de l'article 16 de la Loi :

[TRADUCTION] Si chaque acte comportant des risques pour une personne entraînait une responsabilité, l'exercice de plusieurs activités utiles dans notre société pourrait être jugé trop dispendieux. Le droit en matière de négligence cherche à prévenir seulement les actes qui présentent un risque de préjudice déraisonnable. En déterminant si le risque est déraisonnable ou non, la cour met en balance le risque découlant de la conduite du défendeur d'une part, et l'utilité de cette conduite d'autre part. Si le risque l'emporte sur la valeur sociale de l'activité, le défendeur est tenu responsable; dans le cas contraire, le

[56] I accept that an assessment of a respondent's conduct is appropriate when a court is exercising its discretion to award damages and in considering the quantum of damages; however, TransUnion's submission appears to confuse liability with damages. The passage cited above outlines that not all conduct that creates a risk of harm is negligent—only conduct that creates an unreasonable risk of harm is negligent and attracts liability. Similarly, under PIPEDA it is not all inaccurate personal information that creates a breach of the Act—it is only that which is insufficiently accurate given the purpose for which it is used. Therefore, the “reasonableness” test has been built into the Act and is considered when determining whether there has been a breach of the legislative provisions.

[57] TransUnion thirdly submits that it should only be found liable for damages under section 16 of PIPEDA if the applicant “establishes that TransUnion's conduct was unreasonable”. It says that “given that the Accuracy principle is balanced by sub-paragraph 4.9.5, the Court should also give weight to TransUnion's efforts to remedy the inaccuracy”. As stated previously, I agree that an assessment of a respondent's conduct is appropriate when a court is exercising its discretion to award damages and in considering the quantum of damages. In examining the reasonableness of conduct where there has been a breach of the Accuracy principle, it is appropriate that the Court be guided by a number of factors including the nature of the response to the complaint, the steps taken to investigate the allegation of inaccuracy, the steps taken to correct the information collected in an organization's own records, the steps taken to correct false information the organization has provided to others, the steps taken to keep the individual informed of actions taken, and the timeliness of all steps taken.

défendeur est exonéré de toute responsabilité. [En italique dans l'original.]

[56] J'admets que l'appréciation de la conduite d'un défendeur est appropriée lorsque la cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'accorder des dommages-intérêts et qu'elle doit évaluer le montant des dommages-intérêts à accorder. Or, dans ses prétentions, TransUnion semble confondre responsabilité et dommages-intérêts. Dans l'extrait de l'ouvrage cité précédemment, les auteurs soulignent que toute conduite comportant un risque de préjudice ne constitue pas nécessairement de la négligence — seule la conduite qui comporte un risque de préjudice déraisonnable constitue de la négligence et entraîne la responsabilité de son auteur. De même, en vertu de la Loi, tout renseignement personnel inexact n'entraîne pas nécessairement une violation de la Loi — c'est seulement lorsque les renseignements personnels ne sont pas suffisamment exacts compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés. Le critère de la « raisonabilité » est donc compris dans la Loi et est pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation des dispositions législatives.

[57] Troisièmement, TransUnion soutient qu'elle ne devrait être condamnée à verser des dommages-intérêts en vertu de l'article 16 de la Loi que si le demandeur [TRADUCTION] « a démontré que la conduite de TransUnion était déraisonnable ». Elle affirme que [TRADUCTION] « puisque le principe de l'exactitude est pondéré par l'article 4.9.5, la cour devrait également accorder du poids aux efforts déployés par TransUnion pour corriger l'inexactitude ». Comme il a été dit précédemment, je conviens que l'appréciation de la conduite du défendeur est appropriée lorsqu'une cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'attribuer des dommages-intérêts ou non et qu'elle détermine le montant de dommages-intérêts à accorder. Lorsqu'il s'agit d'examiner le caractère raisonnable d'une conduite ayant porté atteinte au principe de l'exactitude, la Cour doit prendre en compte plusieurs facteurs, y compris la nature de la réponse au plaignant, les mesures prises pour enquêter sur l'inexactitude alléguée, les mesures prises pour corriger les renseignements recueillis dans les propos

[58] TransUnion fourthly submits that when the inaccurate personal information relates to personal credit information, the person whose information it is also bears a responsibility for its accuracy. With respect to Mr. Nammo, it makes the following submission:

... Nammo had the capacity, and a degree of responsibility, to reduce the risk of inaccurate information appearing on his file. The public is encouraged to check their credit files, particularly when they anticipate applying for credit. Nammo knew he could get a credit report, knew he was responsible for acquiring financing under his name, knew from his prior experience that it was possible for disputable information to be placed on his file, accepted that inaccurate information could be placed on his file, but failed to check his credit file prior to applying for the loan. As such, he should have reduced the potential for inaccuracy by checking his credit prior to applying for a loan.

[59] The record reveals that many years prior to the events giving rise to this application, Mr. Nammo discovered that a credit reporting agency other than the respondent had a record of an unpaid bill from a dentist on his file. Mr. Nammo had refused to pay the dentist's bill as the services for which the dentist had billed him had not been performed. The record was subsequently amended by the credit reporting agency. Accordingly, the respondent is correct that Mr. Nammo knew that false information could be placed on his credit record. However, I can find no support in the record for its assertion that he "accepted that inaccurate information could be placed on his file" unless it is meant that he understood that it could happen. I agree with the observation of the Ontario Court of Appeal in *Haskett v. Equifax Canada Inc.*, above [at paragraph 27], that "[t]o the extent that a person such as the appellant authorizes, either expressly or impliedly, the gathering and reporting of credit information ... it is fair to say that any such

dossiers de l'organisation, les mesures prises pour corriger les faux renseignements que l'organisation a transmis à des tiers, les mesures prises pour informer le plaignant de l'évolution de l'enquête et la célérité avec laquelle l'organisation a pris ces mesures.

[58] Quatrièmement, TransUnion soutient que lorsque des renseignements personnels inexacts se rapportent à des renseignements sur le crédit d'une personne, cette personne a une part de responsabilité en ce qui a trait à leur exactitude. En ce qui concerne M. Nammo, TransUnion a présenté l'argument suivant :

[TRADUCTION] [...] M. Nammo avait la capacité, et était en partie responsable, de réduire le risque que des renseignements inexacts soient insérés dans son dossier. Toute personne est encouragée à vérifier son dossier de crédit, particulièrement lorsqu'elle prévoit faire une demande de crédit. M. Nammo savait qu'il pouvait obtenir un rapport de crédit, savait qu'il était responsable du financement obtenu en son nom, savait, grâce à son expérience, qu'il était possible que des renseignements douteux puissent être insérés dans son dossier, reconnaissait que des renseignements inexacts pouvaient être insérés dans son dossier, mais n'a pas vérifié son dossier de crédit avant de faire sa demande de prêt. Par conséquent, il aurait dû atténuer le risque d'inexactitude en vérifiant son dossier de crédit avant de demander un prêt.

[59] Le dossier révèle que plusieurs années avant les événements ayant mené à la présente demande, M. Nammo a découvert qu'une agence d'évaluation du crédit autre que la défenderesse avait des renseignements dans son dossier relativement à une facture impayée. M. Nammo avait refusé de payer la facture émise par un dentiste puisque les services que ce dentiste avait facturés n'avaient pas été exécutés. Le dossier a été par la suite modifié par l'agence d'évaluation du crédit. Par conséquent, la défenderesse a raison de dire que M. Nammo savait que de faux renseignements pouvaient être insérés dans son dossier de crédit. Toutefois, il n'y a rien dans le dossier qui étaye la prétention portant qu'il [TRADUCTION] « reconnaissait que des renseignements inexacts pouvaient être insérés dans son dossier », à moins que cette allégation signifie qu'il savait qu'une telle chose était possible. Je souscris à l'observation de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Haskett v. Equifax Canada Inc.*, précité [au paragraphe 27], selon

authorization would normally be limited to accurate and non-negligent reporting.”

[60] The circumstances of Mr. Nammo’s dispute with his dentist some years ago and the situation before this Court are completely different. In the former, a bill had been sent and was unpaid because the charges were challenged. Nonetheless, the information did relate to Mr. Nammo and did relate to a bill delivered to him that he had not paid. The information here did not relate in any way to Mr. Nammo.

[61] To suggest, as the respondent has, that one should check one’s credit record before applying for a loan to ensure an agency has not wrongly placed another’s information on it can only be said to be a reasonable thing to do if credit reporting agencies are notorious for attributing false information to credit files. TransUnion, not surprisingly, has not made that submission. If reports from credit reporting agencies were frequently inaccurate, they would soon be out of business. I do not accept that Mr. Nammo shares any responsibility for the error made by the respondent and, frankly, I find its attempt to shift any of the blame to Mr. Nammo to be offensive.

[62] TransUnion fifthly submits that it resolved the inaccuracy “swiftly” and thus an award of damages is inappropriate. I do not share its view that the inaccuracy was resolved swiftly. It took TransUnion 20 days to make one phone call to determine that the information it had placed on Mr. Nammo’s file was not his. In *Neil v. Equifax Canada Inc.*, 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275, the Court found [at paragraph 12] that a delay of 11 business days to conduct an investigation was not

laquelle [TRADUCTION] « [d]ans la mesure où une personne, comme l’appelant, autorise, soit expressément ou implicitement, la cueillette et la communication de renseignements sur son crédit [...] il est juste de dire qu’une telle autorisation vise normalement la communication de renseignements exacts de façon non négligente. »

[60] Les circonstances du différend entre M. Nammo et son dentiste quelques années auparavant et les circonstances en l’espèce sont complètement différentes. En ce qui concerne le différend entre M. Nammo et son dentiste, une facture avait été envoyée et n’avait pas été acquittée parce que M. Nammo contestait les services facturés. Néanmoins, les renseignements se rapportaient effectivement à M. Nammo et concernaient réellement une facture impayée qu’on lui avait remise. Les renseignements en l’espèce ne se rapportent aucunement à M. Nammo.

[61] Prétendre, comme l’a fait la défenderesse, qu’une personne doit vérifier son dossier de crédit avant de faire une demande de prêt pour s’assurer que l’agence n’a pas inséré par erreur dans son dossier les renseignements se rapportant à une autre personne constituerait une initiative raisonnable si les agences d’évaluation du crédit étaient reconnues pour insérer de faux renseignements dans leurs dossiers de crédit. Comme l’on pouvait s’y attendre, TransUnion n’a pas fait cette observation. Si les rapports des agences d’évaluation du crédit étaient souvent inexacts, ces agences devraient rapidement cesser leurs activités. Je ne suis pas d’avis que M. Nammo ait une quelconque part de responsabilité pour l’erreur commise par la défenderesse et, à vrai dire, j’estime que TransUnion agit de manière offensante en tentant de jeter le blâme sur M. Nammo.

[62] Cinquièmement, TransUnion prétend avoir corrigé l’inexactitude « rapidement » et que l’attribution de dommages-intérêts n’est pas indiquée. Je ne suis pas d’avis que l’inexactitude a été corrigée rapidement. En effet, il s’est écoulé 20 jours avant que TransUnion fasse un appel téléphonique pour découvrir que les renseignements qu’elle avait insérés dans le dossier de M. Nammo ne le concernaient pas. Dans la décision *Neil v. Equifax Canada Inc.*, 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275, la

reasonable when “[b]y checking its own records the appellant could have discovered the error.” The same is true here. First, as I have previously stated, the error was evident on the face of TransUnion’s own records because the dates of birth were so significantly different. Second, TransUnion has offered no explanation as to why it took 20 days to make a single phone call to CBV to inquire whether the information it supplied related to Mr. Nammo. I find that TransUnion corrected its errors neither swiftly nor within a reasonable period of time.

[63] I have already rejected TransUnion’s sixth submission that there is no evidence that Mr. Nammo would have received the loan but for its inaccurate information having been provided to RBC.

[64] TransUnion lastly submits that Mr. Nammo has failed to prove any loss arising from the failure to secure the loan and, in any event, has failed to mitigate any loss he may have incurred. I agree.

[65] The only evidence offered by the applicant to support his alleged loss of business profits was financial statements from his former business partner for the months October 2008 and September 2009. It is inappropriate to ask this Court to extrapolate from this limited information what the proposed business would have earned over any extended period of time. Equally, it is not established what expenses the business would have incurred. I agree with the respondent that “on the evidence, it is impossible for the Court to determine [the applicant’s] alleged losses without creating an arbitrary valuation scheme”. Accordingly, no damages are awarded to Mr. Nammo for the lost profits he alleges were incurred as a result of the breaches of PIPEDA by the respondent.

[66] Section 16 of PIPEDA provides that “[t]he Court may, in addition to any other remedies it may give ...

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a conclu [au paragraphe 12] qu’un délai de 11 jours ouvrables pour mener une enquête n’était pas raisonnable alors que [TRADUCTION] « l’appelant aurait pu découvrir l’erreur en vérifiant ses propres dossiers ». Il en va de même en l’espèce. Tout d’abord, comme je l’ai mentionné précédemment, l’erreur était évidente à la lecture des propres dossiers de TransUnion parce que les dates de naissance étaient très différentes. Ensuite, TransUnion n’a donné aucune raison pour expliquer pourquoi elle a pris 20 jours pour faire un simple appel téléphonique pour demander à CBV si les renseignements qu’elle leur avait fournis se rapportaient à M. Nammo. Selon moi, TransUnion n’a corrigé ses erreurs ni rapidement ni dans un délai raisonnable.

[63] J’ai déjà rejeté le sixième argument de TransUnion selon lequel il n’y a aucune preuve établissant que le prêt aurait été accordé à M. Nammo n’eût été des renseignements inexacts transmis à RBC.

[64] En dernier lieu, TransUnion soutient que M. Nammo n’a pas prouvé avoir subi de perte parce que sa demande de prêt a été refusée et, quoi qu’il en soit, n’a pas limité le préjudice qu’il aurait pu subir. Je suis d’accord.

[65] La seule preuve présentée par le demandeur pour étayer la perte de bénéfices d’entreprise qu’il aurait subie était les états financiers fournis par son ancien associé pour les mois d’octobre 2008 et de septembre 2009. Il ne convient pas de demander à notre Cour d’extrapoler à partir de ces quelques renseignements de manière à déterminer les bénéfices qu’aurait générés l’entreprise sur une longue période. De même, rien ne nous permet de prévoir les dépenses qui auraient été engagées. Je conviens avec la défenderesse que [TRADUCTION] « d’après la preuve, il est impossible pour la Cour de déterminer les pertes qu’aurait subies [le demandeur] sans recourir à un régime d’évaluation arbitraire ». Par conséquent, aucuns dommages-intérêts ne sont accordés à M. Nammo pour la perte de bénéfices qu’il aurait subie du fait que la défenderesse a violé la Loi.

[66] L’article 16 de la Loi prévoit que « [l]a Cour peut, en sus de toute autre réparation qu’elle accorde [...]

award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.” This provides the Court with exceptionally broad power to award damages. Nevertheless, any damages awarded must be awarded on a principled basis, and be appropriate and just in the circumstances.

[67] Let me turn first to the claim for damages for humiliation. In his cross-examination Mr. Nammo was asked about his claim that he had suffered anguish and stress. He did not see a doctor but he does explain that the actions of TransUnion caused him stress and anxiety. Much of what he describes relates to the PCC process and to his application to this Court. However, he also says that he wants to clear his name and that he has still not been able to prove to his prospective business partner that he does not have a bad credit rating.

[68] I am satisfied that in the circumstances experienced by Mr. Nammo it would be the exceptional person who would not be humiliated. He had partnered with a friend to undertake a business; his role was to secure financing because he was creditworthy while his friend was not, and the loan was approved subject to the credit check, which came back indicating that Mr. Nammo had poor credit. Mr. Nammo then had to inform his partner of this result. Although he said to his partner that the information was wrong, the credit reporting service said that it would take up to 30 days to investigate, during which time the opportunity and partnership were lost. In addition, RBC officials were provided with information that led them to conclude that the applicant was not a good credit risk. The reasonable person, knowing that the assessment made of his creditworthiness must be incorrect, would be humiliated at having to face and to protest to both his prospective partner and to bank officials. The reasonable person would suffer additional humiliation when the error was not clearly corrected by informing RBC and the credit applicant that an error was made, that there was no debt owed by the applicant, and that the error had been corrected.

accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l’humiliation subie ». Cette disposition donne à la Cour un pouvoir exceptionnellement large pour accorder des dommages-intérêts. Néanmoins, les dommages-intérêts doivent être accordés sur une base rationnelle et doivent être appropriés et justes dans les circonstances.

[67] Examinons d’abord la demande de dommages-intérêts pour humiliation. Dans son contre-interrogatoire, M. Nammo a été questionné à propos du fait qu’il aurait éprouvé de la souffrance morale et du stress. Il n’a pas consulté de médecin, mais a expliqué que la conduite de TransUnion lui a causé du stress et de l’anxiété. Ses explications se rapportent en grande partie au processus devant la CPVP et à la présente demande devant notre Cour. Toutefois, il a également affirmé qu’il voulait que sa bonne réputation soit rétablie et qu’il n’a toujours pas été en mesure de prouver à son futur associé qu’il n’a pas de mauvaise cote de crédit.

[68] Je suis convaincu, compte tenu des événements que M. Nammo a vécus, que seule une personne d’exception ne serait pas humiliée. Il s’était associé avec un ami pour démarrer une entreprise; son rôle était d’obtenir du financement parce qu’il était solvable alors que son ami ne l’était pas, et le prêt a été approuvé, sous réserve d’une vérification de crédit. Après vérification, on a constaté que M. Nammo avait de mauvais antécédents de crédit. M. Nammo devait ensuite informer son associé du résultat de cette enquête de crédit. Bien qu’il ait dit à son associé que les renseignements étaient faux, l’agence d’évaluation du crédit a dit que l’enquête durerait au plus 30 jours, période pendant laquelle M. Nammo a perdu l’occasion d’affaires et le partenariat. De plus, les représentants de RBC ont reçu des renseignements qui les ont amenés à conclure que le demandeur n’avait pas une bonne réputation de solvabilité. Une personne raisonnable, qui sait que l’évaluation de sa solvabilité est inexacte, serait humiliée de devoir faire face à son associé et aux représentants de la banque. Une personne raisonnable se sentirait davantage humiliée si l’erreur n’était pas corrigée adéquatement, c’est-à-dire, en l’espèce, en informant RBC et l’auteur de la demande

[69] A credit reporting agency such as TransUnion would know that false information it provides showing a person to have unpaid debts would adversely affect that person's ability to secure a loan. It would also know that in such circumstances the person seeking credit would be humiliated when his credit application was rejected. Where the credit reporting service has failed to take prompt, reasonable steps to correct the record and to therefore ameliorate the embarrassment of the individual, it should expect that it will be ordered to compensate him for the humiliation it has caused. A credit reporting agency makes a profit from trading in the personal information of others. Such business, perhaps more so than others, ought to be aware of the need for accuracy and prompt correction of inaccurate information. Such businesses should expect to be held to account when they fail to do so.

[70] In this case, I find that TransUnion failed to take prompt, reasonable steps to correct the record and reverse the situation it had caused; rather, it exacerbated the situation through the actions it took and the actions it failed to take:

- (i) It failed to accept responsibility for its actions when it informed Mr. Nammo of the error's correction but suggested it was the fault of another company, CBV;
- (ii) It failed to unambiguously inform RBC and the two other financial institutions that the information previously sent to them indicating that Mr. Nammo had an outstanding debt in default was wrong;
- (iii) It failed to correct the record with RBC and the two other financial institutions by sending a copy of Mr. Nammo's corrected credit report;

de crédit qu'une erreur s'est produite, que le demandeur n'avait aucune dette impayée et que l'erreur avait été corrigée.

[69] Une agence d'évaluation du crédit comme TransUnion sait que tout faux renseignement qu'elle transmet indiquant qu'une personne a des dettes impayées nuit à la capacité de cette personne à obtenir un prêt. Elle sait également que dans de telles circonstances, l'auteur de la demande de prêt serait humilié de voir sa demande de crédit refusée. Lorsqu'une agence d'évaluation du crédit ne prend pas des mesures rapides et raisonnables pour corriger le dossier de la personne et pour ainsi atténuer l'embarras qu'elle subit, elle doit s'attendre à être tenue à l'indemniser pour l'humiliation qu'elle lui a causée. Une agence d'évaluation du crédit tire profit de l'échange de renseignements personnels de tiers. Une telle entreprise, peut-être plus que d'autres types d'entreprise, doit saisir l'importance de l'exactitude des renseignements et de la correction rapide en cas d'erreur, et doit s'attendre à être tenue responsable lorsqu'elle ne le fait pas.

[70] Dans la présente affaire, j'estime que TransUnion n'a pas pris des mesures rapides et raisonnables pour corriger le dossier et pour tenter de modifier la situation qu'elle a créée; elle a plutôt aggravé la situation par ses actes et ses omissions :

- i) elle n'a pas pris responsabilité de ses actes lorsqu'elle a informé M. Nammo que l'erreur était corrigée, et a laissé entendre que l'erreur était imputable à la faute d'une autre organisation, soit CBV;
- ii) elle n'a pas informé clairement RBC et les deux autres institutions financières que les renseignements précédemment transmis indiquant que M. Nammo avait une dette impayée étaient erronés;
- iii) elle n'a pas permis à RBC et aux deux autres institutions financières de corriger leurs dossiers en leur envoyant une copie du rapport de crédit modifié de M. Nammo;

(iv) It failed to take prompt action to examine its own records to ascertain if they contained an obvious error; and

(v) It failed to take prompt action to investigate whether an error had occurred.

[71] As indicated, PIPEDA provides the Court broad remedial powers and, in my view, section 16 of PIPEDA permits the Court, in an appropriate case, to award damages even when no actual financial loss has been proven. In *Randall v. Nubodys Fitness Centres*, 2010 FC 681, 371 F.T.R. 180, Justice Mosley found [at paragraph 55] that an award of damages under section 16 is not to be made lightly and that such an award should only be made “in the most egregious situations.” This is such a situation. In *Randall*, which involved the disclosure of how often the applicant used his gym membership to his former employer, Justice Mosley determined that the impugned disclosure of personal information was “minimal”, that there had been no injury to the applicant sufficient to justify an award of damages, that the respondent did not benefit commercially from the breach of PIPEDA, that the respondent did not act in bad faith, and, perhaps most importantly, that there was no link between the disclosure and the employer’s alleged retaliation against the applicant. The same cannot be said here. Not only was the disclosure of inaccurate information directly linked to the refusal of the loan and the associated injury to the applicant, but the respondent also profited from the disclosure and acted in bad faith in failing to take responsibility for its error and failing to rectify the problem in a timely manner. The violation of Mr. Nammo’s rights under PIPEDA was not “the result of an unfortunate misunderstanding”, as was the case in *Randall* [at paragraph 58]. It was a serious breach involving financial information of high personal and professional importance. The fact that there is no precedent for an award of damages under PIPEDA should not impact the Court from making an award of damages where the circumstances and justice demands it. In my view, for the reasons that follow, this is such a case.

iv) elle n’a pas agi rapidement pour examiner ses propres dossiers afin de vérifier s’ils contenaient une erreur manifeste;

v) elle n’a pas agi rapidement pour déterminer si une erreur s’était produite.

[71] Comme nous l’avons vu, la Loi prévoit que la Cour a de larges pouvoirs de réparation et, selon moi, l’article 16 de la Loi autorise la Cour, dans les circonstances appropriées, à accorder des dommages-intérêts même lorsqu’aucune perte financière réelle n’a été prouvée. Dans la décision *Randall c. Nubodys Fitness Centres*, 2010 CF 681, le juge Mosley a conclu [au paragraphe 55] que les dommages-intérêts prévus à l’article 16 ne doivent pas être accordés à la légère et qu’ils doivent uniquement être accordés « dans les cas les plus flagrants ». C’est le cas en l’espèce. Dans *Randall*, décision dans laquelle le demandeur s’était plaint du fait que des renseignements sur sa fréquentation d’un centre de conditionnement physique avaient été révélés à son ancien employeur, le juge Mosley a statué que la divulgation contestée de renseignements personnels était « minime », que le demandeur n’avait pas subi de préjudice justifiant de lui accorder des dommages-intérêts, que la défenderesse n’avait obtenu aucun avantage commercial de sa violation de la Loi, que la défenderesse n’avait pas agi de mauvaise foi et, peut-être plus important encore, qu’il n’y avait aucun lien entre la divulgation et le fait que l’employeur aurait pris des mesures de représailles contre le demandeur. On ne peut en dire autant en l’espèce. Non seulement la communication de renseignements inexacts était-elle directement liée à la décision refusant d’accorder le prêt et au préjudice connexe subit par le demandeur, mais la défenderesse a également tiré profit de la communication et a agi de mauvaise foi en ne prenant pas responsabilité pour son erreur et en ne corrigeant pas le problème rapidement. La violation des droits de M. Nammo en vertu de la Loi ne « s’explique [pas] par un malentendu regrettable », contrairement à la situation dans la décision *Randall* [au paragraphe 58]. Il s’agit

[72] In *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, the Supreme Court [at paragraph 72] awarded damages for a breach of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] even though it found that the breach was not “intentional, in that it was not malicious, high-handed or oppressive” and even though no financial loss had been proven. The Supreme Court addressed the different goals of awarding damages for a Charter breach; these include compensation, for which loss is relevant, but also vindication and deterrence, for which loss is not a determinative factor. At paragraphs 25 and 30, the Court wrote that:

For damages to be awarded, they must further the general objects of the *Charter*. This reflects itself in three interrelated functions that damages may serve. The function of *compensation*, usually the most prominent function, recognizes that breach of an individual’s *Charter* rights may cause personal loss which should be remedied. The function of *vindication* recognizes that *Charter* rights must be maintained, and cannot be allowed to be whittled away by attrition. Finally, the function of *deterrence* recognizes that damages may serve to deter future breaches by state actors. [Emphasis in original.]

...

However, the fact that the claimant has not suffered personal loss does not preclude damages where the objectives of

d’une grave violation concernant des renseignements de nature financière d’une grande importance sur le plan personnel et professionnel. Le fait qu’il n’existe aucun précédent en matière d’attribution de dommages-intérêts en vertu de la Loi ne devrait pas empêcher la Cour d’accorder des dommages-intérêts lorsque les circonstances et les règles de la justice le justifient. Selon moi, pour les motifs qui suivent, la présente affaire justifie l’attribution de dommages-intérêts.

[72] Dans l’arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, la Cour suprême [au paragraphe 72] a accordé des dommages-intérêts en raison d’une violation de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] même après avoir conclu que les actes des agents à l’origine de la violation n’étaient pas « intentionnels, en ce sens qu’ils n’ont pas agi d’une manière malveillante, tyrannique ou oppressive » et même si aucune perte financière n’avait été prouvée. La Cour suprême a examiné les différents objectifs en matière d’attribution de dommages-intérêts pour violation de la Charte dont, entre autres, l’indemnisation, à l’égard de laquelle la perte est pertinente, mais également la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation, à l’égard desquelles la perte n’est pas un facteur déterminant. Voici comment la Cour s’est exprimée aux paragraphes 25 et 30 :

Des dommages-intérêts ne seront accordés que s’ils servent les objectifs généraux de la *Charte*. Trois fonctions interreliées des dommages-intérêts leur permettront de satisfaire à cette condition. La fonction d’*indemnisation*, généralement la plus importante, reconnaît que l’atteinte à un droit garanti par la *Charte* peut causer une perte personnelle qui exige réparation. La fonction de *défense* reconnaît que les droits conférés par la *Charte* doivent demeurer intacts et qu’il faut veiller à ce qu’ils ne s’effritent pas. Enfin, la fonction de *dissuasion* reconnaît que les dommages-intérêts peuvent permettre de décourager la perpétration d’autres violations par des représentants de l’État. [En italique dans l’original.]

[...]

Or, l’absence de préjudice personnel subi par le demandeur n’empêche pas l’octroi de dommages-intérêts si ceux-ci sont

vindication or deterrence clearly call for an award. Indeed, the view that constitutional damages are available only for pecuniary or physical loss has been widely rejected in other constitutional democracies... [Emphasis added.]

[73] At paragraphs 51–52, the Court explained the process for arriving at the quantum of damages:

When we move from compensation to the objectives of vindication and deterrence, tort law is less useful. Making the appropriate determinations is an exercise in rationality and proportionality and will ultimately be guided by precedent as this important chapter of *Charter* jurisprudence is written by Canada's courts. That said, some initial observations may be made.

A principal guide to the determination of quantum is the seriousness of the breach, having regard to the objects of s. 24(1) damages. The seriousness of the breach must be evaluated with regard to the impact of the breach on the claimant and the seriousness of the state misconduct: see, in the context of s. 24(2), *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353. Generally speaking, the more egregious the conduct and the more serious the repercussions on the claimant, the higher the award for vindication or deterrence will be.

[74] The Supreme Court found [at paragraph 54] that “to be ‘appropriate and just’, an award of damages must represent a meaningful response to the seriousness of the breach and the objectives of compensation, upholding *Charter* values, and deterring future breaches.” In my view, the same reasoning applies to a breach of PIPEDA, which is quasi-constitutional legislation.

[75] In *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773, the Supreme Court held that the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, was quasi-constitutional legislation that must be interpreted with its special purposes in mind. In *Eastmond v. Canadian Pacific Railway*, 2004 FC 852, 16 Admin. L.R. (4th) 275, at paragraph 100, Justice Lemieux confirmed that PIPEDA also enjoys quasi-constitutional status:

par ailleurs manifestement exigés par les objectifs de défense du droit ou de dissuasion. En effet, le point de vue voulant que des dommages-intérêts en matière constitutionnelle ne puissent être accordés que pour un préjudice pécuniaire ou physique a été largement rejeté dans d'autres démocraties constitutionnelles [...] [Je souligne.]

[73] Aux paragraphes 51 et 52, la Cour a expliqué le processus pour calculer le montant des dommages-intérêts :

Lorsqu'on ne s'intéresse plus à l'indemnisation, mais aux objectifs de défense du droit et de dissuasion, le droit de la responsabilité délictuelle perd de son utilité. Statuer sur ces questions est un exercice de rationalité et de proportionnalité qui s'inspire des précédents établis au gré de l'évolution de cet important chapitre de la jurisprudence canadienne relative à la *Charte*. Cela dit, certaines observations préliminaires peuvent être faites.

Un paramètre important de la fixation du montant est la gravité de la violation eu égard aux objectifs des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1). La gravité de l'atteinte doit être évaluée au regard de son incidence sur le demandeur et de la gravité de la faute de l'État : voir, dans le contexte du par. 24(2), *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353. Règle générale, plus la conduite et ses conséquences pour le demandeur seront graves, plus le montant des dommages-intérêts accordés au titre des objectifs de défense du droit et de dissuasion sera élevé.

[74] La Cour suprême a conclu [au paragraphe 54] que « pour constituer une réparation “convenable et juste”, les dommages-intérêts doivent répondre réellement à la gravité de l'atteinte et aux objectifs d'indemnisation, d'affirmation des valeurs de la *Charte* et de dissuasion contre de nouvelles violations ». À mon avis, le même raisonnement doit s'appliquer à une violation de la Loi, qui est de nature quasi constitutionnelle.

[75] Dans l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773, la Cour suprême a statué que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, était une loi de nature quasi constitutionnelle devant être interprétée en gardant à l'esprit son caractère privilégié. Au paragraphe 100 de la décision *Eastmond c. Chemins de fer Canadien Pacifique*, 2004 CF 852, le juge Lemieux a confirmé que la Loi bénéficie d'un statut quasi constitutionnel :

I have no hesitation in classifying *PIPEDA* as a fundamental law of Canada just as the Supreme Court of Canada ruled the federal *Privacy Act* enjoyed quasi-constitutional status (see Justice Gonthier's reasons for judgment in *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, [2002] 2 S.C.R. 773 at paragraphs 24 and 25.

[76] Applying the Supreme Court's reasoning in *Ward* to PIPEDA applications before this Court indicates that both the question of whether damages should be awarded and the question of the quantum of damages should be answered with regard to whether awarding damages would further the general objects of PIPEDA and uphold the values it embodies. Furthermore, deterring future breaches and the seriousness or egregiousness of the breach would be factors to consider.

[77] One of the central objects of PIPEDA is to encourage those who collect, use and disclose personal information to do so with a degree of accuracy appropriate to the use to which the information is to be put and to correct errors quickly and effectively. I have found that TransUnion failed to collect accurate information on the applicant. Further, when apprised of its error, it failed to address the complaint quickly and effectively. It further failed to quickly and effectively correct the inaccurate information it had disseminated. Lastly, it failed to take responsibility for its error, first blaming CBV, and then in this action attempting to attribute some blame to the applicant. In my judgment, these are circumstances that warrant an award of damages based on the considerations of vindication and deterrence.

[78] In *Ward*, the trial judge had awarded damages of \$5 000. The quantum of that award was upheld by the Supreme Court as appropriate. In so doing, the Supreme Court described the nature of the breach of Mr. Ward's rights, which involved him being stripped searched, as follows [at paragraph 71]:

The object of compensation focuses primarily on the claimant's personal loss: physical, psychological, pecuniary, and harm to intangible interests. The claimant should, in so far as

Je n'hésite pas à classer la *LPRPDE* parmi les lois fondamentales du Canada, tout comme la Cour suprême du Canada a jugé que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* bénéficiait d'un statut quasi constitutionnel (voir les motifs du juge Gonthier dans l'affaire *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, aux paragraphes 24 et 25).

[76] Lorsqu'elle applique le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Ward* aux demandes dont elle est saisie et qui sont présentées en vertu de la Loi, la Cour doit déterminer si les dommages-intérêts sont conformes à l'objet général de la Loi et aux valeurs qui y sont enchâssées pour décider si des dommages-intérêts doivent être attribués et, dans l'affirmative, décider du montant à accorder. De plus, la fonction de dissuasion permettant de décourager la perpétration d'autres violations et la gravité ou l'énormité de la violation seraient des facteurs à prendre en compte.

[77] Un des objets fondamentaux de la Loi est d'encourager ceux qui recueillent, utilisent et communiquent des renseignements personnels à agir avec un degré d'exactitude conforme aux fins auxquelles ils sont destinés et à corriger toute erreur rapidement et efficacement. J'ai conclu que TransUnion n'avait pas recueilli des renseignements exacts se rapportant au demandeur. De plus, après avoir réalisé son erreur, TransUnion n'a pas examiné la plainte rapidement et efficacement et n'a pas non plus corrigé rapidement et efficacement les renseignements inexacts qu'elle avait transmis. Enfin, elle n'a pris aucune responsabilité pour son erreur, blâmant tout d'abord CBV, et tentant ensuite d'attribuer une part du blâme au demandeur. À mon avis, les présentes circonstances justifient l'attribution de dommages-intérêts compte tenu des considérations de nature punitive et dissuasive.

[78] Dans l'arrêt *Ward*, le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts de 5 000 \$. Ce montant a été jugé convenable en Cour suprême. Pour ce faire, la Cour suprême a décrit comme suit la nature de la violation des droits de M. Ward, qui a entre autres été fouillé à nu [au paragraphe 71]:

L'objectif d'indemnisation est axé principalement sur le préjudice personnel subi par le demandeur : préjudice physique, psychologique ou pécuniaire et atteinte à ses intérêts

possible, be placed in the same position as if his *Charter* rights had not been infringed. Strip searches are inherently humiliating and thus constitute a significant injury to an individual's intangible interests regardless of the manner in which they are carried out. That said, the present search was relatively brief and not extremely disrespectful, as strip searches go. It did not involve the removal of Mr. Ward's underwear or the exposure of his genitals. Mr. Ward was never touched during the search and there is no indication that he suffered any resulting physical or psychological injury. While Mr. Ward's injury was serious, it cannot be said to be at the high end of the spectrum. This suggests a moderate damages award.

[79] In my assessment, much the same can be said in this case. Although the dissemination of false credit information is not a strip search, it does lay bare to those receiving the information the creditworthiness of a person. In my assessment, it can be as equally intrusive, embarrassing and humiliating as a brief and respectful strip search. Accordingly, I have determined that Mr. Nammo is entitled to an award of damages of \$5 000, inclusive of the humiliation he suffered as a result of the breaches of PIPEDA by TransUnion.

[80] Mr. Nammo is also entitled to a declaration that his rights under PIPEDA were breached by TransUnion, and he is entitled to a declaration that TransUnion forwarded inaccurate financial information concerning him to RBC; hopefully this will assure his potential business partner that the reason for the rejection of the loan application had nothing to do with his creditworthiness.

[81] Mr. Nammo was self-represented. He did an admirable job for one unskilled in the law. While he cannot recover costs for legal fees, as none were expended, he is entitled to recover his disbursements, which I fix at \$1 000, inclusive of taxes.

intangibles. Le demandeur devrait, dans la mesure du possible, être remis dans la même situation que si ses droits garantis par la *Charte* n'avaient pas été violés. Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et constituent de ce fait une atteinte importante aux intérêts intangibles de la personne, peu importe la manière dont elles sont effectuées. Cela dit, la fouille qui nous occupe en l'espèce a été relativement brève et n'a pas été effectuée de manière extrêmement irrespectueuse par comparaison avec d'autres fouilles. M. Ward n'a pas été contraint d'enlever son sous-vêtement ni de dévoiler ses organes génitaux. Il n'a jamais été touché durant la fouille, et rien n'indique que celle-ci lui ait causé un préjudice physique ou psychologique. Certes, le préjudice subi par M. Ward est grave, mais on ne peut pas dire qu'il se situe au haut de l'échelle de gravité. La situation appellerait donc des dommages-intérêts d'un montant modéré.

[79] À mon avis, le même raisonnement s'applique en l'espèce. Bien que le fait de communiquer des renseignements de crédit erronés ne soit pas comparable à une fouille à nu, il révèle la solvabilité d'une personne à ceux à qui sont transmis les renseignements. Selon moi, il s'agit d'une situation aussi dérangeante, embarrassante et humiliante qu'une brève fouille à nu en règle. J'ai donc décidé que M. Nammo a droit à des dommages-intérêts totalisant 5 000 \$, montant représentant entre autres l'humiliation qu'il a subie du fait que TransUnion a violé la Loi.

[80] M. Nammo a également droit à un jugement déclarant que TransUnion a violé ses droits en vertu de la Loi et que TransUnion a transmis des renseignements financiers inexacts à son sujet à RBC; espérons que ces déclarations convaincront son associé éventuel que la décision de refuser la demande de prêt n'avait rien à voir avec son insolvabilité.

[81] M. Nammo s'est représenté lui-même. Il a fait un travail remarquable pour une personne n'ayant aucune formation juridique. Bien qu'il ne puisse recouvrer les dépens liés aux honoraires d'avocat, puisque de tels frais n'ont pas été engagés, il a droit aux débours, lesquels sont fixés à 1 000 \$, taxes incluses.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT IS that:

1. TransUnion breached the provisions of *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, by:

- (i) Collecting inaccurate personal financial information concerning the applicant;
- (ii) Transmitting inaccurate personal financial information concerning the applicant to third parties, including to the Royal Bank of Canada;
- (iii) Failing to promptly correct the inaccurate personal financial information concerning the applicant that it held in its database; and
- (iv) Failing to transmit the amended personal financial information concerning the applicant to third parties, including to the Royal Bank of Canada.

2. The respondent shall pay the applicant damages in the amount of \$5 000; and

3. The applicant is entitled to recover the disbursements in this application which are fixed at \$1 000, inclusive of taxes.

ANNEX A

Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5

Purpose

3. The purpose of this Part is to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. TransUnion a violé les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en :

- i) recueillant des renseignements financiers personnels inexacts au sujet du demandeur;
- ii) transmettant des renseignements financiers personnels inexacts au sujet du demandeur à des tiers, y compris la Banque Royale du Canada;
- iii) omettant de corriger rapidement des renseignements financiers personnels inexacts au sujet du demandeur qui figuraient dans sa base de données;
- iv) omettant de transmettre les renseignements financiers personnels modifiés au sujet du demandeur à des tiers, y compris la Banque Royale du Canada;

2. la défenderesse verse au demandeur des dommages-intérêts totalisant 5 000 \$;

3. le demandeur a droit aux débours dans la présente demande, lesquels sont fixés à 1 000 \$, taxes incluses.

ANNEXE A

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5

Objet

3. La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

	...	[...]	
Compliance with obligations	5. (1) Subject to sections 6 to 9, every organization shall comply with the obligations set out in Schedule 1.	5. (1) Sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1.	Obligation de se conformer aux obligations
Meaning of "should"	(2) The word "should", when used in Schedule 1, indicates a recommendation and does not impose an obligation.	(2) L'emploi du conditionnel dans l'annexe 1 indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.	Emploi du conditionnel
Appropriate purposes	(3) An organization may collect, use or disclose personal information only for purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances.	(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.	Fins acceptables
	...	[...]	
Application	14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.	14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels que modifiés ou clarifiés par la section 1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10.	Demande
Time of application	(2) The application must be made within forty-five days after the report ... is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those forty-five days, allow.	(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.	Délai
For greater certainty	(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply in the same manner to complaints referred to in subsection 11(2) as to complaints referred to in subsection 11(1).	(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent de la même façon aux plaintes visées au paragraphe 11(2) qu'à celles visées au paragraphe 11(1).	Précision
	...	[...]	
Remedies	16. The Court may, in addition to any other remedies it may give, (a) order an organization to correct its practices in order to comply with sections 5 to 10; (b) order an organization to publish a notice of any action taken or proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph (a); and	16. La Cour peut, en sus de toute autre réparation qu'elle accorde : a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 5 à 10; b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);	Réparations

(c) award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.

...

SCHEDULE 1

...

Principles Set Out In The National Standard of Canada
Entitled *Model Code for the Protection of Personal
Information*, CAN/CSA-Q830-96

4.6 ...

Personal information shall be as accurate, complete, and up-to-date as is necessary for the purposes for which it is to be used.

...

4.6.3

Personal information that is used on an ongoing basis, including information that is disclosed to third parties, should generally be accurate and up-to-date, unless limits to the requirement for accuracy are clearly set out.

...

4.9.5

When an individual successfully demonstrates the inaccuracy or incompleteness of personal information, the organization shall amend the information as required. Depending upon the nature of the information challenged, amendment involves the correction, deletion, or addition of information. Where appropriate, the amended information shall be transmitted to third parties having access to the information in question.

c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.

[...]

ANNEXE 1

[...]

Principes énoncés dans la Norme nationale du Canada
intitulée *Code type sur la protection des renseignements
personnels*, CAN/CSA-Q830-96

[...]

4.6 [...]

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

[...]

4.6.3

Les renseignements personnels qui servent en permanence, y compris les renseignements qui sont communiqués à des tiers, devraient normalement être exacts et à jour à moins que des limites se rapportant à l'exactitude de ces renseignements ne soient clairement établies.

[...]

4.9.5

Lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l'organisation doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements. Selon la nature des renseignements qui font l'objet de la contestation, l'organisation doit corriger, supprimer ou ajouter des renseignements. S'il y a lieu, l'information modifiée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question.

A-76-11
2012 FCA 122

A-76-11
2012 CAF 122

Mohamed Harkat (*Appellant*)

Mohamed Harkat (*appellant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondents*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*intimés*)

INDEXED AS: HARKAT (RE)

RÉPERTORIÉ : HARKAT (RE)

Federal Court of Appeal, Blais C.J., Létourneau and Layden-Stevenson JJ.A.—Ottawa, February 21, 22 and 23 and April 25, 2012.

Cour d'appel fédérale, le juge en chef Blais et les juges Létourneau et Layden-Stevenson, J.C.A.—Ottawa, 21, 22 et 23 février et 25 avril 2012.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Appeal from four Federal Court decisions involving, in particular, applicability of police informer privilege to Canadian Security Intelligence Service (CSIS) human sources, reasonableness of security certificate issued against appellant, constitutionality of Immigration and Refugee Protection Act — Appellant, granted refugee status, subsequently subject of security certificate — CSIS destroying, pursuant to policy, original evidence used to support allegations against appellant — Main issues whether: Act violating appellant's right to life, liberty and security of the person under Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7; CSIS' human sources benefiting from police informer class-based privilege; destruction of evidence violating appellant's Charter, s. 7 right to know, meet case against him; security certificate issued against appellant reasonable — Certified questions regarding whether security certificate regime provisions in Act violating Charter also addressed herein — Security certificate system in place not unconstitutional — Judge vested with necessary powers at common law, under Charter, Act to satisfy Charter, s. 7 fairness requirement — Judicial creation of class privilege would run afoul of Parliament's intention expressed in Act, ss. 77(2), 83(1)(c), (d), (e), which preclude communication to named person of information that would endanger safety of any person if disclosed — Such information would include human sources of information — If class informer privilege for CSIS human sources were to be judicially created, judge's task expressly conferred by Act to determine appropriateness of disclosing source information to named person would be abolished — Therefore, CSIS human sources not benefiting from police informer class privilege — CSIS' destruction of original evidence violating appellant's Charter, s. 7 right to know, meet case thereagainst — Exclusion of CSIS' file summaries of

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Appel de quatre décisions de la Cour fédérale portant plus particulièrement sur l'applicabilité du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le caractère raisonnable du certificat de sécurité qui a été délivré contre l'appellant et la constitutionnalité de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'appellant, qui s'était vu accorder le statut de réfugié, a ensuite fait l'objet d'un certificat de sécurité — Le SCRS a détruit, conformément à la politique, la preuve originale utilisée pour étayer les allégations formulées à l'endroit de l'appellant — Les principales questions en litige étaient: la Loi porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés; les sources humaines du SCRS sont-elles protégées par le privilège générique relatif aux indicateurs de police; la destruction de la preuve a-t-elle violé le droit de l'appellant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre; le certificat de sécurité délivré contre l'appellant était-il raisonnable? — La Cour s'est également penchée sur les questions certifiées visant à déterminer si les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés relatives au régime de certificats de sécurité violaient la Charte — Le régime de certificats de sécurité en place n'est pas inconstitutionnel — Le juge est investi des pouvoirs nécessaires en vertu de la common law et de la Charte ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire sous le régime de la Loi pour satisfaire aux exigences du droit à l'équité procédurale garanti par l'art. 7 de la Charte — La création, par voie judiciaire, du privilège générique irait à l'encontre de l'intention du législateur énoncée aux art. 77(2) et 83(1)(c), (d) et (e) de la Loi — Ces dispositions empêchent la communication à la personne visée de renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la

evidence constituting appropriate remedy to safeguard fairness of security certificate process in present case — However, exclusion of summaries calling for reassessment of remaining evidence, re-evaluation of reasonableness of certificate by Federal Court — Appeal allowed with respect to privilege, destruction of evidence, reasonableness issues, dismissed with respect to constitutionality issue.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Security certificate issued against appellant — Pursuant to policy in place, Canadian Security Intelligence Service (CSIS) destroying original evidence used as basis to issue security certificate against appellant — Whether Immigration and Refugee Protection Act violating appellant's right to life, liberty, security of person under Charter, s. 7; whether appellant's Charter, s. 7 right to know, meet case thereagainst violated by destruction of evidence — French version of Act, ss. 77(2), 83(1)(e) answering how named person in security certificate proceeding reasonably informed of case made by Minister of Citizenship and Immigration — French words "suffisamment informé" used therein more precise than English version, more favourable to named person, more compliant with fairness requirement of Charter, s. 7 — While both texts having equal force, French version to be preferred — Therefore, Act, ss. 77(2), 83(1)(e) according with principles of fundamental justice — Security certificate system in place not unconstitutional, revised Act providing judge with assistance of special advocates acting on behalf of appellant, with necessary tools to satisfy fairness requirement of Charter, s. 7 — Therefore, Federal Court not erring when concluding current security certificate regime according with principles of fundamental justice because allowing named person to sufficiently know, meet case thereagainst — CSIS' destruction of original evidence violating appellant's Charter, s. 7 right to know, meet case against him — Federal Court erring in finding destruction of original evidence not prejudicing appellant — Consequently, appellant entitled to just, appropriate remedy.

sécurité d'autrui, y compris les sources humaines de renseignement — Si un privilège générique applicable aux sources humaines du SCRS devait être créé par voie judiciaire, le devoir expressément attribué au juge de déterminer s'il est opportun ou non de divulguer la source de renseignement à la personne visée serait supprimé — Par conséquent, les sources humaines du SCRS ne bénéficient pas du privilège générique relatif aux indicateurs de police — La destruction par le SCRS de la preuve originale a violé le droit de l'appellant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre — L'exclusion des résumés du SCRS constituait la mesure convenable pour préserver le caractère équitable du processus des certificats de sécurité visés par la présente instance — Cependant, l'exclusion des résumés commandait une réévaluation par la Cour fédérale du reste des éléments de preuve ainsi que celle du caractère raisonnable du certificat — L'appel est accueilli en ce qui concerne les questions relatives au privilège, la destruction de la preuve et le caractère raisonnable et est rejeté en ce qui concerne celle relative à la constitutionnalité.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Un certificat de sécurité a été délivré contre l'appellant — Conformément à la politique en place, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a détruit la preuve originale justifiant la délivrance d'un certificat de sécurité contre l'appellant — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l'art. 7 de la Charte; le droit de l'appellant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre a-t-il été violé par suite de la destruction de la preuve? — La réponse à la question de savoir comment la personne visée est suffisamment informée de la thèse du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de l'instance concernant le certificat de sécurité se trouve dans la version française des art. 77(2) et 83(1)(e) de la Loi — La version française emploie les mots « suffisamment informé » et, par conséquent, elle est plus précise que la version anglaise, elle est plus favorable à la personne visée et elle s'accorde mieux avec l'exigence d'équité de l'art. 7 de la Charte — Bien que les textes anglais et français aient la même valeur, la version française est à préférer — Par conséquent, les art. 77(2) et 83(1)(e) de la Loi respectent les principes de justice fondamentale — Le régime de certificats de sécurité en place n'est pas inconstitutionnel; la Loi révisée fournit au juge, avec l'aide des avocats spéciaux agissant pour le compte de l'appellant, les outils nécessaires pour satisfaire à l'exigence d'équité de l'art. 7 de la Charte — Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que le régime de certificats de sécurité en place est conforme aux principes de justice fondamentale parce qu'il permet à une

This was an appeal from four Federal Court decisions involving, in particular, the constitutionality of the revised security certificate regime under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the applicability of the police informer privilege to Canadian Security Intelligence Service (CSIS) human sources and the reasonableness of the security certificate that was issued against the appellant. In another file regarding the appellant, the Federal Court had certified two questions of general importance. The certified questions were whether sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the Act breach section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by denying the person concerned the right to a fair hearing and whether human sources benefit from a class-based privilege.

The appellant claimed refugee status after arriving in Canada. This status was granted to him but he never obtained permanent resident status. Subsequently, a security certificate was issued against the appellant, alleging that he was inadmissible to Canada on security grounds. The original records of interviews with the appellant and conversations about the appellant or to which the appellant was privy were destroyed by CSIS pursuant to a policy in place. Nonetheless, CSIS made a summary of the contents of these interviews and conversations.

The Federal Court evaluated the reasonableness of the appellant's security certificate and found that there were reasonable grounds to believe that the appellant had engaged in terrorism. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's appeal from this decision. The appellant, along with other inadmissible individuals, challenged the constitutionality of the security certificate regime before the Supreme Court. It was declared that the Act's procedure violated section 7 of the Charter by limiting the named person's right to know and answer the case against him. In response to the Supreme Court's decision, Bill C-3 (*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*) was enacted, significantly modifying the security certificate regime. A subsequent Supreme Court decision involving procedural issues and CSIS entitled the appellant to additional disclosure from CSIS. Thereafter, the Federal Court ordered the production of all information and

personne visée d'effectivement connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre — La destruction par le SCRS de la preuve originale a violé le droit de l'appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre — La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la destruction de la preuve originale n'a pas causé de préjudice à l'appelant — En conséquence, l'appelant a droit à une réparation juste et convenable.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de quatre décisions de la Cour fédérale portant plus particulièrement sur la constitutionnalité du régime modifié de certificats de sécurité établi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'applicabilité du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le caractère raisonnable du certificat de sécurité qui a été délivré contre l'appelant. Dans un autre dossier concernant l'appelant, la Cour fédérale avait certifié deux questions de portée générale, à savoir si les dispositions 77(2), 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la Loi violent l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en privant la personne visée du droit à une instruction équitable et si les sources humaines bénéficient d'un privilège générique.

L'appelant a demandé l'asile après son arrivée au Canada. Le statut de réfugié lui a été accordé mais il n'a jamais obtenu le statut de résident permanent. Par la suite, un certificat de sécurité a été délivré contre l'appelant, dans lequel il était allégué qu'il était interdit de territoire pour des motifs de sécurité. Les originaux des entrevues avec l'appelant et des conversations tenues à son sujet, ou auxquelles il avait participé, ont été détruits par le SCRS conformément à la politique en place. Néanmoins, le SCRS a fait un résumé du contenu de ces entrevues et conversations.

La Cour fédérale a examiné le caractère raisonnable du certificat de sécurité de l'appelant et a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'appelant s'était livré à des actes de terrorisme. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre de cette décision. L'appelant, de concert avec d'autres personnes interdites de territoire, a contesté la constitutionnalité du régime de certificats de sécurité devant la Cour suprême. Cette dernière a déclaré que la procédure établie par la Loi contrevenait à l'article 7 de la Charte en limitant le droit de la personne visée par le certificat de sécurité de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre. En réponse à l'arrêt rendu par la Cour suprême, le projet de loi C-3 (*la Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*) a été adopté, ce qui a substantiellement modifié le régime de certificats de sécurité. Un arrêt ultérieur rendu par la Cour suprême en ce qui concerne les questions procédurales et le SCRS a permis à

Intelligence relating to the appellant and upheld the security certificate's reasonableness. It also confirmed, *inter alia*, the security certificate regime's constitutionality and denied a request by the appellant's special advocates for access to covert human intelligence sources on the basis that they were protected by the police informer common law privilege.

The main issues were: whether the Act violates the appellant's right to life, liberty and security of the person under section 7 of the Charter; whether CSIS' human sources benefit from the police informer class-based privilege; whether the appellant's section 7 right to know and meet the case against him was violated by the destruction of the original evidence; whether the Federal Court erred in concluding that the security certificate was reasonable; and how to answer the two certified questions.

Held, the appeal should be allowed with respect to the privilege, destruction of evidence and reasonableness issues and dismissed with respect to the constitutionality issue.

Various elements of the revised Act were examined to determine the constitutionality of the system in place. The answer as to how the named person is reasonably informed of the case made by the Minister of Citizenship and Immigration in the security certificate proceeding is found in the French version of subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e) of the Act. The French version of the texts uses the words "suffisamment informé" (sufficiently informed) and is thus more precise than the English version, more favourable to the named person and more compliant with the fairness requirement of section 7 of the Charter. Both texts have equal force and the French version is to be preferred. The Federal Court applied the proper test dictated by section 7 of the Charter. Subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e) of the Act accord with the principles of fundamental justice.

The limits on disclosure and the right to cross-examination resulting from the third-party rule, which refers to information received from a third party under the seal of confidentiality, are in accordance with the principles of fundamental justice and do not render unconstitutional the current system as long as adequate substitutes are in place to provide a fair hearing.

l'appellant d'obtenir une divulgation plus complète de la part du SCRS. Par la suite, la Cour fédérale a ordonné la production des informations et renseignements concernant l'appellant et a confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité. Elle a également, entre autres choses, confirmé la constitutionnalité du régime de certificats de sécurité et rejeté la demande des avocats spéciaux de l'appellant visant à obtenir l'accès aux sources humaines secrètes de renseignement au motif qu'elles étaient protégées par le privilège de common law relatif aux indicateurs de police.

Les principales questions en litige étaient : la Loi porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l'article 7 de la Charte; les sources humaines du SCRS sont-elles protégées par le privilège générique relatif aux indicateurs de police; le droit de l'appellant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre a-t-il été violé par suite de la destruction de la preuve originale; la Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le certificat de sécurité était raisonnable; comment répondre aux deux questions certifiées?

Arrêt : l'appel doit être accueilli en ce qui concerne les questions relatives au privilège, la destruction de la preuve et le caractère raisonnable et doit être rejeté en ce qui concerne celle relative à la constitutionnalité.

Divers éléments de la Loi révisée ont été examinés afin de déterminer si le régime en place est constitutionnel. La réponse à la question de savoir comment la personne visée est suffisamment informée de la thèse du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de l'instance concernant le certificat de sécurité se trouve dans la version française du paragraphe 77(2) et de l'alinéa 83(1)e) de la Loi. La version française de ces dispositions emploie les mots « suffisamment informé » et, par conséquent, elle est plus précise que la version anglaise, elle est plus favorable à la personne visée et elle s'accorde mieux avec l'exigence d'équité de l'article 7 de la Charte. Les textes anglais et français ayant la même valeur, il convient de préférer la version française. La Cour fédérale a appliqué le critère que commande l'article 7 de la Charte. Le paragraphe 77(2) et l'alinéa 83(1)e) de la Loi respectent les principes de justice fondamentale.

Les limites à la divulgation et au droit au contre-interrogatoire découlant de l'application de la règle des tiers, laquelle vise des renseignements reçus de tiers sous le sceau de la confidentialité, sont conformes aux principes de justice fondamentale et ne rendent pas le régime actuel inconstitutionnel, dans la mesure où des solutions de rechange adéquates sont en place pour assurer une audience équitable.

While the special advocates' right to communicate with the appellant has restrictions, subsection 85.4(2) and section 85.5 of the Act have built in the flexibility necessary to ensure the fairness of the process and the protection of national security and the safety of any person. The judge is given the authority to lift the ban on communication and to impose conditions consistent with those objectives.

The security certificate system in place is therefore not unconstitutional. The revised Act provides the judge with the necessary tools to ensure a fair process. With the assistance of the special advocates acting on behalf of the appellant, the judge is vested with the necessary powers at common law and under the Charter and the Act to satisfy the fairness requirement of section 7 of the Charter. Therefore, the Federal Court did not err when it concluded that the current security certificate regime is in accordance with the principles of fundamental justice because it allows a named person to sufficiently know and meet the case against him.

The class privilege sought by the respondents would create a new and absolute privilege in civil and administrative matters since the innocence at stake exception, whereby informer privilege can be set aside if it jeopardizes an accused's right to raise a reasonable doubt regarding the case against them, only applies in criminal proceedings. The judicial creation of the class privilege would run afoul of Parliament's intention expressed in subsection 77(2) and paragraphs 83(1)(c), (d) and (e) of the Act, which preclude communication to a named person of information that would endanger the safety of any person if disclosed. This would include human sources of information. If a class informer privilege for CSIS human sources were to be judicially created, the task expressly conferred by the Act upon the judge to determine with respect to every piece of source information the appropriateness of disclosing it or not to the named person would be abolished. The Court would be amending the Act thereby usurping Parliament's function. Therefore, CSIS human sources do not benefit from the police informer class privilege or a class privilege analogous to the police informer class privilege.

The appellant's section 7 right to know and meet the case against him was violated by CSIS' destruction of the original evidence upon which CSIS' file summaries were based and the appellant was entitled to a just and appropriate remedy. Even though CSIS was acting in good faith in accordance

Bien que le droit des avocats spéciaux de communiquer avec l'appelant soit assujéti à des restrictions, le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 de la Loi comportent la souplesse nécessaire pour garantir l'équité procédurale ainsi que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité d'autrui. Le juge dispose du pouvoir de lever l'interdiction de communiquer et d'imposer des conditions compatibles avec ces objectifs.

Le régime de certificats de sécurité en place n'est donc pas inconstitutionnel. La Loi révisée fournit au juge les outils nécessaires pour assurer l'équité procédurale. Avec l'aide des avocats spéciaux agissant pour le compte de l'appelant, le juge est au centre du régime et il y joue un rôle clé. Il est investi des pouvoirs nécessaires en vertu de la common law et de la Charte ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire sous le régime de la Loi pour satisfaire aux exigences du droit à l'équité procédurale garanti par l'article 7 de la Charte. Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que le régime de certificats de sécurité en place est conforme aux principes de justice fondamentale parce qu'il permet à une personne visée d'effectivement connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre.

En droit civil et en droit administratif, le privilège générique que cherchent à faire reconnaître les intimés constituerait en fait un privilège à la fois nouveau et absolu étant donné qu'actuellement l'exception relative à la démonstration de l'innocence, selon laquelle le privilège relatif aux indicateurs de police peut être écarté s'il compromet la capacité de l'accusé de soulever un doute raisonnable quant à la preuve qui pèse contre lui, s'applique uniquement dans les instances criminelles. La création, par voie judiciaire, du privilège générique irait à l'encontre de l'intention du législateur énoncée au paragraphe 77(2) et aux alinéas 83(1)c), d) et e) de la Loi. Ces dispositions empêchent la communication à la personne visée de renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui, y compris les sources humaines de renseignement. Si un privilège générique applicable aux sources humaines du SCRS devait être créé par voie judiciaire, le devoir expressément attribué au juge de déterminer à l'égard de chacun des renseignements fournis par une source s'il est opportun ou non de le divulguer à la personne visée serait supprimé. La Cour modifierait la Loi, usurpant ainsi la fonction du législateur. Par conséquent, les sources humaines du SCRS ne bénéficient pas du privilège générique relatif aux indicateurs de police ou d'un privilège générique analogue au privilège générique relatif aux indicateurs de police.

Le droit de l'appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre a été violé par suite de la destruction par le SCRS de la preuve originale sur lesquels se fondaient ses résumés et l'appelant avait droit à une réparation juste et convenable. Bien que le SCRS ait agi, de bonne

with the policy in place when it destroyed the originals, the breach of its duty to retain the information and disclose it under the Act impacted on the appellant's right to know the case and his ability to meet it. Therefore, the Federal Court erred in finding that the destruction of the original conversations did not cause a prejudice to the appellant. The appropriate remedy was the exclusion of the summaries except the conversations to which the appellant was privy. Exclusion was necessary to safeguard the fairness of the certificate process in this case as well as the integrity of the justice system.

Moreover, the exclusion of the confidential summaries of the original conversations called for a reassessment of the remaining evidence on the record and a re-evaluation of the reasonableness of the certificate by the Federal Court.

Finally, the two certified questions were answered in the negative.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 3.
- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 37(1) (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 43), 38 (as am. *idem*, ss. 43, 141), 38.06 (as enacted *idem*, s. 43).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2, 7, 18, 24(1).
- Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 12, 18, 19 (as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25(1) (d); 2003, c. 22, s. 224(z.12)(E)), 31, 39.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 77 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 78 (as am. *idem*), 82.3 (as enacted *idem*), 83 (as am. *idem*), 85.1 (as enacted *idem*), 85.2 (as enacted *idem*), 85.4 (as enacted *idem*), 85.5 (as enacted *idem*).

CASES CITED

APPLIED:

- Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *Canada (Attorney General) v. Almalki*, 2011 FCA 199, [2012] 2 F.C.R. 594,

foi, en conformité avec la politique alors en place lorsqu'il a détruit les originaux, le manquement à l'obligation à laquelle il était tenu en vertu de la Loi de conserver les informations et de les divulguer a eu des incidences sur le droit de l'appelant de connaître la preuve produite contre lui et sur sa capacité d'y répondre. Par conséquent, la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la destruction des renseignements originaux des conversations n'a pas causé de préjudice à l'appelant. La mesure convenable était l'exclusion des résumés, à l'exception des conversations auxquelles l'appelant a participé. L'exclusion était nécessaire pour préserver le caractère équitable du processus des certificats visés par la présente instance ainsi que l'intégrité du système de justice.

De plus, l'exclusion des résumés confidentiels des conversations originales commandait une réévaluation par la Cour fédérale du reste des éléments de preuve versés au dossier ainsi que celle du caractère raisonnable du certificat.

Enfin, la Cour fédérale a répondu par la négative aux deux questions certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2, 7, 18, 24(1)
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3.
- Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 37(1) (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 43), 38 (mod., *idem*, art. 43, 141), 38.06 (édicte, *idem*, art. 43).
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 12, 18, 19 (mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25(1)d); 2003, ch. 22, art. 224z.12(A)), 31, 39.
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 77 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 78 (mod., *idem*), 82.3 (édicte, *idem*), 83 (mod., *idem*), 85.1 (édicte, *idem*), 85.2 (édicte, *idem*), 85.4 (édicte, *idem*), 85 (édicte, *idem*).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *Canada (Procureur général) c. Almalki*, 2011 CAF 199, [2012] 2 R.C.F. 594; *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110; *R. c. Harter*, [1995] 3 R.C.S. 562.

333 D.L.R. (4th) 506, 271 C.C.C. (3d) 63; *R. v. Ahmad*, 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110, 329 D.L.R. (4th) 1, 264 C.C.C. (3d) 345; *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, (1995), 128 D.L.R. (4th) 98, 101 C.C.C. (3d) 193.

CONSIDERED:

Harkat (Re), 2011 FC 75, 382 F.T.R. 274; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, 11 Admin. L.R. (3d) 1, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298; *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65; *Harkat (Re)*, 2005 FCA 285, 340 N.R. 286; *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169, 197 C.R.R. (2d) 286, 345 F.T.R. 179; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, 312 D.L.R. (4th) 464, 198 C.R.R. (2d) 275; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651, 309 D.L.R. (4th) 257, [2009] 10 W.W.R. 387; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422, 12 Admin. L.R. 137; *Solicitor General of Canada et al. v. Royal Commission of Inquiry (Health Records in Ontario)*, [1981] 2 S.C.R. 494, (1981), 128 D.L.R. (3d) 93, 62 C.C.C. (2d) 193; *R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.); *R. v. National Post*, 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477, 318 D.L.R. (4th) 1, 254 C.C.C. (3d) 469; *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80, (1997), 142 D.L.R. (4th) 595, 112 C.C.C. (3d) 289.

REFERRED TO:

Canadian Council for Refugees v. Canada, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136, 74 Admin. L.R. (4th) 79, 73 Imm. L.R. (3d) 159; *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 250, [2005] 1 F.C.R. 304, 245 D.L.R. (4th) 385, 37 Imm. L.R. (3d) 163; *Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 73; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2000] 3 F.C. 589, (2000), 187 D.L.R. (4th) 675, 6 C.P.R. (4th) 289 (C.A.), rev'd in part 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18; *Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FCA 274, 93 Imm.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Harkat (Re), 2011 CF 75; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Harkat (Re)*, 2005 CAF 285; *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Solliciteur général du Canada et autre c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, [1981] 2 R.C.S. 494; *R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.); *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477; *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80.

DÉCISIONS CITÉES :

Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136; *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 250, [2005] 1 R.C.F. 304; *Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 73; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, inf. en partie 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CAF 274; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Almrei (Re)*, 2009 CF 314; *Canada (Commissaire à*

L.R. (3d) 28, 409 N.R. 196; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, (1997), 200 A.R. 81, 148 D.L.R. (4th) 608; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, (2002), 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1; *Almrei (Re)*, 2009 FC 314, 342 F.T.R. 1; *Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health*, 2008 SCC 44, [2008] 2 S.C.R. 574, 294 D.L.R. (4th) 385, 74 Admin. L.R. (4th) 38; *Charkaoui (Re)*, 2009 FC 476, [2010] 3 F.C.R. 102, 368 F.T.R. 156, 88 Imm. L.R. (3d) 195; *R. v. Lyttle*, 2004 SCC 5, [2004] 1 S.C.R. 193, 235 D.L.R. (4th) 244, 180 C.C.C. (3d) 476; *Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor*, [2009] UKHL 28; *R. v. Ahmad*, 2009 CanLII 84784 (Ont. Sup. Ct.); *Canada (Justice) v. Khadr*, 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125, 293 D.L.R. (4th) 629, 232 C.C.C. (3d) 101; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, 336 D.L.R. (4th) 385, [2011] 12 W.W.R. 43; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, 315 D.L.R. (4th) 1, 251 C.C.C. (3d) 435; *Somodi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 268, 393 N.R. 395; *Bekker v. Canada*, 2004 FCA 186, [2004] 3 C.T.C. 183, 2004 DTC 6404, 323 N.R. 195; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592, (2000), 183 D.L.R. (4th) 629, 18 Admin. L.R. (3d) 159 (C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233; *Toronto Coalition to Stop the War v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 957, [2012] 1 F.C.R. 413, 219 C.R.R. (2d) 226, 374 F.T.R. 177; *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 272 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161.

APPEAL from four Federal Court decisions (2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370, 306 D.L.R. (4th) 269, 339 F.T.R. 65; 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61; 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432, 224 C.R.R. (2d) 93, 380 F.T.R. 163; 2010 FC 1243, 224 C.R.R. (2d) 167, 95 Imm. L.R. (3d) 1, 380 F.T.R. 255) involving, in particular, the constitutionality of the revised security certificate regime under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the applicability of the police informer privilege to Canadian Security Intelligence Service human sources and the reasonableness of the security certificate that was issued against the appellant. Appeal dismissed with respect to the constitutionality decision and allowed with respect to all other decisions.

la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health, 2008 CSC 44, [2008] 2 R.C.S. 574; *Charkaoui (Re)*, 2009 CF 476, [2010] 3 R.C.F. 102; *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5, [2004] 1 R.C.S. 193; *Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor*, [2009] UKHL 28; *R. v. Ahmad*, 2009 CanLII 84784 (C.S. Ont.); *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Somodi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 268; *Bekker c. Canada*, 2004 CAF 186; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592 (C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263; *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957, [2012] 1 R.C.F. 413; *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198.

APPEL de quatre décisions de la Cour fédérale (2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370; 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432; 2010 CF 1243) portant plus particulièrement sur la constitutionnalité du régime modifié de certificats de sécurité établi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'applicabilité du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du Service canadien du renseignement de sécurité et le caractère raisonnable du certificat de sécurité qui a été délivré contre l'appelant. L'appel est rejeté en ce qui concerne la décision relative à la constitutionnalité et est accueilli en ce qui concerne les autres décisions.

APPEARANCES

Matthew Webber, Norman Boxall, Megan Thomas and Leonardo Russomanno for appellant.
David Tyndale, Bernard Assan and André Séguin for respondents.
Paul D. Copeland and Paul J. J. Cavalluzzo as special advocates.

SOLICITORS OF RECORD

Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.
Paul D. Copeland and Paul J. J. Cavalluzzo as special advocates.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] LÉTOURNEAU J.A.: For ease of consultation and convenience of the reader, I insert the following table of contents.

Table of Contents

	Paragraph
Issues on Appeal	2
Facts and Procedural History Giving Rise to the Appeal	11
Summary of the Judge's Decisions	24
A. The Privilege Decision	25
B. The Reasonableness Decision	29
C. The Constitutionality Decision	38
D. The Abuse of Process Decision	48
Issues	54
The Standard of Review	55
Some Key Elements Relevant to the Constitutionality of the Current Scheme Under the Act	56

ONT COMPARU

Matthew Webber, Norman Boxall, Megan Thomas et Leonardo Russomanno pour l'appellant.
David Tyndale, Bernard Assan et André Séguin pour les intimés.
Paul D. Copeland et Paul J. J. Cavalluzzo à titre d'avocats spéciaux.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.
Paul D. Copeland et Paul J. J. Cavalluzzo à titre d'avocats spéciaux.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : Afin de faciliter la consultation des présents motifs et pour la commodité du lecteur, j'inclus une table des matières.

Table des matières

	Paragraphe
Questions soulevées en appel	2
Faits et historique des procédures à l'origine de l'appel	11
Résumé des décisions du juge	24
A. La Décision relative au privilège ...	25
B. La Décision relative au caractère raisonnable	29
C. La Décision relative à la question constitutionnelle	38
D. La Décision relative à l'abus de procédure	48
Questions en litige	54
La norme de contrôle	55
Éléments clés relatifs à la constitutionnalité du système en place en vertu de la Loi	56

Analysis of the Judge's Decisions and the Parties' Contentions	69	Analyse des décisions du juge et des prétentions des parties	69
A. The Constitutionality of the Current System	70	A. La constitutionnalité du régime en place	70
(a) Legislative and Judicial Failure to Comply With the Section 7 Fairness Test	73	a) Le défaut de la Loi et du juge de respecter le critère d'équité de l'article 7	73
(b) The Restrictions on Disclosure		b) Les restrictions en matière de divulgation	
(i) Whether Summaries of Confidential Information Amount to Inadequate Disclosure	83	i) Les résumés des renseignements confidentiels constituent-ils une communication inadéquate?	83
(ii) Whether the Protection of the Identity of Human Sources Contributes to Render the Whole Scheme Unconstitutional	86	ii) La protection de l'identité des sources humaines contribue-t-elle à rendre l'ensemble du régime inconstitutionnel?	86
(iii) The Third-Party Rule, the Admissibility of Hearsay Evidence and the Right to Cross-Examination	106	iii) La règle des tiers, l'admissibilité de la preuve par ouï-dire et le droit au contre-interrogatoire ..	106
(iv) The Restrictions on the Special Advocates' Right to Communicate With the Appellant ...	113	iv) Les restrictions au droit des avocats spéciaux de communiquer avec l'appellant	113
(c) Conclusion	117	c) Conclusion	117
B. Whether Subsection 77(2), Paragraphs 83(1)(c), (d), (e) and (i), Subsection 85.4(2) and Paragraph 85.5(b) of the Act Are Saved by Section 1 of the Charter .	121	B. Le paragraphe 77(e), les alinéas 83(1) c), d), e) et i), le paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5b) de la Loi sont-ils justifiés au regard de l'article premier de la Charte?	121
C. The Destruction of the Original Notes of Conversations and the Appropriate Remedy Under Subsection 24(1) of the Charter	122	C. La destruction des notes originales relatives aux conversations et la réparation convenable au regard du paragraphe 24(1) de la Charte	122
(a) The Prejudicial Effect of the Destruction	123	a) L'effet préjudiciable de la destruction	123
(b) The Judge's Finding That the Destruction of the Original Conversations Did Not Cause a Prejudice to the Appellant	126	b) La conclusion du juge selon laquelle la destruction des enregistrements originaux des conversations n'a pas causé de préjudice à l'appellant ..	126
(i) Whether There Was a Violation of Section 7 of the Charter	129	i) Y a-t-il eu violation de l'article 7 de la Charte?	129
(ii) Review of the Judge's Finding of Lack of Prejudice	132	ii) Examen des conclusions du juge portant sur l'absence de préjudice	132
(iii) The Appropriate Remedy ..	140	iii) La réparation convenable ..	140

(c) Conclusion	144	c) Conclusion	144
D. Whether the Appellant Was the Victim of an Abuse of Process and is Entitled to a Stay of Proceedings	145	D. L'appellant a-t-il été victime d'un abus de procédure et a-t-il droit à un arrêt des procédures?	145
E. Whether the Judge Erred in Concluding That the Security Certificate Is Reasonable	146	E. Le juge a-t-il commis une erreur en concluant au caractère raisonnable du certificat de sécurité?	146
(a) Definition of Terrorism	147	a) Définition du terrorisme	147
(b) Definition of Organization	150	b) Définition d'organisation	150
(c) Membership	151	c) Appartenance	151
(d) Danger to the Security of Canada	152	d) Danger pour la sécurité du Canada	152
(e) The Impact of the Exclusion of the Confidential Summaries of the Original Conversations on the Reasonableness of the Certificate	153	e) L'incidence de l'exclusion des résumés confidentiels des conversations originales sur le caractère raisonnable du certificat	153
(f) Conclusion	154	f) Conclusion	154
Conclusion	155	Conclusion	155

Issues on Appeal

[2] This is an appeal by Mohamed Harkat (appellant) against four decisions of Noël J. of the Federal Court sitting as a designated judge (Judge) under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act). The four decisions (*Harkat (Re)*, 2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432; and *Harkat (Re)*, 2010 FC 1243, 224 C.R.R. (2d) 167) relate to the constitutionality of the new process in place under the Act (Constitutionality Decision [2010 FC 1242]), the reasonableness of the security certificate (Reasonableness Decision [2010 FC 1241]), the applicability of the police informer privilege to Canadian Security Intelligence Service (CSIS [or Service]) human sources (Privilege Decision [2009 FC 204]) and a motion by the appellant to stay the proceedings on an account of an abuse of process (Abuse of Process Decision [2010 FC 1243]).

Questions soulevées en appel

[2] Il s'agit d'un pourvoi interjeté par Mohamed Harkat (l'appelant) à l'encontre de quatre décisions rendues par le juge Noël de la Cour fédérale siégeant à titre de juge désigné (le juge) en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). Les quatre décisions (*Harkat (Re)*, 2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432; et *Harkat (Re)*, 2010 CF 1243) concernent la constitutionnalité du nouveau processus établi sous le régime de la Loi (Décision relative à la question constitutionnelle [2010 CF 1242]), le caractère raisonnable du certificat (Décision relative au caractère raisonnable [2010 CF 1241]), l'applicabilité du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS [ou le Service]) (Décision relative au privilège [2009 CF 204]) et une requête en arrêt des procédures pour abus de procédure présentée par l'appelant (Décision relative à l'abus de procédure [2010 CF 1243]).

[3] In *Harkat (Re)*, 2011 FC 75, 382 F.T.R. 274 the Judge certified the following two questions of general importance under section 82.3 [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the Act:

a. Do sections 77(2), 78, 83(1)(c)–(e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the IRPA breach section 7 of the Charter of Rights and Freedoms by denying the person concerned the right to a fair hearing? If so, are the provisions justified under section 1?

b. Do human sources benefit from a class-based privilege? If so, what is the scope of this privilege and was the formulation of a “need to know” exception for the Special Advocates in *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, a correct exception to this privilege?

[4] The certification of a question triggers a wide-ranging appeal. In *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, at paragraph 25, Bastarache J. wrote that:

The certification of a “question of general importance” is the trigger by which an appeal is justified. The object of the appeal is still the judgment itself, not merely the certified question.

[5] This was reiterated by L’Heureux-Dubé J. in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 12:

The wording of s. 83(1) suggests, and *Pushpanathan* confirms, that if a “question of general importance” has been certified, this allows for an appeal from the judgment of the Trial Division which would otherwise not be permitted, but does not confine the Court of Appeal or this Court to answering the stated question or issues directly related to it. All issues raised by the appeal may therefore be considered here.

[6] Since then, this Court has on several occasions considered questions that were not among those certified (i.e. *Canadian Council for Refugees v. Canada*, 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136, at paragraph 98; *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 250, [2005] 1 F.C.R. 304, at paragraph 10; and *Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 73, at paragraphs 9 and 10).

[3] Dans la décision *Harkat (Re)*, 2011 CF 75, le juge a certifié les deux questions de portée générale suivantes en vertu de l’article 82.3 [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la Loi :

a. Les dispositions 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent-elles l’article 7 de la Charte des droits et libertés en privant la personne visée du droit à une instruction équitable? Le cas échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l’article premier?

b. Les sources humaines bénéficient-elles d’un privilège générique? Le cas échéant, quelle est la portée de ce privilège; et l’analyse de la Cour de l’exception, soit selon le « besoin de connaître » pour les avocats spéciaux, dans *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, était-elle une exception correcte à ce privilège?

[4] La certification d’une question donne lieu à un appel de portée générale. Au paragraphe 25 de l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, le juge Bastarache écrit ce qui suit :

Sans la certification d’une « question grave de portée générale », l’appel ne serait pas justifié. L’objet de l’appel est bien le jugement lui-même, et non simplement la question certifiée.

[5] Cela a été confirmé par la juge L’Heureux-Dubé dans l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 12 :

Le libellé du par. 83(1) indique, et l’arrêt *Pushpanathan* le confirme, que la certification d’une « question grave de portée générale » permet un appel du jugement de première instance qui, normalement, ne serait pas autorisé, mais ne limite pas la Cour d’appel ni notre Cour à la question énoncée ou aux points qui s’y rapportent directement. Par conséquent, nous pouvons examiner tous les points soulevés dans le pourvoi.

[6] Depuis lors, notre Cour a à de nombreuses reprises examiné des questions qui ne figuraient pas parmi les questions certifiées (voir *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada*, 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136, au paragraphe 98; *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 250, [2005] 1 R.C.F. 304, au paragraphe 10; et *Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 73, aux paragraphes 9 et 10).

[7] As is his right, the appellant has used the certified questions as a springboard from which to advance other grounds of appeal.

[8] The appellant has raised the following issues which I have reproduced almost verbatim from his memorandum of fact and law:

1. Did the refusal of the Court to permit the special advocates the right to interview and ultimately cross-examine the human sources *in camera* amount to a legal error?

2. Did the Court err in law where it drew pivotal factual conclusions on aged historical matters where the sum total of the information at the disposal of the Court was derived from inconsistent open source materials? Specifically, by way of example, it is asserted that the Court's factual finding with respect to Ibn Khattab was an unreasonable and unsafe one and accordingly not a conclusion available in law to the Court on the record before it?

3. Did the Court err in its definition of terrorism? In particular, to be included within the definition of terrorism is it required that material support include any support or assistance or does it have to be material in the sense that it is done knowingly to aid or abet terrorist activity done with a common purpose?

4. Did the Court err in finding that paragraph 34(1)(f) of the Act does not have any temporal requirement? In particular, can a person be found to be a member of a terrorist organization by links or assistance to a person who is not at the time nor at any prior time a terrorist if that person or organization subsequently becomes engaged in terrorism?

5. Does paragraph 34(1)(d) of the Act require a finding of a present danger to the security of Canada including a current serious identifiable threat?

[7] Comme il en a le droit, l'appelant s'est servi des questions certifiées pour former un appel d'une portée plus large.

[8] L'appelant a soulevé les questions suivantes, libellées presque textuellement comme suit dans son mémoire des faits et du droit :

1. Le refus de la Cour de permettre aux avocats spéciaux d'interroger et, ultimement, de contre-interroger les sources humaines à huis clos constitue-t-il une erreur de droit?

2. La Cour a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a tiré des conclusions de fait essentielles sur des questions qui remontaient loin dans le temps, alors que l'ensemble des renseignements dont disposait la Cour était dérivé de documents contradictoires tirés de sources accessibles au public? En particulier, par exemple, l'appelant fait valoir que la conclusion de fait de la Cour au sujet d'Ibn Khattab était déraisonnable et dangereuse et, par conséquent, n'était pas une conclusion que la Cour pouvait tirer en droit vu le dossier dont elle était saisie.

3. La Cour a-t-elle commis une erreur dans sa définition de terrorisme? En particulier, le soutien matériel visé par la définition de terrorisme comprend-il tout soutien ou aide, ou doit-il avoir été apporté sciemment pour aider ou encourager une activité terroriste ou pour la réalisation d'un objectif commun?

4. La Cour a-t-elle commis une erreur en concluant que l'alinéa 34(1)(f) de la LIPR n'a pas d'exigence temporelle? En particulier, peut-on conclure qu'une personne est membre d'une organisation terroriste parce qu'elle a eu des liens avec une personne, ou qu'elle a aidé une personne, qui n'était pas un terroriste à l'époque ni auparavant, si cette personne ou cette organisation s'est engagée par la suite dans des activités terroristes?

5. L'alinéa 34(1)(d) de la Loi exige-t-il qu'il soit conclu qu'il existe un danger actuel pour la sécurité du Canada, y compris une menace actuelle identifiable, grave et importante?

6. Did the Court err in finding that the policy of destruction of the original materials did not constitute a breach of CSIS' duty to disclose?

7. Did the Court err in relying upon the information contained in alleged summarized conversations without first requiring the attendance and subsequent cross-examination of the parties involved in the original recording and summarization of such information?

8. Did the Court err in its formulation of the test for the exclusion of evidence pursuant to subsection 24(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], and if so, did the Court err in not excluding the summarized conversations?

9. Did the Court err in finding that the cumulative effect of Charter breaches, a breach of candour, and the passage of time did not warrant a stay of proceedings pursuant to subsection 24(1) of the Charter?

10. Should the duty of utmost good faith and candour defined in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3 be enlarged or interpreted to include an obligation on the part of the ministers and the Service to update evidence and/or information as the proceedings evolve?

[9] It is not necessary to consider all questions posed by the appellant to dispose of the appeal. I propose to address the following issues:

1. The standard of review.

2. The constitutionality of the system in place, i.e. whether the Act violates the appellant's right to life, liberty and security of the person under section 7 of the Charter?

6. La Cour a-t-elle commis une erreur en concluant que la politique de destruction des documents originaux ne constitue pas une violation de l'obligation de divulgation du SCRS?

7. La Cour a-t-elle commis une erreur en se fondant sur les renseignements compris dans ce qui lui a été présenté comme étant des résumés de conversations, sans d'abord exiger la présence et le contre-interrogatoire des parties qui ont procédé à l'enregistrement original et à la préparation du résumé de ces renseignements?

8. La Cour a-t-elle commis une erreur dans sa formulation du critère d'exclusion de la preuve au sens du paragraphe 24(1) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et, le cas échéant, la Cour a-t-elle commis une erreur en n'excluant pas les résumés des conversations?

9. La Cour a-t-elle commis une erreur en concluant que les effets cumulatifs des violations de la Charte, du manquement à l'obligation de franchise, et du passage du temps ne justifiaient pas un arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte?

10. Les obligations de bonne foi la plus absolue et de franchise définies dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3 devraient-elles être élargies ou interprétées de façon à comprendre l'obligation de la part des ministres et du Service de mettre à jour les preuves ou les renseignements à mesure que l'instance évolue?

[9] Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen de toutes les questions soulevées par l'appelant pour trancher l'appel. Voici celles que je propose d'examiner :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?

2. La question de savoir si le régime en place est constitutionnel, ou autrement dit : la Loi porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité que garantit l'article 7 de la Charte?

3. If so, whether the breach of section 7 can be justified under section 1 of the Charter?

4. Whether CSIS' human sources benefit from the police informer class-based privilege?

5. Whether the appellant's section 7 right to know and meet the case against him has been violated by the destruction of the original evidence?

6. If so, what is the appropriate and just remedy under subsection 24(1) of the Charter?

7. Whether the appellant was the victim of an abuse of process and is entitled to a stay of proceedings?

8. Whether the Judge erred in concluding that the security certificate is reasonable?

[10] I reproduce the legislative provisions relevant to the determination of this appeal [ss. 77(2) (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 78 (as am. *idem*), 83(1) (as am. *idem*), 85.4(2) (as enacted *idem*), 85.5(b) (as enacted *idem*)]:

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Rules of interpretation

33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

Security

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

(a) engaging in an act of espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(c) engaging in terrorism;

3. Dans l'affirmative, l'atteinte à l'article 7 est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte?

4. Les sources humaines du SCRS sont-elles protégées par le privilège générique relatif aux indicateurs de police?

5. Le droit de l'appelant de connaître la preuve qui pe-
sait contre lui et d'y répondre a-t-il été violé par suite de la destruction de la preuve originale?

6. Dans l'affirmative, quelle est la réparation convenable et juste en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte?

7. L'appelant a-t-il été victime d'un abus de procédure et est-il en droit d'obtenir un arrêt des procédures?

8. Le juge a-t-il commis une erreur en concluant que le certificat de sécurité est raisonnable?

[10] Je reproduis ci-dessous les dispositions pertinentes [art. 77(2) (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 78 (mod., *idem*), 83(1) (mod., *idem*), 85.4(2) (édicte, *idem*), 85.5b) (édicte, *idem*)]:

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Interprétation

33. Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

Sécurité

a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

c) se livrer au terrorisme;

	(d) being a danger to the security of Canada;	<i>d)</i> constituer un danger pour la sécurité du Canada;	
	(e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or	<i>e)</i> être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;	
	(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).	<i>f)</i> être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas <i>a)</i> , <i>b)</i> ou <i>c)</i> .	
Exception	(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.	(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.	Exception
	...	[...]	
	77. ...	77. [...]	
Filing of evidence and summary	(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence on which the certificate is based, and a summary of information and other evidence that enables the person who is named in the certificate to <u>be reasonably informed of the case made</u> by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or <u>endanger the safety of any person if disclosed</u> .	(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée <u>d'être suffisamment informée de sa thèse</u> et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation <u>porterait atteinte</u> , selon le ministre, à la sécurité nationale ou à <u>la sécurité d'autrui</u> .	Dépôt de la preuve et du résumé
	...	[...]	
Determination	78. The judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash the certificate if he or she determines that it is not.	78. Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.	Décision
	...	[...]	
Protection of information	83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:	83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :	Protection des renseignements
	...	[...]	
	(c) at any time during a proceeding, the judge may, on the judge's own motion — and shall, on each request of the Minister — hear information or other evidence in the absence of the public and of the permanent resident or foreign	<i>c)</i> il peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil —et doit le faire à chaque demande du ministre — <u>si la divulgation</u> des renseignements ou autres éléments de preuve en cause	

national and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(d) the judge shall ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

...

(h) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(i) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence is not provided to the permanent resident or foreign national;

...

85.4 ...

Restrictions on communications — special advocate

(2) After that information or other evidence is received by the special advocate, the special advocate may, during the remainder of the proceeding, communicate with another person about the proceeding only with the judge's authorization and subject to any conditions that the judge considers appropriate.

...

Disclosure and communication prohibited

85.5 With the exception of communications authorized by a judge, no person shall

...

pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

[...]

h) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

i) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé;

[...]

85.4 [...]

(2) Entre le moment où il reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance, l'avocat spécial ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées.

[...]

Restrictions aux communications — avocat spécial

85.5 Sauf à l'égard des communications autorisées par tout juge, il est interdit à quiconque :

[...]

Divulgations et communications interdites

(b) communicate with another person about the content of any part of a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2 that is heard in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel. [Emphasis added.]

b) de communiquer avec toute personne relativement au contenu de tout ou partie d'une audience tenue à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil dans le cadre d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2. [Je souligne.]

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 [ss. 37(1) (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 43), 38.06 (as enacted *idem*)]

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 [art. 37(1) (mod.par L.C. 2001, ch. 41, art. 43), 38.06 (édicte, *idem*)]

Objection to disclosure of information

37. (1) Subject to sections 38 to 38.16, a Minister of the Crown in right of Canada or other official may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying orally or in writing to the court, person or body that the information should not be disclosed on the grounds of a specified public interest.

37. (1) Sous réserve des articles 38 à 38.16, tout ministre fédéral ou tout fonctionnaire peut s'opposer à la divulgation de renseignements auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que, pour des raisons d'intérêt public déterminées, ces renseignements ne devraient pas être divulgués.

Opposition à divulgation

...

[...]

38.06 ...

38.06 [...]

Disclosure order

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all of the information, a part or summary of the information, or a written admission of facts relating to the information.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

Divulgation modifiée

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23

Collection, analysis and retention

12. The Service shall collect, by investigation or otherwise, to the extent that it is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada and, in relation thereto, shall report to and advise the Government of Canada.

12. Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

Informations et renseignements

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*Life, liberty
and security
of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

Enforce-
ment of
guaranteed
rights and
freedoms

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Vie, liberté
et sécuritéRecours en
cas
d'atteinte
aux droits
et libertésFacts and Procedural History Giving Rise to the Appeal

[11] The appellant arrived in Canada on October 6, 1995, on a false Saudi Arabian passport and a legitimate Algerian one, claiming refugee status.

[12] On February 24, 1998, the appellant was granted refugee status by the Immigration and Refugee Board. He has never obtained permanent resident status in Canada.

[13] On December 10, 2002, the Solicitor General of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) issued a security certificate against the appellant. The security certificate alleged that the appellant was inadmissible to Canada on security grounds under what was then section 33 (now section 34) of the Act.

[14] In March 2005, Dawson J., then of the Federal Court, evaluated the reasonableness of the appellant's security certificate. Relying on this Court's decision in *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299 she rejected the appellant's constitutional arguments under section 7 of the Charter. Further, Dawson J. found that there were reasonable grounds to believe that the appellant had engaged in terrorism. This judgment was reported as *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52.

Faits et historique des procédures à l'origine de l'appel

[11] L'appelant est arrivé au Canada le 6 octobre 1995 muni d'un faux passeport saoudien et d'un passeport algérien valide, et il y a demandé l'asile.

[12] Le 24 février 1998, l'appelant s'est vu accordé le statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il n'a jamais obtenu le statut de résident permanent au Canada.

[13] Le 10 décembre 2002, le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) ont délivré un certificat de sécurité contre l'appelant. Il y était allégué que l'appelant était interdit de territoire pour des motifs de sécurité en application de l'ancien article 33 (maintenant l'article 34) de la Loi.

[14] En mars 2005, la juge Dawson, alors juge à la Cour fédérale, a examiné le caractère raisonnable du certificat de sécurité de l'appelant. S'appuyant sur la décision de notre Cour dans *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299, elle a rejeté les arguments constitutionnels de l'appelant fondés sur l'article 7 de la Charte. De plus, la juge Dawson a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'appelant s'était livré à des actes de terrorisme. Cette décision est publiée sous l'intitulé *Harkat (Re)*, 2005 CF 393.

[15] The appellant then appealed Dawson J.'s judgment to this Court. In *Harkat (Re)*, 2005 FCA 285, 340 N.R. 286, Chief Justice Richard dismissed the appellant's appeal. In turn, the appellant sought, and was granted, leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Along with Messrs. Charkaoui and Almrei, the appellant challenged the constitutionality of the security certificate regime. In reasons reported as *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui* No. 1) Chief Justice McLachlin, writing for a unanimous Supreme Court of Canada, declared that the Act's procedure violated section 7 of the Charter by limiting the named person's right to know and answer the case against him. She suspended the declaration for one year and invited Parliament to act. At paragraph 80 of her reasons, Chief Justice McLachlin highlighted the United Kingdom special advocate system as one that Canada could adopt that would be less minimally impairing of the named person's rights.

[16] In response, Parliament enacted Bill C-3 *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* [S.C. 2008, c. 3] which came into force on February 22, 2008. Bill C-3 significantly modified the security certificate regime [section 4 of Bill C-3 amended sections 76 to 87.2 of the Act]. It imported into Canadian law a special advocate system for security certificate proceedings.

[17] On June 26, 2008, in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2) the Supreme Court of Canada spoke again, this time in relation to procedural issues. Under policy OPS-217, CSIS destroyed its original notes of gathered intelligence such as interviews and intercepts. LeBel and Fish JJ., writing for a unanimous Court, found that the destruction of these notes breached Mr. Charkaoui's right to know the case against him under section 7 of the Charter. Nevertheless, the Court rejected Mr. Charkaoui's application for a stay

[15] L'appelant a ensuite interjeté appel de la décision de la juge Dawson devant notre Cour. Dans l'arrêt *Harkat (Re)*, 2005 CAF 285, le juge en chef Richard a rejeté l'appel de l'appelant. L'appelant a alors présenté une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada, qui a été accueillie. De concert avec MM. Charkaoui et Almrei, l'appelant a contesté la constitutionnalité du régime de certificats. Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui* n° 1), la juge en chef McLachlin, pour une Cour unanime, a déclaré que la procédure établie par la Loi contrevenait à l'article 7 de la Charte en limitant le droit de la personne visée par le certificat de sécurité (la personne visée) de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre. Elle a suspendu la prise d'effet de la déclaration pour une période d'un an et elle a invité le législateur à intervenir. Au paragraphe 80 de ses motifs, la juge en chef McLachlin a souligné l'existence du système de représentant spécial du Royaume-Uni comme un système que le Canada pourrait adopter et qui porterait le moins possible atteinte aux droits de la personne visée.

[16] En réponse, le législateur a adopté le projet de loi C-3, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* [L.C. 2008, ch. 3]; cette loi est entrée en vigueur le 22 février 2008. Le projet de loi C-3 a substantiellement modifié le régime de certificats de sécurité [l'article 4 du projet de loi C-3 a modifié les articles 76 à 87.2 de la Loi]. Il a importé dans la législation canadienne un système de représentant spécial en matière de certificats de sécurité.

[17] Le 26 juin 2008, dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui* n° 2), la Cour suprême du Canada s'est de nouveau prononcée, cette fois en ce qui concerne les questions procédurales. Suivant la politique OPS-217, le SCRS avait pour pratique de détruire les originaux des renseignements recueillis tels ceux obtenus à la suite d'entrevues ou d'interceptions. Les juges LeBel et Fish, qui s'exprimaient pour la Cour, ont conclu que la destruction de ces notes contrevenait au droit de M. Charkaoui, reconnu par l'article 7 de la

because it was premature. The remedial aspect was left to the designated Judge.

[18] *Charkaoui* No. 2 entitled the appellant to additional disclosure from CSIS. On September 24, 2008, the Judge at paragraph 23 of his Reasonableness Decision ordered the ministers to produce “all information and Intelligence related to Mohamed Harkat”. CSIS then disclosed thousands of files to the ministers, who in turn disclosed the records to the Judge. The special advocates reviewed the records and additional exhibits were filed. As a result of the closed hearings, the ministers disclosed additional information to the appellant and his public counsel. Like in *Charkaoui* No. 2, however, the original tapes and notes upon which CSIS’ file summaries were based had been destroyed under policy OPS-217.

[19] In the fall of 2008, the Judge held closed hearings on the *Charkaoui* No. 2 disclosure. During these hearings the special advocates requested access to the CSIS employee and human source files of one of the ministers’ witnesses. In the Privilege Decision the Judge rejected this request and extended the police informer common law privilege to covert human intelligence sources, subject to a “need to know” exception.

[20] On May 12, 2009, the Canada Border Services Agency (CBSA) sent 16 law enforcement officers and 3 canine units to search the appellant’s residence. When the Judge learned about the search, he immediately cancelled CBSA’s authorization and subjected any further searches to his prior authorization. This decision was reported as *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169.

Charte, de connaître la preuve pesant contre lui. Néanmoins, la Cour a rejeté la demande d’arrêt des procédures de M. Charkaoui parce qu’elle était prématurée. La question de la réparation a été laissée à l’appréciation du juge désigné.

[18] L’arrêt *Charkaoui* n° 2 a permis à l’appelant d’obtenir une divulgation plus complète de la part du SCRS. Le 24 septembre 2008, au paragraphe 23 de sa Décision relative au caractère raisonnable, le juge a ordonné aux ministres de déposer « les informations et renseignements concernant Mohamed Harkat ». Le SCRS a par la suite communiqué des milliers de documents aux ministres, qui à leur tour les ont communiqués au juge. Les avocats spéciaux ont examiné les documents et des pièces additionnelles ont été déposées. Par suite des audiences à huis clos, les ministres ont communiqué des renseignements additionnels à l’appelant et à son avocat public. Toutefois, comme dans l’arrêt *Charkaoui* n° 2, plusieurs des originaux sur lesquels se fondaient les notes et les résumés du SCRS avaient été détruits comme le prévoyait la politique OPS-217.

[19] À l’automne 2008, le juge a tenu des audiences à huis clos concernant la divulgation ordonnée par l’arrêt *Charkaoui* n° 2. Pendant ces audiences les avocats spéciaux ont demandé l’accès au dossier d’employé du SCRS et des sources humaines d’un des témoins des ministres. Dans la Décision relative au privilège, le juge a rejeté cette demande et il a étendu l’application du privilège de common law relatif aux indicateurs de police aux sources humaines confidentielles de renseignement sous réserve de l’exception relative au « besoin de connaître ».

[20] Le 12 mai 2009, l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a fait effectuer une perquisition chez l’appelant à laquelle 16 agents de la paix et 3 chiens de la brigade canine ont participé. Lorsque le juge a été mis au courant de la perquisition, il a immédiatement annulé l’autorisation de l’ASFC et assujéti toute autre perquisition à son autorisation préalable. Cette décision est publiée sous l’intitulé *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169.

[21] On May 26, 2009, the ministers told the Judge that one of their human sources had failed a polygraph test. In *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, the Judge found that the ministers had breached their duty to disclose this to him and to the special advocates. Consequently, he ordered the ministers to completely disclose the human source file in question. Unsatisfied with this remedy, the special advocates sought to exclude all evidence from the human source in question. The Judge denied this remedy. He found that CSIS' breach of the duty to disclose was done without intent to filter or conceal the information. Nevertheless, he ordered that another human source file be made available to the Court and the special advocates to restore confidence in the proceedings. The two human source files confirmed the evidence filed by the ministers.

[22] On December 22, 2008, the Judge rejected a motion by the appellant's special advocates to identify, interview and cross-examine covert human intelligence sources on the basis that they were protected by a common law class privilege (*Harkat (Re)*, 2009 FC 204, the Privilege Decision). A year later, on December 9, 2010, the Judge upheld the certificate's reasonableness (*Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, the Reasonableness Decision), confirmed the security certificate regime's constitutionality (*Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, the Constitutionality Decision), and rejected a motion for either a stay of proceedings or the exclusion of some evidence because of an alleged abuse of process (*Harkat (Re)*, 2010 FC 1243, the Abuse of Process Decision).

[23] Some 34 months passed between the enactment of Bill C-3 and the issuance of the judgments under appeal. The Judge observed that the amount of disclosure, the procedural matters described above, and scheduling difficulties were responsible for the delay.

Summary of the Judge's decisions

[24] As stated, the record contains four sets of reasons written by the Judge: the Privilege Decision, the

[21] Le 26 mai 2009, les ministres ont informé le juge que l'une de leurs sources humaines avait échoué à un test polygraphique. Dans la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 199, le juge a conclu que les ministres avaient manqué à leur obligation de lui communiquer ainsi qu'aux avocats spéciaux ce renseignement. Il a en conséquence ordonné aux ministres de divulguer l'ensemble du dossier de la source humaine en question. Insatisfait de cette mesure, les avocats spéciaux ont demandé que tous les renseignements fournis par la source humaine en cause soient exclus. Le juge a rejeté leur demande. Il a conclu que le manquement à l'obligation de divulgation avait été commis sans intention délibérée de filtrer ou de dissimuler des renseignements. Néanmoins, il a ordonné qu'un autre dossier de source humaine soit fourni à la Cour et aux avocats spéciaux afin de rétablir la foi dans ces procédures. Les pièces déposées par les ministres ont été confirmées par les deux dossiers de sources humaines.

[22] Le 22 décembre 2008, le juge a rejeté la demande des avocats spéciaux de l'appelant d'identifier, de rencontrer et de contre-interroger les sources humaines secrètes de renseignement au motif qu'elles étaient protégées par un privilège générique de common law (*Harkat (Re)*, 2009 CF 204, la Décision relative au privilège). Un an plus tard, le 9 décembre 2010, le juge a confirmé le caractère raisonnable du certificat (*Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, la Décision relative au caractère raisonnable), confirmé la constitutionnalité du régime de certificats de sécurité (*Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, la Décision relative à la question constitutionnelle), et rejeté une requête demandant l'arrêt des procédures ou l'exclusion de certains éléments de preuve pour cause d'abus de procédure (*Harkat (Re)*, 2010 CF 1243, la Décision relative à l'abus de procédure).

[23] Près de 34 mois se sont écoulés entre l'adoption du projet de loi C-3 et le prononcé des jugements portés en appel. Le juge a expliqué que le délai était dû à la somme considérable de renseignements divulgués, aux questions de procédure et aux conflits d'horaire.

Résumé des décisions du juge

[24] Comme il a déjà été signalé, le dossier contient quatre séries de motifs : la Décision relative au privilège,

Reasonableness Decision, the Constitutionality Decision, and the Abuse of Process Decision. I summarize their contents as follows.

A. The Privilege Decision

[25] A number of human sources provided CSIS with information regarding the appellant's activities. To test their credibility, the special advocates sought a court order compelling the ministers to produce CSIS' human sources for cross-examination in closed proceedings. The Judge denied this request by extending police informer privilege to CSIS human sources on a class-wide basis. At the time of the Privilege Decision, the Judge had yet to ascribe reliability or weight to the information gained from human sources.

[26] The Judge concluded that informer privilege has a two-fold objective of protecting informers and encouraging others to come forward with useful information. However, the privilege is subject to an "innocence at stake" exception, whereby it can be set aside if it jeopardizes an accused's right to raise a reasonable doubt regarding the case against him/her.

[27] The Judge recognized that, since CSIS is a civilian intelligence agency and certificate proceedings are not criminal proceedings in the traditional sense, informer privilege was not *per se* applicable. Nevertheless, he held that the policy justifications underlying informer privilege applied with equal or greater force to CSIS intelligence sources. He highlighted the fact that recruiting sources would be difficult if confidentiality could not be maintained and noted that, unlike most criminal investigations, intelligence investigations may extend for long periods of time. Ultimately, he concluded that a class privilege should protect the relationship between CSIS and its human sources. However, he held that this novel privilege was subject to a "need

la Décision relative au caractère raisonnable, la Décision relative à la question constitutionnelle, et la Décision relative à l'abus de procédure. Je résume ci-après leur contenu.

A. La Décision relative au privilège

[25] Plusieurs sources humaines ont fourni des renseignements au SCRS concernant les activités de l'appelant. Pour vérifier leur crédibilité, les avocats spéciaux ont sollicité une ordonnance de la cour enjoignant aux ministres de faire comparaître les sources humaines du SCRS pour les contre-interroger à huis clos. Le juge a rejeté cette demande. Pour justifier son rejet, il a étendu l'application du privilège générique relatif aux indicateurs de police aux sources humaines. À l'époque où la Décision relative au privilège a été rendue, le juge n'avait pas encore eu à juger de la fiabilité des renseignements obtenus des sources humaines ou à déterminer le poids devant leur être accordé.

[26] Le juge a conclu que le privilège relatif aux indicateurs de police joue un double rôle, à savoir protéger les indicateurs et encourager d'autres indicateurs à dévoiler des renseignements pertinents, sous réserve, toutefois, de l'exception relative à la « démonstration de l'innocence de l'accusé », selon laquelle le privilège peut être écarté s'il compromet la capacité de l'accusé de soulever un doute raisonnable quant à la preuve qui pèse contre lui.

[27] Le juge a reconnu qu'étant donné que le SCRS est un service de renseignement civil et que les instances concernant les certificats de sécurité ne sont pas des instances criminelles dans le sens traditionnel, le privilège relatif aux indicateurs de police n'était pas en soi applicable. Néanmoins, il a statué que les justifications de principe qui sous-tendent le privilège relatif aux indicateurs de police s'appliquent autant sinon plus aux sources de renseignement du SCRS. Il a souligné qu'il serait difficile de recruter des sources si la confidentialité ne pouvait être assurée et que, contrairement à la plupart des enquêtes criminelles, les enquêtes en matière de renseignement peuvent s'étendre sur de longues périodes. Enfin, il a conclu qu'il était opportun qu'un

to know” exception that is engaged if knowing the human source’s identity is necessary to prevent a serious breach of procedural fairness that would impugn the administration of justice.

[28] Having found the privilege to apply on a class-wide basis, the Judge further concluded that neither the Act nor *Charkaoui* No. 2 altered it. Thus, the privilege protected the identity of the human sources in the instant case. Finally, he held that the “need to know” exception did not apply here.

B. The Reasonableness Decision

[29] To decide whether the security certificate was reasonable, the Judge first had to define the following key terms in the Act:

- “terrorism” (paragraph 34(1)(c) of the Act);
- “danger to the security of Canada” (paragraph 34(1)(d) of the Act); and
- “member of an organization” (paragraph 34(1)(f) of the Act).

[30] The Act does not define “terrorism”. The Judge relied on the definition chosen by the Supreme Court of Canada in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraphs 97 and 98:

In our view, it may safely be concluded, following the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, that “terrorism” in s. 19 of the Act includes any “act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act”.

privilège générique protège les rapports entre le SCRS et ses sources humaines, mais que ce nouveau privilège s’applique sous réserve de l’exception relative au « besoin de connaître » qui entre en jeu s’il est nécessaire de connaître l’identité de la source humaine pour éviter un grave manquement à l’équité procédurale qui déconstruirait l’administration de la justice.

[28] Ayant conclu que le privilège générique s’appliquait, le juge a statué que ni la Loi ni l’arrêt *Charkaoui* n° 2 ne venaient le modifier. Le privilège protégeait donc l’identité des sources humaines en cause en l’espèce. Enfin, il a statué que l’exception relative au « besoin de connaître » ne s’appliquait pas ici.

B. La Décision relative au caractère raisonnable

[29] Pour décider du caractère raisonnable du certificat de sécurité, le juge a d’abord défini les termes clés suivants, figurant dans la Loi :

- « terrorisme » (alinéa 34(1)c) de la Loi);
- « danger pour la sécurité du Canada » (alinéa 34(1)d) de la Loi);
- « membre d’une organisation » (alinéa 34(1)f) de la Loi).

[30] La Loi ne définit pas le terme « terrorisme ». Le juge s’est appuyé sur la définition retenue par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 97 et 98 :

À notre avis, on peut conclure sans risque d’erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l’art. 19 de la Loi inclut tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque ».

[31] The Judge noted that the definition was not exhaustive and could be adapted with time. The Supreme Court's definition also includes materially supporting terrorist activities, such as providing funds, false documents, recruitment and shelter, even though such acts are not directly linked to violence. Material support, said the Judge at paragraph 81, "is the *sine qua non* of international terrorism and must be viewed as a form of participation in terrorism."

[32] The next phrase that needed definition was "danger to the security of Canada". Again, the Judge relied on *Suresh* and adopted the definition set out there at paragraph 90:

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a "danger to the security of Canada" if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be "serious", in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

[33] He further held that paragraph 34(1)(d) of the Act had to be read together with section 33. Consequently, proof of danger to the security of Canada may include actions that have occurred, are occurring, or will occur. In arriving at this result, the Judge rejected Mosley J.'s opinion in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163 at paragraph 504 that paragraph 34(1)(d) required actual present danger. Such an interpretation, he reasoned, was inconsistent with section 33. Relying on *Suresh*, the Judge recalled that "danger to the security of Canada" must benefit from a large and liberal interpretation. Further, the concept is highly factual and could be related to distant events that may harm Canadian security.

[34] Membership in a terrorist organization is difficult to define since terrorist organizations do not issue membership cards. Relying on *Poshteh v. Canada*

[31] Le juge a signalé que la définition susmentionnée n'est pas exhaustive et qu'elle pourrait subir des modifications au fil du temps. La définition de la Cour suprême vise également le soutien matériel, notamment le fait de fournir de l'aide en matière de financement, d'obtention de faux documents, de recrutement ou d'hébergement, bien que ces actes ne constituent pas en soi des actes de violence terroristes. Le juge précise au paragraphe 81 que le soutien matériel « est la condition *sine qua non* du terrorisme international et doit être vu comme étant une forme de participation au terrorisme ».

[32] Le terme « danger pour la sécurité du Canada » devait aussi être défini. Là encore, le juge s'est appuyé sur l'arrêt *Suresh*, et il a adopté la définition énoncée au paragraphe 90 :

Ces considérations nous amènent à conclure qu'une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada » si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d'un pays est souvent tributaire de la sécurité d'autres pays. La menace doit être « grave », en ce sens qu'elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

[33] Il a en outre statué que l'alinéa 34(1)d) de la Loi devait être interprété conjointement avec l'article 33. Par conséquent, la preuve du danger pour la sécurité du Canada peut concerner des actes qui sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. En concluant ainsi, le juge a rejeté la conclusion du juge Mosley dans la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, au paragraphe 504, selon laquelle l'alinéa 34(1)d) exige que le risque soit actuel. Selon lui, cette interprétation n'est pas compatible avec l'article 33. S'appuyant sur l'arrêt *Suresh*, le juge a rappelé que l'expression « danger pour la sécurité du Canada » doit recevoir une interprétation large. De plus, le concept repose largement sur les faits et peut se rapporter à des événements lointains qui peuvent porter préjudice à la sécurité du Canada.

[34] L'appartenance à une organisation terroriste est difficile à définir étant donné que les organisations terroristes ne fournissent pas de cartes de membre.

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, at paragraph 27, the Judge found that the definition of “member” in national security cases must benefit from a broad interpretation.

[35] The Judge then turned his attention to the definition of “organization”. This term too demands a broad reading since terrorist organizations are loosely structured and extremely secretive. Paragraph 34(1)(f) of the Act does not require a temporal nexus between membership in the organization and the period during which the organization engaged in terrorist activity: *Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28.

[36] The Judge found that the ministers proved the following facts on a balance of probabilities:

- Usama bin Laden and Al-Qaida have supplied money and resources to the Chechen terrorist cause through Ibn Khattab and the Basayev group.
- The Basayev and Khattab groups were not part of the Al-Qaida core, but did belong to the broader bin Laden network.
- The appellant operated a guesthouse for Ibn Khattab for at least 15 months. Consequently, he was an active member of a group involved in Chechen terrorism.
- The appellant crossed the Afghan border during his stay in Pakistan.
- The appellant had links to Al-Gama’a al-islamiyya (AGAI), an Egyptian Islamic extremist group.
- The appellant used “sleeper agent” methods in Canada. He concealed aliases he used in Pakistan and used false documents and anti-surveillance techniques.
- The appellant assisted Abu Messab Al Shehre and Mohammed Aissa Triki, two Islamist extremists, in Canada.

S’appuyant sur l’arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487, au paragraphe 27, le juge a conclu que la définition de « membre » dans les affaires de sécurité nationale doit recevoir une interprétation large.

[35] Le juge s’est ensuite penché sur la définition d’« organisation ». Ce terme doit lui aussi recevoir une interprétation large étant donné que les organisations terroristes sont peu structurées et extrêmement discrètes. L’alinéa 34(1)f) de la Loi n’exige pas la contemporanéité de l’appartenance à l’organisation et de la période durant laquelle des actes terroristes peuvent être attribués à ce groupe : *Gebreab c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2010 CAF 274.

[36] Le juge a conclu que les ministres avaient établi les faits suivants selon la prépondérance des probabilités :

- Oussama ben Laden et Al-Qaïda ont fourni de l’argent et des ressources à la cause terroriste tchéchène par l’entremise d’Ibn Khattab et du groupe Bassaïev.
- Les groupes Bassaïev et Khattab ne faisaient pas partie du noyau d’Al-Qaïda, mais faisaient effectivement partie du réseau ben Laden.
- Pendant au moins 15 mois, l’appelant s’est occupé d’un lieu d’hébergement pour Ibn Khattab. Il jouait donc un rôle actif au sein d’un groupe lié à des activités terroristes en Tchétchénie.
- L’appelant a franchi la frontière afghane pendant son séjour au Pakistan.
- L’appelant avait des liens avec le Al-Jama’a al-islamiya (AJAI), un groupe terroriste égyptien.
- L’appelant a employé des méthodes d’« agent dormant » au Canada. Il a caché les pseudonymes qu’il utilisait lorsqu’il était au Pakistan et il a utilisé de faux documents ainsi que des techniques de sécurité.
- L’appelant a aidé Abu Messab Al Shehre et Mohammed Aissa Triki, deux extrémistes islamistes, au Canada.

- The appellant, with the assistance of Abu Zubaydah, provided financial assistance to Al Shehre by paying his legal fees.

- The appellant maintained contacts with Islamist extremists in Canada, such as Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

- There are reasonable grounds to believe that the appellant belonged to and supported an entity that is part of the bin Laden network prior to and after having set foot in Canada.

- Although it has diminished over time, the appellant still poses a danger to Canada.

[37] Based on these factual findings, the Judge upheld the certificate as reasonable.

C. The Constitutionality Decision

[38] The Judge reviewed and summarized the principles underlying section 7 of the Charter. At paragraph 97 he framed the issues as follows:

- Were the liberty and security rights of Mr. Harkat violated by the IRPA?

- In the affirmative, are the protections instituted by the new IRPA such as disclosure and the special advocate provisions such that they are substantive, meaningful substitutes that satisfy the principles of fundamental justice while protecting national security information?

- In the alternative, can section 1 of the Charter save the legislation insofar as the limits on the rights imposed are such that they are demonstrably justifiable in a free and democratic society?

[39] The Judge concluded that, like the old security certificate regime, the revised security certificate regime under the Act also engaged the appellant's life, liberty, and security of the person rights guaranteed under section 7 of the Charter. I agree. Further, the certificate

- L'appelant, avec l'aide d'Abu Zubaydah, a fourni une aide financière à Al Shehre en payant ses frais juridiques.

- L'appelant a conservé des liens avec des extrémistes islamistes au Canada, dont Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah.

- Il existe des motifs raisonnables de croire que l'appelant était membre d'une entité faisant partie du réseau de ben Laden, et qu'il l'appuyait, avant son arrivée au Canada.

- Bien que le danger qu'il représente ait diminué avec le temps, l'appelant constitue toujours un danger pour le Canada.

[37] Compte tenu des conclusions de fait susmentionnées, le juge a maintenu le certificat, estimant qu'il était raisonnable.

C. La Décision relative à la question constitutionnelle

[38] Le juge a examiné et résumé les principes qui sous-tendent l'article 7 de la Charte. Au paragraphe 97, il a énoncé les questions comme suit :

- La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?

- Dans l'affirmative, les protections établies par la nouvelle LIPR, telles les dispositions sur la divulgation et les avocats spéciaux, constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?

- Dans la négative, l'article premier de la Charte peut-il sauvegarder les dispositions de la LIPR dans la mesure où les atteintes aux droits peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique?

[39] Le juge a conclu que, à l'instar de l'ancien régime de certificats de sécurité, le régime modifié établi par la Loi mettait en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte. Je suis d'accord avec cette conclusion. De plus, le processus de certificat peut

process may lead to irreparable harm flowing from the stigma of terrorism allegations and from removal to a country where the named person's life and freedom could be affected.

[40] Having established that the appellant's section 7 rights were engaged, the Judge then discussed the principles of fundamental justice. In his view, applying section 7 requires a contextual approach. Invoking the decision of Chief Justice McLachlin in *Charkaoui* No. 1, at paragraphs 1 and 58, he reiterated that protecting citizens was one of the most fundamental tasks of the state. National security information should be kept confidential: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at pages 744–745. The challenge, he reasoned, is finding a substitute for complete disclosure that still respects the named person's constitutional rights.

[41] The Judge determined that the revised Act meets this challenge. The Judge recalled that the principles of fundamental justice include (1) the right to a hearing (2) presided by an independent and impartial magistrate (3) who decides on the facts and the law. The Judge found that the revised Act met the first and second requirements. In fact, subsection 83(1) of the revised Act enlarges the designated judge's powers to ensure a fair process.

[42] The prior version of the Act failed the third requirement since it did not disclose sufficient information to the named person to inform him of the case against him. In the Judge's view, the revised Act did not suffer from this problem. It fulfills the third requirement because:

- Summaries of information are now provided to the named person throughout the proceedings pursuant to subsection 77(2) and paragraph 83(1)(g) of the Act. They provide summaries of top-secret information and more than mere allegations. They are drafted in such a way as to reasonably inform the named person of the case to meet without damaging national security.

causer un préjudice irréparable à la personne visée du fait qu'elle a fait l'objet d'allégations de terrorisme et qu'elle a été renvoyée dans un pays où sa vie et sa liberté pourraient être menacées.

[40] Après avoir conclu que les droits de l'appelant étaient en cause, le juge a traité des principes de justice fondamentale. Il a estimé qu'il fallait recourir à une approche contextuelle pour appliquer l'article 7. S'appuyant sur les motifs de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, aux paragraphes 1 et 58, il a rappelé que l'une des responsabilités fondamentales d'un État est d'assurer la protection de ses citoyens. Les renseignements touchant la sécurité nationale devraient être gardés secrets : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, aux pages 744 et 745. Le défi, se dit-il, consiste à trouver une solution de rechange à la divulgation complète, qui respecte les droits constitutionnels de la personne visée.

[41] Le juge a conclu que la Loi révisée atteint cet objectif. Il a souligné que les principes de justice fondamentale comprennent 1) le droit à une audition; 2) présidée par un magistrat indépendant et impartial; 3) qui rend une décision fondée sur les faits et sur le droit. Il a ensuite conclu que la Loi révisée remplissait la première et la deuxième exigence. De fait, le paragraphe 83(1) de la Loi révisée étend les pouvoirs du juge désigné en matière d'équité procédurale.

[42] La version antérieure de la Loi ne remplissait pas la troisième exigence étant donné qu'elle n'autorisait pas la divulgation de suffisamment d'information à la personne visée pour lui permettre de connaître la preuve pesant contre elle. Selon le juge, ce problème ne se pose pas sous le régime de la Loi révisée. Cette dernière remplit la troisième exigence parce que :

- Des résumés des renseignements sont maintenant fournis à la personne visée tout au long de la procédure en application du paragraphe 77(2) et de l'alinéa 83(1)(g) de la Loi. Ils comportent des renseignements très secrets, et ne s'en tiennent pas à de simples allégations. Ils sont rédigés de façon à suffisamment informer la personne visée de la preuve produite contre elle sans nuire à la sécurité nationale.

- Paragraph 85.1(2)(a) [as enacted *idem*] obliges the special advocate to challenge any ministerial claim that disclosing information would injure national security or endanger the safety of any person.

- Paragraphs 83(1)(e) and 85.1(2)(a) permit both the Minister and the special advocates to make submissions before the designated judge on the issue of information disclosure.

[43] The Judge determined that the appellant understood the case against him. He concluded that the revised Act provided adequate protection to the named person, considering the new disclosure regime together with the active role of the special advocates and therefore safeguarded the principles of fundamental justice.

[44] Despite its differences with the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 (CEA), the Judge found the revised Act to be constitutional. The appellant argued before the Judge that paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) of the Act were unconstitutional because they lacked the public interest balancing provision found in subsection 38.06(2) of the CEA. The Judge rejected this argument. He distinguished the CEA from the Act because the Act provides for special advocates whereas the CEA does not. Parliament chose not to provide for a balancing of interests in the Act when the information would be injurious to national security. The Act, however, is still constitutional, because it provides sufficient information to the named person to meet the case against him.

[45] The appellant's next argument was that restricting the special advocates' ability to communicate with him was unconstitutional. The Judge highlighted Parliament's concern for inadvertent disclosure. To alleviate this danger, after they have seen the confidential information, Parliament only allows the special advocates to communicate with the named person with judicial authorization. In the instant case, the Judge pointed out that most communication requests were granted and only an exceptional few were denied. Nor did such

- L'alinéa 85.1(2)a) [édicte, *idem*] oblige l'avocat spécial à contester toute allégation du ministre voulant que le fait de divulguer des renseignements porte atteinte à la sécurité nationale ou menace la sécurité d'autrui.

- Les alinéas 83(1)e) et 85.1(2)a) permettent au ministre et aux avocats spéciaux de présenter des observations au juge désigné concernant la divulgation de la preuve.

[43] Le juge a estimé que l'appelant connaissait les allégations formulées contre lui. Il a conclu que la Loi révisée fournissait une protection adéquate à la personne visée grâce au nouveau régime de divulgation dans le cadre duquel les avocats spéciaux sont appelés à jouer un rôle actif et, par conséquent, qu'elle garantit le respect des principes de justice fondamentale.

[44] Malgré les différences entre la Loi et la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5 [LPC], le juge a estimé que la Loi révisée est constitutionnelle. L'appelant a soutenu devant le juge que les alinéas 83(1)c) à 83(1)e) de la Loi étaient inconstitutionnels parce qu'ils ne comportent pas de disposition mettant en balance l'intérêt public comme le fait le paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le juge a rejeté cet argument. Il a distingué la Loi de la *Loi sur la preuve au Canada* soulignant qu'à la différence de cette dernière la Loi fait appel à des avocats spéciaux. Le législateur a choisi de ne pas mettre en balance l'intérêt public lorsque l'information menace la sécurité nationale. Toutefois, la Loi demeure constitutionnelle parce qu'elle veille à ce que suffisamment d'information soit fournie à la personne visée pour lui permettre de répondre à la preuve présentée contre elle.

[45] L'appelant a ensuite fait valoir que la disposition limitant la capacité des avocats spéciaux de communiquer avec lui était inconstitutionnelle. Le juge a souligné que le législateur craignait que des renseignements soient divulgués par inadvertance. Pour réduire ce risque, après qu'ils ont vu l'information confidentielle, le législateur a permis aux avocats spéciaux de communiquer avec la personne visée uniquement après avoir obtenu une autorisation judiciaire. Le juge a souligné que, dans la présente espèce, la plupart des demandes

requests impinge on the appellant's solicitor-client privilege as none of the requested communication was covered by that privilege.

[46] The appellant argued that a designated judge's ability under paragraph 83(1)(i) of the Act to base his decision on evidence not disclosed to the named person was unconstitutional. The Judge rejected this argument as theoretical because of his finding that the appellant knew all of the allegations against him.

[47] Although the Judge found no breach of section 7 of the Charter, he still considered whether such a breach would be justified under section 1. He found that it would be.

D. The Abuse of Process Decision

[48] In this set of reasons, the Judge evaluated the appellant's claim that his rights under section 7 of the Charter were breached and that the proceedings against him should be stayed and that the summaries tendered by CSIS be excluded under subsection 24(1) of the Charter.

[49] The Judge noted that in *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651, the Supreme Court set out the following test for the exclusion of evidence under subsection 24(1) of the Charter:

- the prejudice suffered must affect trial fairness; or
- admitting the evidence must compromise the justice system's integrity; and
- a less intrusive remedy cannot be fashioned to safeguard fairness or integrity.

He recognized that, even if a violation of section 7 is proven on a balance of probabilities, a stay is available

de communication avaient été accueillies et que ce n'est que dans de rares cas qu'elles avaient été rejetées. Qui plus est, ces demandes n'avaient pas compromis le secret professionnel de l'avocat étant donné qu'aucune des communications demandées n'était visée par ce privilège.

[46] L'appelant a fait valoir que l'alinéa 83(1)i) de la Loi qui confère au juge le pouvoir de fonder sa décision sur une preuve n'ayant pas été communiquée à la personne visée est inconstitutionnel. Le juge a rejeté cet argument jugeant qu'il était théorique étant donné sa conclusion que l'appelant connaissait toutes les allégations formulées contre lui.

[47] Bien que le juge ait conclu à l'absence de manquement à l'article 7 de la Charte, il a quand même examiné la question de savoir si un tel manquement serait justifié au sens de l'article premier. Il a conclu par l'affirmative.

D. La Décision relative à l'abus de procédure

[48] Dans les motifs relatifs à l'abus de procédure, le juge a examiné la position de l'appelant voulant qu'il y ait eu violation des droits que lui garantit l'article 7 de la Charte, et qu'il y avait lieu d'ordonner un arrêt des procédures ainsi que l'exclusion des résumés remis par le SCRS en application du paragraphe 24(1) de la Charte.

[49] Le juge s'est référé à l'arrêt *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651, dans lequel la Cour suprême a énoncé le critère relatif à l'exclusion de la preuve sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte :

- le préjudice subi rend le procès inéquitable; ou
- l'admission de la preuve compromet l'intégrité du système de justice; et
- il est impossible de concevoir une réparation moins draconienne pour sauvegarder l'équité ou l'intégrité.

Il a reconnu que même s'il est établi suivant la prépondérance des probabilités qu'il y a eu violation de

only as a remedy of last resort and in the clearest of cases. This is equally true even when there is no Charter breach.

[50] The Judge outlined the conversation summaries that the appellant sought to exclude. Under policy OPS-217, CSIS destroyed the original tapes, transcripts and notes of these conversations once analysed and put in reports. A summary of the CSIS reports is what was ultimately disclosed to the appellant and his public counsel. Based on *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, the Judge held that there was no absolute right to original documents and, if relevant documents are destroyed, a proper explanation must be given. The original materials were summarized as part of confidential reports which were in turn summarized and then disclosed to the appellant. These summaries allowed the appellant to fully know the case against him. Further, the destruction of the originals was not dishonest.

[51] The Judge questioned whether any prejudice existed and held that, even if it did, it was not perpetuated or aggravated by continuing the proceedings. If anything, he reasoned, supplementary disclosure has resulted in additional relief for the appellant. He held that remedies such as the *Charkaoui* No. 2 disclosures had already been issued. Ultimately, he held the destruction of the originals did not constitute a breach of the Charter. Consequently, he declined to exclude the summaries.

[52] The Judge was of the view that the appellant received a significant amount of disclosure and that the special advocates had adequately represented his rights. The remedy for the destruction of the originals was the provision of the summaries. In other words, the Judge held that the *Charkaoui* No. 2 disclosure and special advocate involvement was sufficient to protect the appellant's section 7 rights.

l'article 7, un arrêt des procédures ne sera approprié que dans les cas les plus manifestes. Cela est tout aussi vrai dans les cas où il n'y a pas eu violation de la Charte.

[50] Le juge a donné un aperçu des résumés de conversations que l'appellant cherchait à faire exclure. Conformément à la politique OPS-217, le SCRS avait détruit les originaux des enregistrements, des transcriptions et des notes des conversations en question après les avoir analysés et transposés dans des rapports. Un résumé des rapports du SCRS est ultimement ce qui fut divulgué à l'appellant et à son avocat public. S'appuyant sur l'arrêt *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, le juge a conclu qu'il n'existe pas de droit absolu à la production des documents originaux et que, si des documents pertinents sont détruits, une explication adéquate s'impose. Un résumé de la preuve originale figure dans des rapports confidentiels, lesquels ont à leur tour été résumés et communiqués à l'appellant. Ces résumés permettent à l'appellant de connaître la preuve qui pèse contre lui. De plus, la destruction des originaux n'a pas été effectuée de façon malhonnête.

[51] Le juge s'est demandé si l'appellant avait subi un quelconque préjudice et il a conclu que, si préjudice il y avait, la poursuite du procès n'aurait pas pour effet de le perpétuer ou de l'aggraver. De fait, a-t-il conclu, par suite de divulgations supplémentaires dont il a bénéficié, l'appellant a profité de mesures réparatrices additionnelles. Des mesures comme la communication de renseignements suivant l'arrêt *Charkaoui* n° 2 avaient déjà été accordées. Enfin, il a conclu que la destruction des originaux ne constituait pas une violation de la Charte. Il a donc refusé d'exclure les résumés de la preuve.

[52] Le juge était d'avis qu'une quantité substantielle d'éléments de preuve avaient été communiqués à l'appellant et que les avocats spéciaux avaient bien protégé ses droits. La remise des résumés constituait la mesure réparatrice de la destruction des originaux. Autrement dit, le juge a statué que la communication visée par l'arrêt *Charkaoui* n° 2 et le rôle joué par l'avocat spécial avaient suffi à protéger les droits que l'article 7 garantit à l'appellant.

[53] The appellant argued that the cumulative effect of CSIS' and the ministers' behaviour led to an abuse of process. The Judge rejected this submission. He believed CSIS' duty of candour was fulfilled by providing full disclosure. He held that the time the appellant spent in custody was not sufficient to warrant a stay due to the great number of lawyers involved, the disclosure process, number of witnesses and numerous Supreme Court rulings (which could not be used to support an abuse of process). Further, the delay did not affect his ability to know the case against him. While solicitor-client privileged communications were intercepted, they were never listened to. Although the CBSA unreasonably searched the appellant's residence, a subsequent order ensured that all items seized were returned. Finally, the Judge held that the human source and polygraph issues were fully remedied as the special advocates were given access to the human source files. He rejected the "cumulative effect" theory on the basis that the Court has acted expeditiously to protect the appellant's rights and there was strong public interest in allowing the case to go forward.

Issues

[54] It is worth reiterating the issues on appeal. Of the numerous questions posed by the appellant, I propose to answer only the following:

1. What is the standard of review?
2. The constitutionality of the system in place, i.e whether the Act violates the appellant's right to life, liberty and security of the person under section 7 of the Charter?
3. If so, whether the breach of section 7 can be justified under section 1 of the Charter?

[53] L'appelant a soutenu que l'effet cumulatif du comportement du SCRS et des ministres avait donné lieu à un abus de procédure. Le juge a rejeté cette prétention. Il a estimé que le SCRS s'était acquitté de son obligation de franchise en procédant à une divulgation complète. Il a jugé que le temps que l'appelant avait passé sous garde ne justifiait pas un arrêt des procédures en raison du nombre élevé d'avocats au dossier, du processus de communication de la preuve, et des nombreux témoins et décisions de la Cour suprême (qui ne pouvaient servir à étayer l'argument de l'abus de procédure). De plus, le retard n'a pas entravé la capacité de l'appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui. Des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat ont été interceptées, mais elles n'ont pas été écoutées. Bien que l'ASFC ait effectué une perquisition abusive chez l'appelant, la restitution de tous les articles saisis a subséquemment été ordonnée. Enfin, le juge a statué que les questions relatives aux sources humaines et au test polygraphique ont été résolues en donnant aux avocats spéciaux accès aux dossiers des sources humaines. Il a rejeté la thèse de l'« effet cumulatif » estimant que la Cour avait fait preuve de diligence pour protéger les droits de l'appelant et qu'il était clairement dans l'intérêt public de permettre la poursuite de l'instance.

Questions en litige

[54] Il est utile de rappeler les questions soulevées en appel. Parmi les nombreuses questions formulées par l'appelant, je propose de répondre seulement aux suivantes :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. La question de savoir si le régime en place est constitutionnel, ou autrement dit : la Loi porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté, et à la sécurité que garantit l'article 7 de la Charte?
3. Dans l'affirmative, l'atteinte à l'article 7 est-elle justifiée au sens de l'article premier de la Charte?

- | | |
|---|---|
| 4. Whether CSIS' human sources benefit from the police informer class-based privilege? | 4. Les sources humaines du SCRS sont-elles protégées par le privilège générique relatif aux indicateurs de police? |
| 5. Whether the appellant's section 7 right to know and meet the case against him has been violated by the destruction of the original evidence? | 5. Le droit de l'appelant de connaître la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre a-t-il été violé par suite de la destruction de la preuve originale? |
| 6. If so, what is the appropriate and just remedy under subsection 24(1) of the Charter? | 6. Dans l'affirmative, quelle est la réparation convenable et juste en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte? |
| 7. Whether the appellant was the victim of an abuse of process and is entitled to a stay of proceedings? | 7. L'appelant a-t-il été victime d'un abus de procédure et est-il en droit d'obtenir un arrêt des procédures? |
| 8. Whether the Judge erred in concluding that the security certificate is reasonable? | 8. Le juge a-t-il commis une erreur en concluant que le certificat de sécurité est raisonnable? |

The standard of review

[55] On the merits of the certificate, the standard of review is set in section 78 of the Act as reasonableness. However, at issue here are only questions of law such as the definitions of various concepts, the constitutionality of the Act, and what the appropriate remedy is. Questions of law are reviewed on a standard of correctness: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 36.

Some key elements relevant to the constitutionality of the current scheme under the Act

[56] In order to better understand the constitutional arguments raised by the appellant, it is useful to briefly highlight some of the key elements of the system now in place under the Act.

[57] The central feature of the new system is the special advocates. The judge also plays a significant and key role in ensuring and maintaining the fairness of a process which, by necessity, derogates in part from the traditional adversarial process prevailing across Canada. The judge's role is a difficult and very demanding one.

La norme de contrôle

[55] En ce qui concerne le bien-fondé du certificat, l'article 78 de la Loi établit que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonabilité. Toutefois, le présent appel ne soulève que des questions de droit portant notamment sur la définition de différents concepts, la constitutionnalité de la Loi, et la question de savoir ce qui constitue une réparation appropriée. Les questions de droit sont assujetties à la norme de la décision correcte : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 36.

Éléments clés relatifs à la constitutionnalité du système en place en vertu de la Loi

[56] Pour mieux comprendre les arguments constitutionnels soulevés par l'appelant, il est utile de souligner certains des éléments essentiels du régime législatif actuel.

[57] Les avocats spéciaux constituent l'élément central du nouveau système. Le juge quant à lui joue le rôle important et central d'assurer et de maintenir l'équité du processus qui, par nécessité, déroge en partie au processus contradictoire traditionnellement appliqué partout au Canada. Il s'agit d'un rôle difficile et exigeant.

[58] The process begins with the Minister filing with the Court all the information and evidence on which the security certificate is based as well as a summary of information that enables the person named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister. However, the summary does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The judge must then ensure that a named person such as the appellant will receive sufficient information to know and meet the case against him, subject always to national security concerns. If the Minister's initial claim to confidentiality is overbroad, it will be challenged by the special advocates. Section 83 of the Act imposes on the judge the duty to ensure the confidentiality of any information or evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person. This obligation on the judge extends to all information or other evidence that is tendered or withdrawn by the Minister.

[59] As a result of the above restrictions on disclosure, some portions of the hearings must be held in the absence of the named person and his counsel, thereby limiting that person's right and ability to meet the case against him. To counter this limitation, the judge shall appoint, on request, a person to act as special advocate in the proceedings unless the appointment would result in an unreasonable delay of the proceedings, place the person in a conflict of interest or the person already knows information that cannot be disclosed without injuring national security or endangering the safety of any person and there is a risk of inadvertent disclosure.

[60] The role and powers of special advocates are governed by sections 85.1 and 85.2 of the Act. Broadly stated, their role is to protect the interests of a named person in proceedings such as those the appellant is facing when information or evidence is heard in closed hearings, i.e. in his absence and the absence of his counsel.

[58] Le processus débute avec le dépôt par le ministre, à la Cour, de toute l'information et la preuve sur lesquelles repose le certificat de sécurité ainsi qu'un résumé de l'information qui permet à la personne visée dans le certificat d'être suffisamment informée de la thèse du ministre. Cependant, le résumé n'inclut rien qui, de l'avis du ministre, porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Le juge doit alors s'assurer que la personne visée, comme l'appelant, recevra suffisamment d'information pour connaître et répondre à la preuve invoquée contre elle, toujours sous réserve des préoccupations concernant la sécurité nationale. Si la revendication initiale du ministre quant à la confidentialité de l'information est trop large, elle fera l'objet d'une contestation de la part des avocats spéciaux. L'article 83 de la Loi impose au juge l'obligation de protéger la confidentialité de toute information ou preuve fournie par le ministre si, de l'avis du juge, sa divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou d'autrui. Cette obligation faite au juge s'étend à toute information ou autre preuve produite ou retirée par le ministre.

[59] En raison des restrictions susmentionnées auxquelles est assujettie la divulgation, certaines parties des audiences se tiennent en l'absence de la personne visée et de son conseil, ce qui restreint le droit et la capacité de la personne visée de répondre aux allégations formulées contre elle. Pour pallier cette limite, sur demande, le juge peut nommer une personne en particulier pour agir à titre d'avocat spécial dans l'instance à moins que la nomination de cette personne retarde indûment l'instance, ne mette cette personne en situation de conflit d'intérêts ou qu'elle ait déjà connaissance de certains des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et que ces renseignements risquent d'être divulgués par inadvertance.

[60] Le rôle et les pouvoirs des avocats spéciaux sont prévus aux articles 85.1 et 85.2 de la Loi. De façon générale, ils sont chargés de défendre les intérêts de la personne visée dans des procédures de la nature de celles dont l'appelant fait l'objet lorsque des renseignements ou une preuve sont entendus à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de la personne visée et en l'absence de son conseil.

[61] Paragraph 85.1(2)(a) confers on the special advocates the responsibility to challenge the Minister's claim that disclosure of information or evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

[62] In addition, the special advocates bear the responsibility of testing the information or evidence provided by the Minister in closed hearings by challenging its relevancy, reliability, sufficiency and the weight to be given to it: paragraph 85.1(2)(b).

[63] In order to allow the special advocates to assume their responsibilities, section 85.4 obliges the Minister to give them a copy of all information and other evidence that is provided to the judge but not disclosed to the named person and his counsel. However, this section does not entitle the special advocates access to privileged information: see *Almrei (Re)*, 2009 FC 314, 342 F.T.R. 1, at paragraph 31.

[64] Section 85.2 grants the special advocates the power to participate in the closed proceedings and cross-examine witnesses who testify therein. They can make oral and written submissions with respect to information or evidence provided by the Minister but not disclosed to the named person or his counsel. Finally, the judge can authorize the special advocates to exercise any other powers that are necessary to protect the interests of the named person.

[65] While the special advocates may request that some witnesses be called for examination and cross-examination in closed proceedings, there are some legal and practical limits to this possibility. For example, it is practically impossible to compel the appearance of a member of a foreign agency which provided the information or evidence sought to be challenged. As we shall see later, access to the identity of a human source and the possibility of cross-examining that source remains a contentious issue for the special advocates. The named person and his counsel are not entitled to obtain any information or evidence that would endanger the

[61] En vertu de l'alinéa 85.1(2)a), il revient aux avocats spéciaux de contester les affirmations du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[62] De plus, il incombe aux avocats spéciaux d'éprouver la valeur des renseignements ou éléments de preuve fournis par le ministre à huis clos en contestant leur pertinence, leur fiabilité, leur suffisance et l'importance qui devrait leur être accordée : alinéa 85.1(2)b).

[63] Pour permettre aux avocats spéciaux de s'acquitter de leurs fonctions, l'article 85.4 oblige le ministre à leur fournir une copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve qui ont été fournis au juge mais qui n'ont été communiqués ni à la personne visée ni à son conseil. Toutefois, cette disposition n'autorise pas les avocats spéciaux à avoir accès à tous les renseignements que possède le gouvernement, notamment les renseignements protégés par le secret professionnel : voir *Almrei (Re)*, 2009 CF 314, au paragraphe 31.

[64] L'article 85.2 accorde aux avocats spéciaux le pouvoir de participer aux audiences tenues à huis clos et de contre-interroger les témoins qui ont été entendus lors de celles-ci. Ils peuvent présenter des observations orales ou écrites concernant les renseignements et autres éléments de preuve que le ministre a fournis au juge, mais qui n'ont été communiqués ni à la personne visée ni à son conseil. Enfin, le juge peut permettre aux avocats spéciaux d'exercer tout pouvoir nécessaire à la défense des intérêts de la personne visée.

[65] Bien que les avocats spéciaux puissent demander que des témoins soient interrogés et contre-interrogés à huis clos, cette façon de procéder comporte des limites sur le plan légal et sur le plan pratique. Par exemple, il est presque impossible de forcer la comparution d'un membre d'une organisation étrangère qui a fourni les renseignements ou les éléments de preuve que les avocats spéciaux cherchent à contester. Comme nous le verrons plus loin, l'accès à l'identité d'une source humaine et la possibilité de la contre-interroger demeure des sujets de préoccupation pour les avocats spéciaux. La personne visée et son conseil n'ont pas le droit

safety of any person. His right to disclosure and cross-examination in this respect is exercised by his special advocates.

[66] Prior to receiving a copy of the information that touches on national security, the special advocates can communicate with any person, including the named person and his counsel. However, once they have received this confidential information, subsection 85.4(2) forbids them from communicating with another person about the proceedings without the judge's authorization. The prohibition on communication exists for the duration of the proceedings though the special advocate remains permanently bound to protect the secrecy of the information. In granting an authorization to communicate, the judge may attach any conditions that he considers appropriate.

[67] Where an authorization to communicate with another person is granted, subsection 85.4(3) empowers the judge to prohibit that person from communicating with anyone else about the proceeding while it is ongoing or to impose conditions with respect to such communication during that period.

[68] This brief review now brings me to an analysis of the Judge's decisions and the parties' contentions.

Analysis of the Judge's decisions and the parties' contentions

[69] It is appropriate to begin the analysis of the Judge's decisions with the issue of the constitutionality of the system in place. It strikes at the core of the legality and legitimacy of the security certificate process. It also subsumes and calls for an analysis of most of the crucial components of that process. Furthermore, there is no need to address the other grounds of appeal if the existing process is found to be unconstitutional.

d'obtenir des renseignements ou des éléments de preuve susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'autrui. À cet égard, le droit de la personne visée d'obtenir la divulgation et de contre-interroger est exercé par ses avocats spéciaux.

[66] Avant la réception d'une copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve fournis au juge, le droit des avocats spéciaux de communiquer avec d'autres personnes, notamment avec la personne visée et son conseil, n'est pas restreint. Toutefois, une fois qu'ils ont reçu les renseignements confidentiels en question, le paragraphe 85.4(2) leur interdit de communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge. L'interdiction de communiquer s'applique pour la durée de l'instance quoique les avocats spéciaux demeurent sans l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements. Le juge peut assujettir son autorisation de communiquer avec une personne aux conditions qu'il estime indiquées.

[67] Lorsqu'une autorisation de communiquer avec une autre personne est accordée, le paragraphe 85.4(3) permet au juge d'interdire à cette dernière de communiquer avec qui que ce soit d'autre au sujet de l'instance, et ce, jusqu'à la fin de celle-ci, ou d'assujettir à des conditions toute communication de cette personne à ce sujet, jusqu'à la fin de l'instance.

[68] Ce bref aperçu m'amène à l'analyse des décisions du juge et des prétentions des parties.

Analyse des décisions du juge et des prétentions des parties

[69] Il convient de commencer l'analyse des décisions du juge en examinant la question de la constitutionnalité du régime en place. Elle touche au cœur même de la légalité et de la légitimité du processus de certificats de sécurité. Elle subsume et commande également une analyse des éléments les plus fondamentaux du processus. De plus, il n'est pas nécessaire de traiter des autres motifs d'appel si le processus est jugé inconstitutionnel.

A. The constitutionality of the current system

[70] The appellant attacks various provisions of the Act on the basis that they violate his rights to life, liberty and security of the person and are not in accordance with the principles of fundamental justice. The section 7 test has been established as follows: (1) are a claimant's life, liberty or security of the person's interests engaged? and (2) if so, are these deprivations in accordance with the principles of fundamental justice?: see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 12. The Judge concluded that the new security certificate regime under the Act engaged the appellant's rights guaranteed under section 7 of the Charter. A person named in a security certificate may be detained or released under strict conditions. In addition, as the Supreme Court said in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 14, the security of the named person is engaged. A certificate process may bring with it the accusation that one is a terrorist which could cause irreparable harm to the individual and lead to a removal from the country. These findings apply in the present instance.

[71] The principles of fundamental justice have been discussed by the Supreme Court. In *Charkaoui* No. 1 [at paragraph 58], the Court "recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual" and that protection of investigative techniques and police sources as well as the safeguard of confidential public security documents and the maintenance of foreign confidences are "societal concerns [which] formed part of the relevant context for determining the scope of the applicable principles of fundamental justice". Nonetheless, the fundamental principles of justice command that the affected person be given a fair hearing. In other words, the affected person must not only be informed of the case to meet, but also be given an opportunity to meet that case.

[72] Below, I examine whether the various elements of the revised Act allow the appellant to know and meet

A. La constitutionnalité du régime en place

[70] L'appelant conteste diverses dispositions de la Loi au motif qu'elles portent atteinte à ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et ne respectent pas les principes de justice fondamentale. Le critère de l'article 7 a été articulé comme suit : 1) la vie, la liberté ou la sécurité de l'intéressé sont-ils en cause? 2) dans l'affirmative, les atteintes respectent-elles les principes de justice fondamentale? : voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 12. Le juge a conclu que le nouveau régime de certificats de sécurité établi par la Loi mettait en cause les droits que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant. Une personne visée par un certificat de sécurité peut être détenue ou libérée sous des conditions strictes restreignant sa liberté. De plus, comme la Cour suprême l'a dit dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 14, la sécurité de la personne visée est en jeu. Le processus de certificat peut s'accompagner d'allégations que la personne visée est un terroriste, ce qui pourrait causer un préjudice irréparable à l'individu et mener à son renvoi vers un autre pays. Ces conclusions s'appliquent en l'espèce.

[71] Les principes de justice fondamentale ont été examinés par la Cour suprême. Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1 [au paragraphe 58], la Cour « a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l'étendue de la divulgation de renseignements à l'intéressé » et que la protection des méthodes d'enquête et des sources utilisées par la police et la préservation de la confidentialité des documents relatifs à la sécurité publique et des renseignements confidentiels de source étrangère sont des « préoccupations d'ordre social [qui] font partie du contexte pertinent dont il faut tenir compte pour déterminer la portée des principes applicables de justice fondamentale ». Néanmoins, les principes de justice fondamentale commandent que la personne visée bénéficie d'une audience équitable. Autrement dit, la personne visée doit non seulement être informée de la preuve qui pèse contre elle, mais aussi avoir la possibilité d'y répondre.

[72] J'examine ci-dessous la question de savoir si les divers éléments de la Loi révisée permettent à l'appelant

the case against him and thus whether they are in accordance with the principles of fundamental justice.

de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre, et donc s'ils sont conformes aux principes de justice fondamentale.

(a) Legislative and judicial failure to comply with the section 7 fairness test

a) Le défaut de la Loi et du juge de respecter le critère d'équité de l'article 7

[73] The appellant's first challenge to the constitutionality of the process is directed at subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e) of the Act that I reproduce here for convenience:

[73] L'appelant conteste d'abord la constitutionnalité du processus en attaquant le paragraphe 77(2) et l'alinéa 83(1)(e) de la Loi que je reproduis ci-dessous par souci de commodité :

77. ...

77. [...]

Filing of evidence and summary

(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence on which the certificate is based, and a summary of information and other evidence that enables the person who is named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Dépôt de la preuve et l résumé

...

[...]

Protection of information

83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

Protection des renseignements

...

[...]

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed; [Emphasis added.]

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause; [Je souligne.]

[74] The argument goes as follows. Parliament failed to implement the fairness threshold established by the Supreme Court in the *Charkaoui* No. 1 decision by simply requiring that the named person be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding while the Supreme Court ruled that he be

[74] Voici en quoi consiste l'argument. Le législateur n'a pas satisfait au critère d'équité établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1 en se bornant à exiger que l'intéressé soit, suivant la version anglaise, reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding alors que la Cour suprême a statué qu'il

sufficiently informed of the case put against him so as to be able to meet that case.

[75] At first blush, the argument is attractive. However, it does not withstand closer scrutiny. The requirement to be reasonably informed begs the question: how and when is the named person reasonably informed? The answer is found in the French version of subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e).

[76] As a matter of fact, the French version of the texts uses the very words “suffisamment informé [sufficiently informed] de la thèse du ministre à l’égard de l’instance en cause” (underlining added). The French version is in this respect more precise than the English version, more favourable to the named person and more compliant with the fairness requirement of section 7 of the Charter. Both texts, English and French, have equal force (see section 18 of the Charter) and, for the reasons stated above, the French version is to be preferred.

[77] Moreover, I agree with counsel for the respondents that the concept of “reasonably informed” is subject to and qualified by section 7 of the Charter: the named person has to be informed to the point that he knows the case against him and is able to meet it.

[78] In this context, although the argument is not one which strikes at the constitutionality of the scheme in place, the appellant argues that the Judge applied a more diluted test than the test required by section 7. He is said to have limited the named person’s knowledge of the case against him to a knowledge that enables him simply to respond to the case: see paragraph 31 of the Constitutionality Decision. It is not enough, the appellant says, that he be allowed to respond. He must be able to challenge the case against him, to contradict the allegations and attack the credibility of informants. It is convenient to address the issue here.

[79] This argument has no merit and is somewhat unfair to the judge who referred to and applied the test as formulated by the Supreme Court in *Charkaoui*

devait être suffisamment informé des allégations formulées contre lui pour lui permettre d’y répondre.

[75] À première vue, l’argument semble intéressant. Toutefois, il ne résiste pas à un examen plus approfondi. L’exigence d’être « *reasonably informed* » soulève la question suivante : comment et à quel moment la personne visée l’est-elle? La réponse se trouve dans la version française du paragraphe 77(2) et de l’alinéa 83(1)e).

[76] En fait, la version française de ces dispositions emploie justement les mots « suffisamment informé de la thèse du ministre à l’égard de l’instance en cause » (je souligne). À cet égard, la version française est plus précise que la version anglaise, elle est plus favorable à la personne visée et elle s’accorde mieux avec l’exigence d’équité de l’article 7 de la Charte. Les textes anglais et français ayant la même valeur (voir l’article 18 de la Charte), il convient, pour les motifs susmentionnés, de préférer la version française.

[77] De plus, je conviens avec l’avocat des intimés que l’exigence d’être « suffisamment informé » est nuancée par l’article 7 de la Charte : la personne visée doit être informée de façon à lui permettre de connaître la preuve qui pèse contre elle et d’y répondre.

[78] Dans ce contexte, bien que l’argument ne mette pas en cause la constitutionnalité du régime en place, l’appelant soutient que le juge a appliqué un critère plus dilué que celui qu’exige l’article 7. On dit qu’il a restreint la connaissance que la personne visée doit avoir de la preuve présentée contre elle à la connaissance nécessaire pour simplement qu’il lui soit permis d’y répondre : voir le paragraphe 31 de la Décision relative à la question constitutionnelle. Selon l’appelant, il ne suffit pas qu’il lui soit permis de répondre. Il doit être en mesure de contester la preuve présentée contre lui, de contredire les allégations et d’attaquer la crédibilité des indicateurs. Il convient de traiter de ces questions à ce moment-ci.

[79] Cet argument n’est pas fondé et ne rend pas vraiment justice au juge qui s’est référé au critère formulé par la Cour suprême dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1 et

No. 1. At paragraph 53 of that decision, Chief Justice McLachlin writes:

Last but not least, a fair hearing requires that the affected person be informed of the case against him or her, and be permitted to respond to that case. [Emphasis added.]

[80] It is fair to say that the terminology used to describe the obligation imposed by section 7 has varied over time from case to case. Chief Justice McLachlin implicitly points that out in paragraph 53 of her decision when she refers to *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at page 213, and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 123. In *Singh*, the Court questioned whether the procedures provide an adequate opportunity for an affected person to state his case and know the case he has to meet. In *Suresh*, the Court held that a person facing deportation must not only be informed of the case to be met, but also be given an opportunity to challenge the information of the Minister.

[81] In any event, it is clear that in the Constitutionality Decision, the Judge was aware of the test to be applied when he referred to “the rights of the named person to know and meet the case made against him” and “the opportunity to know the case to challenge the government’s allegations”: see paragraphs 88 and 91. In the Abuse of Process Decision, above, at paragraph 95, the Judge showed his clear understanding of the test to be applied when he wrote that “the Court must assess the effect of the non-disclosure on the named person’s capacity to know and meet the case made against him.”

[82] While the Judge referred to the language used by the Supreme Court in the *Charkaoui* No. 1 case in his summary at paragraph 31 of his reasons, it is obvious throughout his reasoning that he applied the proper test dictated by section 7. At paragraphs 85 and 127 of his reasons, the Judge adopts the basic principles of fundamental justice enunciated by the Supreme Court

qui l’a appliqué. Au paragraphe 53 de cet arrêt, la juge en chef McLachlin écrit ce qui suit :

Dernier élément, qui n’est toutefois pas le moindre, une audition équitable suppose que l’intéressé soit informé des allégations formulées contre lui et ait la possibilité d’y répondre. [Je souligne.]

[80] Il est juste de dire que la terminologie utilisée dans la jurisprudence pour décrire l’obligation imposée par l’article 7 a varié au fil du temps. La juge en chef McLachlin le fait implicitement remarquer au paragraphe 53 de ses motifs lorsqu’elle renvoie aux arrêts *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 213; et *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 123. Dans l’arrêt *Singh*, la Cour s’est demandé si la procédure offrait à la personne visée une possibilité suffisante d’exposer sa cause et de savoir ce qu’elle doit prouver. Dans l’arrêt *Suresh*, la Cour a statué qu’une personne susceptible d’être expulsée doit non seulement être informée des éléments invoqués contre elle, mais aussi avoir la possibilité de contester l’information recueillie par le ministre.

[81] Quoi qu’il en soit, il ne fait pas de doute que, dans la Décision relative à la question constitutionnelle, le juge connaissait le critère devant être appliqué lorsqu’il a fait mention des « droits de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre » et « de connaître ce qui lui était reproché et de contester la thèse du gouvernement » : voir les paragraphes 88 et 91. Au paragraphe 95 de la Décision relative à l’abus de procédure susmentionnée, le juge a fait savoir qu’il comprenait bien le critère applicable lorsqu’il a écrit que « la Cour doit évaluer l’effet de la non-divulgation sur la capacité de la personne visée à connaître la preuve produite contre elle et à y répondre ».

[82] Le juge a utilisé les termes employés par la Cour suprême dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1 dans le résumé qu’il fait au paragraphe 31 de ses motifs, et il est clair que tout au long de son analyse il a appliqué le critère que commande l’article 7. Aux paragraphes 85 et 127 de ses motifs, le juge adopte les grands principes de justice fondamentale énoncés par la Cour suprême dans

in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 29, namely, in respect of the impugned statement, that the fairness of the hearing “implies the right to know the case put against one and the right to answer that case” (emphasis added). At paragraph 88, he recognizes that the former security certificate scheme failed to ensure that the named person was “sufficiently informed” (emphasis added) as a result of the restriction on disclosure. Finally, in his conclusion at paragraph 204, he found that the “new disclosure process reasonably informs the named person of the case to meet and enables him to answer it” (emphasis added). On a review of the reasons for his decision, I am satisfied that he applied the proper section 7 test for fairness and that subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e) of the Act accord with the principles of fundamental justice.

(b) The restrictions on disclosure

(i) Whether summaries of confidential information amount to inadequate disclosure

[83] The appellant submits that the new system in place still imposes undue restrictions on disclosure to the point that it is unconstitutional. By being provided with only summaries of the confidential evidence, the appellant argues that he is deprived of the ability to know and answer the case against him. In addition, the actual restrictions on disclosure hamper his right to cross-examination, thereby bereaving him of the ability to meet the case.

[84] While it is true that the named person is not given access to the confidential material, the special advocates who represent him and the judge are provided with this information. The special advocates’ role, as previously mentioned, is to ensure that the confidential evidence is challenged on behalf of the named person and that his interests are protected. The judge is vested with the obligation to ensure the fairness of the process. The appellant’s argument is in effect a claim for an unlimited right of access to all the information, whether

l’arrêt *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 29, à savoir, en ce qui concerne la déclaration contestée, que la tenue d’une audience équitable « emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d’y répondre » (je souligne). Au paragraphe 88, il reconnaît que le régime de certificat de sécurité auparavant applicable ne garantissait pas que la personne visée serait « suffisamment informée » (je souligne) en raison des limites imposées à la divulgation. Enfin, dans sa conclusion, au paragraphe 204, il statue qu’avec le « nouveau processus de divulgation, la personne visée est suffisamment informée de la preuve produite contre elle et elle est capable d’y répondre » (je souligne). Ayant examiné les motifs à l’appui de sa décision, je suis convaincu que le juge a appliqué le critère que commande l’article 7 en ce qui concerne l’équité de l’audience et que le paragraphe 77(2) et l’alinéa 83(1)e) de la Loi respectent les principes de justice fondamentale.

b) Les restrictions en matière de divulgation

i) Les résumés des renseignements confidentiels constituent-ils une communication inadéquate?

[83] L’appelant soutient que le nouveau système en place assujettit lui aussi la divulgation à des restrictions indues le rendant inconstitutionnel. En ne recevant que des résumés des éléments de preuve confidentiels, l’appelant estime être privé de la possibilité de connaître la preuve qui pèse contre lui et d’y répondre. De plus, les restrictions auxquelles la divulgation est actuellement assujettie entravent son droit de contre-interroger, de sorte qu’il n’est pas en mesure de répondre aux allégations formulées contre lui.

[84] Bien qu’il soit vrai que la personne visée n’ait pas accès aux documents confidentiels, les avocats spéciaux qui le représentent et le juge reçoivent ces documents. Comme il a déjà été expliqué, il revient aux avocats spéciaux de veiller à ce que les éléments de preuve confidentiels soient contestés au nom de la personne visée et de défendre ses intérêts. Le juge a quant à lui l’obligation de garantir l’équité procédurale. Par son argument, l’appelant prétend à un droit absolu d’avoir accès à tous les renseignements, confidentiels ou non,

confidential or not, irrespective of national security concerns. This claim has already been rejected by the Supreme Court in *Charkaoui* No. 1.

[85] The new system provides for much more disclosure than the former one, thereby affording a named person a greater and better opportunity to know and meet the case against him. Paragraphs 25 to 31 of the Judge's reasons in support of his Constitutionality Decision attest to an extensive disclosure of information, a disclosure quite sufficient to inform him of the case against him and to allow him, his counsel and the special advocates to meet that case. I reproduce as an Annex to these reasons, paragraphs 25 to 31 mentioned above. I agree with the Judge's reasons and conclusion that the disclosure provided for in the revised Act, when combined with the procedural safeguard of the special advocate, is in accordance with the principles of fundamental justice.

(ii) Whether the protection of the identity of human sources contributes to render the whole scheme unconstitutional

[86] The appellant's submission on this issue is two-fold. A named person is denied access not only to the confidential information provided by human sources, but also to the identity of these sources. Therefore, a named person's right to cross-examination is hampered and truncated to the point that it defeats his ability to know and meet the case against him. In addition, a named person's prejudice is now compounded by the fact that the Judge in the Privilege Decision extended the police informer privilege to CSIS human sources and, thereby, created a class privilege for these sources.

[87] In response to the first submission, I can say that the special advocates have access to the human sources' confidential information on behalf of a named person. They can challenge the reliability of that information using other pieces of confidential information they are entitled to receive as well as information provided by

sans égard aux préoccupations en matière de sécurité nationale. Cet argument a déjà été rejeté par la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1.

[85] Le nouveau régime permet une divulgation beaucoup plus étendue que le premier régime, et donne à la personne visée une meilleure et plus grande possibilité de connaître la preuve qui pèse contre elle et d'y répondre. Il ressort des paragraphes 25 à 31 des motifs du juge dans la Décision relative à la question constitutionnelle qu'il y eut une ample divulgation de l'information et qu'elle a permis à l'appelant d'être suffisamment bien informé de la preuve qui pèse contre lui, et à son conseil et aux avocats spéciaux d'y répondre. Je reproduis en annexe aux présents motifs les paragraphes 25 à 31 susmentionnés. Je souscris aux motifs du juge et à sa conclusion selon laquelle la divulgation prévue par la Loi révisée lorsque combinée à la sauvegarde procédurale que sont les avocats spéciaux respecte les principes de justice fondamentale.

ii) La protection de l'identité des sources humaines contribue-t-elle à rendre l'ensemble du régime inconstitutionnel?

[86] La position de l'appelant concernant la question susmentionnée comporte deux aspects. Une personne visée se voit nier non seulement l'accès aux renseignements confidentiels fournis par les sources humaines, mais aussi à l'identité de ces dernières. Par conséquent, le droit au contre-interrogatoire de la personne visée est entravé et restreint au point de l'empêcher de connaître la preuve qui pèse contre elle et d'y répondre. De plus, le préjudice que subit la personne visée est maintenant aggravé par le fait que dans la Décision relative au privilège le juge a étendu l'application du privilège relatif aux indicateurs de police aux sources humaines du SCRS et ainsi créé un privilège générique pour ces sources.

[87] En réponse à la première observation, je note que les avocats spéciaux ont accès aux renseignements confidentiels des sources humaines pour le compte de la personne visée. Ils peuvent contester la fiabilité de ces renseignements en utilisant d'autres renseignements confidentiels qu'ils ont le droit de recevoir ainsi

the named person or his counsel. I do not believe that the right to cross-examination is so restricted as to make the system unconstitutional.

[88] The appellant submits that the Judge erred when he created a class privilege for CSIS human sources. He relies upon our decision in *Canada (Attorney General) v. Almalki*, 2011 FCA 199, [2012] 2 F.C.R. 594 in which our Court, in a decision subsequent to the Privilege Decision, concluded that police informer privilege does not apply to CSIS human sources.

[89] Counsel for the respondents supports in part the decision of the Judge on the basis that a class privilege is necessary to provide sufficient protection for CSIS human sources. He objects, however, to the “need to know” exception devised by the Judge to replace the innocence at stake exception which applies to the police informer privilege in criminal proceedings. In his view, the only exception should be and remains one which comes into play where disclosure of the information is necessary to prevent the conviction of an innocent person.

[90] Counsel for the respondents stressed the need for confidentiality in national security cases and the fact that protection against the disclosure of informants’ identities has even a greater justification in relation to the protection of national security against violence and terrorism than in police investigation of crimes. He referred us to two early decisions, *Solicitor General of Canada et al. v. Royal Commission of Inquiry (Health Records in Ontario)*, [1981] 2 S.C.R. 494, at page 34; and *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711 [cited above], at pages 744–745.

[91] I do not quarrel with the need to protect informants’ identities. To say that, however, merely begs the question with respect to CSIS human sources: how and by what means should the protection be granted? The two cases cited to us provide no answer to the question.

que les informations que leur fournit la personne visée ou son conseil. Je ne crois pas que le droit au contre-interrogatoire est assujéti à des restrictions de nature à rendre le système inconstitutionnel.

[88] L’appelant fait valoir que le juge a commis une erreur en créant un privilège générique pour les sources humaines. Il s’appuie sur l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Almalki*, 2011 CAF 199, [2012] 2 R.C.F. 594 rendu après la Décision relative au privilège, dans lequel notre Cour a conclu que le privilège relatif aux indicateurs de police ne s’applique pas aux sources humaines du SCRS.

[89] L’avocat des intimés appuie en partie la décision du juge parce qu’un privilège générique est nécessaire pour offrir une protection suffisante aux sources humaines du SCRS. Toutefois, il s’oppose à l’application de l’exception relative au « besoin de connaître » retenue par le juge pour remplacer l’exception relative à la démonstration de l’innocence applicable à l’égard du privilège relatif aux indicateurs de police dans les instances criminelles. Selon lui, la seule exception qui existe et qui devrait exister est celle qui entre en jeu lorsque la divulgation des renseignements est nécessaire pour empêcher la condamnation d’une personne innocente.

[90] L’avocat des intimés a insisté sur la nécessité de confidentialité dans les affaires mettant en cause la sécurité nationale et sur le fait que la protection de l’identité des indicateurs pèse encore plus dans la balance en ce qui concerne la protection de la sécurité nationale contre la violence et le terrorisme qu’en ce qui concerne une enquête policière sur des crimes. Il nous renvoie à deux arrêts antérieurs *Solliciteur général du Canada et autre c. Commission royale d’enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, [1981] 2 R.C.S. 494, à la page 34; et *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711 [cité ci-dessus], aux pages 744 et 745.

[91] Je ne conteste pas que la protection de l’identité des indicateurs est nécessaire. En disant cela, toutefois, on ne fait que soulever la question suivante en ce qui concerne les sources humaines du SCRS : comment et par quel moyen la protection devrait-elle être accordée?

In the first case, the need for protection against the disclosure of informants was discussed in the traditional context of the police investigating national security matters. CSIS officials and employees are not police officers or peace officers: see *Almalki*, above, at paragraph 20. In the second case, reference is made to a 1977 decision of the English Court of Appeal, *R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452, at page 460, where Lord Denning merely states the need for protection against disclosure in national security matters.

[92] In any event, interesting as these early cases can be, the fact is that Division 9 of the Act—Certificates and Protection of Information—contains a series of measures enacted by Parliament to ensure both protection against disclosure of information and the right to a fair hearing guaranteed by section 7 of the Charter. It is to these measures that I should turn to see whether they contain a class privilege for CSIS human sources and, if not, whether the judicial creation of one would fit with the legislative scheme in place.

[93] The class privilege sought by the respondents would create a new and absolute privilege in civil and administrative matters since the innocence at stake exception only applies in criminal proceedings. A person like the appellant, who is not accused of a crime, yet initially detained and now released on conditions, would find himself in a worse position than an accused charged with a serious crime. After a considerate review of this Court's decision in the *Almalki* case, I remain convinced for the following additional reasons that the police informer privilege does not apply to CSIS human sources and that the judiciary should neither create nor extend a class privilege for these sources.

Les deux arrêts invoqués devant nous ne répondent pas à cette question. Dans le premier arrêt, la nécessité d'une protection contre la divulgation de l'identité des indicateurs a été examinée dans le contexte traditionnel des enquêtes policières sur des questions de sécurité nationale. Or, les agents et les employés du SCRS ne sont pas des policiers : voir *Almalki*, précité, au paragraphe 20. Dans le deuxième arrêt, il est fait mention de l'arrêt, rendu par la Cour d'appel d'Angleterre en 1977, *R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452, à la page 460, dans lequel lord Denning ne fait que mentionner la nécessité de protection contre la divulgation dans les affaires de sécurité nationale.

[92] Quoiqu'il en soit, aussi intéressants que ces arrêts puissent être, le fait est que la Section 9 de la Loi — Certificats et protection de renseignements — contient une série de mesures législatives visant à assurer la protection contre la divulgation de certains renseignements et le respect du droit à une audience équitable garanti par l'article 7 de la Charte. Je dois procéder à l'examen de ces mesures pour déterminer si parmi celles-ci un privilège générique est prévu pour les sources humaines du SCRS et, dans la négative, si le régime législatif en place permet la création d'un tel privilège par les tribunaux.

[93] En droit civil et en droit administratif, le privilège générique que cherchent à faire reconnaître les intimés constituerait en fait un privilège à la fois nouveau et absolu étant donné qu'actuellement l'exception relative à la démonstration de l'innocence s'applique uniquement dans les instances criminelles. Une personne, comme l'appelant, qui n'est pas accusé d'un crime, mais qui dans un premier temps a été détenu et est maintenant en liberté sous conditions, pourrait se retrouver dans une situation pire que celle dans laquelle serait une personne accusée d'un crime sérieux. Après un examen exhaustif de l'arrêt rendu par notre Cour dans *Almalki*, je demeure convaincu, pour les motifs additionnels exposés ci-dessous, que le privilège relatif aux indicateurs de police ne s'applique pas aux sources humaines du SCRS et qu'il ne convient pas d'en étendre la portée ou de créer un privilège générique pour ces sources par voie judiciaire.

[94] First, the judicial creation of the class privilege envisaged by the respondents would run afoul of Parliament's intention expressed in subsection 77(2) and paragraphs 83(1)(c), (d) and (e) of the Act. These provisions preclude communication to a named person of information that would endanger the safety of any person if disclosed. This would include of course human sources of information.

[95] The preclusion of disclosure, however, is conditional on the judge being of the opinion that there exists a danger to the safety of the source if the information is disclosed. If there is no such danger and no danger of injury to national security, the information must be disclosed to the named person and his counsel pursuant to subsection 77(2) and paragraph 83(1)(e) of the Act. A class privilege of the nature sought by the respondents presupposes and assumes the existence of a danger to the safety of the informant. Its application is a legal rule of public order by which the judge is bound: see *Almalki*, above, at paragraph 15. Police informer privilege is an automatic blanket protection, subject only to the innocence at stake exception. If this Court were to judicially create a class informer privilege for CSIS human sources, it would abolish the task expressly conferred by the Act upon the judge to determine with respect to every piece of source information the appropriateness of disclosing it or not to the named person. This Court would be amending the Act, thereby usurping Parliament's function and substituting its views for Parliament's views as to what protection should be afforded to human sources under the Act. As Justice Binnie stated in *R. v. National Post*, 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477, at paragraph 42:

It is likely that in future such "class" privileges will be created, if at all, only by legislative action.

[96] In the *Almalki* case, above, the respondents invoked unsuccessfully sections 18 and 19 [as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25(1)(d); 2003, c. 22, s. 224(z.12)(E)] of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 in support of their claim for a class privilege. They now refer us to section 39 of the CSIS Act as additional evidence that the privilege always has

[94] Premièrement, la création, par voie judiciaire, du privilège générique envisagé par les intimés irait à l'encontre de l'intention du législateur énoncée au paragraphe 77(2) et aux alinéas 83(1)(c), (d) et (e) de la Loi. Ces dispositions empêchent la communication à la personne visée de renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui, y compris bien sûr les sources humaines de renseignement.

[95] L'interdiction de communication toutefois est conditionnelle à ce que le juge soit d'avis que la divulgation constitue un danger pour la source. En l'absence d'un tel danger et d'un danger pour la sécurité nationale, les renseignements doivent être communiqués à la personne visée et à son conseil en vertu du paragraphe 77(2) et de l'alinéa 83(1)(e) de la Loi. Un privilège générique de la nature de celui que les intimés recherchent suppose et tient pour acquis qu'il existe un danger pour la sécurité de l'indicateur. Son application est une règle juridique d'ordre public qui s'impose au juge : voir *Almalki*, précité, au paragraphe 15. D'où la protection absolue automatique, assujettie uniquement à l'exception relative à la démonstration de l'innocence. Si notre Cour devait créer un privilège générique applicable aux sources humaines du SCRS, elle supprimerait le devoir expressément attribué au juge de déterminer à l'égard de chacun des renseignements fournis par une source s'il est opportun ou non de le divulguer à la personne visée. Ce faisant la Cour modifierait la Loi, usurpant ainsi la fonction du législateur et substituant son point de vue sur la protection qui devrait être offerte aux sources humaines en vertu de la Loi. Comme le disait le juge Binnie dans l'arrêt *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477, au paragraphe 42 :

Il est probable qu'à l'avenir, tout nouveau privilège « générique » sera créé, le cas échéant, par une intervention législative.

[96] Dans l'arrêt *Almalki*, précité, les intimés ont invoqué sans succès les articles 18 et 19 [mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25(1)d); 2003, ch. 22, art. 224z.12)(A)] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, à l'appui de leur demande relative à la reconnaissance d'un privilège générique. Ils nous renvoient maintenant à l'article 39

existed for CSIS human sources. I reproduce it with section 31:

de la Loi sur le SCRS pour appuyer la thèse voulant que les sources humaines aient de tout temps bénéficié du privilège. Je reproduis ci-dessous cette disposition ainsi que l'article 31 :

Access to information

31. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (2), the Inspector General is entitled to have access to any information under the control of the Service that relates to the performance of the duties and functions of the Inspector General and is also entitled to receive from the Director and employees such information, reports and explanations as the Inspector General deems necessary for the performance of those duties and functions.

31. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale mais sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur général est autorisé à avoir accès aux informations qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent du Service; à cette fin, il est aussi autorisé à recevoir du directeur et des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice.

Accès aux informations

Compelling production of information

(2) No information described in subsection (1), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Inspector General on any grounds.

(2) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (1) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée à l'inspecteur général.

Production obligatoire

...

[...]

Committee procedures

39. (1) Subject to this Act, the Review Committee may determine the procedure to be followed in the performance of any of its duties or functions.

39. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le comité de surveillance peut déterminer la procédure à suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Procédure

Access to information

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (3), the Review Committee is entitled

(2) Par dérogation à toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (3), le comité de surveillance :

Accès aux informations

(a) to have access to any information under the control of the Service or of the Inspector General that relates to the performance of the duties and functions of the Committee and to receive from the Inspector General, Director and employees such information, reports and explanations as the Committee deems necessary for the performance of its duties and functions; and

a) est autorisé à avoir accès aux informations qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent du Service ou de l'inspecteur général et à recevoir de l'inspecteur général, du directeur et des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice;

(b) during any investigation referred to in paragraph 38(c), to have access to any information under the control of the deputy head concerned that is relevant to the investigation.

b) au cours des enquêtes visées à l'alinéa 38c), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces enquêtes et qui relèvent de l'administrateur général concerné.

Idem

(3) No information described in subsection (2), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Committee on any grounds.

[97] I do not think that section 39 is of any assistance in this debate. On the contrary, if anything, this section would give the Review Committee statutory access to privileged human source information, including the name of the source, while the judge mandated under the Act to ensure the fairness of the proceeding the named person faces would be denied access by the privilege. Moreover, pursuant to subsection 31(2), the Inspector General would also have access to the same information. Not only would this alter the nature of the police informer privilege, it would also be inconsistent with the disclosure policy enacted by Parliament in sections 77 and 83 of the Act.

[98] Finally, sections 31 and 39 of the CSIS Act are inconsistent with the respondents' claim and position that the informer privilege applicable to CSIS human sources has been and should be absolute with only one exception, the innocence at stake exception, not applicable to them. In addition, these two sections would cut against any promise of absolute confidentiality made by CSIS to a source.

[99] Of course, in the closed proceedings, the question of injury to national security does not arise since the special advocate has access to the same information as the judge. To deny the special advocate disclosure with respect to a human source, the ministers must satisfy the judge that such disclosure would be injurious to the safety of a person.

[100] For these additional reasons, I believe the *Almalki* decision was sound. If we were to judicially create an absolute informer class privilege for CSIS human sources as claimed by the respondents or extend to them the police informer class privilege, I fear that adding this restriction to the other restrictions applicable to security certificate proceedings and the secretive

Idem

(3) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (2) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au comité.

[97] Je ne crois pas que l'article 39 nous aide à trancher le débat. Au contraire, cette disposition donnerait, au comité de surveillance, accès à des renseignements protégés fournis par une source humaine — y compris le nom de la source — alors que le juge chargé en vertu de la Loi de garantir l'équité procédurale de l'instance concernant la personne visée se verrait lui-même refuser l'accès en raison de leur caractère privilégié. De plus, en vertu du paragraphe 31(2), l'inspecteur général aurait également accès à ces renseignements. Non seulement cela aurait-il pour effet de modifier la nature du privilège relatif aux indicateurs de police, mais cela serait en outre incompatible avec la politique de divulgation établie par le législateur aux articles 77 et 83 de la Loi.

[98] Enfin, les articles 31 et 39 de la Loi sur le SCRS ne sont pas compatibles avec la prétention des intimés que le privilège de l'indicateur de police applicable aux sources humaines du SCRS est et devrait être absolu, si ce n'est d'une seule exception, à savoir l'exception relative à la démonstration de l'innocence, qui ne s'applique pas à eux. De plus, ces deux dispositions iraient à l'encontre des promesses de confidentialité faites aux sources du SCRS.

[99] Évidemment, lors des procédures à huis clos, la question du préjudice à la sécurité nationale ne se pose pas puisque l'avocat spécial a accès à la même information que le juge. Pour refuser à l'avocat spécial l'accès à une source humaine, les ministres doivent convaincre le juge que la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui.

[100] Pour ces motifs supplémentaires, j'estime que l'arrêt *Almalki* était bien fondé. Si, par voie judiciaire, nous devons créer pour les sources humaines du SCRS un privilège générique absolu tel que revendiquent les intimés, ou leur octroyer le privilège de l'indicateur de police, je crains que l'ajout de cette restriction à celles qui s'appliquent déjà dans le cadre des instances

nature of these proceedings would go a long way towards tipping the scale of justice on the unconstitutionality side.

[101] In the first instance, as well as on appeal, the appellant contended that there should be a balancing of interests similar to the one provided for in section 38 [as am. by S.C. 2001, c. 41, ss. 43, 141] of the CEA. Section 38.06 [as enacted *idem*, s. 43] of the CEA empowers a judge to order in a proceeding disclosure of information injurious to international relations or national defence or national security when the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure. In such an instance, the judge may make the disclosure order subject to any conditions that he or she considers appropriate. This process, the appellant says, would provide greater fairness in the proceeding he faces. It would be a step towards the constitutionality of the present scheme as it would provide better compliance with the named person's section 7 Charter right to know and meet the case against him.

[102] I confess that I am somewhat at a loss to see the merit of the appellant's contention for the following reasons. The system in place arguably offers the named person better and greater disclosure of information than section 38 of the CEA in that his special advocates have full access on his behalf to all the confidential information that the judge receives. There are no special advocates in place under a section 38 proceeding.

[103] In addition, the Minister's obligation to file information with the Court and the judge's obligation to disclose said information to the named person and his counsel are governed by the more demanding test of fairness required by section 7 of the Charter rather than the concept of public interest. While it may not be in the public interest to disclose a given piece of information, disclosure of that information may still be required under section 7 to ensure the fairness of the proceeding against the named person. To put it differently, the disclosure process under the Act is devised to ensure to a named person the fairness of the security certificate

concernant les certificats de sécurité, compte tenu en outre de la nature confidentielle de ces instances, contribuerait grandement à faire pencher la balance de la justice du côté de l'inconstitutionnalité.

[101] En première instance ainsi qu'en appel, l'appellant a soutenu qu'une pondération d'intérêts semblable à celle que prévoit l'article 38 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 43, 141] de la *Loi sur la preuve au Canada* s'imposait. L'article 38.06 [édicte, *idem*, art. 43] de la LPC permet au juge d'ordonner la communication de renseignements dont la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales si des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation. Dans un tel cas, le juge peut assujettir la divulgation aux conditions qu'il estime indiquées. L'appellant soutient que ce processus lui garantirait une plus grande équité procédurale. Cela contribuerait à rendre le régime actuel constitutionnel étant donné qu'il respecterait davantage le droit que l'article 7 de la Charte garantit à la personne visée de connaître la preuve qui pèse contre elle et d'y répondre.

[102] Pour les motifs qui suivent, j'ai, je dois le dire, de la difficulté à comprendre comment la prétention de l'appellant pourrait tenir la route. Sous le régime en place, la divulgation est meilleure et plus étendue que celle que prévoit l'article 38 de la LPC. Les avocats spéciaux de la personne visée ont plein accès à tous les renseignements confidentiels que le juge reçoit. Le régime de l'article 38 ne fait pas appel à des avocats spéciaux.

[103] De plus, l'obligation du ministre de déposer des renseignements devant la Cour et l'obligation du juge de communiquer ces renseignements à la personne visée et à son conseil sont régies par le critère d'équité plus exigeant de l'article 7 de la Charte plutôt que par le concept d'intérêt public. Bien qu'il ne soit pas nécessairement dans l'intérêt public de divulguer un renseignement donné, la divulgation peut quand même être requise en vertu de l'article 7 pour garantir l'équité procédurale dans une instance concernant la personne visée. Autrement dit, le processus de divulgation prévu par la Loi est conçu pour garantir à la personne visée

proceeding he faces. The focus is not on the public interest to know the information, but rather on the named person's right and need to know the information in order to be able to instruct counsel and his special advocates and meet the case against him.

[104] Finally, it has been suggested by counsel for the appellant that there is no reason to craft a class privilege that will be universally unreviewable since the balancing can be effected on a case-by-case basis like it is done with the Wigmore type of privileges. Whether the claim is made under section 38 of the CEA or is a Wigmore type of privilege claim, disclosure has to be effected in conformity with the Act, subject however to overriding privileges such as solicitor-client privilege which, in the words of the Supreme Court, “commands a unique status within the legal system” and “is integral to the workings of the legal system itself”: see *Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health*, 2008 SCC 44, [2008] 2 S.C.R. 574, at paragraph 30.

[105] Counsel for the respondents contends that he is not creating a new informer privilege: he says he is merely extending the one existing in criminal law to CSIS human sources. From the perspective of CSIS human sources, these sources obtain a new privilege, one they did not have before. The whole domain of civil and administrative law would enjoy an absolute class privilege it did not have in the past. I cannot see how it does not amount in effect to the creation of a new privilege for those who did not have it.

(iii) The third-party rule, the admissibility of hearsay evidence and the right to cross-examination

[106] The third-party rule refers to information received from a third party, usually a foreign agency, under the seal of confidentiality and with an undertaking

l'équité de l'instance concernant le certificat de sécurité. L'accent est mis non pas sur les raisons d'intérêt public qui justifient la communication, mais plutôt sur le droit et le besoin qu'a la personne visée de connaître les renseignements en cause de façon à ce qu'elle soit en mesure de donner des instructions à son conseil et à ses avocats spéciaux et de répondre à la preuve qui pèse contre elle.

[104] Enfin, l'avocat de l'appelant a fait valoir que rien ne justifie la création d'un privilège générique qui serait incontestable dans l'absolu étant donné que, comme pour les privilèges régis par le critère de Wigmore, la pondération peut s'effectuer au cas par cas. Peu importe que l'on invoque l'article 38 de la LPC ou un privilège régi par le critère de Wigmore, la divulgation doit être conforme à la Loi, sous réserve toutefois des privilèges prépondérants comme le privilège du secret professionnel de l'avocat lequel, pour reprendre les termes de la Cour suprême, « commande en soi une place exceptionnelle dans le système juridique » et « [il fait] partie intégrante des rouages du système juridique lui-même » : voir *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, [2008] 2 R.C.S. 574, au paragraphe 30.

[105] L'avocat des intimés soutient que sa position n'implique pas la création d'un nouveau privilège relatif aux indicateurs de police : selon lui, il ne fait qu'étendre le privilège existant déjà en droit criminel aux sources humaines du SCRS. En tant que sources humaines du SCRS, elles obtiendraient un nouveau privilège dont elles ne bénéficiaient pas auparavant. Un privilège générique absolu, qui ne s'y appliquait pas, entrerait dès lors en jeu dans tous les domaines du droit civil et du droit administratif. Je ne vois pas comment on peut prétendre que cela n'équivaut pas à créer un nouveau privilège pour ceux qui n'en bénéficiaient pas.

iii) La règle des tiers, l'admissibilité de la preuve par oui-dire et le droit au contre-interrogatoire

[106] La règle des tiers vise des renseignements reçus, sous le sceau de la confidentialité, de tiers — habituellement des organismes étrangers — avec l'engagement

not to disclose its contents and the source without the consent of that third party.

[107] The appellant asserts that non-disclosure of this hearsay evidence, coupled with the fact that hearsay evidence can be admitted in security certificate proceedings pursuant to paragraph 83(1)(h) of the Act, severely curtails and, in many cases, deprives him of his right to cross-examination. In the appellant's view, this is yet another restriction on disclosure which contributes to the unconstitutionality of the system in place because it deprives him of his right to know and meet the case against him.

[108] It is true that the appellant and his counsel do not have full access to the third-party information and the source of that information. They will be given a summary of that information. However, his special advocates and the judge do have full access. It is also true that he, his counsel and his special advocates can rarely cross-examine, if at all, a representative of the third party. However, protection of national security is in part ensured by an exchange of intelligence information among states. Canada heavily depends on foreign sources of information and must be able to rely on that information to assess a threat to its security. It must be left to the judge to determine its admissibility in a given security certificate proceeding and, if received, the weight to be given to it. The Act requires that hearsay evidence be reliable and appropriate. Submissions can be made orally or in writing to the judge by the appellant's special advocates as to the reliability and appropriateness of that evidence. In addition, the special advocates can argue that no weight or very little weight should be given to that evidence in view of the fact that it was not subjected to cross-examination. Other adduced evidence from different sources of information can guide the judge in determining the question of admissibility and assessing the credibility of that evidence.

de ne pas en divulguer la teneur et la source sans avoir obtenu leur consentement.

[107] L'appelant soutient que la non-divulgence de ces éléments de preuve par ouï-dire, jumelée au fait qu'une preuve de cette nature puisse être admise dans une instance en matière de certificat de sécurité en application de l'alinéa 83(1)h) de la Loi, réduit de façon considérable et le prive même, dans de nombreux cas, de son droit au contre-interrogatoire. Selon l'appelant, il s'agit d'une autre restriction en matière de divulgation qui milite en faveur de l'inconstitutionnalité du régime en place parce qu'elle le prive de son droit de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre.

[108] Il est vrai que l'appelant et son conseil n'ont pas plein accès aux renseignements provenant de tiers ni à la source de ces renseignements et qu'ils reçoivent plutôt un résumé de ces renseignements. Toutefois, les avocats spéciaux de l'appelant ainsi que le juge disposent de ces renseignements. Il est également vrai que l'appelant, son conseil ainsi que ses avocats spéciaux ne sont que rarement, sinon jamais, en mesure de contre-interroger les représentants des tiers. Toutefois, la protection de la sécurité nationale est en partie assurée par l'échange de renseignements entre états. Le Canada compte largement sur des sources étrangères de renseignements et il doit pouvoir se fier aux renseignements obtenus pour être en mesure d'évaluer les menaces à sa sécurité. Il appartient au juge de trancher la question de leur admissibilité dans le cadre d'une instance en matière de certificat de sécurité et celle du poids qu'il convient de leur accorder dans la mesure où ils sont admis en preuve. En vertu de la Loi, les éléments de preuve par ouï-dire doivent être dignes de foi et utiles. Les avocats spéciaux de l'appelant peuvent présenter des observations verbales ou écrites au juge portant sur la fiabilité et la pertinence de ces éléments de preuve. En outre, les avocats spéciaux peuvent faire valoir qu'il n'y a pas lieu d'accorder de poids, ou beaucoup de poids, à ces éléments de preuve parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. D'autres éléments de preuve provenant de différentes sources de renseignement peuvent également guider le juge dans son appréciation de la question de l'admissibilité de ces éléments de preuve et du poids qu'il convient de leur accorder.

[109] Finally, the government must make reasonable efforts to seek the consent of the third party that provided the information to its disclosure or provide evidence that a request would be refused if consent to disclosure was sought: *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2000] 3 F.C. 589 (F.C.A.), at paragraph 110, appealed to the Supreme Court, but not on this issue, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3; *Charkaoui (Re)*, 2009 FC 476, [2010] 3 F.C.R. 102, at paragraph 21.

[110] The appellant strenuously argues that the government fell short of its duty in this case. The Judge, however, made a factual finding (Abuse of Process Decision) that the attempts of the ministers and CSIS were sufficient to discharge the duty. I see no palpable and overriding error in the Judge's determination.

[111] While information obtained from a third party does pose a challenge to a named person's right to cross-examination, the fact is that this right is not without limits and the right of a named person to know the case against him is not absolute: see *R. v. Lyttle*, 2004 SCC 5, [2004] 1 S.C.R. 1, at paragraph 45; *R. v. Ahmad*, 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110. In the *Ahmad* case, at paragraph 7, the Supreme Court reiterated that it "has repeatedly recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual". Thus restrictions on disclosure in this context and, as a result, on the right to cross-examination does not necessarily entail the denial of the right to make a full answer and defence to the allegations made thereby resulting in an unfair trial or proceeding: *Ahmad*, at paragraph 30. The Supreme Court added that "[t]here will be many instances in which non-disclosure of protected information will have no bearing at all on trial fairness or where alternatives to full disclosure may provide assurances that trial fairness has not been compromised in the absence of full disclosure."

[112] In sum, the limits on disclosure and the right to cross-examination resulting from the third-party rule are

[109] Enfin, le gouvernement est tenu de prendre les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements ou prouver qu'une demande de consentement à la divulgation lui serait refusée : *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589 (C.A.F.), au paragraphe 110, porté en appel devant la Cour suprême, mais non sur cette question, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Charkaoui (Re)*, 2009 CF 476, [2010] 3 R.C.F. 102, au paragraphe 21.

[110] L'appelant argumente avec force que le gouvernement n'a pas assumé pleinement son obligation en l'espèce. Cependant, le juge a tiré de la preuve une conclusion de fait (Décision relative à l'abus de procédure) selon laquelle les démarches des ministres et du SCRS rencontraient les exigences du devoir qui leur était imposé. Je ne vois aucune erreur manifeste et dominante dans cette conclusion du juge.

[111] Bien qu'en ce qui concerne les renseignements obtenus auprès de tiers le droit au contre-interrogatoire pose certaines difficultés pour la personne visée, il se trouve que ce droit n'est pas illimité et que le droit de celle-ci de savoir ce qu'on lui reproche n'est pas absolu : voir *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5, [2004] 1 R.C.S. 1, au paragraphe 45; *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110. Au paragraphe 7 de l'arrêt *Ahmad*, la Cour suprême a réaffirmé qu'elle « a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l'étendue de la divulgation de renseignements à l'intéressé ». Ainsi, l'imposition de restrictions en matière de divulgation dans le contexte qui nous occupe et, donc, sur le droit au contre-interrogatoire ne se traduit pas nécessairement par une privation du droit à une défense pleine et entière à l'encontre des allégations formulées, laquelle entraînerait une instruction ou des procédures inéquitables : *Ahmad*, au paragraphe 30. La Cour suprême poursuit en ajoutant que « dans bien des cas la non-divulgation de renseignements protégés n'aura aucune incidence sur l'équité du procès, ou alors des mesures autres que la divulgation totale pourront garantir que l'équité du procès n'est pas compromise par l'absence de divulgation totale ».

[112] En résumé, les limites à la divulgation et au droit au contre-interrogatoire découlant de l'application

in accordance with the principles of fundamental justice and do not render unconstitutional the current system as long as adequate substitutes are in place to provide a fair hearing. To put it differently, the constitutionality or unconstitutionality of the regime does not depend upon whether, in a given instance, the system yielded or failed to yield a fair process. It may be, however, that, in an instance where the substitutes for disclosure cannot achieve the fairness required by section 7 of the Charter, the Minister will have to choose between disclosing the information, withdrawing it or putting an end to the proceeding: *Ahmad*, at paragraph 7.

(iv) The restrictions on the special advocates' right to communicate with the appellant

[113] The appellant's criticism of the restrictions imposed on the special advocates' right to communicate with him is in effect a complaint that the special advocates who act on his behalf, as a result, suffer limitations which affect their ability to adequately defend his interests.

[114] Under section 85.4 and paragraph 85.5(b) of the Act, the special advocates are prohibited from communicating with the named person or any person after they have received the confidential information given to the judge. They are not authorized to talk to other witnesses because they cannot communicate about the proceedings. Unlike counsel for the named person, they cannot gather evidence. They cannot get together to discuss issues common to their roles as special advocates and to the proceedings.

[115] I can see for example the need for communications between the special advocates and counsel for the named person or the named person as new evidence is gathered and introduced in the proceeding. The named person must be able to give effective instructions to the special advocates in relation to this new evidence or the allegations therein contained: see for example *Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor*, [2009] UKHL 28, at paragraph 59.

de la règle des tiers sont conformes aux principes de justice fondamentale et ne rendent pas le régime actuel inconstitutionnel, dans la mesure où des solutions de rechange adéquates sont en place pour assurer une audience équitable. Autrement dit, la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du régime en place ne tient pas au fait que, dans une instance donnée, le processus s'est avéré équitable ou pas. Il est cependant possible que dans un cas où des solutions de rechange à la divulgation ne peuvent assurer l'équité requise par l'article 7 de la Charte, le ministre doit choisir entre divulguer les renseignements, les retirer ou mettre un terme aux procédures engagées : *Ahmad*, au paragraphe 7.

iv) Les restrictions au droit des avocats spéciaux de communiquer avec l'appellant

[113] En critiquant les restrictions imposées au droit des avocats spéciaux de communiquer avec lui, l'appellant se plaint en fait que ces restrictions nuisent à la capacité des avocats spéciaux qui le représentent de défendre adéquatement ses intérêts.

[114] En vertu de l'article 85.4 et de l'alinéa 85.5b) de la Loi, les avocats spéciaux ne peuvent communiquer avec la personne visée ou toute autre personne après avoir reçu les renseignements confidentiels communiqués au juge. Les avocats spéciaux ne sont pas autorisés à parler à d'autres témoins parce qu'ils ne peuvent communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance. Contrairement au conseil de la personne visée, ils ne peuvent recueillir des éléments de preuve, ni ne peuvent se réunir afin de discuter de sujets de préoccupation communs à leur rôle d'avocats spéciaux et à l'instance.

[115] Je peux concevoir, par exemple, que les avocats spéciaux et le conseil de la personne visée, ou cette dernière, puissent souhaiter communiquer entre eux dans les cas où une nouvelle preuve est recueillie et produite. La personne visée doit être en mesure de donner des instructions efficaces aux avocats spéciaux au regard de cette nouvelle preuve ou des allégations qu'elle contient : voir par exemple *Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor*, [2009] UKHL 28, au paragraphe 59.

[116] However, I believe that subsection 85.4(2) and section 85.5 of the Act have built in the flexibility necessary to ensure the fairness of the process and the protection of national security and the safety of any person. The judge is given the authority to lift the ban on communication and to impose conditions consistent with the above objectives. In fact, in the present instance, 12 of the 18 requests for an authorization to communicate with the named person were authorized by the Judge. Appellant's counsel could communicate whenever he wanted with the special advocates without judicial authorization: see paragraph 139 of the Constitutionality Decision. The fact that a given request may have been erroneously denied does not compromise the constitutionality of the system in place.

(c) Conclusion

[117] I am satisfied that the Judge did not err when he concluded that the current security certificate regime is in accordance with the principles of fundamental justice because it allows a named person to sufficiently know and meet the case against him. There is no magic solution where such a fundamental right as the right to liberty and security of the person is on a collision course with a nation's fundamental right and duty to ensure its security and its order. As this Court said in *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299 [cited above], at paragraph 100, in such circumstances, the choice is not between liberty and order. It is between liberty with order and anarchy without either. The former security certificate system was found to fall short of providing sufficient protection to the right to life, liberty and security of the person. The new system was designed to remedy the deficiencies of the former and ensure, within the existing constitutional order, respect of the individual right to life, liberty and security of the person.

[118] I agree with counsel for the appellant that the fact that the disclosure process in place in the new system has worked well is not determinative of its constitutionality: see paragraph 140 of the Constitutionality Decision where the Judge mentioned that Mosley J.

[116] J'estime cependant que le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 de la Loi comportent la souplesse nécessaire pour garantir l'équité procédurale ainsi que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité d'autrui. Le juge dispose du pouvoir de lever l'interdiction de communiquer et d'imposer des conditions compatibles avec les objectifs décrits ci-dessus. En fait, 12 des 18 demandes d'autorisation de communiquer avec la personne visée ont été accueillies par le juge. Le conseil de l'appelant pouvait communiquer selon son bon vouloir avec les avocats spéciaux sans autorisation judiciaire : voir le paragraphe 139 de la Décision relative à la constitution. Une fois de plus, le fait qu'une requête donnée ait pu être rejetée à tort ne compromet pas la constitutionnalité du régime en place.

c) Conclusion

[117] Je suis convaincu que le juge n'a pas commis d'erreur en concluant que le régime de certificats de sécurité en place est conforme aux principes de justice fondamentale parce qu'il permet à une personne visée d'effectivement connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre. Il n'existe pas de solution magique lorsqu'un droit aussi fondamental que le droit à la liberté et à la sécurité d'une personne se heurte au droit fondamental et à l'obligation qu'a une nation d'assurer sa sécurité et le maintien de l'ordre. Comme notre Cour l'a dit au paragraphe 100 de l'arrêt *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299 [cité ci-dessus], en de telles circonstances, le choix qui s'offre n'est pas un choix entre l'ordre ou la liberté. C'est un choix entre la liberté avec ordre et l'anarchie sans l'un ni l'autre. Il a été jugé que l'ancien régime de certificats de sécurité n'offrait pas une protection suffisante au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Le nouveau régime a été conçu en vue de remédier aux carences de l'ancien régime et d'assurer le respect du droit des individus à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne dans le cadre de l'ordre constitutionnel existant.

[118] Je suis d'accord avec le conseil de l'appelant que le fait que le processus de divulgation mis en place dans le cadre du nouveau régime fonctionne bien n'est pas une garantie de constitutionnalité : voir le paragraphe 140 de la Décision relative à la constitution où

sitting in the *Almrei* (2009) case was also satisfied with the disclosure process and its result. It is, however, a significant consideration to take into account when determining whether the constitutionality appearing on paper materializes in practice.

[119] The revised Act provides the judge with the necessary tools to ensure a fair process. With the assistance of the special advocates acting on behalf of the appellant, the judge is vested with the necessary powers at common law and under the Charter and the Act to satisfy the fairness requirement of section 7 of the Charter. He possesses the power to order disclosure of information, authorize additional communications, remedy a failure to disclose and grant a just and appropriate remedy under subsection 24(1) of the Charter where a breach of procedural fairness has occurred. He can take preemptive action to prevent a violation of a named person's right to liberty and security of the person. All of these factors, coupled with the *Charakaoui* No. 2 disclosure, are a sufficient substitute for full disclosure.

[120] Although the appellant through his counsel and the special advocates' submissions has shown his preference for an alternative system, he has not convinced me that the security certificate system in place is unconstitutional.

B. Whether subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c), (d), (e) and (i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the Act are saved by section 1 of the Charter

[121] In view of my conclusion as to their constitutionality, there is no need to address the section 1 issue.

C. The destruction of the original notes of conversations and the appropriate remedy under subsection 24(1) of the Charter

le juge relève que le juge Mosley siégeant dans l'affaire *Almrei* (2009) était lui aussi satisfait du processus de divulgation et des résultats produits. Il s'agit cependant d'un facteur important devant être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un système qui semble en théorie constitutionnel l'est aussi en pratique.

[119] La Loi révisée fournit au juge les outils nécessaires pour assurer l'équité procédurale. Avec l'aide des avocats spéciaux agissant pour le compte de l'appellant, le juge est au centre du régime et il y joue un rôle clé. Il est investi des pouvoirs nécessaires en vertu de la common law et de la Charte ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire sous le régime de la Loi pour satisfaire aux exigences du droit à l'équité procédurale garanti par l'article 7 de la Charte. Il possède le pouvoir d'ordonner la divulgation de renseignements, de remédier à un manquement à une obligation de divulgation et d'accorder une réparation juste et convenable en application du paragraphe 24(1) de la Charte dans les cas où il y a eu manquement à l'équité procédurale. Il peut prendre des mesures préventives pour empêcher la violation du droit à la liberté et à la sécurité d'une personne. L'ensemble de ces facteurs jumelée à la divulgation ordonnée par l'arrêt *Charakaoui* n° 2 constitue un substitut valable à une divulgation complète.

[120] Bien que l'appellant par l'intermédiaire de son conseil et de ses avocats spéciaux ait signifié sa préférence pour un régime permettant une divulgation plus étendue, il ne m'a pas convaincu de l'inconstitutionnalité du régime de certificats de sécurité en place.

B. Le paragraphe 77(2), les alinéas 83(1)c), d), e) et i), le paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5b) de la Loi sont-ils justifiés au regard de l'article premier de la Charte?

[121] Compte tenu de ma décision concernant leur constitutionnalité, il n'est pas nécessaire de passer à l'étape de l'article premier.

C. La destruction des notes originales relatives aux conversations et la réparation convenable au regard du paragraphe 24(1) de la Charte

[122] The appellant complains that his right to disclosure has been breached by the destruction of the original tapes and notes of the conversations used to support allegations made against him. He and his special advocates say the summaries made by CSIS of these conversations do not allow him to meet the case against him and render the hearing constitutionally unfair. To the extent that all or part of the original information contained in the conversations was or could be prejudicial to national security or endanger the safety of a person, the appellant would not have been allowed to see it. A summary of the original information would have been given to him pursuant to paragraph 83(1)(e) of the Act. What he was given instead was a summary of the summaries. However, absent destruction, his special advocates and the Judge would have had access to the originals. They would then have been in a better position to verify the accuracy of the summaries. The special advocates' right to cross-examination might have been enhanced. However, the special advocates, like the Judge, were left to work with CSIS' confidential summaries of the original conversations. It is these confidential summaries that the appellant seeks to exclude as evidence.

(a) The prejudicial effect of the destruction

[123] Pursuant to its OPS-217 policy, CSIS destroyed the original records of interviews with the appellant as well as conversations about the appellant or to which the appellant was a privy. However, it made a summary of the contents of these interviews and conversations which was entered in CSIS data bank by a CSIS analyst. A number of these conversations were not originally in English and the summary was made from an English translation of their content. The three human interventions generated a possibility of errors, inaccuracies or distortions.

[124] In *Charkaoui* No. 2, the Supreme Court found that CSIS was under a duty to retain raw intelligence in accordance with section 12 of the CSIS Act. Failure to do so was found to be a serious breach of that duty. Following the Supreme Court decision, the appellant

[122] L'appellant se plaint que la destruction des notes et enregistrements originaux des conversations utilisés pour étayer les allégations formulées à son endroit a porté atteinte à son droit à la divulgation. Ses avocats spéciaux et lui affirment que les résumés de ces conversations faits par le SCRS ne lui permettent pas de connaître la preuve produite contre lui et rendent l'instance inéquitable du point de vue constitutionnel. Dans la mesure où l'ensemble ou une partie des renseignements originaux contenus dans les conversations portait ou aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale ou mettre en péril la sécurité d'autrui, l'appellant n'aurait pas été autorisé à les consulter. Un résumé des renseignements originaux lui aurait été remis en application de l'alinéa 83(1)e) de la Loi. C'est plutôt un résumé des résumés qui lui a été fourni en l'espèce. Cependant, n'eût été de leur destruction, ses avocats spéciaux et le juge auraient eu accès aux originaux et ils auraient été davantage en mesure de vérifier l'exactitude des résumés. Le droit des avocats spéciaux au contre-interrogatoire aurait pu être renforcé. Comme le juge, ils n'ont eu d'autre choix que de travailler avec les résumés confidentiels des conversations originales rédigés par le SCRS. Ce sont ces résumés confidentiels que l'appellant cherche à faire écarter de la preuve.

a) L'effet préjudiciable de la destruction

[123] Conformément à sa politique OPS-217, le SCRS a détruit les originaux des entrevues avec l'appellant ainsi que des conversations tenues à son sujet, ou auxquelles il avait participé. Le SCRS a cependant fait un résumé du contenu de ces entrevues et conversations, qui a été versé dans une banque de données du SCRS par un de ses analystes. Un certain nombre de ces conversations n'étaient pas à l'origine en anglais et leur résumé a été rédigé à partir de la traduction anglaise de leur contenu. Ces trois interventions humaines ont favorisé la possibilité d'erreurs, d'inexactitudes ou de distortions.

[124] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2, la Cour suprême a statué que le SCRS avait l'obligation de conserver les informations conformément à l'article 12 de la Loi sur le SCRS et a jugé que le défaut d'agir ainsi constituait un manquement grave à cette obligation. À la

sought the exclusion of the summaries of conversations from the evidence. In the alternative, he sought a stay of the proceedings. He did not seek, however, the exclusion of the summaries of six interviews he had with intelligence officers: see the Abuse of Process Decision, at paragraph 60.

[125] Even though CSIS was acting in good faith in accordance with the policy in place when it destroyed the originals, the breach of its duty to retain the information and disclose it under the Act impacted on the appellant's right to know the case and his ability to meet it. The destruction also compromised the very function of judicial review. At paragraphs 39 to 42 and 61 and 62 of its reasons for judgment in *Charkaoui* No. 2, the Supreme Court reiterates in the following terms the importance of keeping the original notes in security certificate proceedings:

In our view, the retention of notes must serve a practical purpose. It follows that the meaning of the word “intelligence” in s. 12 of the *CSIS Act* should not be limited to the summaries prepared by officers. The original operational notes will be a better source of information, and of evidence, when they are submitted to the ministers responsible for issuing a security certificate and to the designated judge who will determine whether the certificate is reasonable. Retention of the notes will make it easier to verify the disclosed summaries and information based on those notes. Similarly, it is important that CSIS officers retain access to their operational notes (drafts, diagrams, recordings, photographs) in order to refresh their memories should they have to testify in a proceeding to determine whether a security certificate is reasonable — a proceeding that is not mentioned in OPS-217.

The difficulties caused by OPS-217 are illustrated by a case concerning a complaint filed against the Department of Foreign Affairs and CSIS that was decided by the Chair of the Security Intelligence Review Committee (“SIRC”). In that case, the Department had denied the complainant Liddar a “Top Secret” security clearance. The notes submitted to SIRC by CSIS were not supported by sufficient evidence. SIRC concluded that the report submitted to it in support of the Department's position was inaccurate and misleading because the information provided by CSIS, which had destroyed its

suite de la décision de la Cour suprême, l'appelant a demandé le retrait des résumés des conversations de la preuve et, subsidiairement, l'arrêt des procédures. Il n'a cependant pas demandé le retrait des résumés de six entrevues qu'il a eues avec des agents du renseignement : voir le paragraphe 60 de la Décision relative à l'abus de procédure.

[125] Bien que le SCRS ait agi, de bonne foi, en conformité avec la politique alors en place lorsqu'il a détruit les originaux, le manquement à l'obligation à laquelle il était tenu en vertu de la Loi de conserver les informations et de les divulguer a eu des incidences sur le droit de l'appelant de connaître la preuve produite contre lui et sur sa capacité d'y répondre. La destruction a également compromis la fonction même du contrôle judiciaire. Aux paragraphes 39 à 42 et 61 et 62 des motifs rendus dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2, la Cour suprême résume dans les termes reproduits ci-dessous l'importance de conserver les notes originales relatives aux instances en matière de certificats de sécurité :

La conservation des notes doit avoir, à notre avis, une utilité pratique. Il s'ensuit que le terme « renseignements » à l'art. 12 de la *Loi sur le SCRS* ne devrait pas être limité de manière à n'inclure que les résumés rédigés par les agents. Les notes opérationnelles originales constitueront une meilleure source d'information, voire de preuve, lorsqu'elles seront remises aux ministres chargés de délivrer un certificat de sécurité, ainsi qu'au juge désigné qui en évaluera le caractère raisonnable. Leur conservation facilitera la vérification des résumés et des informations transmises à partir de ces notes. De même, il est important que les agents du SCRS aient accès à leurs notes opérationnelles (brouillons, diagrammes, enregistrements, photographies) afin de se rafraîchir la mémoire dans l'éventualité où ils devraient témoigner lors d'une procédure d'évaluation du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité — procédure dont il n'est nullement question dans la politique OPS-217.

Une affaire décidée par la présidente du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (« CSARS »), portant sur une plainte formulée contre le ministère des Affaires étrangères et le SCRS illustre les difficultés causées par la politique OPS-217. Dans ce dossier, le plaignant Liddar s'était vu refuser une cote de sécurité « Très secret » par le ministère. Les notes présentées par le SCRS au CSARS n'étaient pas supportées par une preuve suffisante. Le CSARS a conclu que le rapport présenté devant lui au soutien de la position du ministère était inexact et trompeur en raison du

operational notes, was inaccurate and incomplete. SIRC criticized this policy of destroying such notes:

The inability of the investigator who interviewed Mr. Liddar to provide me with the answers that Mr. Liddar gave to important questions highlights a long-running concern of the Review Committee with respect to the CSIS practice of destroying the notes that investigators take of security screening investigations. The issue of what was said during security screening interviews is a perennial source of argument in the course of the Review Committee's investigation of complaints. Complainants frequently allege that the investigator's report of their interview is not accurate: that their answers are incomplete, or have been distorted or taken out of context. Even if there were a security concern with allowing a complainant to review notes of questions that were asked and answers given at the interview, there is no reason why such notes could not be preserved for a reasonable period so that they are available to the Review Committee in the event of a complaint in respect of the security screening activity in question. [Emphasis added.]

(*Liddar v. Deputy Head of the Department of Foreign Affairs and International Trade*, File No. 1170/LIDD/04, June 7, 2005, at para. 72)

In his report, Commissioner O'Connor stressed that accuracy is crucial where reported information is concerned and that access to information obtained in a manner that is reliable and did not involve coercion is of critical importance:

The need to be precise and accurate when providing information is obvious. Inaccurate information or mislabeling, even by degree, either alone or taken together with other information, can result in a seriously distorted picture. It can fuel tunnel vision.... The need for accuracy and precision when sharing information, particularly written information in terrorist investigations, cannot be overstated. [Emphasis added.]

(Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (2006), at p. 114)

Where the assessment of the reasonableness of a security certificate is concerned, the ability of the ministers and of the designated judge to properly perform their respective duties regarding the issuance and review of security certificates, and the review of the detention of persons named in such certificates, may be compromised by the destruction of original

caractère inexact et incomplet de l'information fournie par le SCRS, qui avait détruit ses notes opérationnelles. Le CSARS a alors critiqué cette politique de destruction de ces notes :

L'incapacité de l'enquêteur qui a interviewé M. Liddar à me fournir les réponses de celui-ci à d'importantes questions met en lumière une inquiétude que le Comité de surveillance nourrit depuis longtemps au sujet de la pratique, au SCRS, de détruire les notes prises par les enquêteurs lors des enquêtes de sécurité. La question de savoir ce qui s'est dit pendant les entrevues de filtrage de sécurité est une source de débat aux enquêtes du Comité de surveillance sur les plaintes. Les plaignants allèguent souvent que le compte rendu d'entrevue de l'enquêteur n'est pas exact, que leurs réponses sont incomplètes ou déformées, ou encore prises hors contexte. En dépit de l'inquiétude que suscitait, sur le plan de la sécurité, le fait de laisser un plaignant examiner les notes des questions et des réponses de l'entrevue, il n'y a aucune raison qui empêcherait de conserver ces notes pendant une période raisonnable de façon à pouvoir les mettre à la disposition du Comité de surveillance en cas de plainte concernant l'activité de filtrage de sécurité en question. [Nous soulignons.]

(*Liddar c. Administrateur général du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, Dossier n° 1170/LIDD/04, 7 juin 2005, par. 72)

Dans son rapport, le commissaire O'Connor a insisté sur le caractère crucial de l'exactitude de l'information rapportée, et sur l'importance critique d'un accès à une information obtenue de manière fiable et sans contrainte :

L'exigence de l'exactitude et de la précision de l'information à communiquer est évidente. Une information inexacte ou une mauvaise caractérisation, même relative, prise seule ou avec d'autres éléments d'information, peut donner une image gravement déformée. Elle peut renforcer un « manque d'objectivité » ou une « vision étroite des choses » [...] On n'insistera jamais assez sur l'exigence de l'exactitude et de la précision des informations à partager, surtout des informations écrites communiquées dans le cadre d'enquêtes liées au terrorisme. [Nous soulignons.]

(Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations* (2006), p. 123)

Dans le contexte de l'évaluation du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité, la destruction des documents originaux est susceptible de compromettre la bonne exécution des fonctions déléguées aux ministres et au juge désigné à l'égard de la délivrance des certificats de sécurité, de leur révision et de celle de la détention de la personne visée. La remise des

documents. The submission of operational notes to the ministers and to the designated judge may be necessary to ensure that a complete and objective version of the facts is available to those responsible for issuing and reviewing the certificate. The retention and accessibility of this information is of particular importance where the person named in the certificate and his or her counsel will often have access only to summaries or truncated versions of the intelligence because of problems connected with the handling of information by intelligence agencies. In addition, the destruction of information may sometimes hinder the ability of designated judges to effectively perform the critical role, delegated to them by law, of assessing the reasonableness of security certificates, reviewing applications for release by named persons and protecting their fundamental rights. We therefore conclude that there is a duty to retain information. We must now define the terms and scope of this duty.

...

The destruction of the original documents exacerbates these difficulties. If the original evidence was destroyed, the designated judge has access only to summaries prepared by the state, which means that it will be difficult, if not impossible, to verify the allegations. In criminal law matters, this Court has noted that access to original documents is useful to ensure that the probative value of certain evidence can be assessed effectively. In *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, at para. 46, the Court mentioned that viewing a videotape of a police interrogation can assist judges in monitoring interrogation practices, and that interview notes cannot reflect the tone of what was said and any body language that may have been employed.

As things stand, the destruction by CSIS officers of their operational notes compromises the very function of judicial review. To uphold the right to procedural fairness of people in Mr. Charkaoui's position, CSIS should be required to retain all the information in its possession and to disclose it to the ministers and the designated judge. The ministers and the designated judge will in turn be responsible for verifying the information they are given. If, as we suggest, the ministers have access to all the undestroyed "original" evidence, they will be better positioned to make appropriate decisions on issuing a certificate. The designated judge, who will have access to all the evidence, will then exclude any evidence that might pose a threat to national security and summarize the remaining evidence — which he or she will have been able to check for accuracy and reliability — for the named person.

notes opérationnelles aux ministres et au juge désigné peut constituer une condition nécessaire pour assurer qu'une version complète et objective de la situation de fait soit portée devant les personnes chargées de la délivrance du certificat et de son examen. La préservation et l'accessibilité de cette information prennent une importance particulière dans une situation où la personne visée par le certificat et ses avocats n'auront souvent accès qu'à des résumés ou à des versions tronquées des renseignements, en raison des problèmes afférents au traitement de l'information provenant de services de renseignement. Il faut aussi rappeler que la destruction de l'information peut parfois remettre en cause la possibilité pour le juge désigné de remplir efficacement la fonction critique que la loi lui attribue dans l'évaluation du certificat, l'examen des demandes de mise en liberté de la personne visée et la protection de ses droits fondamentaux. Nous concluons donc qu'une obligation de conservation existe. Il faut maintenant en définir les modalités et la portée.

[...]

La destruction des documents originaux accentue ces difficultés. Si la preuve originale a été détruite, le juge désigné a seulement accès à des résumés produits par l'État dont la contre-vérification risque de devenir problématique, sinon illusoire. En droit criminel, notre Cour a rappelé l'utilité de la disponibilité des documents originaux pour permettre un contrôle effectif de la valeur de certains éléments de preuve. Ainsi, dans *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, par. 46, notre Cour a souligné que le visionnement d'une bande vidéo contenant un interrogatoire policier permet au juge de contrôler les méthodes d'interrogation, et que des notes qui résument un interrogatoire ne peuvent refléter le ton des propos et le langage corporel qui a pu être utilisé.

Dans l'état actuel des choses, la destruction de leurs notes opérationnelles par les agents du SCRS compromet la fonction même du contrôle judiciaire. Ainsi, afin de respecter le droit à l'équité procédurale des personnes telles que M. Charkaoui, le SCRS devrait être tenu de conserver l'ensemble des renseignements dont il dispose et de les divulguer aux ministres ainsi qu'au juge désigné. Ces derniers seront à leur tour responsables de vérifier l'information qui leur est remise. S'ils ont accès à l'ensemble de la preuve « originale », non détruite, comme nous le suggérons, les ministres seront mieux placés pour prendre les décisions appropriées au sujet de la délivrance du certificat. Puis, le juge désigné, qui aura à sa disposition l'ensemble des renseignements, écartera l'information susceptible de menacer la sécurité nationale et résumera le reste de la preuve, dont il aura pu vérifier l'exactitude et la fiabilité, à l'intention de la personne visée.

(b) The Judge's finding that the destruction of the original conversations did not cause a prejudice to the appellant

[126] At paragraph 76 of his reasons in support of the Abuse of Process Decision, the Judge concluded that the destruction of the original conversations did not cause the appellant a prejudice constituting a Charter breach calling for a section 24 remedy. He wrote:

Therefore, in order to assume this duty, the Court will not exclude the summaries of conversations as evidence for the reasons mentioned above. It is also in the best interest of justice which includes the best interest of society that this certificate case be decided on all the evidence adduced. With the disclosure of these summaries of conversations, Mr. Harkat was in a better position to understand the case made against him and respond to it. The destruction of originals of conversations replaced by summaries of conversations has not caused a prejudice constituting a Charter breach based on an abuse of process theory. No section 24 Charter remedy is called for. [Emphasis added.]

[127] The Judge came to the conclusion that no prejudice amounting to a Charter breach occurred for the following reasons. First, he appears to have seen the summaries as part of the remedy because he found them accurate and reliable. He found them accurate and reliable because of the process followed by CSIS personnel to ensure the quality of the summaries of audio recording and because some of them were corroborated by other pieces of evidence: Abuse of Process Decision, at paragraphs 65 and 66.

[128] Second, he explained the lack of prejudice by the fact that the appellant benefited from more disclosure than he would have otherwise obtained as a result of the destruction of the original conversations and the scope of disclosure required by the *Charkaoui* No. 2 decision. I shall address the issue by first determining whether the failure to preserve the original conversations resulted in a violation of section 7 of the Charter.

b) La conclusion du juge selon laquelle la destruction des enregistrements originaux des conversations n'a pas causé de préjudice à l'appellant

[126] Au paragraphe 76 de ses motifs à l'appui de la Décision relative à l'abus de procédure, le juge a conclu que la destruction des enregistrements originaux des conversations n'avait pas causé à l'appellant un préjudice constituant une violation des dispositions de la Charte appelant une réparation fondée sur l'article 24. Il s'exprime ainsi :

Par conséquent, dans l'exécution de son office, la Cour n'exclura pas de la preuve les résumés des conversations pour les motifs mentionnés ci-dessus. Il est également dans l'intérêt supérieur de la justice, qui inclut un intérêt sociétal supérieur, qu'il soit statué sur la présente affaire de certificat en fonction de l'ensemble de la preuve produite. En raison de la communication des résumés des conversations, M. Harkat était en mesure de mieux comprendre la preuve produite contre lui et d'y répondre. La destruction des enregistrements originaux des conversations remplacés par les résumés des conversations n'a pas causé de préjudice constituant une violation de la Charte au regard de la doctrine de l'abus de procédure. Rien n'appelle une mesure fondée sur l'article 24 de la Charte. [Je souligne.]

[127] Le juge a conclu à l'absence de préjudice découlant d'une violation de la Charte pour les motifs suivants. Premièrement, il semble avoir considéré que les résumés faisaient office de remède ou réparation parce qu'il a estimé qu'ils étaient exacts et fiables. Il a conclu en ce sens en raison du processus suivi par le personnel du SCRS afin d'assurer la qualité des résumés des enregistrements audio et du fait de la corroboration de certains de ces résumés par d'autres éléments de preuve : Décision relative à l'abus de procédure, aux paragraphes 65 et 66.

[128] Deuxièmement, il a expliqué l'absence de préjudice par le fait que l'appellant a profité d'une divulgation plus étendue qu'elle ne l'aurait été autrement par suite de la destruction des enregistrements originaux et compte tenu de la portée de la divulgation exigée par l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Pour trancher la question, je vais d'abord déterminer si le défaut de conserver les enregistrements originaux des conversations constituait une violation de l'article 7 de la Charte.

(i) Whether there was a violation of section 7 of the Charter

[129] There is no doubt that in *Charkaoui* No. 2 the Supreme Court recognized under section 7 of the Charter the existence of a duty to disclose and that the destruction of the original records constituted a breach of that duty and, therefore, section 7. This is how it was interpreted by the Ontario Superior Court in *R. v. Ahmad*, 2009 CanLII 84784, at paragraph 168: see also the respondents' memorandum of fact and law, at paragraphs 108 and 109.

[130] The nature and extent of the prejudice resulting from the breach may vary, but minimal prejudice or an absence thereof does not erase the breach. In *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80, Sopinka J. reminded us that a breach of a Charter right to disclosure entitles one to a remedy under subsection 24(1) of the Charter and that the issue of prejudice is to be addressed at the remedy stage. At paragraphs 26 and 27, he wrote:

The entitlement of an accused person to production either from the Crown or third parties is a constitutional right. See *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, and *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411. Breach of this right entitles the accused person to a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. Remedies range from one or several adjournments to a stay of proceedings. To require the accused to show that the conduct of his or her defence was prejudiced would foredoom any application for even the most modest remedy where the material has not been produced. It would require the accused to show how the defence would be affected by the absence of material which the accused has not seen.

This Court has consistently taken the position that the question of the degree of prejudice suffered by an accused is not a consideration to be addressed in the context of determining whether a substantive *Charter* right has been breached. The extent to which the *Charter* violation caused prejudice to the accused falls to be considered only at the remedy stage of a *Charter* analysis.

[131] This brings me to a review of the Judge's decision that the appellant suffered no remediable prejudice.

i) Y a-t-il eu violation de l'article 7 de la Charte?

[129] Il ne fait aucun doute que dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2 la Cour suprême a reconnu l'obligation de divulgation fondée sur l'article 7 de la Charte et que la destruction des dossiers originaux constituait un manquement à cette obligation, et, par conséquent, à l'article 7. C'est l'interprétation qui a été retenue par la Cour supérieure de l'Ontario, au paragraphe 168 de la décision *R. c. Ahmad*, 2009 CanLII 84784 : voir aussi le mémoire des faits et du droit des intimés, aux paragraphes 108 et 109.

[130] La nature et l'étendue du préjudice découlant du manquement à cette obligation sont variables, mais la faiblesse du préjudice, ou son absence, n'efface pas pour autant la violation. Dans l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, le juge Sopinka nous a rappelé que la violation d'un droit garanti par la Charte donne droit à la personne d'obtenir une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte et que la question du préjudice devait être examinée à l'étape de la réparation. Voici comment il s'est exprimé aux paragraphes 26 et 27 :

Le droit d'un accusé d'obtenir la production de documents par le ministère public ou par des tierces parties est un droit constitutionnel. Voir les arrêts *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, et *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411. En cas de violation de ce droit, l'accusé a le droit d'obtenir une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Ces réparations vont de l'ajournement, unique ou multiple, à l'arrêt des procédures. Exiger de l'accusé qu'il prouve qu'il a été lésé dans sa défense vouerait à l'échec toute demande de réparation, même celles sollicitant la plus modeste des réparations, lorsque les documents n'ont pas été produits. Cela aurait pour effet d'obliger l'accusé à démontrer de quelle manière sa défense serait touchée par l'absence de documents qu'il n'a pas vus.

Notre Cour a constamment affirmé que l'ampleur du préjudice subi par un accusé n'est pas une question qui doit être prise en considération pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit fondamental garanti par la *Charte*. La mesure dans laquelle la violation de la *Charte* a causé préjudice à l'accusé n'est examinée, dans le cadre de l'analyse fondée sur la *Charte*, qu'à l'étape concernant la réparation.

[131] Cela m'amène à examiner la décision du juge portant que l'appelant n'a subi aucun préjudice ouvrant droit à réparation.

(ii) Review of the Judge's finding of lack of prejudice

[132] With respect, I do not think that disclosure of CSIS' summaries to the special advocates can be a remedy for the destruction of the originals. The summaries are the remnants of the destroyed originals. They are the problem, not the solution. In terms of the appellant's section 7 Charter right, the summaries are the result of the violation of that right, not its remedy.

[133] The fact that the summaries were disclosed to the special advocates does not expunge from them possible errors, discrepancies or distortions which may have resulted from the translation of their content to English, the making of the summaries themselves or their subsequent entry into the data bank of CSIS. Nor do they provide the special advocates and the appellant with the possibility of discovering, revealing and proving these errors or discrepancies and their importance in assuming his burden to meet the case against him. Indeed, even the judge tasked with the duty of ensuring the fairness of the hearing is not himself in a position to verify with the originals the accuracy of the summaries.

[134] With respect to the reliability of the summaries, the Judge found comfort in the testimony of John, a CSIS employee, who testified about the policies and procedure followed by CSIS when preparing these summaries of the original. The Judge cited the following passage of John's testimony at paragraph 116 of the Reasonableness Decision:

- Q. They don't take verbatim notes of what was said on these calls normally, do they, sir?
- A. It's been a long time since I was in the region talking to them. I think there's different techniques. Some might. In some cases, they will if there's a particular reason, but generally they produce a summary report, a summary of the call.

ii) Examen des conclusions du juge portant sur l'absence de préjudice

[132] Avec respect, je crois que la divulgation des résumés du SCRS aux avocats spéciaux ne peut constituer une mesure réparatrice pour remédier à la destruction des originaux. Les résumés sont les vestiges des originaux détruits. Ils constituent le problème, non la solution. Au regard du droit de l'appelant garanti par l'article 7 de la Charte, les résumés constituent en quelque sorte le résultat de la violation de ce droit, non pas une réparation.

[133] Le fait que les résumés aient été communiqués aux avocats spéciaux ne les met pas à l'abri de possibles erreurs, incohérences ou distorsions pouvant résulter de la traduction de leur contenu en anglais, de leur composition même ou de leur entrée ultérieure dans la banque de données du SCRS. Ces résumés ne peuvent non plus fournir aux avocats spéciaux et à l'appelant l'occasion de découvrir, révéler et prouver ces erreurs ou incohérences ainsi que leur importance pour que l'appelant soit en mesure de répondre à la preuve produite contre lui. En fait, même le juge chargé d'assurer l'équité de l'audience n'est pas à même de vérifier l'exactitude des résumés par rapport aux originaux.

[134] En ce qui a trait à la fiabilité des résumés, le juge s'en est remis au témoignage de John, un employé du SCRS, dont la déposition décrivait les politiques et procédures suivies par le SCRS lors de la préparation des résumés des conversations originales. Le juge a cité les extraits reproduits ci-dessous du témoignage de John, au paragraphe 116 de la Décision relative au caractère raisonnable :

[TRADUCTION]

- Q. En général, ils ne transcrivent pas mot à mot ce qui s'est dit lors de ces appels, n'est-ce pas?
- R. Ça fait longtemps que je ne leur ai pas vraiment parlé. Je pense qu'il y a différentes techniques. Certains peuvent le faire. Dans certains cas, ils vont le faire s'il y a une raison particulière, mais en général ils font un rapport sommaire, un résumé de l'appel.

Q. Because the purpose of gathering is not for an evidentiary hearing; it's not for some lawyer to be sitting and challenging every word. It's generally for advice of predicting trends and so on.

A. It's to bring forward the key elements of the conversations that are relevant to the investigation so that we can carry forward, but you're right, it's not for an evidentiary purpose usually.

Q. So the person who is listening will be instructed to look for certain names or certain words. That would be a technique; if you hear this name or you hear this person, record it, but we don't really need to hear about a lot of other things that may be going on?

A. That's true. They would listen to every conversation, but they would only write a report on the ones and on the parts of the conversations they thought were [of] significance.

[135] The evidence the Judge relied upon to confirm the summaries' veracity and accuracy was presented only in the most general terms. The witness John had not talked to CSIS analysts about their operational methods in a long time. He had no personal involvement in the appellant's case. The closed testimony of another witness, C.M., is similarly vague. No specific examples of steps taken to ensure the summaries' accuracy were provided.

[136] Further, it is not clear whether all of the conversations were intercepts, i.e. electronic intercepts, or a mix of intercepts and reports of a conversation. The distinction is significant given that some of the conversations' summaries involve a questionable human source referred to as XXX. The Judge concluded that the information from XXX could be used only when corroborated: see footnote 1 in the Judge's reasons for the Reasonableness Decision.

[137] Corroboration coming from persons named in the summaries cannot be of much assistance in determining the accuracy and veracity of these summaries. It

Q. Parce qu'il ne s'agit pas de recueillir des éléments en vue de les soumettre en preuve; ce n'est pas pour qu'un avocat puisse en contester tous les mots. C'est généralement pour des conseils ou pour prévoir des tendances ou des choses comme ça.

R. Il s'agit de présenter les éléments clés des conversations qui sont pertinents pour l'enquête de sorte que nous puissions poursuivre, mais vous avez raison, ça n'est généralement pas pour établir la preuve.

Q. Donc la personne qui écoute aura pour instruction de prêter attention à certains noms ou à certains mots. Ça serait une technique; si vous entendez ce nom ou si vous entendez cette personne, notez-le, mais on n'a pas vraiment besoin d'entendre parler de tout ce qui peut se passer d'autre?

R. C'est exact. Ils écoutent chacune des conversations, mais seules les conversations ou les parties de conversations qu'ils estiment d'intérêt font l'objet d'un rapport.

[135] La preuve sur laquelle le juge s'est fondé pour confirmer la véracité et l'exactitude des résumés n'a été présentée qu'en des termes très généraux. Le témoin John n'avait pas parlé depuis longtemps aux analystes du SCRS de leurs méthodes opérationnelles. Il n'avait joué aucun rôle dans le dossier de l'appelant. Le témoignage à huis clos d'un autre témoin, C.M., est aussi vague. Il ne fournit aucun exemple précis de mesures appliquées pour assurer l'exactitude des résumés.

[136] En outre, il est impossible d'établir avec certitude si toutes les conversations ont été interceptées, c.-à-d. s'il s'agissait d'interceptions électroniques, ou plutôt à la fois d'interceptions et de comptes rendus d'une conversation. La distinction a son importance étant donné que certains des comptes rendus de conversations impliquaient une source humaine de fiabilité douteuse, connue sous le nom de XXX. Le juge a conclu que les renseignements provenant de XXX ne pouvaient être utilisés qu'après avoir été corroborés : voir la note 1 en bas de page des motifs du juge dans la Décision relative au caractère raisonnable.

[137] La corroboration par des personnes identifiées dans les résumés ne peut être très utile pour apprécier l'exactitude et la véracité de ces résumés. Elle devrait

would have to come from an independent source such as an external source or a third party like a foreign agency. There again, caution is necessary because what appears to be corroborative information coming from, say, two or three different third parties or sources may in fact be the same information coming from an unreliable source relayed to these third parties or other sources.

[138] In the present instance, the Judge did not address whether the value of these summaries should be lower if source XXX was involved. For example, in some instances, the corroborating evidence only partly addresses the primary fact. Consequently, some of the corroborating evidence is significantly more limited than XXX's information had been. Moreover, as previously mentioned, it is not clear if some of the conversations were summaries of specific conversations relayed by a source. If, for example, a specific conversation was relayed to CSIS by XXX or a source which obtained it from XXX, the problem with using this specific conversation to corroborate information XXX previously provided to CSIS becomes readily apparent.

[139] In any event, whether or not the summaries were corroborated, the appellant suffered a breach of his Charter section 7 right to disclosure and is entitled to a just and appropriate remedy: see *Canada (Justice) v. Khadr*, 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125, at paragraph 33; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, at paragraphs 141 and 142. By definition, a just and appropriate remedy is one which addresses the injury suffered and provides adequate relief.

(iii) The appropriate remedy

[140] The problem the appellant faces is the accuracy of the summaries and his inability to challenge the information they contain. One avenue could have been to allow him whenever possible, and his special advocates, to cross-examine the different persons who translated

provenir d'une source indépendante, qui pourrait être une source externe ou un tiers comme un organisme étranger. Là encore, la prudence est de mise parce que ce qui peut sembler constituer un élément de corroboration provenant, par exemple, de deux ou trois tiers ou sources différentes peut en fait n'être que la même information provenant d'une source de fiabilité douteuse relayée à ces tiers ou autres sources.

[138] En l'instance, le juge n'a pas abordé la question de savoir si la valeur des résumés était moindre lorsque la source XXX était impliquée. Par exemple, en certains cas, la preuve corroborante ne couvre que partiellement l'essentiel du sujet. Conséquemment, certaines preuves corroborantes sont beaucoup plus restreintes que l'information fournie par XXX ne l'était elle-même. De plus, tel que mentionné précédemment, on ne peut établir avec certitude si certaines conversations étaient des résumés de conversations précises relayées par une source. Si, par exemple, une conversation donnée a été transmise au SCRS par XXX, ou par une source l'ayant obtenue de XXX, on se rend immédiatement compte du problème que pose l'utilisation de cette conversation pour corroborer une information antérieurement fournie par XXX au SCRS.

[139] De toute façon, que les résumés aient été corroborés ou non, il a été porté atteinte au droit à la divulgation de l'appelant garanti par l'article 7 de la Charte et il a droit à une réparation juste et convenable : voir *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125, au paragraphe 33; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, aux paragraphes 141 et 142. Par définition, une réparation juste et convenable en est une qui s'intéresse au préjudice subi et qui y remédie de façon appropriée.

iii) La réparation convenable

[140] Le problème auquel l'appelant est confronté concerne l'exactitude des résumés et son incapacité à contester les informations qui s'y trouvent. Une façon de remédier à la situation aurait été de l'autoriser, dans la mesure du possible, ainsi que ses avocats spéciaux

the conversations, made the summaries and entered the information in CSIS' system. However, many of the conversations date back to a period between 1994 and 1997. There is no guarantee that these persons can still be reached and summoned to testify. Moreover, the likelihood of these persons remembering in a useful way the content of the destroyed originals is next to nothing. I do not think that cross-examination of these persons, to the extent that it is feasible in the circumstances, would be an appropriate remedy.

[141] It seems to me that exclusion of the summaries would be the appropriate remedy. I would exclude all summaries of conversations except those conversations to which the appellant was privy. Let me explain the exclusion and its exception.

[142] I considered the possibility of not excluding the summaries of the conversations which were corroborated. However, if I were to do that, no remedy would be provided for the destruction of the originals of these conversations while one would be given for the conversations that remained uncorroborated. Yet, in both cases, there has been a serious breach of the appellant's constitutional right to disclosure under section 7 of the Charter. Also, in both cases, the appellant is deprived of the opportunity to contrast the summaries with the originals. Further, if anything, it is even more important for the appellant to be able to have access to the originals when there appears to be corroboration of the summary from another source. Corroboration of an erroneous, deficient, misleading or inadequate summary merely compounds the prejudice resulting from the destruction of the original.

[143] I would except from the exclusion those conversations to which the appellant was privy. He is in a position to determine the accuracy and reliability of the summaries. While still objectionable, the destruction of the originals is not as prejudicial to the appellant as it is when the originals destroyed are originals of conversations about him and to which he was not privy. He can, by his testimony and other specific evidence, raise any error, inconsistency or inaccuracy contained in these

à contre-interroger les diverses personnes ayant traduit les conversations, rédigé les résumés et versé les informations dans le système du SCRS. Plusieurs de ces conversations ont cependant eu lieu entre 1994 et 1997. Rien ne garantit que ces personnes puissent encore être jointes et convoquées pour témoigner. De plus, les probabilités que ces personnes se souviennent de façon utile du contenu des enregistrements originaux détruits sont presque nulles. Je ne crois pas que le contre-interrogatoire de ces personnes, dans la mesure où il est possible de le mener dans les circonstances, constituerait une réparation convenable.

[141] Il me semble que l'exclusion des résumés serait la mesure convenable. J'exclurais l'ensemble des résumés, à l'exception des conversations auxquelles l'appellant a participé. Je vais expliquer l'exclusion et son exception.

[142] J'ai examiné la possibilité de ne pas exclure les résumés des conversations corroborées. Cependant, si je ne les excluais pas, aucune réparation ne serait accordée pour la destruction des enregistrements originaux de ces conversations alors qu'une réparation serait accordée pour les conversations n'ayant pas été corroborées. Or, dans les deux cas, une grave atteinte a été portée au droit constitutionnel de l'appellant à la divulgation garanti par l'article 7 de la Charte. Dans les deux cas, l'appellant est aussi privé de la possibilité de comparer les résumés aux originaux. De plus, il est encore plus important pour l'appellant d'avoir, à tout le moins, accès aux originaux lorsqu'il semble qu'une autre source a corroboré le résumé. La corroboration d'un résumé erroné, insuffisant, trompeur ou inadéquat ne fait qu'accentuer le préjudice découlant de la destruction des originaux.

[143] Je n'engloberais pas dans l'exclusion les conversations auxquelles l'appellant a participé. Il est à l'égard de celles-ci en mesure d'apprécier l'exactitude et la fiabilité des résumés. Bien qu'elle demeure condamnable, la destruction de ces originaux ne cause pas un préjudice aussi étendu à l'appellant que dans les cas où les originaux détruits sont des originaux de conversations le concernant, mais auxquelles il n'a pas participé. Il peut alors, en témoignant ou au moyen d'autres

summaries which affect their accuracy and reliability: see *Charkaoui* No. 2, at paragraph 67. I would simply issue as an appropriate and sufficient remedy with respect to these conversations a declaration that his right to disclosure under section 7 of the Charter has been violated: see *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Charkaoui* No. 2, at paragraph 46.

(c) Conclusion

[144] In conclusion, the exclusion of the summaries of the conversations, subject to the exception mentioned above, is the appropriate remedy in the circumstances. Disclosure of the originals is an impossibility and exclusion is necessary to safeguard the fairness of the certificate process in this case as well as the integrity of the justice system: *R. v. Bjelland*, [2009] 2 S.C.R. 651 [cited above], at paragraph 19. Exclusion does not bring unfairness to the respondents because there remains on the record a substantial body of evidence to be assessed by the judge. To paraphrase and adapt the statement of McLachlin J., as she then was, in *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, at paragraph 45, a fair hearing in a security certificate proceeding is one which satisfies the public interest in getting at the truth, while preserving basic procedural fairness for the named person.

D. Whether the appellant was the victim of an abuse of process and is entitled to a stay of proceedings

[145] I agree with the Judge that the appellant has not made out a case for a stay of the proceedings based on an abuse of process, especially in view of the fact that he is awarded the primary remedy he sought for the destruction of the originals of the conversations, i.e. the exclusion of the summaries, and that the stay of proceedings was an alternate remedy.

éléments de preuve particuliers, soulever les erreurs, incohérences ou inexactitudes que comportent ces résumés, et qui ont une incidence sur leur exactitude et leur fiabilité : voir *Charkaoui* n° 2, au paragraphe 67. À titre de réparation convenable et juste à l'égard de ces conversations, je me limiterais à déclarer qu'il a été porté atteinte à son droit à la divulgation garanti par l'article 7 de la Charte : voir *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Charkaoui* n° 2, au paragraphe 46.

c) Conclusion

[144] En conclusion, sous réserve de l'exception susmentionnée, l'exclusion des résumés des conversations est la réparation convenable dans les circonstances. La communication des originaux est impossible à réaliser et l'exclusion est nécessaire pour préserver le caractère raisonnable du processus des certificats visés par la présente instance ainsi que l'intégrité du système de justice : *R. c. Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651 [cité ci-dessus], au paragraphe 19. L'exclusion ne revêt pas un caractère injuste pour les intimés parce que la preuve au dossier, que le juge aura à apprécier, demeure considérable. Pour paraphraser et adapter l'énoncé de la juge McLachlin (maintenant juge en chef) au paragraphe 45 de l'arrêt *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, un procès équitable en matière de certificats de sécurité est celui qui répond à l'intérêt qu'a le public à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour la personne visée.

D. L'appellant a-t-il été victime d'un abus de procédure et a-t-il droit à un arrêt des procédures?

[145] Je conviens avec le juge que l'appellant n'a pas établi l'opportunité d'ordonner un arrêt des procédures pour abus de procédure, compte tenu en particulier du fait que la réparation qu'il avait demandée pour la destruction des enregistrements originaux des conversations c.-à-d. l'exclusion des résumés, lui est accordée et que l'arrêt des procédures qu'il sollicitait était une mesure alternative à l'exclusion des résumés.

E. Whether the Judge erred in concluding that the security certificate is reasonable

[146] The Judge found on a balance of probabilities that the appellant engaged in terrorism, is a danger to the security of Canada and is a member of the bin Laden network. The appellant contends that the Judge erred in his interpretation and application of the terms “terrorism”, “danger to the security of Canada”, “member” and “organization” by giving them a broad and unrestricted meaning.

(a) Definition of terrorism

[147] The Judge relied on the definition of terrorism chosen by the Supreme Court in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1 [cited above], at paragraphs 97 and 98. The appellant complains that the definition adopted by the Supreme Court is overly vague, fails to give a fair notice of what conduct is unacceptable and is contrary to section 7 of the Charter.

[148] This Charter argument is raised for the first time on appeal. This Court has no intention of entertaining it because we are deprived of the benefit of the Judge’s reasoning and analysis on the arguments: see *Somodi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 268, 393 N.R. 395; *Bekker v. Canada*, 2004 FCA 186, [2004] 3 C.T.C. 183. In any event, the Judge was bound by the decision of the Supreme Court and cannot be faulted for having followed the *stare decisis* rule, especially when the alleged unconstitutionality of the Supreme Court’s chosen definition was not argued before him.

[149] I see no merit in the appellant’s argument that the Judge erred in concluding that the definition of terrorism includes materially supporting terrorist activities such as providing funds, false documents, recruitment and shelter even though such acts are not directly linked to violence. There is abundant jurisprudence supporting the Judge’s conclusion: see *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592

E. Le juge a-t-il commis une erreur en concluant au caractère raisonnable du certificat de sécurité?

[146] Le juge a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que l’appelant avait participé à des activités terroristes, qu’il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu’il est un membre du réseau ben Laden. L’appelant soutient que le juge a commis une erreur dans l’interprétation de l’application des termes « terrorisme », « danger pour la sécurité du Canada », « membre » et « organisation » en leur donnant un sens large et non restreint.

a) Définition du terrorisme

[147] Le juge a repris la définition du terme terrorisme retenue par la Cour suprême aux paragraphes 97 et 98 de l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1 [cité ci-dessus]. L’appelant soutient que la définition retenue par la Cour suprême est trop vague, ne donne pas une idée raisonnable de ce qui constitue une conduite inacceptable et contrevient à l’article 7 de la Charte.

[148] Cet argument fondé sur la Charte est soulevé pour la première fois en appel. Notre Cour n’a pas l’intention de l’examiner parce qu’elle est privée de l’avantage de disposer du raisonnement et de l’analyse qu’aurait effectués le juge à l’égard de cet argument : voir *Somodi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 268; *Bekker c. Canada*, 2004 CAF 186. De toute façon, le juge était lié par la décision de la Cour suprême et on ne peut lui tenir rigueur d’avoir suivi la règle du *stare decisis*, d’autant plus que la question de l’inconstitutionnalité de la définition retenue par la Cour suprême n’a pas été débattue devant lui.

[149] J’estime non fondé l’argument de l’appelant selon lequel le juge a commis une erreur en concluant que la définition de terrorisme englobe le soutien matériel, notamment le fait de fournir de l’aide en matière de financement, d’obtention de faux documents, de recrutement ou d’hébergement, bien que ces actes ne constituent pas en soi des actes violents. Une jurisprudence abondante appuie la conclusion du juge : voir

(C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233, at paragraph 54; *Toronto Coalition to Stop the War v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 957, [2012] 1 F.C.R. 413, at paragraphs 127–130.

(b) Definition of organization

[150] I see no error in the Judge’s conclusion that the term “organization” has to be given a broad interpretation in view of the loose structure and the fluid and extremely secretive nature of criminal or terrorist organizations: see *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, at paragraphs 38 and 39; *Ikhlef (Re)*, above, at paragraph 64.

(c) Membership

[151] Here again this Court will not entertain an argument made for the first time before us that the absence of a temporal nexus between membership and the terrorist nature of the organization leads to an interpretation which offends sections 2 and 7 of the Charter.

(d) Danger to the security of Canada

[152] I agree with the Judge’s conclusion on the issue of security under section 34 of the Act. The scope of application of this section is governed by the rules of interpretation found in section 33. Unless otherwise provided, the facts that constitute inadmissibility include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur. Section 33 covers past, present and future facts. Therefore, there is no requirement under the combined effect of sections 33 and 34 that the danger to the security of Canada be current in order to be inadmissible on security grounds.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [2000] 2 C.F. 592 (C.A.); *Ikhlef (Re)*, 2002 CFPI 263, au paragraphe 54; *Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 957, [2012] 1 R.C.F. 413, aux paragraphes 127 à 130.

b) Définition d’organisation

[150] Je ne vois aucune erreur dans la conclusion du juge selon laquelle le terme « organisation » doit être interprété de façon large parce que les organisations criminelles ou terroristes sont des groupes extrêmement discrets, peu structurés et fluides : voir *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198, aux paragraphes 38 et 39; *Ikhlef (Re)*, précité, au paragraphe 64.

c) Appartenance

[151] Là encore, il n’est pas de notre intention d’examiner un argument — qui est soulevé pour la première fois devant notre Cour — voulant que l’absence de lien temporel entre l’appartenance à une organisation et le caractère terroriste de l’organisation conduit à une interprétation qui enfreint les articles 2 et 7 de la Charte.

d) Danger pour la sécurité du Canada

[152] Je souscris à la conclusion du juge sur la question de la sécurité au sens de l’article 34 de la Loi. Le champ d’application de cet article est régi par les règles d’interprétation énoncées à l’article 33. Sauf disposition contraire, les faits — actes ou omissions — sont appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. L’application de l’article 33 s’étend aux faits passés, présents et futurs. En conséquence, sous l’effet combiné des articles 33 et 34, il n’est pas nécessaire que le danger à la sécurité du Canada soit actuel pour tomber sous le coup d’une interdiction de territoire pour raison de sécurité.

(e) The impact of the exclusion of the confidential summaries of the original conversations on the reasonableness of the certificate

[153] The exclusion of the confidential summaries of the original conversations calls for a reassessment of the remaining evidence on the record and a reevaluation of the reasonableness of the certificate. This Court is not in a position to make such reassessment and reevaluation. In fairness to all the parties, this task would be better performed by the Judge.

(f) Conclusion

[154] For this reason, the appeal with respect to the Reasonableness Decision should be allowed.

Conclusion

[155] I do not want to conclude these reasons without first praising the Judge for the enormous, toilsome and very demanding task he skillfully assumed in this case under difficult conditions. It is not easy to work in five different locations (home, office, closed office, public court room and closed court room) with two sets of voluminous documents (one public and a confidential set kept in closed office) and bench books (one that the Judge may bring to his office and one confidential also kept in closed office). A judge has to live through the logistics of that to really understand the pressures and personally taxing demands the process generates. The Judge built a very good record which facilitated meaningful appellate review.

[156] Coming to the disposition of the appeal, I would answer in the negative these two certified questions:

1. Do sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the IRPA breach section 7 of the Charter of Rights and Freedoms by denying the person

e) L'incidence de l'exclusion des résumés confidentiels des conversations originales sur le caractère raisonnable du certificat

[153] L'exclusion des résumés confidentiels des conversations originales commande une réévaluation du reste des éléments de preuve versés au dossier ainsi que celle du caractère raisonnable du certificat. Notre Cour n'est pas en mesure d'effectuer ces nouvelles évaluations. Pour être juste envers les parties, le juge pourrait mieux exécuter cette tâche.

f) Conclusion

[154] Pour ce motif, l'appel interjeté contre la Décision relative au caractère raisonnable devrait être accueilli.

Conclusion

[155] Je ne veux pas conclure les présents motifs sans d'abord souligner le travail accompli par le juge qui, dans des conditions difficiles, a habilement assumé en l'espèce une tâche énorme, ardue et très exigeante. Il n'est pas facile de travailler dans cinq environnements différents (à la maison, au bureau, dans une pièce fermée, dans une salle d'audience publique et dans une autre qui ne l'est pas) avec deux séries de documents volumineux (une accessible au public et une autre gardée confidentielle dans une pièce fermée) et deux séries de cahiers d'audience (une que le juge peut apporter à son bureau et une autre également gardée confidentielle dans une pièce fermée). Un juge doit avoir connu la logistique de ce processus pour vraiment comprendre les inconvénients et les exigences personnelles qu'il crée. Le juge a constitué un très bon dossier, ce qui a permis un examen significatif de la présente affaire en appel.

[156] Avant de disposer de l'appel, je répondrais par la négative aux deux questions certifiées ainsi formulées :

1. Les dispositions 77(2), 78, 83(1)(c) à e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) et 85.5(b) de la LIPR violent-elles l'article 7 de la Charte des droits et libertés en privant la personne visée

concerned the right to a fair hearing? If so, are the provisions justified under section 1?

2. Do human sources benefit from a class-based privilege? If so, what is the scope of this privilege and was the formulation of a “need to know” exception for the Special Advocates in *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, a correct exception to this privilege?

[157] I would dismiss the appeal with respect to the Constitutionality Decision.

[158] I would allow the appeal with respect to the Privilege Decision, set it aside and declare that CSIS human sources do not benefit from the police informer class privilege or a class privilege analogous to the police informer class privilege.

[159] I would allow the appeal with respect to the Abuse of Process Decision, set it aside and, proceeding to render the judgment that should have been rendered, I would allow the appellant’s motion and order that the confidential summaries made of the destroyed originals of the conversations be excluded as evidence, except for the conversations the appellant was privy to.

[160] I would allow the appeal with respect to the Reasonableness Decision, set it aside and I would refer the matter back to the Judge for a new determination of the reasonableness of the security certificate on the basis of the evidence on the record, excluding the confidential summaries made of the destroyed originals of the conversations to which the appellant was not privy. In light of the exclusion, further submissions on the certificate’s reasonableness are necessary. I would leave it to the Judge to determine whether these submissions will be oral, written or both.

[161] I would declare as a subsection 24(1) remedy that the appellant’s section 7 Charter right of disclosure of the originals of the conversations to which he was privy was violated.

du droit à une instruction équitable? Le cas échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l’article premier?

2. Les sources humaines bénéficient-elles d’un privilège générique? Le cas échéant, quelle est la portée de ce privilège; et l’analyse de la Cour de l’exception, soit selon le « besoin de connaître » pour les avocats spéciaux, dans *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, était-elle une exception correcte à ce privilège?

[157] Je rejetterais l’appel interjeté contre la Décision relative à la question constitutionnelle.

[158] J’accueillerais l’appel interjeté contre la Décision relative au privilège, j’annulerais cette décision et je déclarerais que les sources humaines du SCRS ne bénéficient pas du privilège générique relatif aux indicateurs de police ou d’un privilège générique analogue au privilège générique relatif aux indicateurs de police.

[159] J’accueillerais l’appel interjeté contre la Décision relative à l’abus de procédure, j’annulerais cette décision et, rendant le jugement qui aurait dû être rendu, j’accueillerais la requête de l’appelant et j’ordonnerais que les résumés confidentiels établis à partir des originaux détruits des conversations soient écartés de la preuve, à l’exception de ceux des conversations auxquelles l’appelant a participé.

[160] J’accueillerais l’appel interjeté contre la Décision relative au caractère raisonnable, j’annulerais cette décision et je renverrais l’affaire au juge pour qu’il rende une nouvelle décision relativement au caractère raisonnable du certificat de sécurité fondée sur la preuve au dossier, à l’exclusion des résumés confidentiels des originaux détruits des conversations auxquelles l’appelant n’a pas participé. Je laisserais au juge le soin de déterminer si les observations des parties concernant l’incidence qu’a le retrait de certains éléments de preuve sur le caractère raisonnable du certificat devraient être présentées par écrit, verbalement, ou les deux à la fois.

[161] Comme réparation fondée sur le paragraphe 24(1), je déclarerais qu’il a été porté atteinte au droit de l’appelant, garanti par l’article 7 de la Charte, à la divulgation des originaux des conversations auxquelles il était partie.

BLAIS C.J.: I agree.

LE JUGE EN CHEF BLAIS : Je suis d'accord.

LAYDEN-STEVENSON J.A.: I agree.

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON, J.C.A. : Je suis d'accord.

ANNEX

The security certificate is supported by a Confidential Security Intelligence Report (CSIR or TS SIR) from which a Public Security Intelligence Report (PSIR—Exhibit M5) was filed on February 22, 2008, and provided to Mr. Harkat. This document was available at the time the two special advocates were appointed and a period of at least one month was available to allow discussion with Mr. Harkat and his public counsel prior to the period they became privy to the classified information. From then on, the special advocates needed to secure judicial authorization to communicate since they had access to the TS SIR. A Revised Public Security Intelligence Report (RPSIR—Exhibit M7), the result of an ongoing process of reviewing the classified information in closed hearing with all involved, which brought the disclosure of additional information, was provided on February 6, 2009. Generally, the RPSIR alleges that prior to and after arriving in Canada, Mr. Harkat engaged in terrorism by supporting terrorist activity as a member of the terrorist entity known as the bin Laden network (BLN). The allegations and evidence disclosed by the ministers are as follows:

- (a) Prior to arriving in Canada in October 1995, Harkat was an active member of the Bin Laden Network and was linked to individuals believed to be in this Network. He was untruthful about his occupation in Pakistan as he had concealed from Canadian authorities his activities in support of Islamist extremist organizations;
- (b) In Algeria, Harkat was a member of the Front Islamique du Salut (“FIS”), a legal political party at the time. Harkat acknowledged his support for the FIS from 1989. After being outlawed in 1992, the FIS created a military wing, the Armée islamique du salut, which supported a doctrine of political violence, and was linked with the Group[e] islamique armé (“GIA”). The GIA supported a doctrine of depraved and indiscriminate violence, including against civilians. When the FIS severed its links with the Group[e] islamique armé (“GIA”), Harkat indicated that his loyalties were with the GIA. Harkat’s decision to align himself with the GIA is an indication of support for the use of terrorist violence;

ANNEXE

Le certificat de sécurité est appuyé par un rapport de renseignement de sécurité confidentiel à partir duquel a été produit un rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) qui a été déposé le 22 février 2008 et fourni à M. Harkat. Il était possible de consulter cette pièce lorsque les deux avocats spéciaux ont été nommés, et M. Harkat et ses avocats publics ont disposé d’au moins un mois pour en discuter avant qu’on leur communique les renseignements classifiés. Par la suite, les avocats spéciaux ont dû demander l’autorisation de la Cour pour communiquer parce qu’ils avaient eu accès au rapport de renseignement de sécurité confidentiel. Un rapport public révisé en matière de sécurité (le RPRS — pièce M7) a été fourni le 6 février 2009; il a été produit par suite d’un processus de longue durée d’examen des renseignements classifiés effectué lors des audiences à huis clos auquel ont participé toutes les parties et qui a permis la divulgation de renseignements supplémentaires. De façon générale, il est allégué dans le RPRS que M. Harkat, avant et après son arrivée au Canada, s’était livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes en tant que membre d’une organisation terroriste connue sous l’appellation réseau ben Laden (le RBL). Les allégations et la preuve produites par les ministres sont les suivantes :

[TRADUCTION]

- a) Avant son arrivée au Canada en octobre 1995, Harkat était un membre actif du réseau ben Laden et était lié à des individus que l’on croyait appartenir à ce réseau. Il a menti au sujet de ses activités au Pakistan : il a caché aux autorités canadiennes le soutien qu’il a apporté à des organisations extrémistes islamiques;
- b) En Algérie, Harkat était membre du Front islamique du salut (le FIS), un parti politique licite à cette époque. Harkat a reconnu qu’il appuie le FIS depuis 1989. Après avoir été déclaré illégal, le FIS a mis sur pied une branche militaire, l’Armée islamique du salut, qui a adopté une doctrine prônant la violence politique, et elle était liée au Groupe islamique armé (le GIA). Le GIA appuyait une doctrine fondée sur la perpétration d’actes de violence immoraux et aveugles dont même les civils étaient la cible. Lorsque le FIS a coupé les ponts avec le GIA, Harkat a fait savoir qu’il était loyal au GIA. La décision de Harkat de se mettre du côté du GIA révèle qu’il est pour le recours à la violence terroriste;

- (c) Harkat was associated with Ibn Khattab;
- (d) The Algerian Mohammad Adnani (a.k.a. Harkat), a former soldier in Afghanistan, was a member of the Egyptian terrorist organization [Al-Gama'a al-islamiyya] ("AGAI");
- (e) After arriving in Canada, Harkat engaged in activities on behalf of the Bin Laden Network using methodologies typical of sleepers;
- (f) In support of clandestine activities, members of the Bin Laden Network use false documents. When Harkat arrived in Canada he was in possession of two passports, a Saudi Arabian passport and an Algerian passport. The Saudi Arabian passport bearing the name Mohammed S. Al Qahtani was declared and was verified as fraudulent. Saudi passports were determined to be the passports of choice for Muslim extremists entering Canada because prior to 2002, Saudi passport holders did not require a visa to travel to Canada;
- (g) Harkat used aliases such as Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [sic] Muslim, Mohammed Harkat, and Mohamed – the Tiarti, and concealed them in order to hide his identity and his real activities on behalf of the Bin Laden Network;
- (h) Harkat kept a low profile as he needed status in Canada following which he would be "ready". He was a sleeper who entered Canada to establish himself within the community to conduct covert activities in support of Islamist extremism;
- (i) Harkat used security techniques and displayed a high level of security consciousness to avoid detection;
- (j) Harkat concealed his previous whereabouts, including the period that he spent in Afghanistan. Harkat also concealed his links with Islamist extremists, including his relationship with persons in Canada, in part to disassociate himself from individuals or groups who may have supported terrorism;
- (k) Harkat maintained links to the financial structure of the Bin Laden Network and concealed these links. He had access to and received, held or invested money in Canada originating from the Bin Laden Network. He also had a relationship with Hadje Wazir, a banker Harkat knew from Pakistan, who is believed to be the
- c) Harkat était lié à Ibn Khattab;
- d) L'Algérien Mohammad Adnani (alias Harkat), un ancien soldat en Afghanistan, était membre d'une organisation terroriste égyptienne, soit Al-Jama'a al-islamiya (l'AJAI);
- e) Après son arrivée au Canada, Harkat s'est livré à des activités au nom du réseau ben Laden en utilisant des méthodes typiques des agents dormants;
- f) À l'appui de leurs activités clandestines, les membres du réseau ben Laden ont recours à de faux documents. Lorsque Harkat est arrivé au Canada, il avait deux passeports en sa possession, un passeport saoudien et un passeport algérien. Le passeport saoudien, qui était au nom de Mohammed S. Al Qahtani, a été vérifié et déclaré faux. Il a été déterminé que les passeports saoudiens sont les passeports les plus utilisés par les extrémistes musulmans qui sont entrés au Canada avant 2002 : les détenteurs de passeport saoudien n'avaient pas besoin de visa pour entrer au Canada;
- g) Harkat a employé des noms d'emprunt tels que Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [sic] Muslim, Mohammed Harkat et Mohamed — le Tiarti, et les a gardés secrets afin de cacher son identité et de dissimuler ses véritables activités au nom du réseau ben Laden;
- h) Harkat est resté discret parce qu'il devait obtenir un statut au Canada, après quoi il serait « prêt ». Il était un agent dormant entré au Canada pour s'établir dans la collectivité afin de mener des activités clandestines à l'appui de l'extrémisme islamique;
- i) Harkat a eu recours à des techniques de sécurité et il était au fait des questions de sécurité parce qu'il a pris de très grandes précautions pour ne pas être repéré;
- j) Harkat a tenu secrètes ses allées et venues précédentes, y compris le temps qu'il a passé en Afghanistan. Il a également dissimulé ses liens avec des extrémistes islamistes, notamment ses liens avec des personnes au Canada, en partie pour se dissocier des individus ou des groupes qui auraient pu appuyer le terrorisme;
- k) Harkat a maintenu ses liens avec la structure financière du réseau ben Laden et a dissimulé ces liens. Il avait accès à de l'argent provenant du réseau ben Laden et en a reçu, conservé ou investi au Canada. Il a également eu des liens avec Hadje Wazir, un banquier qu'il a connu au Pakistan et que l'on croit être Pacha Wazir, une personne

same individual as Pacha Wazir – an individual involved in terrorist financing through financial transactions for Ibn Khattab and the Bin Laden Network;

- (l) Harkat assisted Islamist extremists in Canada and their entry into Canada, and concealed these activities. Harkat counselled Wael (a.k.a. Mohammed Aissa Triki) on his processing through Canadian immigration including denying knowledge of anyone living in Canada, and contacting Harkat once cleared through immigration. Harkat spoke to Abu Messab Al Shehre while he was in London, U.K. Al Shehre was searched upon arrival in Canada and found to be in possession of various documents (i.e. a shopping list of munitions and weapons) and paraphernalia (i.e. weapons or parts thereof), including a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, and believed to be covered with written Koranic verses. Al Shehre was detained and Harkat visited him in jail, but denied any previous contact; and
- (m) Harkat had contacts with many international Islamist extremists, including those within the Bin Laden Network, and other numerous Islamist extremists, including Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

As part of the RPSIR, the appendices contain a brief description of organizations or individuals such as Al-Qaida, the Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab and Ahmed Said Khadr. It also includes 6 CSIS summary interviews with Mr. Harkat from May 1, 1997 to September 14, 2001, as well as 13 summaries of conversations (the K conversations). These summaries relate to Mr. Harkat, either as a participant or as the subject of the conversation, from September 1996 to September 1998. They are offered by the ministers as evidence in support of the allegations. The disclosure of such evidentiary information had never been done before. Through careful editing, the content of these conversations was extracted from CSIS's book of information and was set out as exhibits. All counsel involved in the closed hearings made that possible. Finally, the RPSIR also has public information relied upon and immigration documents concerning Mr. Harkat. That type of evidence explains the ministers' view of Mr. Harkat's situation.

As a result of the ongoing review of the classified information during the closed hearings, more detailed factual allegations and evidence were provided to Mr. Harkat and filed publicly on April 23, 2009 (see Exhibit M10):

participant au financement du terrorisme au moyen de transactions financières pour Ibn Khattab et le réseau ben Laden;

- l) Harkat a aidé des extrémistes islamistes au Canada, a facilité leur entrée au Canada et a gardé secrètes leurs activités. Harkat a donné des conseils à Wael (alias Mohammed Aissa Triki) sur son processus d'immigration au Canada et il lui a notamment conseillé de nier connaître des personnes vivant au Canada et de communiquer avec lui au terme de son processus d'immigration. Harkat a parlé à Abu Messab Al Shehre pendant qu'il était à Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a été fouillé à son arrivée au Canada et il était en possession de divers documents (c.-à-d. une liste d'achat de munitions et d'armes) et de divers articles (c.-à-d. des armes ou des parties d'armes), y compris un bandeau habituellement porté au combat par des extrémistes islamistes et que l'on croyait être couvert de versets du Coran. Al Shehre a été détenu et Harkat lui a rendu visite en prison, mais Harkat a nié l'avoir rencontré auparavant;
- m) Harkat a communiqué avec de nombreux extrémistes islamiques à l'étranger, notamment les membres du réseau ben Laden, et d'autres extrémistes islamistes, dont Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah.

Les annexes du RPRS renferment une brève description d'organisations ou de personnes comme Al-Qaïda, le Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab et Ahmed Said Khadr. Elles renferment également 6 résumés du SCRS portant sur des entrevues de M. Harkat tenues entre le 1^{er} mai 1997 et le 14 septembre 2001 ainsi que 13 résumés de conversations (les conversations K). Ces résumés de conversations concernent M. Harkat : soit il participait à la conversation, soit il en était l'objet, et les conversations avaient eu lieu entre septembre 1996 et septembre 1998. Les ministres les invoquent comme preuve à l'appui de leurs allégations. De tels éléments d'information n'avaient jamais été divulgués auparavant. Grâce à une réécriture prudente, le contenu de ces conversations a été tiré du cahier de renseignements du SCRS et a été déposé en tant que pièce. C'est grâce aux avocats qui ont participé aux audiences à huis clos que cette divulgation a été possible. Enfin, le RPRS renferme également des renseignements publics qui ont été invoqués et des documents d'immigration portant sur M. Harkat. Ce type d'éléments de preuve révèle l'opinion que les ministres ont de la situation de M. Harkat.

Par suite des examens continus des renseignements classifiés ayant eu lieu pendant les audiences à huis clos, des allégations factuelles et des éléments de preuve plus précis ont été fournis à M. Harkat et déposés publiquement le 23 avril 2009 (voir la pièce M10) :

- (a) Harkat operated a “guesthouse” in a suburb of Peshawar, Pakistan. There is information to suggest that the guesthouse may be linked to Ibn Khattab, and was used by mujahideen who were on their way to or from training camps in Afghanistan with the facilitation of Harkat;
- (b) There is information that demonstrates that Harkat had access to sums of money when he required it. After he arrived in Canada, Harkat received money from contacts abroad; and
- (c) There is information to the effect that Harkat worked for the same organization (Human Concern International) as Ahmed Said Khadr and was acquainted with Khadr before Harkat came to Canada. Also, there is information to suggest that Harkat was entrusted with specific tasks on behalf of Khadr.

The special advocates took the position that such information had to be disclosed in order to properly inform Mr. Harkat. Documents properly prepared on the basis of sensitive information made that possible. On February 10, 2009, the ministers filed a Supplementary classified SIR, from which a Supplementary Public SIR (Exhibit M11) was extracted, alleging that:

- (a) From 1994 to 1995 Abu Muslim (a.k.a. Harkat) was an active jihadist in Peshawar who was in the service of Ibn Al Khattab, not Al-Qaeda, for whom he ran errands and worked as a chauffeur;
- (b) From 1994 to 1995 one of HARKAT’s friend’s was Dahhak. In February 1997, HARKAT contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identifying himself as Muslim from Canada, HARKAT asked Wazir whether he knew Al Dahhak. Wazir advised in the negative. It is believed that Dahhak, Al Dahhak and Abu Dahhak (aka Ali Saleh Husain) are the same person, and that this person is associated to Al Qaeda; and
- (c) While in Pakistan, HARKAT was known to have had shoulder length hair and a noticeable limp.

This information became public as a result of numerous requests made by the special advocates and eventually with the collaboration of the ministers’ counsel. As a result of the

[TRADUCTION]

- a) Harkat dirigeait un « lieu d’hébergement » en banlieue de Peshawar, au Pakistan. Des renseignements donnent à penser que le lieu d’hébergement pourrait être lié à Ibn Khattab et avoir été utilisé par des moudjahidines qui se rendaient dans des camps de formation en Afghanistan ou qui en revenaient avec l’aide de Harkat;
- b) Des renseignements révèlent que Harkat avait accès à de l’argent lorsqu’il en avait besoin. Après son arrivée au Canada, Harkat a reçu de l’argent de personnes à l’étranger;
- c) Des renseignements montrent que Harkat a travaillé pour la même organisation qu’Ahmed Said Khadr (Human Concern International) et qu’il connaissait Khadr avant de venir au Canada. En outre, des renseignements donnent à penser que l’on a confié à Harkat des tâches précises à accomplir pour aider Khadr.

Les avocats spéciaux ont soutenu que de tels renseignements devaient être divulgués afin que M. Harkat soit adéquatement informé. Des documents bien conçus et fondés sur des renseignements sensibles ont permis cette divulgation. Le 10 février 2009, les ministres ont déposé un rapport secret supplémentaire en matière de sécurité à partir duquel a été produit un rapport public supplémentaire en matière de sécurité (pièce M11), dans lequel ils alléguaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) De 1994 à 1995, Abu Muslim (alias Harkat) était un djihadiste actif à Peshawar et travaillait pour Ibn Al Khattab, et non Al-Qaïda, pour qui il faisait des courses et était chauffeur;
- b) De 1994 à 1995, Dahhak était l’un des amis de HARKAT. En février 1997, HARKAT a communiqué avec une personne au Pakistan qu’il a appelé Hadje Wazir. HARKAT a dit s’appeler « Muslim » du Canada, et a demandé à Wazir s’il connaissait Al Dahhak, ce à quoi Wazir a répondu par la négative. On croit que les noms Dahhak, Al Dahhak et Abu Dahhak (alias Ali Saleh Husain) désignent la même personne et que cette personne est liée à Al-Qaïda;
- c) Pendant qu’il était au Pakistan, il était reconnu que HARKAT avait les cheveux aux épaules et boitait visiblement.

Ces renseignements ont été rendus publics par suite de nombreuses demandes présentées par les avocats spéciaux et, en définitive, avec la collaboration des avocats des ministres. À

review of the intelligence files as dictated by *Charkaoui* No. 2, more detailed information was disclosed to Mr. Harkat:

1996

Contacts with Mohammed Aissa Triki:

In September 1996, Harkat discussed with acquaintances the upcoming visit to Canada of his Tunisian friend, Wael who used the name of Mohamed Issa for his visit to Canada. (Wael is believed identical to Mohammed Aissa Triki). Harkat counselled “Wael” on his processing through Canadian Immigration. Harkat advised Triki to tell his story as it is and not to lie. Then, Harkat advised Triki to deny knowledge of anyone in Canada and instructed Triki to contact Harkat once he had cleared Canadian immigration. Triki, who claimed to have \$45,000.00 dollars when he arrived in Montreal in September 1996, travelled directly to Ottawa, and took up residence with Harkat.

Triki left Toronto on October 23, 1996, carrying a false Saudi passport bearing the name Mohamed Sayer Alotaibi. Later, in November 1996, it was learned that Harkat would reimburse an individual for any out standing telephone call bills made by Triki while in Canada.

Immigration process:

In October 1996, it was learned that Harkat did not want to be associated with anybody until he had finished with his Immigration process.

Finance:

In November 1996, during a conversation between Harkat and an individual, the latter asked how much Harkat was willing to pay to purchase a car. Harkat advised that money was not an issue for him. He furthered that he would pay up to \$8,000.00 dollars for a car in good shape. In December 1996, Harkat advised an individual that he would pay \$7,650.00 for the car. When asked if he had the money ready, Harkat replied that his friend at the school where he learns English had guaranteed the money for him. Harkat furthered that the money was in the States, and he would be transferring the money.

Contacts with Abu Messab Al Shehre:

la suite de l'examen des dossiers secrets effectué selon l'arrêt *Charkaoui* n° 2, des renseignements plus précis ont été divulgués à M. Harkat :

[TRADUCTION]

1996

Communication avec Mohammed Aissa Triki

En septembre 1996, Harkat a discuté avec des connaissances de la visite prochaine de son ami tunisien Wael au Canada, qui a utilisé le nom de Mohammed Issa pour sa visite au Canada. (On croit que Wael est Mohammed Aissa Triki). Harkat a donné des conseils à « Wael » sur son processus d'immigration au Canada. Harkat a conseillé à Triki de donner son récit sans le changer et de ne pas mentir. Puis Harkat a conseillé à Triki de nier connaître des personnes au Canada et lui a dit de communiquer avec lui au terme de son processus d'immigration. Triki, qui a affirmé avoir 45 000 \$ lorsqu'il est arrivé à Montréal en septembre 1996, s'est directement rendu à Ottawa et a demeuré chez Harkat.

Triki a quitté Toronto le 23 octobre 1996 muni d'un faux passeport saoudien au nom de Mohamed Sayer Alotaibi. Plus tard, en novembre 1996, on a appris que Harkat rembourserait une personne pour toute facture de téléphone impayée visant les appels faits par Triki pendant qu'il était au Canada.

Processus d'immigration

En octobre 1996, on a appris que Harkat ne voulait être associé à personne tant qu'il n'aurait pas terminé son processus d'immigration.

Situation financière

En novembre 1996, lors d'une conversation entre Harkat et une autre personne, cette dernière a demandé combien Harkat était prêt à payer pour s'acheter une automobile. Harkat a dit que l'argent n'était pas un problème pour lui. Il a ajouté qu'il paierait jusqu'à 8 000 \$ pour une automobile en bon état. En décembre 1996, Harkat a informé une personne qu'il paierait 7 650 \$ pour l'automobile. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait l'argent en main, Harkat a répondu que son ami à l'école où il apprenait l'anglais l'avait assuré qu'il allait mettre cette somme à sa disposition. Harkat a ajouté que l'argent se trouvait aux États-Unis et qu'il transférerait l'argent.

Communication avec Abu Messab Al Shehre

In November 1996, Abu Messab Al Shehre spoke to Harkat from London, United Kingdom. Al Shehre addressed Harkat as “Abu Muslim” and asked how the “brothers” were doing. When Al Shehre said that Harkat might remember him as “Abu Messab Al Shehre of Babi”, Harkat, who identified himself as Mohamed, quickly said that Abu Muslim was not there. When asked, Harkat told Al Shehre that he did not know where Abu Muslim was, and said he did not know when Abu Muslim would be returning. In concluding, Al Shehre said sorry to bother you, Sheikh Mohamed. Later, in November 1996, Harkat received an apology on behalf of Abu Messab Al Shehre for the use of Harkat’s alias, Abu Muslim. Harkat tried to avoid being called Abu Muslim. In December 1996, Harkat revealed to an individual that he knew Al Shehre very well and that Al Shehre was his friend.

On his arrival in Canada in December 1996, Al Shehre’s effects were searched by officials of Revenue Canada Customs and Excise (RCCE), now known as the Canada Border Services Agency (CBSA). In his possession were various documents and paraphernalia, including a shopping list of munitions and weapons (for example, Kalashnikov rifle, RPG (rocket propelled grenade)) and instructional documents on how to kill. Among the weapons seized by RCCE during their search were a nanchuk (a prohibited weapon under the *Criminal Code* (of Canada)), a garrotte, and a samurai sword (Wazi). Also found were a shoulder holster (reported to be for a Russian-made gun), a balaclava and a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, believed to be covered with written Koranic verses. As a result, Al Shehre was detained by RCCE.

Throughout this period, Harkat was regularly in contact with certain acquaintances in order to keep abreast of Al Shehre’s situation. Harkat urged one of them to find money to pay Al Shehre’s lawyer, and suggested that that person contact Al Shehre’s brother abroad and ask him for money. Harkat kept himself abreast of Al Shehre’s situation until the latter’s deportation on May 29, 1997, to Saudi Arabia, where he was arrested on May 30, 1997.

1997

Immigration process:

In February 1997, Harkat informed some acquaintances that he had been accepted as a refugee, and that he was now able to apply for landed immigrant status.

En novembre 1996, Abu Messab Al Shehre a parlé à Harkat depuis Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a appelé Harkat « Abu Muslim » et lui a demandé comment les [TRADUCTION] « frères » se portaient. Quand Al Shehre a dit que Harkat pourrait se souvenir de lui comme étant « Abu Messab Al Shehre de Babi », Harkat, qui s’était identifié en tant que Mohammed, a rapidement dit qu’Abu Muslim n’était pas là. Quand Al Shehre lui a demandé où se trouvait Abu Muslim, Harkat a répondu qu’il ne le savait pas et qu’il ne savait pas non plus quand il serait de retour. En conclusion, Al Shehre a dit qu’il était désolé de l’avoir dérangé et l’a appelé Sheikh Mohamed. Plus tard, en novembre 1996, Harkat a reçu les excuses d’Abu Messab Al Shehre pour avoir utilisé son alias, Abu Muslim; Harkat essayait d’éviter d’être appelé Abu Muslim. En décembre 1996, Harkat a révélé à une personne qu’il connaissait très bien Al Shehre et qu’Al Shehre était son ami.

À son arrivée au Canada en décembre 1996, les effets personnels d’Al Shehre ont été fouillés par des agents de Revenu Canada Douanes et Accise (RCDA), maintenant connu sous l’appellation Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Al Shehre avait en sa possession divers documents et articles, notamment une liste d’achat de munitions et d’armes (p. ex., fusil Kalashnikov, grenade propulsée par fusée) et des documents expliquant comment tuer. Parmi les armes saisies par RCDA lors de la fouille, on comptait un nunchaku (une arme interdite suivant le *Code criminel* du Canada), une cordelette servant à étrangler et une épée de samouraï (*wazi*). On a également trouvé un étui d’épaule (apparemment utilisé pour porter un pistolet fait en Russie), un passe-montagne et un bandeau habituellement porté au combat par les extrémistes islamistes et que l’on croyait être couvert de versets du Coran. Par conséquent, Al Shehre a été détenu par RCDA.

Au cours de cette période, Harkat a régulièrement communiqué avec des connaissances pour se tenir informé de la situation d’Al Shehre. Harkat a insisté pour que l’une de ces connaissances trouve de l’argent pour payer l’avocat d’Al Shehre et il lui a proposé d’appeler le frère d’Al Shehre à l’étranger pour lui demander de l’argent. Harkat s’est tenu informé de la situation d’Al Shehre jusqu’à ce que ce dernier soit expulsé vers l’Arabie saoudite le 29 mai 1997, où il a été arrêté le 30 mai 1997.

1997

Processus d’immigration

En février 1997, Harkat a informé certaines connaissances qu’il avait été accepté en qualité de réfugié et qu’il pouvait maintenant présenter une demande afin d’obtenir le droit d’établissement.

Contact with Hadje Wazir:

In February 1997, Harkat contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identified himself as “Muslim” from Canada. Harkat proceeded to inquire about “Khattab” (believed to be identical to Ibn Khattab) or any of his “people”. Wazir replied that Khattab had not shown up for a long time but his people had. At this point, Harkat asked if Wael (believed to be identical to Mohammed Aissa Triki) was visiting Wazir on a regular basis. Wazir advised in the positive. Harkat furnished his telephone number and asked to be contacted by Wael. Harkat further asked that his telephone number be provided either to Wael or any brother who showed at Wazir’s Centre to do transactions. Harkat went on to explain that he also used to do transactions at Wazir’s Centre.

In August 1997, Harkat said that he intended to travel to where Hadje Wazir was residing and ask him for money. Harkat added that he could easily get money from Hadje Wazir.

Contacts with Ahmed Said Khadr:

In March 1997, Harkat said he had met Ahmed Said Khadr at the Islamic Information and Education Centre (IIEC) in Ottawa and would meet him again shortly.

Links with Abu Zubaydah:

In March 1997, Harkat discussed financial arrangements with an acquaintance in Ottawa who stated that he contacted Abu Zubaydah, at the “place” where Harkat “used to be”. Abu Zubaydah wanted Harkat to help pay Abu Messab Al Shehre’s legal fees, and Harkat was asked if he could come up with \$1,000.00 dollars. Harkat replied that he was ready to pay that amount if he was contacted by Abu Zubaydah. When asked, Harkat said he did not fear being contacted at home by Abu Zubaydah, and that he knew Abu Zubaydah personally. At one point during the discussion, the acquaintance referred to Abu Zubaydah as Addahak / Aldahak

Employment

In March 1997, Harkat discussed with a potential business partner the possibility of getting into a business venture together. Harkat revealed that he would travel and get funds from a mutual friend. Harkat explained that he would open a franchise for their mutual friend’s business in

Communication avec Hadje Wazir

En février 1997, Harkat a communiqué avec une personne au Pakistan qu’il a appelé Hadje Wazir, et il a dit s’appeler « Muslim » du Canada. Harkat a par la suite posé des questions au sujet de « Khattab » (que l’on croit être Ibn Khattab) ou de l’un ou l’autre de ses [TRADUCTION] « hommes ». Wazir a répondu que Khattab n’avait pas été vu depuis longtemps, mais que l’on avait vu ses hommes. Harkat a alors demandé si Wael (que l’on croit être Mohammed Aissa Triki) rendait régulièrement visite à Wazir, ce à quoi Wazir a répondu dans l’affirmative. Harkat lui a donné son numéro de téléphone et a demandé que Wael communique avec lui. Il a également demandé que l’on fournisse son numéro de téléphone soit à Wael, soit à tout autre frère qui se présentait au commerce de Wazir pour effectuer des transactions. Harkat a par la suite expliqué qu’il avait l’habitude de faire des transactions au commerce de Wazir.

En août 1997, Harkat a dit qu’il avait l’intention de se rendre où Hadje Wazir demeurait et de lui demander de l’argent. Il a ajouté qu’il pouvait facilement obtenir de l’argent de Hadje Wazir.

Communication avec Ahmed Said Khadr

En mars 1997, Harkat a dit qu’il avait rencontré Ahmed Said Khadr au Islamic Information and Education Centre (IIEC) à Ottawa et qu’il le verrait de nouveau sous peu.

Liens avec Abu Zubaydah

En mars 1997, Harkat a discuté d’arrangements financiers avec une connaissance à Ottawa qui a affirmé avoir communiqué avec Abu Zubaydah à [TRADUCTION] « l’endroit » où Harkat [TRADUCTION] « se trouvait avant ». Abu Zubaydah voulait que Harkat l’aide à payer les frais juridiques d’Abu Messab Al Shehre et il lui a demandé s’il pourrait fournir 1 000 \$. Harkat a répondu qu’il était prêt à payer cette somme si Abu Zubaydah communiquait avec lui. Lorsqu’on lui a demandé s’il ne craignait pas qu’Abu Zubaydah l’appelle à la maison, Harkat a répondu par la négative et il a affirmé qu’il le connaissait personnellement. À un certain moment pendant la discussion, la connaissance a parlé d’Abu Zubaydah comme étant Addahak/Aldahak.

Emploi

En mars 1997, Harkat a discuté avec un partenaire d’affaires potentiel de la possibilité de fonder une entreprise commerciale ensemble. Harkat a révélé qu’il voyagerait pour aller voir un ami commun et pour obtenir des fonds de cet ami. Il a expliqué qu’il ouvrirait au Canada une

Canada. Harkat further said that he would travel to Saudi Arabia to get the money if his future partner was serious about getting into a partnership business. The partner stated that the best business he and Harkat could do was to run a gas station. This business would require \$45,000.00 dollars from each partner. Harkat replied that money was not an issue for him.

In October 1997, Harkat began working as a delivery person for a pizzeria in Orleans but quit two days later.

Attending school:

In September 1997, Harkat registered as a full time student at an adult high school located in Ottawa. Harkat wanted to continue his studies in English, physics and chemistry.

Past activities:

In October 1997, Harkat indicated to an acquaintance that CSIS interviewed Mohamed Elbarseigy for six hours, and the latter told CSIS every thing he knew about him, including that he worked in Amanat.

1998 to 1999

Contact with Abu Messab Al Shehre:

In February 1998, in a conversation with Abu Messab Al Shehre, in Saudi Arabia at that time, Al Shehre, who addressed Harkat as our Sheikh, asked Harkat how he viewed his friendship with him. Harkat described it as a kind of brotherhood. Al Shehre replied that it is more than brotherhood. Harkat stated that since he needed status in Canada, he tried to keep a low profile during Al Shehre's detention, but he managed to send an acquaintance of his to prison and provide Al Shehre with all kinds of help. Harkat asked Al Shehre to send \$1,500.00 to cover Al Shehre's legal fees. Harkat advised Al Shehre to acquire the funds from the "group" if he could not get it on his own. Harkat openly stated that he had to keep a "low profile" as he needed status in Canada. Further, Harkat told Al Shehre that as soon as he received his "status" he would be "ready".

Plans to get married:

franchise de l'entreprise de leur ami commun. Harkat a également ajouté qu'il se rendrait en Arabie Saoudite pour obtenir l'argent si son partenaire potentiel considérait sérieusement établir un partenariat d'affaires. Le partenaire a dit que la meilleure entreprise que lui et Harkat pourraient exploiter serait une station-service. Cette entreprise exigerait 45 000 \$ de chaque partenaire. Harkat a répondu que l'argent n'était pas un problème pour lui.

En octobre 1997, Harkat a commencé à travailler en tant que livreur dans une pizzeria à Orléans, mais il a démissionné deux jours plus tard.

Études

En septembre 1997, Harkat s'est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein à une école secondaire pour adulte à Ottawa. Harkat voulait continuer ses études en anglais, en physique et en chimie.

Activités antérieures

En octobre 1997, Harkat a avisé une connaissance que le SCRS avait interrogé Mohammed Elbarseigy pendant six heures et que ce dernier leur avait dit tout ce qu'il savait à son sujet, y compris le fait qu'il avait travaillé à Amanat.

De 1998 à 1999

Communication avec Abu Messab Al Shehre

En février 1998, lors d'une conversation avec Abu Messab Al Shehre, qui se trouvait en Arabie saoudite à ce moment-là, Al Shehre, qui s'est adressé à Harkat comme étant leur Sheikh, a demandé à Harkat comment il voyait son amitié avec lui. Harkat a répondu qu'il s'agissait d'un genre de confrérie. Al Shehre a répliqué qu'il s'agissait davantage que d'une confrérie. Harkat a dit que, vu qu'il devait obtenir un statut au Canada, il avait essayé de rester discret pendant la détention d'Al Shehre, mais qu'il avait été en mesure d'envoyer une connaissance à la prison et de l'aider de diverses façons. Harkat a demandé à Al Shehre d'envoyer 1 500 \$ afin de payer les honoraires d'avocat de ce dernier. Il a conseillé à Al Shehre d'obtenir les fonds du « groupe » s'il ne pouvait pas trouver l'argent lui-même. Harkat a ouvertement affirmé qu'il devait se faire [TRADUCTION] « discret » parce qu'il fallait qu'il obtienne son statut au Canada. En outre, Harkat a dit à Al Shehre que, dès que son [TRADUCTION] « statut » allait lui être accordé, il serait [TRADUCTION] « prêt ».

Projet de mariage

In June 1998, Harkat indicated to an acquaintance that he feared being expelled by Canadian authorities, so he decided to marry a Muslim Canadian woman to avoid deportation.

In February 1999, Harkat advised his girlfriend in Ottawa that he would be coming over to her place the following day to seek her hand in marriage.

In July 1999, Harkat revealed to an acquaintance that his parents had also found him a bride in Algeria. When it was suggested that Harkat bring the bride to Canada, Harkat stated that his current girlfriend in Ottawa would not accept that.

Employment

In 1998 and 1999, Harkat held jobs at various gas stations and at a pizzeria.

In October 1998, Harkat revealed to an acquaintance that he planned to purchase the lease of a gas station if he was granted status. Harkat revealed that he had no problem finding the money. He only needed \$25,000.00 dollars deposit.

In August 1999, Harkat made an appointment with Canada Trust to discuss a potential loan of \$30,000.00 dollars to invest in a gas station.

Plans to Visit Algeria and Tunisia:

In December 1998, Harkat revealed that he would be visiting his family in Algeria in the summer of 2001. In August 1999, Harkat told an acquaintance that his family had advised him against returning to Algeria and suggested they meet them in Tunisia. Harkat revealed that if he went to Algeria, he risked being arrested simply because he was someone of importance within the Front.

Taking courses:

In August 1999, Harkat revealed that he would register at an adult high school to take an English as a second language course.

In December 1999, Harkat was looking for someone to pass his taxi driver's test on his behalf. In February 2000, an acquaintance of Harkat told him that he had found someone to pass Harkat's taxi driver's test on his behalf.

Finance:

En juin 1998, Harkat a dit à une connaissance qu'il craignait d'être renvoyé du pays par les autorités du Canada et qu'il avait donc décidé d'épouser une musulmane canadienne afin d'éviter d'être expulsé.

En février 1999, Harkat a dit à sa petite amie à Ottawa qu'il lui rendrait visite le lendemain afin de la demander en mariage.

En juillet 1999, Harkat a révélé à une connaissance que ses parents lui avaient également trouvé une épouse en Algérie. Lorsqu'on lui a proposé de faire venir cette femme au Canada, Harkat a affirmé que sa petite amie du moment à Ottawa ne l'accepterait pas.

Emploi

En 1998 et 1999, Harkat a travaillé dans diverses stations-services et dans une pizzeria.

En octobre 1998, Harkat a révélé à une connaissance qu'il avait l'intention d'acheter le bail d'une station-service si on lui accordait son statut. Harkat a ajouté qu'il n'avait aucun problème à trouver de l'argent. Il n'avait besoin que d'un dépôt de 25 000 \$.

En août 1999, Harkat a pris rendez-vous avec Canada Trust pour discuter de la possibilité d'obtenir un prêt de 30 000 \$ afin d'investir dans une station-service.

Plans pour se rendre en Algérie et en Tunisie

En décembre 1998, Harkat a révélé qu'il rendrait visite à sa famille en Algérie à l'été 2001. En août 1999, Harkat a dit à une connaissance que sa famille lui avait déconseillé de retourner en Algérie et qu'il leur avait alors proposé qu'ils se rencontrent en Tunisie. Harkat a ajouté que, s'il se rendait en Algérie, il risquait d'être arrêté simplement parce qu'il était important au sein du Front.

Études

En août 1999, Harkat a laissé savoir qu'il s'inscrirait à une école secondaire pour adulte afin de suivre des cours d'anglais langue seconde.

En décembre 1999, Harkat cherchait quelqu'un qui puisse passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place. En février 2000, une connaissance de Harkat lui a dit avoir trouvé quelqu'un qui pourrait passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place.

Situation financière

In October 1999, Harkat confided to his girlfriend that he had made a mistake in quitting his other job. He added that he could not afford to not have two jobs because he had large bills to pay. He further revealed that he had argued with the owner of the pizza store over a pay increase and over his schedule and the man had let him go. With two jobs, Harkat related, he used to make \$2,500.00 dollars a month and now with only one job at the gas station and working seven days a week, he was making \$1,500.00 [*sic*] dollars a month. Harkat further concluded that his situation would be better if he could pass the taxi driver test in November 1999. However, by the end of the same month he was back working at the pizza store doing the same shift as before. He justified his return to work at the pizza store by noting that he had to pay his debts.

2000 to 2002

Immigration process:

From 2000 to 2002, Harkat was very preoccupied with the status of his permanent resident application and often discussed his predicament with his friends. Moreover, during this period, Harkat was in regular contact with Citizenship and Immigration Canada (CIC) to find out the status of his application.

Getting married:

In March 2000, Harkat believed that the only solution to his problems with immigration was to get married. In April 2000, Harkat found a new girlfriend, Sophie Lamarche. Harkat did not want to put pressure on her in order to get married, however, he was thinking of keeping her as an alternative.

In April 2000, Harkat revealed that he talked to Sophie about his situation who in turn told him that she promised to help him at the appropriate time. Harkat revealed that if something happened, he would marry her.

In May 2001, it was learned that Harkat had married Sophie in January 2001. Later in May 2001, Harkat revealed that his marriage with Sophie was not serious and he could leave her at any time.

Plans to travel to Algeria:

In March 2000, Harkat was planning to travel to Algeria in August 2000. In May 2001, Harkat said that once he received his permanent resident status, he would go to Algeria. In June 2001, Harkat indicated that he would like

En octobre 1999, Harkat a confié à sa petite amie qu'il avait fait une erreur en quittant son autre emploi. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas se permettre de ne pas avoir deux emplois parce qu'il devait payer de lourdes factures. Il a ajouté qu'après s'être disputé avec le propriétaire de la pizzeria au sujet de son horaire et d'une augmentation de salaire le propriétaire l'avait congédié. Harkat a dit que, grâce à ses deux emplois, il faisait auparavant 2 500 \$ par mois, mais que maintenant, avec un seul emploi à la station-service, il travaillait sept jours par semaine et ne gagnait que 1 500 \$ par mois. Harkat a aussi estimé que sa situation s'améliorerait s'il pouvait passer l'examen de chauffeur de taxi en novembre 1999. Cependant, avant la fin du mois de novembre, il travaillait de nouveau à la pizzeria et avait le même horaire. Il a expliqué qu'il était retourné travailler à la pizzeria parce qu'il devait payer ses dettes.

De 2000 à 2002

Processus d'immigration

Entre 2000 et 2002, Harkat était très inquiet quant à l'état d'avancement de sa demande de résidence permanente et a souvent fait part de sa situation difficile à ses amis. En outre, pendant cette période, Harkat communiquait régulièrement avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) afin de s'informer de l'état d'avancement de sa demande.

Mariage

En mars 2000, Harkat croyait que la seule solution à ses problèmes d'immigration était de se marier. En avril 2000, Harkat s'est trouvé une nouvelle petite amie, Sophie Lamarche. Harkat ne voulait pas lui mettre de la pression pour qu'ils se marient, mais il pensait qu'il pourrait la garder comme solution de rechange.

En avril 2000, Harkat a révélé avoir parlé à Sophie au sujet de sa situation et il a dit que Sophie, en réponse, lui avait promis qu'elle l'aiderait en temps utile. Harkat a ajouté que, si quelque chose arrivait, il la marierait.

En mai 2001, on a appris que Harkat avait épousé Sophie en janvier 2001. Plus tard en mai 2001, Harkat a affirmé que son mariage avec Sophie n'était pas sérieux et qu'il pourrait la quitter à tout moment.

Plans pour se rendre en Algérie

En mars 2000, Harkat prévoyait se rendre en Algérie en août 2000. En mai 2001, il a dit qu'une fois qu'il obtiendrait son statut de résident permanent, il irait en Algérie. En juin 2001, Harkat a mentionné qu'il aimerait obtenir bientôt son

to receive his permanent resident status soon so he could travel to Algeria. In July 2001, Harkat indicated that he was planning to go to Algeria in January 2002.

Taking a course:

In July 2001, Harkat began a truck driving course.

Gambling at the casino:

In December 2001, Harkat revealed that he had been going to the casinos for five years and was still going. From 1997 to 2002, Harkat regularly went to the Lac Leamy Casino in Hull (Gatineau), and to a lesser extent the Montreal Casino. During this period, Harkat won and lost large amounts of money. According to Harkat, in June 2001, the casino gave him a pass in the first row of the theatre for all the shows at the casino because they knew that he had lost \$100,00.00 [*sic*] dollars while gambling. Thus, over the years, Harkat often had to borrow money from his girlfriend and her brother. During his testimony before the Federal Court on October 27, 2004, Harkat acknowledged that he had a gambling problem.

Employment:

In February 2000, Harkat had three jobs: gas station attendant, pizza delivery man and car parts deliveryman. In March 2000, Harkat resigned from the pizzeria and lost his two other jobs, but found two other jobs, including one at a gas bar.

In December 2001, Harkat was receiving unemployment insurance while working for a pizzeria. Harkat indicated that the manager at the pizzeria had agreed to sign a letter stating Harkat had begun to work on the 15th of that month and if asked, Harkat would claim he had worked at the pizzeria on a voluntary basis when he was bored at home or as a favour when the manager needed some help. Harkat was never paid by cheque therefore they could not prove anything.

Previous employment:

In September 2001, Harkat indicated that he had worked for Human Concern International (HCI) in Saudi Arabia and for the company 'Muslim'.

(See Exhibit M15—the underlined portions show what was previously disclosed to Mr. Harkat. This document was part of the *Charakaoui* No. 2 disclosure to Mr. Harkat. Both groups

statut de résident permanent pour pouvoir se rendre en Algérie. En juillet 2001, Harkat a fait savoir qu'il prévoyait se rendre en Algérie en janvier 2002.

Cours

En juillet 2001, Harkat a commencé un cours de conduite de camion.

Jeu au casino

En décembre 2001, Harkat a révélé qu'il allait au casino depuis cinq ans et qu'il continuait d'y aller. De 1997 à 2002, Harkat est régulièrement allé au Casino du Lac-Leamy à Hull (Gatineau) ainsi qu'au Casino de Montréal, quoiqu'il y soit allé moins souvent. Pendant cette période, Harkat a gagné et a perdu de grandes sommes d'argent. Selon Harkat, en juin 2001, le casino lui a offert une passe pour un siège en première rangée au théâtre pour qu'il puisse assister à tous les spectacles présentés au casino parce que le casino savait qu'il avait perdu 100 000 \$ au jeu. Par conséquent, Harkat a souvent dû emprunter de l'argent à sa petite amie et à son frère au cours des années. Pendant son témoignage présenté devant la Cour fédérale le 27 octobre 2004, Harkat a reconnu avoir un problème de jeu.

Emploi

En février 2000, Harkat avait trois emplois : pompiste, livreur de pizza et livreur de pièces d'automobile. En mars 2000, Harkat a quitté son emploi à la pizzeria et a perdu ses deux autres emplois, mais il en a trouvé deux autres, dont un dans une station-service.

En décembre 2001, Harkat était prestataire de l'assurance-emploi pendant qu'il travaillait dans une pizzeria. Harkat a dit que le gérant de la pizzeria avait accepté de signer une lettre affirmant qu'il avait commencé à travailler le 15 décembre, et que si on lui posait des questions il affirmerait qu'il travaillait bénévolement à la pizzeria lorsqu'il s'ennuyait à la maison ou qu'il voulait rendre service au gérant lorsqu'il avait besoin d'aide. Harkat n'a jamais été payé par chèque, par conséquent, rien n'a pu être prouvé.

Emploi précédent

En septembre 2001, Harkat a dit qu'il avait travaillé pour le Human Concern International en Arabie Saoudite et pour l'entreprise « Muslim ».

(Voir pièce M15 — Les passages soulignés indiquent ce qui avait déjà été divulgué à M. Harkat. Cette pièce faisait partie de la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt

of lawyers agreed that not all the information found in that document could be used judicially as evidence, but only the information that was used in examination and cross-examination of witnesses. It is included here in order to show the extent of the disclosure made to Mr. Harkat.)

Further summaries of conversations he had in May and June of 2001 with members of his family, friends and a fiancée and her mother in Algeria were made available to Mr. Harkat and added to the PSIR following a decision in *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92. Those summaries were disclosed to Mr. Harkat and his counsel, who then had 10 days to serve and file a motion asking the Court to treat these summaries of conversations confidentially. Since Mr. Harkat did not file such motion, the summaries became part of the Public Amended Security Intelligence Report (see Exhibit M7, at Appendix K).

The public hearings produced 51 exhibits for the ministers and 82 exhibits for Mr. Harkat, as well as 9 witnesses. The public evidence is voluminous and gives good insight into the facts of this case, the history of Islam and the political reality of the time involving countries such as Algeria, Saudi Arabia, Pakistan, Afghanistan and Russia (Chechnya and Dagestan). The evidence also gives an understanding of the Canadian immigration system insofar as it relates to Mr. Harkat. The public evidence is such that Mr. Harkat knows all of the allegations made against him with some valuable supporting factual evidence. The entire factual basis may not be known to him but his knowledge is such that as it was seen during the presentation of his evidence, he was able to respond to it. The written submissions of public counsel for Mr. Harkat reflect very clearly his knowledge of the case. [Emphasis in original.]

Charkaoui n° 2. Les deux groupes d'avocats ont convenu que ce ne sont pas tous les renseignements se trouvant dans cette pièce qui pouvaient être utilisés en preuve devant la Cour : seuls les renseignements utilisés lors de l'interrogatoire et du contreinterrogatoire des témoins peuvent être ainsi utilisés. L'information est incluse pour démontrer l'ampleur de la divulgation faite à M. Harkat.)

D'autres résumés de conversations qu'il a eues en mai et juin 2001 avec des membres de sa famille, des amis ainsi qu'avec une fiancée et sa mère en Algérie ont été mis à la disposition de M. Harkat et ajoutés au rapport public en matière de sécurité par suite de la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 167. Ces résumés ont été divulgués à M. Harkat et à ses avocats qui ont par la suite eu 10 jours pour signifier et déposer une requête afin que la Cour ordonne que ces résumés de conversations soient traités de façon confidentielle. Vu que M. Harkat n'a pas présenté une telle requête, les résumés ont dès lors fait partie du rapport public révisé en matière de sécurité (voir la pièce M7, à l'annexe K).

Dans le cadre des audiences publiques, 51 pièces ont été déposées par les ministres, 82 pièces ont été déposées par M. Harkat et 9 témoins ont déposé. La preuve publique est volumineuse et donne une bonne idée des faits de l'affaire, de l'histoire de l'Islam et de la situation politique de l'époque dans des pays tels que l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Afghanistan et la Russie (Tchéchénie et Daguestan). La preuve permet également de comprendre le régime d'immigration canadien dans la mesure où il a trait à M. Harkat. La preuve publique a permis à M. Harkat de connaître l'ensemble des allégations formulées contre lui ainsi que certains éléments de preuve factuels pertinents à l'appui de ces allégations. M. Harkat ne pouvait pas connaître l'ensemble des faits, mais ce qu'il en savait lui a permis de répondre à la preuve présentée contre lui, comme il a été possible de le constater pendant son témoignage. Les observations écrites des avocats publics de M. Harkat révèlent clairement la connaissance qu'il avait de la preuve présentée contre lui. [Souligné dans l'original.]

2010 FCA 348
A-209-09

2010 CAF 348
A-209-09

Sirius Canada Inc. (*Applicant*)

Sirius Canada Inc. (*demanderesse*)

v.

c.

CMRRA/SODRAC Inc., Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, Canadian Satellite Radio Inc. and Neighbouring Rights Collective of Canada (*Respondents*)

CMRRA/SODRAC Inc., Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Canadian Satellite Radio Inc. et Société canadienne de gestion des droits voisins (*défenderesses*)

A-210-09

A-210-09

CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) (*Applicant*)

CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) (*demanderesse*)

v.

c.

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC), Sirius Canada Inc. and Canadian Satellite Radio Inc. (*Respondents*)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV), Sirius Canada Inc. et Canadian Satellite Radio Inc. (*défenderesses*)

INDEXED AS: SIRIUS CANADA INC. v. CMRRA/SODRAC INC.

RÉPERTORIÉ : SIRIUS CANADA INC. c. CMRRA/SODRAC INC.

Federal Court of Appeal, Sharlow, Dawson and Stratas JJ.A.—Ottawa, September 7, 8 and December 16, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Sharlow, Dawson et Stratas, J.C.A.—Ottawa, 7 et 8 septembre, 16 décembre 2010.

Copyright — Judicial reviews of Copyright Board of Canada decision certifying royalty tariffs, pursuant to Copyright Act, s. 70.15, payable by Sirius Canada Inc., Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) in relation to satellite radio services provided — While agreeing that CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) entitled to reproduction royalties, applicants challenging extent of CSI's royalty entitlement — In Sirius application, tariffs at issue imposed in respect of satellite radio receivers with "extended buffer", block recording feature — Meaning of closing words of Act, s. 3 regarding authorization of acts in s. 3(1) examined — Where person authorizing use of equipment that may be used both lawfully, unlawfully to infringe copyright, person presumed to authorize only lawful use of equipment — In circumstances herein, presumption against authorization of infringing act rebutted by degree of control exercised by satellite radio service providers over broadcast content, features included in radio receivers supplied to subscribers — Board not erring when concluding that satellite radio service providers, by supplying subscriber with radio receiver having extended buffer or block recording

Droit d'auteur — Contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur du Canada homologuant des tarifs de redevances en vertu de l'art. 70.15 de la Loi sur le droit d'auteur, payables par Sirius Canada Inc., Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) à l'égard de leurs services de radio par satellite — Les demanderesse ont reconnu le droit de la CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) de percevoir de redevances pour la reproduction, mais ont contesté l'étendue de ce droit — Dans la demande de Sirius, le tarif en cause est imposé à l'égard des récepteurs de radio par satellite dotés d'une fonction de « tampon prolongé » ou d'une fonction d'enregistrement de blocs de programmation — Examen du sens de la dernière partie de l'art. 3 de la Loi, faisant état du droit d'autoriser les actes mentionnés à l'art. 3(1) — La personne qui autorise l'utilisation d'un appareil pouvant être utilisé de façon licite ou illicite pour violer le droit d'auteur, est présumée n'avoir autorisé que l'utilisation licite de l'appareil — Dans les circonstances de l'espèce, la présomption contre l'autorisation d'un acte de violation est réfutée par le degré de contrôle qu'exercent les fournisseurs de services de radio par

feature, authorizing subscriber to copy all broadcast content, including broadcast content subject to copyright — As to CSI application, Board correctly finding that making of copy not complete until copy existing in some material form (Act, s. 3(1)), that electronic copies of works stored in U.S. main server not within Board's jurisdiction, even if copying initiated in Canada — Therefore, Board compelled to conclude having no jurisdiction to impose royalty tariff in relation to authorization of that copying even if authorization taking place in Canada — Applications dismissed.

These were two applications, one by Sirius Canada Inc. and the other by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI), for judicial review of a Copyright Board of Canada decision certifying certain royalty tariffs pursuant to section 70.15 of the *Copyright Act*, payable by Sirius and Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) in relation to their satellite radio services. The tariffs, as certified, are payable for the use of the repertoires of three collective societies: Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and CSI. It was undisputed that SOCAN and NRCC were entitled to communication royalties from Sirius and XM Canada and that CSI was entitled to certain reproduction royalties. The two applications challenged the Board's determination of a number of legal issues relating to CSI's royalty entitlement.

The Board set tariffs constituting percentages of the total revenues of Sirius and XM Canada. Two tariff components were at issue in the Sirius application: one imposed in respect of satellite radio receivers with an "extended buffer" and the other imposed in respect of the block recording feature. As for determining the location of the copying of a work, an issue raised by CSI, the Board concluded that, when an electronic copy of a work is transmitted to and stored on the United States main server solely as a result of the act of a person in Canada, the copying occurs in the United States and therefore the Board has no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of that copying.

satellite sur le contenu de leur radiodiffusion et sur les fonctions incluses dans les récepteurs de radio qu'ils fournissent à leurs abonnés — La Commission n'a pas fait erreur lorsqu'elle a conclu que les fournisseurs de services de radio par satellite, en fournissant à l'abonné un récepteur radio comportant un tampon prolongé ou une fonction d'enregistrement par blocs, autorisaient de ce fait l'abonné à copier tout le contenu radiodiffusé, y compris le contenu assujéti au droit d'auteur — En ce qui concerne la demande de CSI, la Commission a correctement conclu que la réalisation d'une copie n'est pas achevée tant que la copie n'existe pas sous une forme matérielle quelconque (Loi, art. 3(1)), que les copies électroniques d'œuvres stockées dans le serveur principal situé aux États-Unis ne relèvent pas de la compétence de la Commission, même si l'acte de copie a été entrepris au Canada — La Commission n'avait donc d'autre choix que de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à l'autorisation d'effectuer cette copie, même si l'autorisation a été donnée au Canada — Demandes rejetées.

La Cour devait statuer sur deux demandes de contrôle judiciaire, l'une présentée par Sirius Canada Inc. et l'autre par CMRRA/SODRAC Inc. (CSI), d'une décision de la Commission du droit d'auteur du Canada homologuant certains tarifs de redevances en vertu de l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, payables par Sirius et Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) à l'égard de leurs services de radio par satellite. Les tarifs homologués doivent être versés pour l'utilisation des répertoires de trois sociétés de gestion : la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et CSI. Le droit de la SOCAN et de la SCGDV de percevoir des redevances de communication de Sirius et XM Canada n'a pas été contesté, non plus que le droit de la société CSI de recevoir certaines redevances de reproduction. Les deux demandes attaquent la décision de la Commission sur une série de questions juridiques afférentes au droit de CSI de recevoir des redevances.

La Commission a établi les tarifs sous forme de pourcentage des revenus totaux de Sirius et XM Canada. Deux composantes du tarif étaient en cause dans la demande de Sirius : l'une imposée à l'égard des récepteurs de radio par satellite dotés d'une fonction de « tampon prolongé », et l'autre imposée à l'égard d'une fonction d'enregistrement de blocs de programmation. En ce qui concerne la détermination du lieu où une œuvre est copiée, une question soulevée par CSI, la Commission a conclu que lorsqu'une copie électronique d'une œuvre est transmise au serveur principal aux États-Unis et y est stockée uniquement par suite de l'acte posé par une personne au Canada, la copie est produite aux États-Unis. La Commission n'avait donc pas compétence pour imposer un tarif de redevances applicable à cette copie.

The main issue in the Sirius application was whether the Board erred in law in concluding that a satellite radio service provider, by supplying a subscriber with a receiver having an extended buffer or a block recording feature, necessarily authorizes the subscriber to copy works that are subject to copyright. The main issues in the CSI application were whether the Board erred in law in concluding that: it had no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of a copy of a work made in the United States as a direct result of an act taken by XM Canada in Canada; that it had no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of XM Canada's authorization in Canada of the making in the United States of a copy of a work; and that Sirius and XM Canada did not authorize the copying in the United States of any works.

Held, the applications should be dismissed.

The resolution of the main issue raised in the Sirius application turned on the meaning to be given to the closing words of section 3 of the Act, which refer to the authorization of any of the acts set out in the opening words of subsection 3(1) or in paragraphs 3(1)(a) to (i). There is a long and consistent line of case law that gives a relatively narrow meaning to the closing words of subsection 3(1) of the Act. Where a person authorizes the use of equipment that may be used lawfully but may also be used unlawfully to infringe copyright, it must be presumed that the person authorized only the lawful use of the equipment. The presumption may be rebutted if the person authorizing the use of equipment is, by virtue of its relationship with the user of the equipment, in a position to control the use of the equipment such that it can be said to have sanctioned any infringement resulting from the use of the equipment. In the present case, satellite radio service providers may be said to authorize their subscribers to use all features of the radio receivers with which they are supplied. It is appropriate that the satellite radio service providers be given, *prima facie*, the benefit of the presumption against the authorization of the use of the receivers to infringe copyright. Whether the presumption had been rebutted had to be determined in this case. The relationship in this case is one of satellite radio service provider and subscriber. The service provider supplies the subscriber with broadcast content and a receiver that must be used to receive the broadcast content. Thus, the subscriber cannot prevent the copying of broadcast content without turning the receiver off or, if the receiver has a block recording feature, by disengaging it. While not all broadcast content is subject to copyright, in practical terms, the use of a satellite radio receiver, as it is intended to be used, will always result in the making of infringing copies because of the technological choices made by satellite radio service providers. Therefore, in the circumstances of this

En ce qui concerne la demande de Sirius, la question était de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en concluant que le fournisseur de service de radio par satellite qui met à la disposition d'un abonné un récepteur doté d'une fonction de tampon prolongé ou d'enregistrement par blocs autorise nécessairement cet abonné à copier des œuvres visées par le droit d'auteur. Les principales questions soulevées dans la demande de CSI étaient de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en concluant qu'elle n'avait pas compétence pour imposer un tarif de redevances à l'égard de la copie d'une œuvre effectuée aux États-Unis par suite d'un acte accompli directement par XM Canada au Canada; qu'elle n'avait pas compétence pour imposer un tarif de redevances à l'égard de l'autorisation donnée au Canada de faire une copie d'une œuvre aux États-Unis; et que Sirius et XM Canada n'ont autorisé la copie d'aucune œuvre aux États-Unis.

Arrêt : les demandes doivent être rejetées.

La réponse à la principale question soulevée par la demande de Sirius dépend du sens à donner à la dernière partie de l'article 3 de la Loi, qui renvoie au droit d'autoriser les actes mentionnés au début du paragraphe 3(1) ou aux alinéas 3(1)(a) à (i). Une jurisprudence abondante et constante donne un sens relativement restreint à la dernière partie du paragraphe 3(1) de la Loi. Lorsqu'une personne autorise l'utilisation d'un appareil qui peut être utilisé dans la légalité, mais dont l'utilisation illicite peut aussi violer le droit d'auteur, il faut présumer que la personne n'a autorisé que l'utilisation licite de l'appareil. La présomption peut être réfutée si la personne qui autorise l'utilisation de l'appareil est en mesure, en raison de sa relation avec l'utilisateur de l'appareil, d'exercer sur l'utilisation de celui-ci un contrôle permettant de conclure qu'elle a sanctionné toute violation du droit d'auteur découlant de l'utilisation de l'appareil. En l'espèce, on peut dire que les fournisseurs de services de radio par satellite autorisent leurs abonnés à utiliser toutes les fonctions des récepteurs radio qui leur sont fournis. Il convient d'accorder de prime abord aux fournisseurs de services de radio par satellite le bénéfice de la présomption contre l'autorisation d'utiliser les récepteurs pour violer le droit d'auteur. La Cour devait décider en l'espèce si la présomption avait été réfutée. En l'occurrence, la relation est celle de fournisseur de service de radio par satellite et d'abonné. Le fournisseur de service offre à l'abonné le contenu de la radiodiffusion et un récepteur qu'il faut utiliser pour capter le contenu radiodiffusé. Ainsi, l'abonné ne peut empêcher la copie du contenu radiodiffusé à moins de mettre le récepteur hors tension ou, si celui-ci est doté d'une fonction d'enregistrement par blocs, de désactiver cette fonction. Tout le contenu de radiodiffusion n'est certes pas assujéti au droit d'auteur, mais, concrètement, le fait d'utiliser un récepteur de radio par satellite selon le mode de fonctionnement prévu entraînera invariablement

case, the presumption against the authorization of an infringing act was rebutted by the degree of control exercised by the satellite radio service providers over their broadcast content and the features included in the radio receivers supplied to their subscribers.

While there were disclaimer-type notices to users in this case, the satellite radio service providers could not realistically have advised their subscribers against making infringing copies because copying was automatic in the case of both types of receivers. Therefore, the Board did not err in law when it concluded that the satellite radio service providers, by supplying a subscriber with a radio receiver having an extended buffer or a block recording feature, authorized the subscriber to copy all broadcast content, including broadcast content that was subject to copyright.

As to the CSI application, the Board correctly found that the making of a copy is not complete until it exists in some material form (subsection 3(1) of the Act) and that the electronic copies of works stored in the United States main server are outside the Board's jurisdiction even if the copying was initiated in Canada. It also correctly concluded that, based on subsection 3(1), the act of authorizing in Canada is not actionable under the Act where the primary infringement occurs outside Canada. Based on the closing words of subsection 3(1), the authorization of a particular act infringes copyright only if the authorized act is itself an act of infringement. Therefore, when the Board concluded correctly that it has no jurisdiction to impose a royalty tariff in relation to the copying of a work located in the United States, it was compelled to conclude that it has no jurisdiction to impose a royalty tariff in relation to the authorization of that copying, even if the authorization took place in Canada.

la réalisation de copies illicites en raison des choix technologiques faits par les fournisseurs de ces services. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, la présomption contre l'autorisation d'un acte de violation est réfutée par le degré de contrôle qu'exercent les fournisseurs de services de radio par satellite sur le contenu de leur radiodiffusion et sur les fonctions incluses dans les récepteurs de radio qu'ils fournissent à leurs abonnés.

Malgré la présence d'avis d'exonération de responsabilité, les fournisseurs de services de radio par satellite n'auraient pu réalistement mettre en garde leurs abonnés contre la confection de copies violant le droit d'auteur, puisque la copie se faisait automatiquement dans le cas des deux types de récepteurs. En conséquence, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a décidé que les fournisseurs de services de radio par satellite, en fournissant à l'abonné un récepteur radio comportant un tampon prolongé ou une fonction d'enregistrement par blocs, autorisaient de ce fait l'abonné à copier tout le contenu radiodiffusé, y compris le contenu assujéti au droit d'auteur.

En ce qui concerne la demande de CSI, la Commission a à bon droit conclu que la réalisation d'une copie n'est pas achevée tant que la copie n'existe pas sous une forme matérielle quelconque (paragraphe 3(1) de la Loi) et que les copies électroniques d'œuvres stockées dans le serveur principal situé aux États-Unis ne relèvent pas de la compétence de la Commission, même si l'acte de copie a été entrepris au Canada. Elle a également correctement conclu que, suivant le paragraphe 3(1), l'acte d'autorisation au Canada ne confère pas de droit d'action en vertu de la Loi lorsque la contrefaçon principale survient à l'extérieur du Canada. Selon la partie finale du paragraphe 3(1), l'autorisation à l'égard d'un acte particulier ne viole le droit d'auteur que si l'acte autorisé constitue lui-même un acte de contrefaçon. Par conséquent, dès lors que la Commission a conclu, à juste titre, qu'elle n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à la copie d'une œuvre située aux États-Unis, elle devait conclure qu'elle n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à l'autorisation d'effectuer cette copie, même si l'autorisation a été donnée au Canada.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 2 "copyright" (as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 1), "infringing" (as am. *idem*), "musical work" (as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 53), 3 (as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3), 27(1) (as am. *idem*, s. 15), 70.15 (as enacted *idem*, s. 46).
Income Tax Act, R.C.S., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.6 (as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 177).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2 « contrefaçon » (édicé par L.C. 1997, ch. 24, art. 1), « droit d'auteur » (mod., *idem*), « œuvre musicale » (mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 53), 3 (mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3), 27(1) (mod., *idem*, art. 15), 70.15 (édicé, *idem*, art. 46).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.6 (mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 177)

CASES CITED

DISTINGUISHED:

CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339, 236 D.L.R. (4th) 395, 30 C.P.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

eBay Canada Ltd. v. M.N.R., 2008 FCA 348, [2010] 1 F.C.R. 145, 330 D.L.R. (4th) 360, 53 B.L.R. (4th) 202.

REFERRED TO:

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427, 240 D.L.R. (4th) 193, 32 C.P.R. (4th) 1.

APPLICATIONS for judicial review of a Copyright Board of Canada decision (*Satellite Radio Services—SOCAN (2005-2009); NRCC (2007-2010); CMRRA/SODRAC Inc. (2006-2009)*), online: <<http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2009/20090408-m-b.pdf>>) certifying certain royalty tariffs pursuant to section 70.15 of the *Copyright Act*, payable by Sirius Canada Inc. and Canadian Satellite Radio Inc. in relation to their satellite radio services. Applications dismissed.

APPEARANCES

Andrew Reddon and *Daniel G. C. Glover* for Sirius Canada Inc. (applicant in A-209-09, respondent in A-210-09).

Colette Matteau and *David R. Collier* for CMRRA/SODRAC Inc. (applicant in A-210-09, respondent in A-209-09).

J. Aidan O'Neill for respondent Canadian Satellite Radio Inc. (in A-209-09 and A-210-09).

No one appearing for respondents Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada and Neighbouring Rights Collective of Canada (in A-209-09 and A-210-09).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339.

DÉCISION EXAMINÉE :

eBay Canada Ltd. c. M.R.N., 2008 CAF 348, [2010] 1 R.C.F. 145.

DÉCISION CITÉE :

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427.

DEMANDES de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission du droit d'auteur du Canada (*Services de radio par satellite—SOCAN (2005-2009); SCGDV (2007-2010); CMRRA/SODRAC inc. (2006-2009)*), en ligne : <<http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2009/20090408-m-b.pdf>>) homologuant certains tarifs de redevances en vertu de l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, payables par Sirius Canada Inc. et Canadian Satellite Radio Inc. à l'égard de leurs services de radio par satellite. Demandes rejetées.

ONT COMPARU

Andrew Reddon et *Daniel G. C. Glover* pour Sirius Canada Inc. (demanderesse dans le dossier A-209-09, défenderesse dans le dossier A-210-09).

Colette Matteau et *David R. Collier* pour CMRRA/SODRAC Inc. (demanderesse dans le dossier A-210-09, défenderesse dans le dossier A-209-09).

J. Aidan O'Neill pour la défenderesse Canadian Satellite Radio Inc. (dans les dossiers A-209-09 et A-210-09).

Personne n'a comparu pour les défenderesses Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et Société canadienne de gestion des droits voisins (dossiers A-209-09 et A-210-09).

SOLICITORS OF RECORD

McCarthy Tétrault LLP, Toronto, for applicant Sirius Canada Inc. (applicant in A-209-09, respondent in A-210-09).

Matteau Poirier Avocats Inc. and *Ogilvy Renault LLP*, Montréal, for CMRRA/SODRAC Inc. (applicant in A-210-09, respondent in A-209-09).

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Ottawa, for respondent Canadian Satellite Radio Inc. (in A-209-09 and A-210-09).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: These are two applications for judicial review of a decision of the Copyright Board of Canada [Board] dated April 8, 2009 (corrected May 6, 2009). The decision, reported as *Satellite Radio Services—SOCAN (2005-2009); NRCC (2007-2010); CMRRA/SODRAC Inc. (2006-2009)*, certified certain royalty tariffs pursuant to section 70.15 [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 46] of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, payable by Sirius Canada Inc. (Sirius) and Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) in relation to their satellite radio services.

[2] The tariffs as certified are payable for the use of the repertoires of three collective societies: Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication of musical or dramatico-musical works (2005–2009); Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works (2007–2010); and CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction of musical works (2006–2009).

[3] It was undisputed before the Board that SOCAN and NRCC were entitled to communication royalties from Sirius and XM Canada, the only dispute being the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto, pour la demanderesse Sirius Canada Inc. (demanderesse dans le dossier A-209-09, défenderesse dans le dossier A-210-09).

Matteau Poirier Avocats Inc. et *Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Montréal, pour CMRRA/SODRAC Inc. (demanderesse dans le dossier A-210-09, défenderesse dans le dossier A-209-09).

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Ottawa, pour la défenderesse Canadian Satellite Radio Inc. (dans les dossiers A-209-09 et A-210-09).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : La Cour doit statuer sur deux demandes de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission du droit d'auteur du Canada [la Commission] rendue le 8 avril 2009 (corrigée le 6 mai 2009). Dans cette décision, répertoriée sous l'intitulé *Services de radio par satellite—SOCAN (2005-2009); SCGDV (2007-2010); CMRRA/SODRAC inc. (2006-2009)*, la Commission a homologué, en vertu de l'article 70.15 [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 46] de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, certains tarifs de redevances payables par Sirius Canada Inc. (Sirius) et Canadian Satellite Radio Inc. (XM Canada) relativement à leurs services de radio par satellite.

[2] Les tarifs homologués doivent être versés pour l'utilisation des répertoires de trois sociétés de gestion : la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales (2005-2009); la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la communication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de ces œuvres (2007-2010); CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales (2006-2009).

[3] Le droit de la SOCAN et la SCGDV de percevoir des redevances de communication de Sirius et de XM Canada n'a pas été contesté devant la Commission,

amount. It was also undisputed that CSI was entitled to certain reproduction royalties, but the extent of its entitlement was in dispute. The present applications, one by Sirius (A-209-09) and the other by CSI (A-210-09), challenge the Board's determination of a number of legal issues relating to the royalty entitlement of CSI. The applications were heard together. These reasons address both applications.

Facts

[4] The specific facts relating to each of the issues raised in these applications are set out with the analysis of each issue. The general background relating to the satellite radio services offered by Sirius and XM Canada during the years relevant to these applications is described by the Board in paragraphs 8 to 26 of its decision. The accuracy of that description is undisputed and it is reproduced here (footnotes omitted):

The satellite radio services industry originated in the United States. XM Satellite Radio (XM) launched its operation on September 25, 2001 and Sirius Satellite Radio (Sirius U.S.) launched its operation on July 1, 2002. They were the first and remain the largest operators in the world.

XM uses two high-powered geostationary satellites that rotate in synchronization with the earth and provide blanket coverage of the entire U.S. mainland and southern Canada.

Sirius uses three satellites that move around the earth in an elliptical orbit. These satellites are called geosynchronous and orbit above the equator for 16 hours a day and below the equator for 8 hours permitting the satellite to sleep and conserve energy.

The multiplex signal sent by satellite to the mobile receivers is encrypted so that only those receivers equipped with a decryption key which permits the unscrambling of the signal can receive and play the signal.

la seule question en litige portant sur le montant des redevances. Il n'a pas non plus été contesté que la société CSI a droit de recevoir certaines redevances de reproduction, mais l'étendue de ce droit est en litige. Les demandes en l'espèce, introduites respectivement par Sirius (A-209-09) et CSI (A-210-09), attaquent la décision de la Commission sur une série de questions juridiques afférentes au droit de CSI de recevoir des redevances. Les deux demandes ont été instruites ensemble. Les présents motifs visent à la fois l'une et l'autre.

Les faits

[4] Les faits particuliers à chacune des questions soulevées en l'espèce sont exposés parallèlement à l'analyse de chaque question. Le contexte général dans lequel s'inscrivent les services de radio par satellite offerts par Sirius et XM Canada au cours des années en cause dans les présentes demandes est décrit aux paragraphes 8 à 26 de la décision de la Commission. L'exactitude de cette description, reproduite ci-dessous (les renvois étant omis), n'est pas contestée :

L'industrie des services de radio par satellite a pris naissance aux États-Unis. XM Satellite Radio (XM) a commencé ses opérations le 25 septembre 2001 et Sirius Satellite Radio (Sirius U.S.), le 1^{er} juillet 2002. Ces entreprises ont été les premières et demeurent les plus importantes du monde dans ce domaine.

XM utilise deux satellites géostationnaires de grande puissance dont l'orbite autour de la terre est en phase et qui procurent une couverture englobant toute la partie continentale des États-Unis et le sud du Canada.

Sirius utilise trois satellites qui circulent autour de la terre selon une orbite elliptique. Ces satellites sont appelés géosynchrones et sont placés en orbite au-dessus de l'équateur durant 16 heures par jour et sous celui-ci, pour les autres 8 heures, permettant ainsi au satellite d'entrer en état de veille et de conserver de l'énergie.

Le signal multiplex transmis par satellite aux récepteurs mobiles est codé de telle sorte que seuls les récepteurs munis d'une clé de déchiffrement permettant de débrouiller le signal peuvent le recevoir et le jouer.

The American services were able to expand into Canada by forming exclusive partnerships with Canadian corporations. On June 16, 2005, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) issued broadcasting licences to [XM Canada] and Sirius to offer satellite radio services across Canada. [XM Canada] launched its operation on November 22, 2005 and Sirius on December 1, 2005.

At the end of 2004, XM reported over 3.2 million subscribers, and Sirius U.S. had reached the one million subscriber level. At the time of the hearing, Sirius and [XM Canada] had 200,000 and 120,000 subscribers respectively. By the summer of 2008, those numbers had increased to 750,000 and 440,000. Satellite radio services quickly penetrated the market. It took Sirius U.S. 3.6 years to have 5,000,000 units in the hands of American customers, while DVDs took 2.5 years to reach the same amount, MP3 players 4.8 years, cellular phones 10 years and satellite television 10.6 years.

For our purposes, the infrastructure and operations of the two American services, on which the Canadian services rely, are fairly similar. In order to provide an uninterrupted radio broadcast service, the U.S. satellite services augment their satellite signal through the use of a network of ground transmitters. This technique, which is said to create “space diversity”, prevents signal dropouts. With this combined infrastructure, the satellite services are able to deliver all of their programming to all subscribers, regardless of their location in North America at the time of reception.

In terms of programming content, although each satellite service has developed its own micro-niche programming, both offer a large selection of commercial-free music channels covering a wide range of genres as well as channels of news, children’s programs, sports, comedy, talk and traffic. Additionally, a subscription to the satellite services offers the following innovative features: text display providing artists’ name, songs’ title, scores, stock quotations, a tagging mechanism alerting listeners when a song or an artist is playing on another channel, temporary and permanent recording options, pause and replay of live radio content, Internet service delivery of some audio channels over the Web as a streaming service as well as allowing the receiver to be used as a MP3 player.

Programming of the U.S. services is created and delivered using a content management system (CMS) located at their main broadcast studio. The objective of this system is to store once and deliver many times.

L’expansion des services américains chez nous a été rendue possible par la formation de coentreprises exclusives avec des sociétés canadiennes. Le 16 juin 2005, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a délivré à [XM Canada] et Sirius des licences de radiodiffusion pour offrir des services de radio par satellite partout au Canada. [XM Canada] a commencé ses opérations le 22 novembre 2005 et Sirius, le 1^{er} décembre 2005.

À la fin de 2004, XM déclarait plus de 3,2 millions d’abonnés, et Sirius U.S. avait atteint le plateau du million d’abonnés. Lors de l’audience, Sirius et [XM Canada] avaient respectivement 200 000 et 120 000 abonnés. À l’été 2008, ces chiffres avaient augmenté à 750 000 et 440 000. Les services de radio satellitaire ont connu une pénétration rapide du marché. Il aura fallu 3,6 années à Sirius U.S. pour placer 5 000 000 d’unités entre les mains de clients américains, alors que le DVD a atteint le même nombre en 2,5 années, le lecteur MP3 en 4,8 années, le téléphone cellulaire en 10 années et la télévision par satellite en 10,6 années.

Pour les besoins de l’espèce, l’infrastructure et l’exploitation des deux services américains, sur lesquels les services canadiens reposent, sont assez semblables. De façon à fournir un service radio ininterrompu, les services américains augmentent leur signal satellitaire en utilisant un réseau d’émetteurs terrestres. La technique qui, dit-on, crée de la « diversité d’espace » évite les interruptions de signal. Avec cette infrastructure mixte, les services sont en mesure de livrer toute leur programmation à tous leurs abonnés, peu importe où ils se trouvent en Amérique du Nord lors de la réception.

Sur le plan du contenu de la programmation, même si chaque service a conçu ses propres micro-créneaux de programmation, les deux offrent un vaste choix de canaux de musique sans message publicitaire dans un large éventail de genres, de même que des canaux d’actualités, d’émissions pour enfants, de sports, de comédie, d’infovariété et de circulation. De plus, l’abonnement aux services par satellite offre les innovations suivantes : affichage texte du nom des artistes, du titre des chansons, des résultats sportifs et des cotes de la bourse, une fonction de repérage avertissant l’auditeur qu’une chanson ou un artiste tourne sur un autre canal, la possibilité de faire un enregistrement temporaire ou permanent, l’arrêt-reprise de contenu audio en direct, le service Internet de transmission sur demande de certains canaux audio par le Web ainsi que l’utilisation du récepteur comme lecteur MP3.

La programmation des services américains est créée et livrée au moyen d’un système de gestion de contenu (SGC) situé à leur studio principal de radiodiffusion. L’objectif de ce système est de mettre en mémoire une fois et de livrer plusieurs fois.

[XM Canada] uses a CMS provided by Delat Digital Media System. [XM Canada] produces and delivers 12 channels originating in Canada at studios located in Toronto and Montreal. Music directors at these two sites select the music to be used which is then injected in the system using functions of the Delat workstations located in these two cities. These workstations are directly connected to the main Delat CMS located in Washington, D.C. by a fibre optic line (OC3 line).

Sirius uses a CMS called Nex Gen but does not produce any programming in Canada. All Sirius' content in Canada is produced by Canadian third-party content providers. These providers generate and deliver the content to the Sirius master control centre located in New York City.

XM has a complex of 82 studios in Washington as well as studios in New York, Nashville and Chicago. Sirius U.S. is based out of New York and has other studios in Los Angeles and Memphis. Programming is not typically delivered live, with the obvious exception of live sporting events. Essentially, before programming can be uplinked to the satellites for delivery, programming directors must store a copy of all music and audio files required onto the main server. These files are compressed, encoded and combined to complete the process commonly referred to as "multiplexing". Selection and scheduling of programming content are done using specialized software that instructs the main server when and in what order it must play the various music or audio files. The server also serves the alternative delivery channels, including Internet and cellular phone streaming services.

Although the Canadian satellite services rely heavily on their U.S. partner's programming, the terms of their CRTC licence require them to include in their subscription package a minimum of content produced in Canada. Accordingly, out of the 130 channels [XM Canada] offers, 13 are produced in Canada while out of the 110 channels Sirius offers, 11 are produced in Canada. The Satellite Radio Services differ slightly in the way they create and deliver their Canadian content. It is useful, in light of the legal issues raised, to highlight the distinctive features of each Service.

[XM Canada] creates its own programming. A digital communication link from the Canadian offices to the U.S. infrastructure allows the work stations in Canada to send instructions directly to the servers and the scheduling software sitting in U.S. headquarters in Washington. Thus, [XM Canada] programming is conceived and controlled in Canada but produced from Washington.

[XM Canada] utilise un SGC fourni par Delat Digital Media System. [XM Canada] produit et livre 12 canaux en provenance du Canada de studios situés à Toronto et à Montréal. Les directeurs musicaux à ces deux sites sélectionnent les pièces qui sont par la suite injectées dans le système par des fonctions des postes de travail Delat situés dans ces deux villes. Ces postes sont reliés directement au SGC principal situé à Washington, D.C. par un lien de fibre optique (lien OC3).

Sirius utilise un SGC connu sous le nom de Nex Gen mais ne produit aucune programmation au Canada. Tout son contenu canadien est produit par des tiers canadiens fournisseurs de contenu. Ces derniers génèrent et livrent le contenu au centre de contrôle principal de Sirius, situé à New York.

XM dispose d'un ensemble de 82 studios à Washington ainsi que des studios à New York, Nashville et Chicago. La principale place d'affaires de Sirius U.S. est à New York et elle a d'autres studios à Los Angeles et Memphis. La programmation n'est habituellement pas livrée en direct, sauf bien sûr les événements sportifs en direct. Essentiellement, avant que la programmation ne soit transmise au satellite en vue de sa livraison, les directeurs de programmation doivent mettre en mémoire dans le serveur principal une copie de tous les fichiers de musique et audio. Les fichiers sont comprimés, encodés et compilés afin de réaliser le processus communément appelé « multiplexage ». Le choix et la programmation du contenu se font au moyen de logiciels spécialisés qui commandent au serveur principal le moment et l'ordre dans lesquels celui-ci doit faire entendre les divers fichiers de musique ou audio. Le serveur dessert également les canaux alternatifs de livraison, dont les services de transmission sur demande sur Internet et aux cellulaires.

Bien que les services par satellite canadiens utilisent abondamment la programmation de leurs partenaires américains, les conditions de leur licence du CRTC les obligent à inclure dans leur bouquet d'abonnement un minimum de contenu produit au Canada. En conséquence, des 130 canaux offerts par [XM Canada], 13 sont produits au Canada, alors que des 110 offerts par Sirius, 11 le sont. Les services de radio par satellite créent et livrent leur contenu canadien de façon quelque peu différente. Compte tenu des questions de droit soulevées, il est utile de souligner les caractéristiques qui différencient chaque service.

[XM Canada] crée sa propre programmation. Un lien de communication numérique reliant les bureaux canadiens à l'infrastructure américaine permet aux stations de travail de transmettre des instructions directement du Canada aux serveurs et au logiciel d'ordonnancement situés dans les quartiers généraux de Washington. La programmation de [XM Canada] est donc conçue et contrôlée au Canada, mais produite de Washington.

[XM Canada] receives audio content in the form of CDs or through DMDS-Musicrypt service provided by the sound recording industry. When dealing with a new CD, the production team makes a copy directly on the server in the U.S. using the digital connection, without making any back up or archival copies. New music obtained through DMDS-Musicrypt is received as digital audio files from a server that sits in Canada. In this case, an intermediary copy of the file is stored on a work station located in Canada. If the Canadian production team selects the song, then that file is “transferred” onto the main server in Washington via the digital communication link.

When it comes time to scheduling program content, the programming director instructs the U.S. scheduling software to play specific songs and recorded voice elements in a certain order and at the appropriate time; the Washington server plays them off its local hard drives, combining the Canadian channels with the American ones into the common multiplex signal that is sent up to the satellite.

Unlike [XM Canada], Sirius does not produce any programming itself; it acquires all of its Canadian content from Canadian third-party content providers. Standard Radio Inc. provides Sirius with a Canadian rock music channel called Iceberg 95 created in studios located in Toronto. The content is available in CD and DMDS-Musicrypt. The music is scheduled from Toronto, loaded onto the Sirius master server where it is encoded and digitized for delivery to the server’s master control centre in New York City. Astral Media provides Sirius with two Canadian rock music channels, *Rock Velours* and *Énergie*, pursuant to a subcontract with Standard Radio. The programming is created in Montreal using the same technology used by Standard Radio. The music is scheduled from Montreal on a six-hour loop for broadcast each day by a program called Music Master. Content providers store the music files and create the programming on a server located in their respective broadcast studio. Again, if musical works are provided on a CD, a digital copy is made on the content provider’s server. If musical works are provided through DMDS-Musicrypt, a digital link to that service is used to copy that file onto the Canadian server. Sirius’ Canadian content providers do not make archival copies of musical works.

Sirius’ content providers use a specialized scheduling software that is part of their server complex to determine which songs and other recorded voice elements will be played and when. When it is time for a show to air, the scheduling system

[XM Canada] reçoit le contenu audio sous forme de CD ou par l’intermédiaire d’un service SDMN-Musicrypt fourni par l’industrie de l’enregistrement sonore. À la réception d’un nouveau CD, l’équipe de production en fait une copie directement sur le serveur aux États-Unis au moyen du lien numérique, sans en faire de copies de sauvegarde ou d’archivage. La nouvelle musique obtenue grâce au SDMN-Musicrypt est reçue sous forme de fichiers audionumériques d’un serveur situé au Canada. Dans ce cas, une copie intermédiaire du fichier est mémorisée dans une station de travail située au Canada. Si l’équipe de production canadienne choisit la chanson, ce fichier est alors « transféré » dans le serveur principal à Washington par le lien de communication numérique.

Le moment venu de programmer le signal, le directeur de la programmation donne des instructions aux logiciels de répartition américains de jouer des chansons et des enregistrements vocaux donnés, dans un certain ordre et au moment opportun; le serveur situé à Washington les fait alors jouer à même ses propres disques durs en mixant les canaux canadiens et américains en un signal multiplex commun qui est transmis au satellite.

Contrairement à [XM Canada], Sirius ne produit pas elle-même de programmation; elle acquiert la totalité de son contenu canadien de tiers canadiens fournisseurs de contenu. Standard Radio Inc. fournit à Sirius un canal de musique rock canadienne connu sous le nom de Iceberg 95, produit dans des studios situés à Toronto. Le contenu est disponible sur CD et SDMN-Musicrypt. La musique est répartie de Toronto, stockée dans le serveur principal de Sirius où elle est encodée et numérisée pour sa livraison au serveur du centre de contrôle principal à New York. Astral Media fournit à Sirius deux canaux de musique rock canadienne, *Rock Velours* et *Énergie*, en vertu d’un contrat de sous-traitance avec Standard Radio. La programmation est créée à Montréal avec la même technologie que celle utilisée par Standard Radio. La musique est répartie de Montréal en boucle de six heures pour radiodiffusion quotidienne au moyen d’un logiciel appelé *Music Master*. Les fournisseurs de contenu compilent les fichiers de musique et créent la programmation sur un serveur situé dans leur studio de radiodiffusion respectif. Encore une fois, si des œuvres musicales sont fournies sur CD, une copie numérisée en est faite sur le serveur du fournisseur de contenu. Si des œuvres musicales sont fournies par SDMN-Musicrypt, un lien numérique auquel ce service est branché est utilisé pour reproduire ce fichier dans le serveur canadien. Les fournisseurs canadiens de contenu de Sirius ne font pas de copie d’archives des œuvres musicales.

Les fournisseurs de contenu de Sirius utilisent un logiciel de répartition spécialisé intégré à leur ensemble de serveurs pour déterminer les chansons et autres enregistrements vocaux qui seront joués ainsi que le moment où ils le seront. Lorsque vient

automatically plays it off the copies on the Canadian servers. That output is linked by communication lines to the U.S. facility, combined with the other American channels and uplinked to the satellites. The content used on the Canadian originated signals is never actually stored on the Sirius U.S. server.

In both cases, once the programming has been multiplexed and uplinked to the satellites, programming is delivered to the subscribers' respective receivers in Canada and the U.S. The Satellite Services' management system tells the Canadian receivers which channels a subscriber is entitled to receive and the U.S. satellite services' management system does the same for its American subscribers. Although the signal that Canadian subscribers receive holds all the channels offered by both the U.S. and Canadian Satellite Services, because the signal is encrypted, they will only have access to a subset of channels.

[5] The tariffs set by the Board are stated as a percentage of the total revenues of Sirius and XM Canada. They are summarized in a table appended to its reasons. The main part of the table is reproduced below with an additional column added on the right to give an identifying designation to each tariff component:

	Full rates	Designation
SOCAN	4.26%	S
NRCC	1.18%	N
CSI		
Programming (with play copies)	0.10%	C1
Extended buffer and replay	1.87%	C2
Storing individual songs and block programming	2.90%	C3
TOTAL		
Receiver with no copying functionality (with play copies)	5.54%	S + N + C1 = T1
Receiver with extended buffer and replay	7.41%	T1 + C2 = T2

le temps de diffuser une émission, le système de répartition la transmet à partir des copies dans les serveurs canadiens. Ces sorties de données sont intégrées aux installations américaines par des lignes de communication, mixées aux autres canaux américains et transmises aux satellites par liaison ascendante. Le contenu utilisé dans les signaux provenant du Canada n'est jamais vraiment stocké dans le serveur de Sirius U.S.

Dans les deux cas, une fois que la programmation a été multiplexée et transmise aux satellites par liaison ascendante, elle est livrée aux récepteurs respectifs des abonnés au Canada et aux États-Unis. Les systèmes de gestion des services par satellite indiquent aux récepteurs canadiens les canaux qu'un abonné est en droit de capter; ceux des systèmes américains font de même pour les abonnés américains. Bien que le signal reçu par les abonnés canadiens contienne tous les canaux offerts par les services américain et canadien, parce que le signal est chiffré, les abonnés n'auront accès qu'à un sous-ensemble de canaux.

[5] Les tarifs établis par la Commission sont énoncés sous forme de pourcentage des revenus totaux de Sirius et XM Canada. Ils sont résumés dans un tableau annexé aux motifs de la Commission. La principale partie de ce tableau est reproduite ci-dessous, avec une colonne additionnelle, à droite, pour fournir une désignation qui correspond à chaque composante des tarifs :

	Pleins taux	Désignation
SOCAN	4,26 %	S
SCGDV	1,18 %	N
CSI		
Programmation (avec copies de diffusion)	0,10 %	C1
Tampon prolongé et écoute différée	1,87 %	C2
Stockage de pistes individuelles et de blocs de programmation	2,90 %	C3
TOTAL		
Appareil ne pouvant copier (avec copies de diffusion)	5,54 %	S + N + C1 = T1
Appareil avec tampon prolongé et écoute différée	7,41 %	T1 + C2 = T2

	...	[...]	
“musical work” « œuvre musicale »	“musical work” means any work of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof;	« œuvre musicale » Toute œuvre ou toute composition musicale — avec ou sans paroles — et toute compilation de celles-ci.	« œuvre musicale » “musical work”
	...	[...]	
Copyright in works	3. (1) For the purposes of this Act, “copyright”, in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right	3. (1) Le droit d’auteur sur l’œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l’œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d’en exécuter ou d’en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l’œuvre n’est pas publiée, d’en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :	Droit d’auteur sur l’œuvre
	...	[...]	
	and to authorize any such acts.	Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d’autoriser ces actes.	
	...	[...]	
Infringement generally	27. (1) It is an infringement of copyright for any person to do, without the consent of the owner of the copyright, anything that by this Act only the owner of the copyright has the right to do.	27. (1) Constitue une violation du droit d’auteur l’accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d’un acte qu’en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d’accomplir.	Règle générale

Standard of review

[8] The core of the Board’s statutory mandate is the determination of an appropriate royalty tariff. Such determinations, when challenged on judicial review, are generally entitled to deference. However, such determinations sometimes require the Board to determine legal issues of general significance, including questions of the interpretation of the *Copyright Act*. A challenge to the Board’s determination of such legal issues are reviewed on the standard of correctness: *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427, at paragraphs 49 and 50 (the *Tariff 22* case).

Norme de contrôle

[8] La détermination de tarifs de redevances appropriés constitue l’élément essentiel du mandat que la loi confie à la Commission. En général, l’examen de ces décisions, lorsqu’elles sont contestées par voie de contrôle judiciaire, commande la déférence. Toutefois, pour arrêter ces décisions, la Commission doit parfois se prononcer sur des questions de droit de portée générale, notamment des questions touchant l’interprétation de la *Loi sur le droit d’auteur*. La contestation de décisions de la Commission portant sur de telles questions de droit donne lieu à un examen fondé sur la norme de la décision correcte : *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427, aux paragraphes 49 et 50 (l’affaire du *tarif 22*).

[9] Most of the issues in this case are similar in nature to the issues raised in the *Tariff 22* case, in that the applicants are alleging that the Board has incorrectly determined general questions of copyright law. I have reviewed those issues on the standard of correctness. Other issues have been reviewed on the standard of reasonableness.

[10] I propose to deal first with the Sirius application (A-209-09) and then with the CSI application (A-210-09).

Sirius application (A-209-09)

[11] Two tariff components are in issue in the Sirius application. One is the 1.87% component designated C2 in the table above. It is imposed in respect of satellite radio receivers with an “extended buffer” that automatically stores 44 to 60 minutes of programming that is broadcast on the channel to which the subscriber chooses to listen. The models with this feature are the Starmate Replay, the Starmate 4, the Sportster Replay, and the Stiletto (SL10 and SL100). A subscriber who has a satellite radio receiver with an extended buffer may press a button that causes live content to be paused and replaced with a replay of the stored content. Because the storage space in an extended buffer is limited, the oldest stored content is automatically replaced with new content once the buffer is full. The stored content is lost if the subscriber turns off the receiver, removes it from its docking station, or changes the channel.

[12] The other tariff component in issue in the Sirius application is the 2.90% component designated C3 in the table above. It is imposed in respect of the block recording feature included in the “Stiletto” models of satellite radio receiver (SL10 and SL100). When a subscriber engages the block recording feature, the receiver stores several hours of broadcast content for later replay (the SL10 stores up to 10 hours of programming in 6-hour

[9] La nature de la plupart des questions soulevées en l'espèce est semblable à celles soulevées dans l'affaire du *tarif 22*, en ce sens que les demandesses allèguent que la Commission a rendu une décision incorrecte sur des questions générales de droit d'auteur. J'ai examiné ces questions suivant la norme de la décision correcte. Les autres questions ont été examinées selon la norme de la décision raisonnable.

[10] Je traiterai d'abord de la demande de Sirius (A-209-09) et me pencherai ensuite sur celle de CSI (A-210-09).

La demande de Sirius (A-209-09)

[11] Deux composantes du tarif sont en cause dans la demande de Sirius. L'une est le taux de 1,87 p. 100 désigné comme étant C2 dans le tableau exposé ci-dessus. Ce taux est imposé à l'égard des récepteurs de radio par satellite munis d'une fonction de « tampon prolongé » qui met automatiquement en mémoire de 44 à 60 minutes de programmation diffusée sur le canal que l'abonné choisit d'écouter. Les modèles comportant cette fonction sont le Starmate Replay, le Starmate 4, le Sportster Replay et le Stiletto (SL 10 et SL 100). L'abonné qui possède un récepteur de radio par satellite doté de la fonction de tampon prolongé peut appuyer sur un bouton qui permet d'arrêter le contenu en direct et de le remplacer par l'écoute différée du contenu stocké en mémoire. Du fait que l'espace de mémoire dans un tampon prolongé est limité, le contenu en mémoire le plus ancien est automatiquement remplacé par du contenu nouveau une fois que l'espace tampon est entièrement occupé. Le contenu stocké en mémoire est perdu dès lors que l'abonné ferme le récepteur, le retire de sa station d'accueil ou change de canal.

[12] L'autre composante du tarif soulevée dans la demande de Sirius est le taux de 2,90 p. 100 désigné comme étant C3 dans le tableau exposé ci-dessus. Ce taux est imposé à l'égard de la fonction d'enregistrement de blocs de programmation, qui est incluse dans les modèles de récepteurs de radio par satellite « Stiletto » (SL 10 et SL 100). Lorsqu'un abonné active la fonction d'enregistrement de blocs, l'appareil met en

blocks, the SL100 stores up to 100 hours of programming in 6-hour blocks). If the subscriber presses the “love” button during a broadcast, the content then being played (plus whatever is accessible from the replay buffer) is stored in a “library”. The saved content may be played back by accessing the library. The stored content is automatically replaced by content newly stored from a broadcast and any MP3 files downloaded by the subscriber.

[13] It appears that some Sirius receivers may also be used as MP3 players. The MP3 feature does not enable a satellite radio subscriber to record satellite radio broadcast content. However, the Board noted that Sirius markets itself as an alternative to iPods or MP3 players, apparently on the basis that the MP3 feature employs the buffer capacity of Sirius radio receiver as described above. In my view, the fact that some satellite radio receivers may function as MP3 players is not relevant to the issues considered in the Sirius application.

[14] It is convenient at the outset to deal with a relatively minor preliminary point. The Board said that it relied in part on the agreement of the parties that what is stored in the extended buffer of a radio receiver is a copy of the content that is made by the subscriber (see the Board’s reasons, at paragraph 110). Sirius denies that it made any such concession, but it has not argued that the stored content is not a copy. Rather, Sirius has argued in one of its alternative arguments that the Board breached its duty to provide adequate reasons on the question of whether the content in the extended buffer—which Sirius characterizes as “ephemeral storage”—is a reproduction of a substantial part of a work. In my view, it was open to the Board to determine, based on the record, that stored broadcast content in the extended buffer is a copy made by the subscriber. Further, given that the extended buffer stores 44 to 60 minutes of

mémoire plusieurs heures de contenu radiodiffusé qui pourra être écouté plus tard (le modèle SL 10 met en mémoire jusqu’à 10 heures de programmation en blocs de 6 heures, et le modèle SL 100, jusqu’à 100 heures de programmation en blocs de 6 heures). Si l’abonné appuie sur le bouton « *love* » pendant la diffusion d’une émission, le contenu diffusé à compter de ce moment (en plus de tout ce qui est accessible dans le tampon d’écoute différée) est mis en mémoire dans une « bibliothèque ». Le contenu gardé en mémoire peut être écouté en accédant à la bibliothèque. Il est automatiquement remplacé par le contenu d’une émission nouvellement mise en mémoire et par tout fichier MP3 téléchargé par l’abonné.

[13] Il semble que certains récepteurs de Sirius puissent aussi être utilisés comme lecteurs MP3. La fonction MP3 ne permet pas à un abonné de radio par satellite d’enregistrer le contenu de la programmation diffusée sur radio par satellite. Néanmoins, la Commission a relevé que Sirius se présente sur le marché comme une solution de remplacement aux iPods ou aux lecteurs MP3, du fait, apparemment, que la fonction MP3 utilise la capacité de tampon du récepteur radio de Sirius décrite ci-dessus. À mon avis, le fait que certains appareils de radio par satellite peuvent être utilisés comme des lecteurs MP3 est sans pertinence au regard des questions en cause dans la demande de Sirius.

[14] Il est utile de régler d’entrée de jeu un point préliminaire d’importance relativement secondaire. La Commission a déclaré qu’elle s’appuyait en partie sur le fait que les parties ont convenu que ce qui est mis en mémoire dans le tampon prolongé d’un récepteur radio est une copie du contenu qui est faite par l’abonné (voir les motifs de décision de la Commission, au paragraphe 110). Sirius nie avoir convenu de ce point, mais n’a pas plaidé que le contenu stocké en mémoire n’est pas une copie. Elle a plutôt soutenu dans un de ses arguments subsidiaires que la Commission a manqué à son devoir de fournir des motifs suffisants sur la question de savoir si le contenu mémorisé dans le tampon prolongé—que Sirius qualifie de [TRADUCTION] « mémorisation éphémère »—est une reproduction d’une partie importante d’une œuvre. J’estime qu’il était loisible à la Commission de conclure, à la lumière du dossier, que le

broadcast content that can be replayed by the subscriber, the Board could not reasonably have concluded that what is stored in the extended buffer at any point in time is not a substantial part of a copied work.

[15] The heart of the Sirius application is its challenge to the Board's conclusion that a satellite radio service provider, by supplying a subscriber with a receiver having an extended buffer or a block recording feature, necessarily authorizes the subscriber to copy works that are subject to copyright. The issue for this Court is whether the Board erred in law in reaching that conclusion.

[16] The Board's analysis of this point is encapsulated in paragraph 113 of its reasons, which reads as follows:

In our opinion, [Sirius and XM Canada] have authorized a reproduction in the present circumstances. All the recording options contained in the "Stiletto" and similar receivers sold by [XM Canada] are dependent on the subscriber's decision to use those features. The [contention of Sirius and XM Canada] that they authorize the mere use of equipment that may or may not be used to infringe copyright which entitles them to presume that subscribers use the device in accordance with the law is not in accord with the evidence in this case. Here [Sirius and XM Canada] are not passive. They control the programming sent to the subscribers by encrypting the signal, and by decrypting it they grant to their subscriber the right to access the full programming including the right to use all of those services. [Sirius and XM Canada] can program their receivers to permit or prevent copying. With respect to block copying, pause and replay and other features, access to the content copied in the extended buffers is controlled by [Sirius and XM Canada]. Subscribers who stop paying for the service no longer have access to the content stored in their receivers. In addition, some end-user licence agreements contemplate the possibility that subscribers will use the receiver software to copy content programming or even individual songs based on which a subscriber could presume that [Sirius and XM Canada] purport to have the authority to allow private copying.

contenu d'une émission mémorisé dans le tampon prolongé est une copie faite par l'abonné. De plus, étant donné que le tampon prolongé mémorise 44 à 60 minutes de contenu radiodiffusé que l'abonné peut écouter en différé, la Commission n'aurait pu raisonnablement conclure que le contenu stocké à un moment quelconque dans le tampon prolongé ne constitue pas une partie importante de l'œuvre reproduite.

[15] Le cœur même de la demande de Sirius réside dans sa contestation de la conclusion de la Commission selon laquelle le fournisseur d'un service de radio par satellite qui met à la disposition d'un abonné un récepteur doté d'une fonction de tampon prolongé ou d'enregistrement par blocs autorise nécessairement cet abonné à copier des œuvres visées par le droit d'auteur. La question que doit trancher la Cour est de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en tirant cette conclusion.

[16] L'analyse de la Commission sur ce point est comprise dans le paragraphe 113 de ses motifs, que voici :

À notre avis, [Sirius et XM Canada] ont autorisé une reproduction dans les présentes circonstances. Toutes les fonctions d'enregistrement dont sont dotés le « Stiletto » et les récepteurs semblables vendus par [XM Canada] sont tributaires de la décision de l'abonné de les utiliser. L'argument [de Sirius et XM Canada] selon lequel [celles-ci] ne font que permettre l'utilisation d'équipement, laquelle peut s'avérer illicite ou non, et s'autorisant de ce fait pour supposer que les abonnés se servent des appareils dans le respect de la loi, n'est pas conforme à la preuve versée au présent dossier. [Sirius et XM Canada] ne sont pas passives. [Elles] contrôlent la programmation transmise aux abonnés en chiffrant le signal; en le déchiffrant, [elles] leur accordent le droit d'accéder à toute la programmation, y compris le droit d'utiliser tous ces services. [Sirius et XM Canada] peuvent programmer leurs récepteurs pour autoriser ou empêcher la copie. En ce qui concerne la copie de bloc, la pause, l'écoute différée et autres fonctions, l'accès au contenu reproduit dans le tampon prolongé est contrôlé par [Sirius et XM Canada]. L'abonné qui cesse de payer pour le service n'a alors plus accès au contenu stocké dans son récepteur. De plus, certains contrats de licence d'utilisation prévoient la possibilité pour les abonnés d'utiliser le logiciel du récepteur pour copier du contenu de programmation ou même des chansons ce qui autoriserait un abonné à supposer que [Sirius et XM Canada] sont censées disposer du pouvoir d'autoriser les copies privées.

[17] The resolution of the main issue raised in the Sirius application turns on the meaning to be given to the closing words of section 3 [as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2; c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3] of the *Copyright Act*, which refer to the authorization of any of the acts set out in the opening words of subsection 3(1) or in paragraphs 3(1)(a) to (i). The relevant portions of subsection 3(1) read as follows (emphasis added):

Copyright in works 3. (1) For the purposes of this Act, “copyright”, in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever ...

...

and to authorize any such acts.

[18] There is a long and consistent line of jurisprudence that gives a relatively narrow meaning to the closing words of subsection 3(1) of the *Copyright Act*. That jurisprudence is reflected in what is the leading Canadian authority on that point, *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339 (the *CCH* case).

[19] One of the issues in the *CCH* case was whether the Law Society of Upper Canada, by providing self-service photocopiers for the use of its patrons in the Great Library and not monitoring their use, had authorized the patrons to copy the works in the Great Library collection, thereby breaching the copyright of the owners and publishers of the works. The Law Society had posted [at paragraph 39] the following notice above each photocopier: “The copyright law of Canada governs the making of photocopies or other reproductions of copyright material. Certain copying may be an infringement of the copyright law. This library is not responsible for infringing copies made by the users of these machines.”

[17] La réponse à la principale question soulevée dans la demande de Sirius dépend du sens à donner à la dernière partie de l’article 3 [mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2; ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3] de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui fait état du droit d’autoriser les actes mentionnés au début du paragraphe 3(1) ou aux alinéas 3(1)a) à i). Les parties pertinentes du paragraphe 3(1) prévoient (non souligné dans l’original) :

3. (1) Le droit d’auteur sur l’œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l’œuvre, sous une forme matérielle quelconque [...]

Droit d’auteur sur l’œuvre

[...]

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d’autoriser ces actes.

[18] Une jurisprudence abondante et constante donne un sens relativement restreint à la dernière partie du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Cette jurisprudence est mise en relief dans le jugement qui constitue l’arrêt de principe sur ce point en droit canadien, *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339 (l’affaire *CCH*).

[19] Une des questions qui se posait dans l’affaire *CCH* était de savoir si le Barreau du Haut-Canada, en mettant à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque des photocopieuses libre-service et en ne surveillant pas l’utilisation de ces photocopieuses, avait autorisé les usagers à copier les œuvres de la collection de la Grande bibliothèque, violant ainsi le droit d’auteur des propriétaires et des éditeurs de ces œuvres. Le Barreau avait affiché [au paragraphe 39] l’avis suivant au-dessus de chaque photocopieuse : [TRADUCTION] « La législation sur le droit d’auteur au Canada s’applique aux photocopies et autres reproductions qui sont faites de documents protégés. Certaines reproductions peuvent constituer une violation du droit d’auteur. La bibliothèque n’assume aucune responsabilité en cas de violations susceptibles d’être commises par les utilisateurs des photocopieuses. »

[20] The Chief Justice, writing for the Court, explained the meaning of “authorize” as follows (at paragraph 38 of her reasons):

“Authorize” means to “sanction, approve and countenance”: *Muzak Corp. v. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Ltd.*, [1953] 2 S.C.R. 182, at p. 193; *De Tervagne v. Belœil (Town)*, [1993] 3 F.C. 227 (T.D.). Countenance in the context of authorizing copyright infringement must be understood in its strongest dictionary meaning, namely, “[g]ive approval to; sanction, permit; favour, encourage”: see *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993), vol. 1, at p. 526. Authorization is a question of fact that depends on the circumstances of each particular case and can be inferred from acts that are less than direct and positive, including a sufficient degree of indifference: *CBS Inc. v. Ames Records & Tapes Ltd.*, [1981] 2 All E.R. 812 (Ch. D.), at pp. 823-24. However, a person does not authorize infringement by authorizing the mere use of equipment that could be used to infringe copyright. Courts should presume that a person who authorizes an activity does so only so far as it is in accordance with the law: *Muzak, supra*. This presumption may be rebutted if it is shown that a certain relationship or degree of control existed between the alleged authorizer and the persons who committed the copyright infringement: *Muzak, supra*; *De Tervagne, supra*; see also J. S. McKeown, *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs* (4th ed. (loose-leaf)), at p. 21-104, and P. D. Hitchcock, “Home Copying and Authorization” (1983), 67 C.P.R. (2d) 17, at pp. 29-33.

[21] Applying these principles, the Chief Justice concluded that the Law Society had not authorized any copying in breach of the right of any copyright holder. I summarize as follows the analysis leading to that conclusion.

[22] Where a person authorizes the use of equipment that may be used lawfully but may also be used unlawfully to infringe copyright, it must be presumed that the person authorized only the lawful use of the equipment (see paragraph 43). Although patrons of the Great Library could have used the photocopiers to infringe copyright, it is equally plausible that the patrons used the photocopiers without infringing copyright. Therefore, the Law Society was *prima facie* entitled to the benefit of the presumption against the authorization of an infringing act.

[20] La juge en chef, s’exprimant au nom de la Cour, a expliqué en ces termes le sens du mot « autoriser » (au paragraphe 38 de ses motifs) :

« Autoriser » signifie « sanctionner, appuyer ou soutenir » (« *sanction, approve and countenance* ») : *Muzak Corp. c. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Ltd.*, [1953] 2 R.C.S. 182, p. 193; *De Tervagne c. Belœil (Ville)*, [1993] 3 C.F. 227 (1^{re} inst.). Lorsqu’il s’agit de déterminer si une violation du droit d’auteur a été autorisée, il faut attribuer au terme « *countenance* » son sens le plus fort mentionné dans le dictionnaire, soit [TRADUCTION] « approuver, sanctionner, permettre, favoriser, encourager » : voir *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993), vol. 1, p. 526. L’autorisation est néanmoins une question de fait qui dépend de la situation propre à chaque espèce et peut s’inférer d’agissements qui ne sont pas des actes directs et positifs, et notamment d’un degré suffisamment élevé d’indifférence : *CBS Inc. c. Ames Records & Tapes Ltd.*, [1981] 2 All E.R. 812 (Ch. D.), p. 823-824. Toutefois, ce n’est pas autoriser la violation du droit d’auteur que de permettre la simple utilisation d’un appareil susceptible d’être utilisé à cette fin. Les tribunaux doivent présumer que celui qui autorise une activité ne l’autorise que dans les limites de la légalité : *Muzak, précité*. Cette présomption peut être réfutée par la preuve qu’il existait une certaine relation ou un certain degré de contrôle entre l’auteur allégué de l’autorisation et les personnes qui ont violé le droit d’auteur : *Muzak, précité*; *De Tervagne, précité*. Voir également J. S. McKeown, *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs* (4^e éd. (feuilles mobiles)), p. 21-104, et P. D. Hitchcock, « Home Copying and Authorization » (1983), 67 C.P.R. (2d) 17, p. 29-33.

[21] Appliquant ces principes, la juge en chef a conclu que le Barreau n’avait autorisé aucune copie en violation du droit d’auteur de qui que ce soit. Je résumerai comme suit l’analyse qui a conduit à cette conclusion.

[22] Lorsqu’une personne autorise l’utilisation d’un appareil qui peut être utilisé dans la légalité mais dont l’utilisation illicite peut aussi violer le droit d’auteur, il faut présumer que la personne n’a autorisé que l’utilisation licite de l’appareil (voir le paragraphe 43). Bien que des usagers de la Grande bibliothèque aient pu utiliser les photocopieuses pour violer le droit d’auteur, il est tout aussi plausible que les usagers les aient utilisées sans violer le droit d’auteur. Partant, le Barreau avait droit, à première vue, au bénéfice de la présomption contre l’autorisation d’un acte illicite.

[23] That presumption is not rebutted by a notice warning a person who is permitted to use equipment that certain uses could infringe copyright (paragraph 44). Specifically, the “disclaimer notices” posted near the photocopiers in the Great Library did not constitute express acknowledgement by the Law Society that the photocopiers would be used in an unlawful manner.

[24] The presumption may be rebutted if the person authorizing the use of equipment is, by virtue of its relationship with the user of the equipment, in a position to control the use of the equipment such that it can be said to have sanctioned, approved, or countenanced any infringement resulting from the use of the equipment. However, even if some patrons of the Great Library used its photocopiers to infringe copyright, the Law Society lacked the degree of control over the Great Library’s patrons that would rebut the presumption. This point is explained in more detail, at paragraph 45 (citation omitted):

The Law Society and Great Library patrons are not in a master-servant or employer-employee relationship such that the Law Society can be said to exercise control over the patrons who might commit infringement Nor does the Law Society exercise control over which works the patrons choose to copy, the patron’s purposes for copying or the photocopiers themselves.

[25] In this case, satellite radio service providers may be said to authorize their subscribers to use all features of the radio receivers with which they are supplied. It is appropriate that the satellite radio service providers be given, *prima facie*, the benefit of the presumption against the authorization of the use of the receivers to infringe copyright. The issue for this Court is whether the presumption has been rebutted.

[26] In the circumstances of this case, the question of rebuttal turns on the degree to which satellite radio service providers control the use of the satellite radio receivers they supply to their subscribers. In that regard, I do not read the *CCH* case as authority for the proposition that the degree of control required to rebut the presumption necessarily requires a particular legal

[23] Cette présomption n’est pas réfutée par la présence d’un avis notifiant à toute personne autorisée à utiliser l’appareil que certaines utilisations pourraient violer le droit d’auteur (paragraphe 44). Plus particulièrement, les « avis d’exonération de responsabilité » affichés près des photocopieuses dans la Grande bibliothèque ne constituaient pas une reconnaissance expresse, de la part du Barreau, de ce que les photocopieuses seraient utilisées de manière illicite.

[24] La présomption peut être réfutée si la personne qui autorise l’utilisation de l’appareil est en mesure, en raison de sa relation avec l’utilisateur de l’appareil, d’exercer sur l’utilisation de l’appareil un contrôle permettant de conclure qu’elle a sanctionné, appuyé ou soutenu toute violation du droit d’auteur découlant de l’utilisation de l’appareil. Cependant, même si certains usagers de la Grande bibliothèque ont utilisé ses photocopieuses pour violer le droit d’auteur, le Barreau n’exerce pas sur les usagers de la Grande bibliothèque un contrôle de nature à réfuter la présomption. La Cour explique ce point de façon plus détaillée au paragraphe 45 (renvoi omis) :

Il n’existe pas entre le Barreau et les usagers de la bibliothèque une relation employeur-employé permettant de conclure que le Barreau exerce un contrôle sur les usagers susceptibles de violer le droit d’auteur [...] Le Barreau n’exerce pas non plus de contrôle sur les œuvres que les usagers décident de copier, sur les fins auxquelles ils les copient, ni sur les photocopieuses elles-mêmes.

[25] En l’espèce, on peut dire que les fournisseurs de services de radio par satellite autorisent leurs abonnés à utiliser toutes les fonctions des récepteurs radio qui leur sont fournis. Il convient d’accorder de prime abord aux fournisseurs de services de radio par satellite le bénéfice de la présomption contre l’autorisation d’utiliser les récepteurs pour violer le droit d’auteur. La Cour doit décider si cette présomption a été réfutée.

[26] Dans les circonstances de la présente affaire, la réfutation dépend de la mesure dans laquelle les fournisseurs de services de radio par satellite contrôlent l’utilisation des récepteurs de radio satellitaire qu’ils fournissent à leurs abonnés. À cet égard, je ne crois pas que l’affaire *CCH* étaye la proposition selon laquelle le degré de contrôle requis pour réfuter la présomption

relationship between the user of equipment and the person authorizing its use. In my view, while the requisite degree of control may exist if there is, for example, a master-servant relationship or an employer-employee relationship, it may also exist in other circumstances.

[27] Here, the relationship is one of satellite radio service provider and subscriber. The service provider supplies the subscriber with broadcast content (some of which, but not all, is subject to copyright) and a receiver that must be used to receive the broadcast content. The use of a receiver with an extended buffer automatically causes 44 to 60 minutes of broadcast content to be copied, and the use of a receiver with block recording feature that is engaged automatically causes up to 10 or 100 hours of broadcast content to be copied.

[28] It is important, in my view, that the subscriber cannot prevent the copying of broadcast content without turning the receiver off or, if the receiver has a block recording feature, by disengaging it. Because the copying is automatic, the only control that can be exercised over copying initiated by the subscriber rests with the satellite radio service providers. They alone know what is being broadcast and when, and what broadcast content is subject to copyright. They alone have chosen to supply their subscribers with receivers that preclude them from exercising any choice as to what is copied in the extended buffer once the receiver is turned on, and any choice as to what is copied when the block recording feature, if any, is engaged.

[29] It is true that not all broadcast content is subject to copyright. However, it is equally true that when a particular work is being broadcast on a particular channel, and a satellite radio receiver is turned on and tuned to that channel, some or all of that work will necessarily be copied to the extended buffer or, in the case of a receiver with a block recording feature that is engaged, to the block recording memory. In practical terms, the use of a satellite radio receiver as it is intended to be used

suppose nécessairement l'existence d'une relation juridique particulière entre l'utilisateur de l'appareil et la personne qui en autorise l'usage. À mon avis, bien que le degré de contrôle requis puisse exister dans le cas, par exemple, d'une relation commettant-préposé ou employeur-employé, il peut également exister en d'autres circonstances.

[27] En l'occurrence, la relation est celle de fournisseur de service de radio par satellite et d'abonné. Le fournisseur de service offre à l'abonné le contenu de la radiodiffusion (dont une partie, mais non la totalité, est assujettie au droit d'auteur) et un récepteur qu'il faut utiliser pour capter le contenu radiodiffusé. L'utilisation d'un récepteur qui inclut une fonction de tampon prolongé déclenche automatiquement la copie du contenu de 44 à 60 minutes de radiodiffusion, et l'utilisation d'un récepteur doté d'une fonction d'enregistrement par blocs activée entraîne automatiquement la copie de 10 à 100 heures de radiodiffusion.

[28] Fait important, à mon avis, l'abonné ne peut empêcher la copie du contenu radiodiffusé à moins de mettre le récepteur hors tension ou, si celui-ci est doté d'une fonction d'enregistrement par blocs, de désactiver cette fonction. Comme la copie se fait automatiquement, le seul contrôle susceptible d'être exercé sur la copie effectuée par un abonné relève des fournisseurs de services de radio par satellite. Eux seuls savent ce qui est diffusé et quand, et quel contenu radiodiffusé est protégé par le droit d'auteur. Eux seuls ont choisi de fournir à leurs abonnés des récepteurs qui empêchent ceux-ci de faire un choix sur ce qui est copié dans le tampon prolongé une fois le récepteur mis sous tension, et de choisir ce qui est copié au moyen de la fonction d'enregistrement par blocs lorsque celle-ci est activée, le cas échéant.

[29] Il est vrai que tout le contenu de radiodiffusion n'est pas assujéti au droit d'auteur. Par contre, il est tout aussi vrai que lorsqu'une œuvre particulière est diffusée sur un canal donné et qu'un récepteur de radio par satellite est sous tension et syntonisé à ce canal, une partie ou la totalité de cette œuvre sera nécessairement copiée dans le tampon prolongé ou, dans le cas d'un appareil comportant une fonction d'enregistrement par blocs qui est activée, dans la mémoire d'enregistrement de blocs.

will always result in the making of infringing copies because of the technological choices made by satellite radio service providers.

[30] The element of *automatic copying* by a satellite radio receiver is a factor that was not present in the *CCH* case. Each patron of the Great Library could choose what to copy and what not to copy. By contrast, in this case a subscriber causes the copying of *all* received broadcast content merely by using the satellite radio receiver as it is intended to be used. In my view, in the circumstances of this case, the presumption against the authorization of an infringing act is rebutted in this case by the degree of control exercised by the satellite radio service providers over their broadcast content and the features included in the radio receivers supplied to their subscribers.

[31] This leads me to consider the question of disclaimer notices, which were the subject of considerable discussion in the hearing of these applications. Notices that are somewhat analogous to the disclaimer notices in the *CCH* case appear in the “user guide” and the “end user licence agreement” for Stiletto receivers. CSI argues statements from those documents could be interpreted by users as a “signal” that the copying of copyright material on the receiver is permitted. The Board appeared to accept this submission at paragraph 113 of its reasons, the last sentence of which reads as follows:

In addition, some end-user licence agreements contemplate the possibility that subscribers will use the receiver software to copy content programming or even individual songs based on which a subscriber could presume that the Satellite Services purport to have the authority to allow private copying.

[32] The notices to which this Court was referred read as follows:

Concrètement, le fait d'utiliser un récepteur de radio par satellite conformément au mode de fonctionnement prévu entraînera invariablement la réalisation de copies illicites en raison des choix technologiques faits par les fournisseurs de ces services.

[30] L'élément de copie automatique effectuée par un récepteur de radio satellitaire est un facteur qui n'existait pas dans l'affaire *CCH*. Chaque usager de la Grande bibliothèque était libre de choisir ce qu'il convenait de copier ou de ne pas copier. Dans le cas présent, en revanche, tout abonné enclenche la reproduction de tout le contenu radiodiffusé reçu du seul fait de l'utilisation du récepteur de radio satellitaire tel qu'il est censé être utilisé. J'estime que dans les circonstances de l'espèce, la présomption contre l'autorisation d'un acte de violation est réfutée par le degré de contrôle qu'exercent les fournisseurs de services de radio par satellite sur le contenu de leur radiodiffusion et sur les fonctions incluses dans les récepteurs de radio qu'ils fournissent à leurs abonnés.

[31] Cela m'amène à examiner la question des avis d'exonération de responsabilité, longuement débattue au cours de l'audience sur les présentes demandes. Des avis plus ou moins semblables aux avis d'exonération de responsabilité en cause dans l'affaire *CCH* sont formulés dans le [TRADUCTION] « guide de l'utilisateur » et dans le [TRADUCTION] « contrat de licence de l'utilisateur final » des récepteurs Stiletto. CSI soutient que certains énoncés, dans ces documents, pourraient être interprétés par les utilisateurs comme une [TRADUCTION] « indication » que la reproduction, dans le récepteur, de matériel assujéti au droit d'auteur, est autorisée. La Commission semble avoir souscrit à cet argument au paragraphe 113 de ses motifs, dont la dernière phrase est la suivante :

De plus, certains contrats de licence d'utilisation prévoient la possibilité pour les abonnés d'utiliser le logiciel du récepteur pour copier du contenu de programmation ou même des chansons ce qui autoriserait un abonné à supposer que les services par satellite sont censés disposer du pouvoir d'autoriser les copies privées.

[32] Les avis qui ont été invoqués devant notre Cour sont rédigés comme suit :

From the Stiletto User Guide:

Several features of the Stiletto 10 [or 100] enable you to record and store broadcast content for playback. Broadcast content is subject to copyright laws, and distribution of copyrighted material is prohibited by law without the express permission of the copyright holder. To prevent unlawful distribution of copyrighted material, the Stiletto 10 [or 100] prevents you from electronically copying stored (recorded) songs or shows to another device.

From the Stiletto 10 End User Licence Agreement:

You may use the Software only for your private, non-commercial use. You may not use the Software in any way to provide, or as part of, any commercial service or application. Copies of content files, including without limitation songs and other audio recordings, which are stored and/or transferred using the Software, and which are protected by the copyright laws or related laws of any jurisdiction, are for your own personal use only and you may not publicly perform them or distribute them to third parties.

[33] As I read these notices, they are intended primarily to warn subscribers about certain impermissible uses of copies of broadcast content stored in the satellite radio receiver that may be subject to copyright. The notices might have been more thorough if they had expressly informed subscribers that merely receiving broadcast content on a receiver equipped with an extended buffer or a receiver equipped with a block recording feature that is engaged may result in the making of an infringing copy of broadcast content that is subject to copyright. Nevertheless, I am not inclined to conclude, as the Board apparently did [at paragraph 113], that the absence of that information justifies the conclusion that a subscriber might presume that the satellite radio service providers “purport to have the authority to allow private copying.” I would say, however, that the satellite radio service providers could not realistically have advised their subscribers against making infringing copies, because copying was automatic in the case of a receiver with an extended buffer, and in the case of a receiver with a block recording feature when it was engaged.

Extrait du guide de l'utilisateur de Stiletto :

Plusieurs fonctions du Stiletto 10 [ou 100] permettent d'enregistrer et de mémoriser le contenu d'émissions pour écoute ultérieure. Le contenu diffusé est soumis aux lois sur les droits d'auteur et la diffusion de matériel protégé par droits d'auteur est interdite sans la permission expresse du détenteur des droits d'auteur. Afin d'éviter la diffusion illégale du matériel protégé par droits d'auteur, le Stiletto 10 [ou 100] vous empêche de copier électroniquement (enregistrer) les chansons ou émissions sur un autre appareil.

Extrait du contrat de licence d'utilisateur :

Vous pouvez utiliser le logiciel seulement à des fins personnelles et non commerciales. Vous ne pouvez utiliser le logiciel pour offrir un service commercial ou dans le cadre d'une application commerciale. Les copies de fichiers de contenu, dont notamment les chansons et autres enregistrements sonores, sauvegardés et/ou transférés à l'aide du logiciel, et qui sont protégés par les lois sur les droits d'auteur ou les lois connexes d'une juridiction, sont réservées à un usage personnel et vous ne pouvez les diffuser publiquement ni les distribuer à des tiers.

[33] Ces avis, selon moi, visent principalement à mettre les abonnés en garde contre certaines utilisations interdites des copies de contenu radiodiffusé qui est stocké dans le récepteur de radio satellitaire et qui est susceptible d'être assujéti au droit d'auteur. Les avis auraient pu être plus complets s'ils avaient expressément informé les abonnés que le seul fait de recevoir du contenu radiodiffusé sur un appareil muni d'un tampon prolongé ou d'une fonction activée d'enregistrement par blocs peut donner lieu à la création d'une copie illicite du contenu radiodiffusé qui est protégé par le droit d'auteur. Néanmoins, je ne suis pas disposée à conclure, comme semble l'avoir fait la Commission [au paragraphe 113], que l'absence de cette information justifie la conclusion qu'un abonné pourrait présumer que les fournisseurs de services de radio par satellite « sont censés disposer du pouvoir d'autoriser les copies privées ». Je dirais toutefois que les fournisseurs de services de radio par satellite n'auraient pu réalistement mettre en garde leurs abonnés contre la confection de copies violant le droit d'auteur, puisque la copie se faisait automatiquement dans le cas d'un récepteur muni d'un tampon prolongé de même que dans le cas d'un récepteur comportant une fonction d'enregistrement par blocs lorsque cette fonction était activée.

[34] For these reasons, I conclude that the Board did not err in law when it concluded that the satellite radio service providers, by supplying a subscriber with a radio receiver having an extended buffer or a block recording feature, thereby authorized the subscriber to copy all broadcast content, including broadcast content that was subject to copyright. It follows that the Sirius application cannot succeed.

CSI application (A-210-09)

[35] CSI asserts a number of challenges to the Board's decision. Its challenges fall into two general categories. The first category relates to the determination of the location of the copying of a work and whether an infringing authorization can occur in relation to a copy made outside Canada. The second category relates to the copies of broadcast content made in the four-, six- or ten-second buffer memory found in all satellite radio receivers.

(1) The location of the copying of a work, and the authorization of copying outside Canada

[36] A copy of each work available for broadcast by Sirius and XM Canada resides in a main server located in the United States. When Sirius and XM Canada instruct their scheduling software to play a specific work, the instruction is sent to the United States main server, and the track for that work is uplinked from the United States main server to the satellite for transmission to Canada in the course of their Canadian broadcast activities.

[37] Some of the electronic copies of works residing in the United States main server are created by transmission from a party located in the United States based on instructions from Sirius and XM Canada. Others are transmitted from the Canadian studios of XM Canada as a step in the programming of its Canadian channels.

[34] Pour ces motifs, je conclus que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a décidé que les fournisseurs de services de radio par satellite, en fournissant à l'abonné un récepteur radio comportant un tampon prolongé ou une fonction d'enregistrement par blocs, autorisaient de ce fait l'abonné à copier tout le contenu radiodiffusé, y compris le contenu assujéti au droit d'auteur. En conséquence, la Cour ne saurait faire droit à la demande de Sirius.

La demande de CSI (A-210-09)

[35] CSI conteste la décision de la Commission à divers égards. Ses motifs de contestation se répartissent en deux catégories générales. La première porte sur la détermination du lieu où une œuvre est copiée et la question de savoir si une autorisation violant le droit d'auteur peut être donnée relativement à une copie faite à l'extérieur du Canada. La seconde a trait aux copies de contenu radiodiffusé effectuées dans la mémoire tampon d'une durée de quatre, six ou dix secondes que l'on trouve dans tous les récepteurs de radio par satellite.

1) Le lieu où une œuvre est copiée, et l'autorisation de copier à l'extérieur du Canada

[36] Une copie de chaque œuvre qui peut être radiodiffusée par Sirius et par XM Canada est hébergée dans un serveur principal situé aux États-Unis. Quand Sirius et XM Canada commandent à leur logiciel d'ordonnement de jouer une œuvre précise, la commande est envoyée au serveur principal aux États-Unis, et la piste correspondant à cette œuvre est transmise par liaison ascendante du serveur principal aux États-Unis au satellite pour être diffusée au Canada dans le cadre des activités canadiennes de radiodiffusion de Sirius et de XM Canada.

[37] Certaines des copies électroniques d'œuvres hébergées dans le serveur principal aux États-Unis sont créées par l'intermédiaire d'une partie qui se trouve aux États-Unis et qui en effectue la transmission suivant les instructions reçues de Sirius et XM Canada. D'autres sont transmises à partir des studios canadiens de

[38] Programming entails the selection of works, some obtained in the form of CDs and some by direct electronic transfer from DMDS-Musicrypt to XM Canada's computer in Canada. Once the XM Canada music director in Canada selects a work to be added to the XM Canada playlist, he or she engages a technological device that causes the electronic file to be transferred from Canada to a main server located in the United States, where it remains permanently available for up-link to the satellite and transmission to Canada.

[39] The issues raised by CSI in relation to the copies of works residing in the United States main server are whether the Board erred in law when it concluded that: (a) the Board has no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of a copy of a work made in the United States as a direct result of an act taken by XM Canada in Canada; (b) the Board has no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of XM Canada's authorization in Canada of the making in the United States of a copy of a work; (c) Sirius and XM Canada did not authorize the copying in the United States of any works.

[40] The Board concluded that, when an electronic copy of a work is transmitted to and stored on the United States main server solely as a result of the act of a person in Canada, the copying occurs in the United States and therefore the Board has no jurisdiction to impose a royalty tariff in respect of that copying. In reaching that conclusion, the Board reasoned that the act of reproduction occurs in the place where the creation of the copy is completed, so that an electronic copy of a work comes into existence in the United States when it is received by the server located in the United States. Therefore, that copy is made in the United States even if the mechanism by which the copy was created was activated in Canada.

XM Canada, ce qui représente une étape dans la programmation des canaux canadiens de celle-ci.

[38] La programmation comporte la sélection d'œuvres, dont certaines sont obtenues sous forme de disques compacts et d'autres par transfert électronique direct du SDMN-Musicrypt à l'ordinateur de XM Canada au Canada. Après avoir sélectionné une œuvre pour l'ajouter à la liste de diffusion de XM Canada, le directeur musical de XM Canada active du Canada un dispositif technologique qui fait en sorte que le fichier électronique de musique est transféré du Canada à un serveur principal situé aux États-Unis, où il demeure accessible en permanence pour être transmis par liaison ascendante au satellite et de là, au Canada.

[39] CSI a soulevé les questions suivantes concernant les copies d'œuvres hébergées dans le serveur principal aux États-Unis : la Commission a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu a) que la Commission n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances à l'égard de la copie d'une œuvre effectuée aux États-Unis par suite d'un acte accompli par XM Canada au Canada; b) que la Commission n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances à l'égard de l'autorisation donnée par XM Canada au Canada de faire une copie d'une œuvre aux États-Unis; c) que Sirius et XM Canada n'ont autorisé la copie d'aucune œuvre aux États-Unis?

[40] La Commission a conclu que lorsqu'une copie électronique d'une œuvre est transmise au serveur principal aux États-Unis et y est stockée uniquement par suite de l'acte posé par une personne au Canada, la copie est produite aux États-Unis et la Commission n'a donc pas compétence pour imposer un tarif de redevances applicable à cette copie. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a estimé que l'acte de reproduction se produit à l'endroit où la création de la copie est achevée, de sorte que la copie électronique d'une œuvre se concrétise aux États-Unis lorsqu'elle est reçue par le serveur situé aux États-Unis. Partant, la copie est faite aux États-Unis même si le mécanisme à l'origine de sa création a été actionné au Canada.

[41] CSI argues that where the copying is initiated in Canada, the act of copying occurs in Canada because there is no person outside Canada who can be held responsible for it. This argument assumes that the making of the copy in these circumstances cannot be subject to the copyright laws of the United States, and that the owner of the United States server who permits it to be used as the repository for copies of musical works cannot be held liable under the copyright laws of the United States. This Court was referred to nothing in the record and no jurisprudence that could support this assumption, and I see no basis for accepting it.

[42] CSI also relies on the decision of *eBay Canada Ltd. v. M.N.R.*, 2008 FCA 348, [2010] 1 F.C.R. 145, at paragraph 52, for the proposition that information stored on a computer in the United States is in law capable of being located in Canada for the purpose of section 231.6 [as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 177] of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. CSI argues that, based on the reasoning in that case, the electronic copy of a musical work stored on the United States server may be treated as being located in Canada for the purposes of the *Copyright Act*.

[43] Nothing in *eBay* compels the conclusion that, for the purposes of the *Copyright Act*, an electronic copy of a musical work stored in a server in a particular country is also located in another country merely because there is a person in that other country who can access the copy. I would reject any such interpretation because it would necessarily mean that a specific copy of a work may, at the same moment, be within the territorial scope of the *Copyright Act* and the territorial scope of any number of the copyright laws of any number of other countries. That would not be consistent with the well established and well understood territorial limitation of the *Copyright Act* (see the *Tariff 22* case, at paragraph 56).

[44] Nor can I accept the argument of CSI that the copying occurred in both Canada and the United States, so that the location of the copying for purposes of the

[41] CSI soutient que lorsque la reproduction est amorcée au Canada, l'acte de copier se produit au Canada parce que personne à l'extérieur du Canada ne peut être tenu responsable de cette copie. Cet argument suppose que la création de la copie, dans ces circonstances, ne peut être assujettie aux lois américaines sur le droit d'auteur et que le propriétaire du serveur situé aux États-Unis qui permet l'utilisation de son serveur pour le stockage de copies d'œuvres musicales ne peut être tenu responsable en vertu des lois sur le droit d'auteur des États-Unis. CSI n'a mentionné à la Cour aucun élément du dossier ni aucun précédent susceptibles d'étayer ce postulat, et je ne vois aucune raison de le retenir.

[42] CSI s'appuie également sur l'arrêt *eBay Canada Ltd. c. M.R.N.*, 2008 CAF 348, [2010] 1 R.C.F. 145, au paragraphe 52, pour soutenir que l'information stockée dans un ordinateur aux États-Unis peut en droit être dite située au Canada pour l'application de l'article 231.6 [mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 177] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. CSI prétend que, suivant le raisonnement adopté dans cette affaire, la copie électronique d'une œuvre musicale gardée en mémoire sur le serveur aux États-Unis peut être considérée comme étant située au Canada pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[43] Rien, dans l'arrêt *eBay*, ne commande de conclure qu'aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur*, une copie électronique d'une œuvre musicale stockée sur un serveur dans un pays donné se trouve aussi dans un autre pays du seul fait qu'une personne, dans cet autre pays, peut avoir accès à la copie. Je rejeterais une telle interprétation, parce qu'elle signifierait nécessairement qu'une copie particulière d'une œuvre peut être visée par la portée territoriale de la *Loi sur le droit d'auteur* et celle de lois sur le droit d'auteur d'un grand nombre de pays. Cette situation serait incompatible avec la limitation territoriale bien établie et bien comprise de la *Loi sur le droit d'auteur* (voir l'affaire du *tarif 22*, au paragraphe 56).

[44] Je ne peux non plus accepter l'argument de CSI selon lequel la copie s'est produite à la fois au Canada et aux États-Unis, de sorte que le lieu de création de la

Copyright Act should be determined on the basis of the “real and substantial connection” test as applied in the *Tariff 22* case. The *Tariff 22* case required a determination, for the purposes of the *Copyright Act*, of the location of a communication initiated in one country and received in another. Given that a communication cannot be complete without both a sender and receiver, it was necessary to adopt a principled basis for choosing whether the communication would be situated at the location of the sender or the location of the receiver. The principle applied in that case—the real and substantial connection test—is not required to determine the location of the act of copying where, as in this case, the completed copy exists only in one location.

[45] I agree with the Board that the making of a copy is not complete until it exists in some material form (see subsection 3(1) of the *Copyright Act*). I also agree that the electronic copies of works stored in the United States main server are outside the Board’s jurisdiction, even if the copying was initiated in Canada. I am compelled to conclude that CSI’s challenge to that aspect of the Board’s decision cannot succeed.

[46] CSI argues in the alternative that a person who initiates, in Canada, the making of an electronic copy of a work in the United States has authorized the copying, and has thereby infringed in Canada the copyright attached to the work by virtue of the closing words of subsection 3(1) of the *Copyright Act*. The Board, based on its interpretation of subsection 3(1), concluded that the act of authorizing in Canada is not actionable under the *Copyright Act* where the primary infringement occurs outside Canada. I agree.

[47] As I interpret the closing words of subsection 3(1), the authorization of a particular act infringes copyright only if the authorized act is itself an act of infringement. Therefore, when the Board concluded correctly that it has no jurisdiction to impose a royalty

copie, aux fins de la *Loi sur le droit d’auteur*, devrait être déterminé en fonction du critère du « lien réel et substantiel » appliqué dans l’affaire du *tarif 22*. Cette affaire nécessitait la détermination, pour l’application de la *Loi sur le droit d’auteur*, du lieu où s’était produite une communication engagée dans un pays et reçue dans un autre. Une communication ne pouvant être établie sans qu’il y ait à la fois un expéditeur et un destinataire, il fallait adopter un critère fondé sur un principe pour établir si la communication serait située à l’endroit où se trouvait l’expéditeur ou à celui où se trouvait le destinataire. Il n’est pas nécessaire d’appliquer le principe retenu dans cette affaire — le critère du lien réel et important — pour déterminer le lieu de création de la copie lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, la copie complétée n’existe qu’en un seul endroit.

[45] Je conviens avec la Commission que la réalisation d’une copie n’est pas achevée tant que la copie n’existe pas sous une forme matérielle quelconque (voir le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*). Je suis également d’accord pour dire que les copies électroniques d’œuvres stockées dans le serveur principal situé aux États-Unis ne relèvent pas de la compétence de la Commission, même si l’acte de copie a été entrepris au Canada. Je n’ai d’autre choix que de conclure que la contestation par CSI de cet aspect de la décision de la Commission doit être rejetée.

[46] CSI plaide subsidiairement qu’une personne qui, au Canada, entreprend de faire une copie électronique d’une œuvre se trouvant aux États-Unis, en a autorisé la copie et a de ce fait violé au Canada le droit d’auteur associé à l’œuvre, par application de la partie finale du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Se fondant sur son interprétation du paragraphe 3(1), la Commission a conclu que l’acte d’autorisation au Canada ne confère pas de droit d’action en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* lorsque la contrefaçon principale survient à l’extérieur du Canada. Je suis d’accord.

[47] Selon mon interprétation de la partie finale du paragraphe 3(1), l’autorisation à l’égard d’un acte particulier ne viole le droit d’auteur que si l’acte autorisé constitue lui-même un acte de contrefaçon. Par conséquent, dès lors que la Commission a conclu, à juste titre,

tariff in relation to the copying of a work located in the United States, it was compelled to conclude that it has no jurisdiction to impose a royalty tariff in relation to the authorization of that copying, even if the authorization took place in Canada.

[48] CSI also argues that the Board should have concluded that Sirius and XM Canada authorize the copying of all musical works on the United States servers, including copies created by the act of a person in the United States. That argument too must fail, based on the interpretation of subsection 3(1) of the *Copyright Act* set out in the previous paragraph.

(2) Copies in the four- to ten-second buffer

[49] The remaining challenges by CSI to the Board's decision relate to the four- to ten-second buffer memory found in all satellite radio receivers supplied by Sirius and XM Canada to its subscribers. The buffer memory automatically records four to ten seconds of broadcast content. The recorded content is continuously replaced as new content is received so that at any point in time, only the last four to ten seconds of broadcast content is in the buffer. The content is played to the listener in a "rolling" fashion to provide for smooth listening, with none of the interruptions that might be caused by momentary interruptions in transmission.

[50] The specific questions are whether the Board erred in concluding that: (a) a work is not copied when four- to ten-second segments of the work are copied in the buffer memory of a satellite radio receiver or a personal computer; and (b) a four- to ten-second segment of a work is not a substantial part of the work.

qu'elle n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à la copie d'une œuvre située aux États-Unis, elle devait conclure qu'elle n'a pas compétence pour imposer un tarif de redevances relativement à l'autorisation d'effectuer cette copie, même si l'autorisation a été donnée au Canada.

[48] Par ailleurs, de l'avis de CSI, la Commission aurait dû conclure que Sirius et XM Canada autorisent la copie de toutes les œuvres musicales stockées dans les serveurs aux États-Unis, y compris les copies créées par le fait d'une personne se trouvant aux États-Unis. Cet argument doit aussi être rejeté, compte tenu de l'interprétation du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* exposée dans le paragraphe qui précède.

2) Copies enregistrées dans le tampon d'une durée de quatre à dix secondes

[49] Les autres questions soulevées par CSI à l'encontre de la décision de la Commission ont trait à la mémoire tampon d'une durée de quatre à dix secondes incluse dans tous les récepteurs de radio par satellite fournis par Sirius et XM Canada à leurs abonnés. La mémoire tampon enregistre automatiquement de quatre à dix secondes de contenu de radiodiffusion. Le contenu enregistré est continuellement remplacé par le nouveau contenu reçu, de sorte qu'en tout temps, seules les quatre à dix dernières secondes de contenu radiodiffusé sont inscrites dans le tampon. Le contenu est joué pour l'auditeur en « défilement vertical » afin d'assurer une écoute harmonieuse sans aucune des interruptions qui pourraient être causées par des coupures momentanées dans la transmission.

[50] Les questions posées à la Cour sont de savoir si la Commission a commis une erreur en concluant : a) qu'il n'y a pas copie d'une œuvre lorsque des segments de quatre à dix secondes de cette œuvre sont copiés dans la mémoire tampon d'un récepteur de radio par satellite ou d'un ordinateur personnel; b) qu'un segment d'une durée de quatre à dix secondes ne constitue pas une partie importante de l'œuvre.

[51] CSI argues that the Board erred in law in determining that the rolling four to ten seconds of broadcast content stored momentarily in the temporary memory of a satellite radio receiver is not a copy of the work, or a copy of a substantial part of a work. The Board's conclusion on this point is primarily a finding of mixed law and fact but CSI argues, in essence, that the Board misdirected itself by reasoning that a copy of a work or a substantial part of a work would exist only if a complete reproduction of the work exists at one point in time.

[52] While the Board clearly considered it relevant that the four- to ten-second buffer does not cause a copy of the entire work to exist at any point in time, I do not read its reasons as indicating that this was determinative. As I understand the Board's reasons, its conclusion was influenced, not only by the fact that a copy of no more than four to ten seconds of content could exist in the buffer at any one time, but also by the fact that there would at no time be a choice as to what goes into the buffer and when it comes out. In my view, the Board's conclusion that the buffered content was not a copy of an entire work or a copy of a substantial part of a work was reasonably open to it on the record and was not based on an error of law. CSI's application cannot succeed on this ground.

Conclusion

[53] I would dismiss both applications for judicial review with costs.

DAWSON J.A.: I agree.

STRATAS J.A.: I agree.

[51] CSI est d'avis que la Commission a commis une erreur de droit en statuant que les quatre à dix secondes de contenu de radiodiffusion stockées momentanément en défilement dans la mémoire temporaire d'un récepteur de radio par satellite ne représentent ni une copie de l'œuvre, ni une copie d'une partie importante d'une œuvre. La conclusion de la Commission sur ce point est principalement une conclusion mixte de droit et de fait, mais CSI soutient essentiellement que la Commission a commis une erreur en estimant qu'une copie d'une œuvre ou d'une partie importante d'une œuvre existe uniquement si une reproduction complète de l'œuvre existe à un moment quelconque.

[52] Bien que la Commission ait clairement jugé pertinent que le tampon d'une durée de quatre à dix secondes ne donne naissance à aucun moment à une copie de l'œuvre complète, je ne crois pas, à la lecture de ses motifs, qu'elle ait estimé ce point déterminant. Si je comprends bien les motifs de la Commission, sa conclusion tient non seulement à ce qu'une copie d'une durée maximale de quatre à dix secondes peut exister dans le tampon à tout moment, mais aussi à ce qu'en aucun moment un choix ne peut être exercé quant à ce qui entre dans la mémoire tampon ni quant au moment où le segment stocké est joué. À mon avis, il était raisonnablement loisible à la Commission de conclure des faits au dossier que le contenu du tampon ne constituait ni une copie d'une œuvre complète ni une copie d'une partie importante d'une œuvre, et cette conclusion n'est pas fondée sur une erreur de droit. La demande de CSI fondée sur ce moyen ne peut être accueillie.

Conclusion

[53] Je rejetterais les deux demandes de contrôle judiciaire, avec dépens.

LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

T-427-10
2010 FC 1308

T-427-10
2010 CF 1308

Jean-François Bonin and Manon Lapointe (*Applicants*)

Jean-François Bonin et Manon Lapointe (*demandeurs*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: BONIN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : BONIN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Martineau J.—Ottawa, November 22 and December 20, 2010.

Cour fédérale, juge Martineau—Ottawa, 22 novembre et 20 décembre 2010.

Crown — Real Property — Public lands — Subdelegation of powers — Judicial review challenging legality of decision made on behalf of National Capital Commission (NCC) approving proposal to have applicants' residence demolished — Applicants, tenants of residence located in Gatineau Park, Quebec, which renting from NCC — Impugned decision made by Executive Director of NCC's Capital Planning Branch under supposed authority of National Capital Act, s. 12 — Applicants notified of eviction six months before impugned decision made, submitting Executive Director not having legal authority to approve demolition proposal — Whether Executive Director could review, approve demolition proposal without Commission itself or Executive Committee's review, approval thereof — Act not allowing Commission to delegate powers set out at s. 12 regarding development proposals — Role of Capital Planning Branch to make recommendations to Commission, not to act in Commission's stead — Authority to approve development proposals within scope of Commission's general corporate powers — Commission's authority to carry out purposes, provisions of Act pursuant to s. 19 not including power to delegate its powers regarding review of proposals described at s. 12(1) thereof — Each proposal must be reviewed on merits by Commission's members or by Executive Committee; otherwise, decision not enforceable — Therefore, proposal to demolish applicants' residence needed to be referred to Commission or Executive Committee, as case may be — Application allowed.

Couronne — Biens immeubles — Terrains publics — Sous-délégation de pouvoirs — Contrôle judiciaire de la légalité de la décision prise au nom de la Commission de la capitale nationale (CCN) autorisant le projet de démolition de la résidence des demandeurs — Les demandeurs louent de la CCN une résidence dans le parc de la Gatineau (Québec) — La décision contestée a été prise par le directeur administratif de la Direction de l'aménagement de la capitale sous l'autorité présumée de l'art. 12 de la Loi sur la capitale nationale — Les demandeurs, qui ont reçu un avis d'éviction six mois avant la prise de la décision, soutiennent que le directeur administratif n'avait pas le pouvoir légal d'approuver le projet de démolition — Le directeur administratif pouvait-il examiner et approuver le projet de démolition sans examen ou approbation par la CCN elle-même ou son comité directeur — La Loi ne permet pas à la CCN de déléguer les pouvoirs prévus à l'art. 12 en matière de projets d'aménagement — Le rôle de la Direction de l'aménagement de la capitale est de faire des recommandations à la CCN non de s'y substituer — Le pouvoir d'approuver des projets d'aménagement entre dans les pouvoirs généraux de la CCN — Le pouvoir de la CCN de prendre les mesures nécessaires à l'application de la Loi, conféré à l'art. 19, ne comprend pas le pouvoir de déléguer ses pouvoirs en matière d'examen des projets visés au paragraphe 12(1) — Les membres de la CCN ou son comité directeur doivent examiner chaque projet au mérite, sinon la décision n'est pas opposable — Il fallait donc que le projet de démolition de la résidence des demandeurs soit soumis à la CCN ou à son comité directeur; le cas échéant — Demande accueillie.

This was an application for judicial review challenging the legality of a decision made on behalf of the National Capital Commission (NCC) to have the applicants' residence demolished. The applicants are tenants of a residence located in Gatineau Park, Quebec, which they rent from the NCC. The impugned decision was made by the Capital Planning Branch under the supposed authority of section 12 of the *National*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire contestant la légalité de la décision prise au nom de la Commission de la capitale nationale (CCN), qui permettait la démolition d'une résidence sise dans le parc de la Gatineau (Québec) que les demandeurs louaient de la CCN. La décision contestée a été prise par la Direction de l'aménagement de la capitale sous l'autorité présumée de l'article 12 de la *Loi sur la*

Capital Act and was signed on March 16, 2009 by the Branch's executive director. The Capital Planning Branch reviewed the demolition proposal submitted by the Real Estate Management Division, another NCC department (proponent). The Executive Director approved the proponent's proposal and allowed the residence to be demolished and the site to be reclaimed. Six months before the impugned decision was made, the applicants were notified in writing by the Real Estate Management Division on September 9, 2008, that the Commission had decided to evict them and demolish the residence. In their judicial review application, the applicants submitted that the Executive Director did not have the legal authority to approve the proponent's proposal and order the residence's demolition.

Section 12 of the Act provides that certain types of development projects in the National Capital Region must first be reviewed and approved by the Commission before they are carried out. While subsection 12(1) of the Act gives the Commission a degree of discretion, the exercise of that discretion is circumscribed by the general criteria set out in subsection 12(2) of the Act and varies according to the type of proposal. In accordance with the NCC By-Law #1 (General Organisational Matters), the Commission adopted Resolution I-5, which delegates certain powers to its Executive Committee, in particular the power to review and approve the types of development proposals described in subsection 12(1).

The main issue was whether the Executive Director of the Capital Planning Branch could review and approve the proponent's demolition proposal without the Commission itself or, as the case may be, its Executive Committee, having reviewed and approved such a proposal.

Held, the application should be allowed.

There was no need to analyse the reasonableness of the impugned decision or the applicants' argument that procedural fairness had been breached. The impugned decision had to be quashed simply because the Act does not allow the Commission to delegate the powers set out at section 12 thereof regarding development proposals to its officers and employees or to the consultants and advisors it employs. As regards development proposals described at section 12 of the Act, the Capital Planning Branch's role is to make recommendations to the Commission, not to act in the Commission's stead. The authority to approve development proposals by third parties is within the scope of the Commission's general corporate powers under subsection 10(2) of the Act.

Section 1 of Resolution I-5, which delegates the powers under section 12 of the Act to the Executive Committee, is perfectly consistent with the general scheme of the Act.

capitale nationale et signée le 16 mars 2009 par son directeur administratif. La Direction avait examiné le projet de démolition soumis par la Division de la gestion de l'immobilier, un autre département de la CCN (requérant). Le directeur administratif avait approuvé le projet et autorisé la démolition de la résidence et la remise en état du site. Le 9 septembre 2008, six mois avant la décision contestée, les demandeurs avaient reçu un avis écrit de la Division indiquant que la CCN avait décidé de les évincer et de démolir la résidence. Dans le cadre de leur demande de contrôle judiciaire, les demandeurs ont soutenu que le directeur administratif n'avait pas le pouvoir légal d'approuver le projet du requérant et d'ordonner la démolition.

L'article 12 de la Loi prévoit que certains types de projet d'aménagement dans la région de la capitale nationale doivent être examinés et approuvés par la CCN avant leur réalisation. Bien que le paragraphe 12(1) de la Loi confère un certain pouvoir discrétionnaire à la CCN, son exercice doit être encadré par les critères généraux énoncés au paragraphe 12(2) et il varie selon le type de projet. La CCN a adopté la résolution I-5 sous le régime du Règlement administratif #1 (Questions organisationnelles d'ordre général), déléguant certains pouvoirs à son comité directeur, dont le pouvoir d'examiner et approuver les projets d'aménagement visés au paragraphe 12(1).

La question principale à trancher était de savoir si le directeur administratif de la Direction de l'aménagement de la capitale pouvait examiner et approuver le projet de démolition sans que la CCN elle-même ou, le cas échéant, son comité directeur ne l'ait examiné et ait donné son aval.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Il n'était pas nécessaire d'examiner la raisonabilité de la décision contestée non plus que l'allégation des demandeurs voulant que l'équité procédurale n'ait pas été respectée. La décision devait être annulée tout simplement parce que la Loi ne permettait pas à la CCN de déléguer les pouvoirs prévus à l'article 12 de la Loi à son personnel ou aux experts et conseillers qu'elle engage. S'agissant des projets d'aménagement visés à l'article 12, le rôle de la Direction de l'aménagement de la capitale consiste à faire des recommandations à la CCN, non à s'y substituer. Le pouvoir d'approbation de projet émanant de tiers entre dans les pouvoirs généraux dont jouit la CCN en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi.

L'article 1 de la Résolution I-5, qui délègue au comité directeur les pouvoirs de l'article 12 de la Loi, est parfaitement en accord avec l'économie générale de la Loi. Par contre,

However, section 2 of Resolution I-5 is illegal since its sole purpose is to subdelegate to public servants the Commission's (or the Executive Committee's, as the case may be) plenary power to approve proposals pursuant to the Act.

While section 19 of the Act gives the Commission the authority to adopt by-laws governing corporate activities set out at subsection 10(2), the same cannot be said where the Commission exercises its powers over development. The authority to carry out the purposes and provisions of the Act does not include the power to delegate the Commission's powers regarding the review of proposals described at subsection 12(1) of the Act. For each proposal covered by subsection 12(1), the Commission is required to consider the factors set out in subsection 12(2) of the Act before making a decision relating to development. Each proposal must be reviewed on its merits by the Commission's members or by the Executive Committee; otherwise, the decision is not enforceable against the proponent, any department or any person, or against the public.

Therefore, the Real Estate Management Division or the Capital Planning Branch was obligated to refer the proposal to demolish the residence to the Commission or its Executive Committee, as the case may be.

l'article 2 de la Résolution I-5 est illégal, car son unique objet est de sous-déléguer à des fonctionnaires le pouvoir plénier que possède la CCN (ou, le cas échéant, le comité directeur) de donner des approbations en vertu de la Loi.

Bien que l'article 19 confère à la CCN le pouvoir de prendre des règlements administratifs régissant les activités énoncées au paragraphe 10(2), il en va autrement lorsqu'il s'agit de l'exercice de sa compétence d'attribution en matière d'aménagement. Le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'application de la Loi ne comprend pas le pouvoir de déléguer les pouvoirs de la CCN en matière d'examen des projets visés au paragraphe 12(1). La CCN doit obligatoirement, pour tous les projets visés au paragraphe 12(1), tenir compte des éléments mentionnés au paragraphe 12(2) avant de rendre une décision en matière d'aménagement. Pour que la décision soit opposable au promoteur du projet, ministère ou toute personne, ainsi qu'au public, chaque projet doit être examiné par les membres de la CCN, ou le cas échéant par le comité directeur, à son mérite.

Il incombait donc à la Division de la gestion de l'immobilier, voire à la Direction de l'aménagement de la capitale, de référer le projet de démolition de la résidence à la CCN, ou au comité directeur, le cas échéant.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

National Capital Act, R.S.C., 1985, c. N-4, ss. 3(1) (as am. by S.C. 2006, c. 9, s. 285), 8(2),(3)(a), 9 (as am. *idem*, s. 288), 10 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 45, s. 3), 11, 12 (as am. *idem*, s. 5), 12.1 (as enacted *idem*), 12.2 (as enacted *idem*), 13 (as am. by S.C. 1996, c. 10, s. 236), 19, 20 (as am. by S.C. 2002, c. 13, s. 87).

AUTHORS CITED

National Capital Commission. By-Law #1, *General Organisational Matters*, January 26, 1996.

National Capital Commission. By-Law #2, *Governing the Management and Performance of Commission Activities and Business*, ss. 29, 30, 31, online: <http://www.1857.gc.ca/data/2/rec_docs/7095_By-law_2_%20April_2007.pdf>.

National Capital Commission. *Gatineau Park Master Plan*, 2005, online: <<http://www.canadascapital.gc.ca/sites/default/files/pubs/NCC-Gatineau-Park-Master-Plan-2005.pdf>>.

National Capital Commission. Executive Committee. Resolution I-5, adopted by the National Capital Commission on September 26, 2001, ss. 1, 2.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la capitale nationale, L.R.C. (1985), ch. N-4, art. 3(1) (mod. par L.C. 2006, ch. 9, art. 285), 8(2),(3)a), 9 (mod., *idem*, art. 288), 10 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl), ch. 45, art. 3), 11, 12 (mod., *idem*, art. 5), 12.1 (édicte, *idem*), 12.2 (édicte, *idem*), 13 (mod. par L.C. 1996, ch. 10, art. 236), 19, 20 (mod. par L.C. 2002, ch. 13, art. 87).

DOCTRINE CITÉE

Commission de la capitale nationale. Comité directeur. Résolution I-5, adoptée par la Commission de la capitale nationale le 26 septembre 2001, art. 1, 2.

Commission de la capitale nationale. *Plan directeur du parc de la Gatineau* (2005), en ligne : <<http://www.capitaleeducanada.gc.ca/sites/default/files/pubs/CCN-parc-de-la-gatineau-plan-directeur-2005.pdf>>.

Commission de la capitale nationale. Règlement administratif #1, *Questions organisationnelles d'ordre général*, 26 janvier 1996.

Commission de la capitale nationale. Règlement administratif #2, *Sur la gestion et l'exécution des activités et des opérations de la commission*, art. 29, 30, 31, en ligne : <http://www.1857.gc.ca/data/2/rec_docs/7095_By-law_2_%20April_2007.pdf>.

APPLICATION for judicial review challenging the legality of a decision made on behalf of the National Capital Commission to have the applicants' residence, which the applicants rent in Gatineau Park, Quebec, demolished. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire contestant la légalité d'une décision prise au nom de la Commission de la capitale nationale, visant à faire démolir la résidence louée par les demandeurs dans le Parc de la Gatineau (Québec). Demande accueillie.

APPEARANCES

Pierre Landry for applicants.
Alexandre Kaufman for respondent.

ONT COMPARU

Pierre Landry pour les demandeurs.
Alexandre Kaufman pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Noël et Associés, Gatineau, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Noël et Associés, Gatineau, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

Voici les motifs du jugement et le jugement rendu en français par

[1] MARTINEAU J.: The applicants are tenants of a residence located in Gatineau Park, Quebec (the residence), which they rent from the National Capital Commission (the Commission or NCC). They are challenging the legality of a decision made on behalf of the NCC to have the residence demolished (the impugned decision).

[1] LE JUGE MARTINEAU : Les demandeurs sont locataires d'une résidence située dans le parc de la Gatineau, province de Québec (la résidence) qu'ils louent de la Commission de la capitale nationale (la Commission ou la CCN). Ils contestent la légalité d'une décision prise au nom de la CCN qui permet la démolition de la résidence (la décision contestée).

[2] The impugned decision was made under the supposed authority of section 12 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 45, s. 5] of the *National Capital Act*, R.S.C., 1985, c. N-4 (the Act), as amended by the Capital Planning Branch and was signed on March 16, 2009, by its executive director, François Lapointe (the Executive Director).

[2] La décision contestée a été prise sous l'autorité présumée de l'article 12 [mod. par L.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 45, art. 5] de la *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-4 (la Loi), tel qu'amendée par la Direction de l'aménagement de la capitale, et est signée le 16 mars 2009 par son directeur administratif, M. François Lapointe (le directeur administratif).

[3] The Capital Planning Branch reviewed the demolition proposal submitted by the Real Estate Management Division, another department of the NCC (the proponent). In this case, the Executive Director approved the proponent's proposal and allowed the residence to be demolished and the site to be reclaimed, subject to certain conditions.

[3] La Direction de l'aménagement de la capitale a examiné le projet de démolition soumis par la Division de la gestion de l'immobilier, un autre département de la CCN (le requérant). En l'espèce, le directeur administratif approuve le projet du requérant et permet à certaines conditions la démolition de la résidence et la remise en état du site.

[4] The operative portion of the impugned decision reads as follows:

[4] Le dispositif de la décision contestée se lit comme suit :

[TRANSLATION] FEDERAL LAND USE APPROVAL IS HEREBY GRANTED FOR THE DEMOLITION OF A RESIDENCE AT 288 KINGSMERE ROAD IN GATINEAU PARK (MUNICIPALITY OF CHELSEA) PURSUANT TO SECTION 12 OF THE *NATIONAL CAPITAL ACT*, SUBJECT TO THE FOLLOWING CONDITIONS:

1. Land use

- (a) Approval is granted solely for work relating to the demolition of a residence located at 288 Kingsmere Road in Gatineau Park and the reclamation of the site, as described in the documents and plans identified in Appendix A;
- (b) Any amendment to this project or any other project on NCC lands shall be submitted to the Executive Director, Capital Planning, for review and approval;
- (c) The project shall comply with the applicable laws and regulations (federal, provincial and municipal).

2. Design

- (a) The site shall be left free of any debris upon completion of the work.

3. Environmental

- (a) All mitigation measures identified in the report “Class Screening Procedure — Demolitions — 288 Kingsmere Road” prepared by NCC Environmental Services, dated October 27, 2006, must be implemented;
- (b) All standard mitigation measures identified by the Natural Resources Division of Gatineau Park, dated February 2, 2007, must be implemented.

4. Heritage and archaeological

- (a) If remains from ancient human occupation are found on the land in question during the demolition, work must be suspended immediately, and Ève Wertheimer, Manager, Heritage Program, NCC, shall be notified immediately at 613-239-5225.

5. Monitoring of land use, design and environmental conditions

L'APPROBATION FÉDÉRALE D'UTILISATION DU SOL EST DONNÉE POUR LA DÉMOLITION D'UNE RÉSIDENCE AU 288, CHEMIN KINGSMERE DANS LE PARC DE LA GATINEAU (MUNICIPALITÉ DE CHELSEA), EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DE LA *LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE*, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS SUIVANTES :

1. Conditions relatives à l'utilisation du sol

- a) L'approbation est donnée uniquement pour les travaux visant à démolir une résidence située au 288, chemin Kingsmere dans le parc de la Gatineau et à remettre le site en état, le tout tel que décrit aux documents et aux plans identifiés à l'annexe A;
- b) Toute modification du présent projet ou tout autre projet sur des terrains de la CCN devra faire l'objet d'une demande adressée au directeur administratif, aménagement de la capitale pour examen et approbation;
- c) Le projet devra être conforme aux lois et règlements applicables (fédéral, provincial et municipal).

2. Conditions relatives au design

- a) Le site devra être exempt de tout débris à la fin des travaux.

3. Conditions relatives à l'environnement

- a) Toutes les mesures d'atténuation identifiées dans le rapport « Class Screening Procedure — Demolitions — 288 Kingsmere Road » préparé par les Services environnementaux de la CCN en date du 27 octobre 2006, doivent être mises en place;
- b) Toutes les mesures d'atténuation standards identifiées par la Division ressources naturelles du parc de la Gatineau en date du 2 février 2007, doivent être mises en place.

4. Conditions relatives au patrimoine et à l'archéologie

- a) Si des vestiges d'occupation humaine ancienne sont retrouvés sur le terrain visé pendant la période de démolition, les travaux doivent être suspendus immédiatement et Ève Wertheimer, gestionnaire, Programme du patrimoine à la CCN devra être avisée immédiatement au 613-239-5225.

5. Suivi des conditions relatives à l'utilisation du sol, design et à l'environnement

- (a) Monitoring of these conditions will be the responsibility of Robert Parent (613-239-5591), Real Property Portfolio Officer, Real Estate Management Division, NCC.

6. Realty transactions / access permits

- (a) Before work begins, the contractor selected to perform the work shall obtain an access permit from the NCC allowing the contractor to use its land and go ahead with the work. The contact person for access permits is Richard Moore, Senior Officer, Gatineau Park Division, at 819-827-6017.

[5] The respondent did not submit any affidavits from persons directly involved in the process that led to the impugned decision. However, the documentary evidence from the NCC filed with the affidavit of Jean-François Bonin, one of the two applicants, shows that the NCC had decided to demolish the residence long before the Capital Planning Branch and the Executive Director became involved.

[6] On September 9, 2008, six months before the impugned decision was made, Robert Parent, Real Property Portfolio Officer, Real Estate Management Division, notified the applicants in writing that the Commission had decided to evict them and demolish the residence. First, the property needed considerable repairs in the short and medium term. Second, it was not a designated federal heritage building. For these reasons, the residence would have to be demolished. Mr. Parent explained that the decision was in accordance with the *Gatineau Park Master Plan* (2005), which recommends demolishing residences in the park that have no heritage value and are at the end of their life cycle or require major work.

[7] Also on September 9, 2008, an official eviction notice signed by the NCC's legal counsel was sent to the applicants to advise them that [TRANSLATION] "[a]s explained in Mr. Parent's letter enclosed with this [eviction] notice, ... the NCC has decided to demolish the residence located on the property upon termination of the current lease on April 30, 2009. The NCC intends to restore the site to its natural state as green space".

- a) Le suivi de ces conditions sera de responsabilité de Robert Parent (613-239-5591), agent de portefeuille des biens immobiliers, Division de la gestion de l'immobilier à la CCN.

6. Affaires immobilières / permis d'accès

- a) L'entrepreneur retenu pour effectuer les travaux devra obtenir de la CCN un permis d'accès pour utiliser ses terrains et procéder aux travaux, et ce avant le début des travaux. La personne à contacter pour l'obtention du permis d'accès est Richard Moore, agent principal, Division du parc de la Gatineau, au 819-827-6017.

[5] Le défendeur n'a soumis aucun affidavit des personnes directement impliquées dans le processus ayant mené à la décision contestée. Toutefois, la preuve documentaire de la CCN produite avec l'affidavit de M. Jean-François Bonin, l'un des deux demandeurs, révèle que la décision de démolir la résidence avait déjà été prise par la CCN longtemps avant l'implication de la Direction de l'aménagement de la capitale et de son directeur.

[6] Le 9 septembre 2008, six mois avant la décision contestée, M. Robert Parent, agent de portefeuille des biens immobiliers, Gestion de l'immobilier, avise par écrit les demandeurs que la Commission a décidé de les évincer et de démolir la résidence. D'une part, la propriété a besoin de réparations importantes à court et moyen terme. D'autre part, elle n'est pas désignée comme étant un édifice fédéral du patrimoine. Par conséquent, la résidence devra être démolie. M. Parent explique que cette décision est en accord avec le *Plan directeur du parc de la Gatineau* (2005) qui recommande de démolir les résidences du parc n'ayant pas une valeur patrimoniale et qui sont à la fin de leur cycle de vie ou requièrent des travaux d'envergure.

[7] D'autre part, le 9 septembre 2008, un avis officiel d'éviction signé par la conseillère juridique de la CCN est transmis aux demandeurs pour les aviser que « [t]el qu'expliqué dans la lettre de M. Parent à laquelle cet avis [d'éviction] est joint [...] la CCN a décidé de démolir la résidence située sur la propriété à la fin du présent bail se terminant le 30 avril 2009. La CCN entend remettre les lieux dans leur état naturel, soit celui d'espace vert ».

[8] The NCC advised the applicants that if they did not agree with the decision, they should challenge the eviction notice before the Régie du logement, Quebec's rental board, [TRANSLATION] "and ask it to rule on whether demolition of the property is appropriate". The applicants decided not to vacate the premises at the end of the lease. They instituted proceedings before the Régie du logement. Their case was to be heard on March 9, 2010.

[9] In a dramatic turn of events, two weeks before the hearing, counsel for the applicants received a copy of the impugned decision dated March 16, 2009, which was disclosed to him at that time as an exhibit on which counsel for the NCC intended to rely before the Régie. The hearing was suspended, and these judicial review proceedings were instituted in April 2010 to challenge the legality of the impugned decision.

[10] In their application for judicial review, the applicants submit that the Executive Director did not have the legal authority to approve the proponent's proposal and order the residence's demolition. Since this is a jurisdictional issue that involves interpreting the Act, the correctness standard must be used in reviewing the legality of the impugned decision.

[11] The impugned decision was made by the Executive Director on behalf of the Commission under the supposed authority of section 12 of the Act, which provides as follows:

Develop-
ment
proposals

12. (1) Where

(a) any department proposes to erect, alter, extend or demolish a building or other work on any lands in the National Capital Region,

(b) any person proposes to erect, alter, extend or demolish a building or other work on public lands in the National Capital Region, or

[8] Si les demandeurs ne sont pas d'accord avec cette décision, ils sont invités par la CCN à contester l'avis d'éviction devant la Régie de logement « pour lui demander de se prononcer sur l'opportunité de démolir la propriété ». Les demandeurs décident de ne pas quitter les lieux à la fin du bail. Ils entreprennent des procédures devant la Régie du logement. Leur cause doit être entendue le 9 mars 2010.

[9] Coup de théâtre, deux semaines avant l'audition, le procureur des demandeurs reçoit une copie de la décision contestée en date du 16 mars 2009 et qui lui est communiquée à ce moment à titre de pièce dont le procureur de la CCN entend se servir devant la Régie. L'audience est suspendue et les présentes procédures en contrôle judiciaire sont entreprises en avril 2010 pour contester la légalité de la décision contestée.

[10] Dans le cadre de leur demande de contrôle judiciaire, les demandeurs soumettent que le directeur administratif n'a pas le pouvoir légal d'approuver le projet du requérant et d'ordonner la démolition de la résidence. S'agissant d'une question de compétence, impliquant l'interprétation de la Loi, c'est la norme de la décision correcte qui doit régir l'examen de la légalité de la décision contestée.

[11] La décision contestée a été prise par le directeur administratif au nom de la Commission sous l'autorité présumée de l'article 12 de la Loi qui édicte :

12. (1) Doivent être soumis à la Commission, pour approbation préalable, les projets visant :

Présentation
des projets

a) des travaux, par un ministère, de construction, de modification, d'agrandissement ou de démolition d'un bâtiment ou autre ouvrage sur des terrains de la région de la capitale nationale;

b) des travaux, par une personne, de construction, de modification, d'agrandissement ou de démolition d'un bâtiment ou autre ouvrage sur des terrains publics de la région de la capitale nationale;

	(c) any department or person proposes to change the use of public lands in the National Capital Region,	(c) le changement, par un ministère ou une personne, de l'affectation de terrains publics dans la région de la capitale nationale.	
	the department or person shall, prior to the commencement of the project, submit a proposal therefor to the Commission for approval.		
Approval of proposals	(2) In determining whether to approve a proposal submitted under subsection (1), the Commission shall consider the following:	(2) Dans l'examen des projets, la Commission tient compte des éléments suivants :	Approbation des projets
	(a) in the case of a proposal to erect, alter or extend a building or other work, the site, location, design and plans thereof and the use to be made of the building or other work as erected, altered or extended;	a) l'emplacement, la situation, la conception, les plans et l'utilisation envisagée, en cas de construction, de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment ou autre ouvrage;	
	(b) in the case of a proposal to demolish a building or other work, the site, location, design and use made of the building or other work and the plans for the demolition; and	b) en cas de démolition, les modalités de celle-ci, ainsi que l'emplacement, la situation, la conception et l'utilisation du bâtiment et autre ouvrage;	
	(c) in the case of a proposal to change the use of public lands, the site, location, existing use and proposed use of the lands.	c) l'emplacement, la situation et l'utilisation actuelle et envisagée, en cas de changement d'affectation de terrains publics.	
Prohibition	(3) No department or person shall commence any project in relation to which a proposal is required to be submitted to the Commission under subsection (1) unless a proposal has been so submitted and has been approved by the Commission.	(3) Il est interdit de procéder à la réalisation des projets visés au paragraphe (1) sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Commission.	Interdiction
Interior alterations	(4) This section does not apply to any alteration of the interior of a building or other work unless the alteration is made to accommodate a change in the use of the building or work.	(4) Dans le cas d'un bâtiment ou autre ouvrage, le présent article ne s'applique aux modifications intérieures que si elles sont liées à un changement d'affectation.	Modifications intérieures
	[12] In the present case, it must be determined whether the Executive Director could review and approve the proponent's demolition proposal without the Commission itself or, as the case may be, its Executive Committee, described at section 9 [as am. by S.C. 2006, c. 9, s. 288] of the Act, having reviewed and approved such a proposal.	[12] En l'espèce, il s'agit de déterminer si le projet de démolition soumis par le requérant pouvait être examiné et approuvé par le directeur administratif, et ce, sans que la Commission elle-même ou, le cas échéant, son comité directeur mentionné à l'article 9 [mod. par L.C. 2006, ch. 9, art. 288] de la Loi, n'ait examiné et donné son aval à un tel projet.	
	[13] It should be noted that the Commission consists of 15 members, including the Chairperson and the Chief Executive Officer (subsection 3(1) [as am. <i>idem</i> , s. 285] of the Act), while the Executive Committee consists of	[13] Rappelons que la Commission est composée de 15 membres ou commissaires, dont le président et le premier dirigeant (paragraphe 3(1) [mod., <i>idem</i> , art. 285] de la Loi), tandis que le comité directeur est composé de	

the Chairperson, the Chief Executive Officer and three other members to be appointed by the Commission, at least one of whom shall be from the Province of Quebec (subsection 9(1) of the Act).

[14] Pursuant to paragraph 10(1)(a) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 45, s. 3] of the Act, the objects and purposes of the Commission are to prepare plans for and assist in the development, conservation and improvement of public lands in the region. It is a policy role that the Commission carries out, having regard to the three general objectives set out in the above-mentioned provision. In this respect, it could be said that the Commission performs a quasi-legislative role in the development of public lands in the National Capital Region, a role that must of course be carried out in a coordinated manner with provincial and municipal authorities (section 11 of the Act).

[15] Section 12 of the Act is a jurisdiction-granting provision that provides that certain types of development projects in the National Capital Region must first be reviewed and approved by the Commission before they are carried out. It is a provision that goes well beyond the Commission's internal administration and corporate affairs and gives the Commission control over third-party proposals for lands—or, as the case may be, public lands—located in the National Capital Region. These proposals can be initiated by any government department (including the NCC itself) or by any person, that is, a third party.

[16] The Commission must review each proposal on its own merits. Although subsection 12(1) of the Act gives the Commission a degree of discretion, the exercise of that discretion is circumscribed by the general criteria set out in subsection 12(2) of the Act and varies according to the type of proposal. In addition, any approval given by the Commission may be subject to such terms and conditions as the Commission deems desirable (subsection 12.2(2) [as enacted *idem*, s. 5] of the Act).

président, du premier dirigeant et de trois autres commissaires, dont au moins un de la province de Québec, qui sont nommés par la Commission elle-même (paragraphe 9(1) de la Loi).

[14] En vertu de l'alinéa 10(1)a) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 45, art. 3] de la Loi, la Commission a pour mission d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale et de coordonner l'aménagement des terrains publics dans la région. Il s'agit d'un rôle politique qu'elle accomplit en tenant compte des trois objectifs généraux mentionnés dans cette dernière disposition. On peut dire à cet égard que la Commission exerce un rôle quasi législatif relativement à l'aménagement des terrains publics dans la région de la capitale nationale, rôle bien entendu qui doit être exercé de manière coordonnée avec les autorités provinciales et municipales (article 11 de la Loi).

[15] L'article 12 de la Loi est une disposition attributive de compétence qui prévoit que certains types de projet d'aménagement dans la région de la capitale nationale doivent être examinés et approuvés préalablement par la Commission avant leur réalisation. C'est une disposition qui va bien au-delà de l'administration interne et des affaires corporatives de la Commission, qui donne un droit de regard sur les projets d'autrui à l'égard de terrains, ou le cas échéant, de terrains publics, situés sur le territoire de la capitale nationale. Ces projets peuvent être initiés par un ministère (ce qui inclut la CCN elle-même) ou par toute personne, c'est-à-dire un tiers.

[16] Chaque projet doit être examiné à son mérite par la Commission. Si le paragraphe 12(1) de la Loi accorde une certaine discrétion à la Commission, son exercice est par ailleurs encadré par les critères généraux que l'on retrouve énoncés au paragraphe 12(2) de la Loi et qui varient selon le type de projet. De même, toute approbation donnée par la Commission peut-être assujettie aux conditions que la Commission estime utiles (paragraphe 12.2(2) [édicte, *idem*, art. 5] de la Loi).

[17] Furthermore, the Commission does not always have the final say, as Parliament has provided for a sort of right of appeal to Cabinet where the Commission does not give its approval to a proposal. Under subsection 12.2(1) [as enacted *idem*] of the Act, the Governor in Council may give approval to any proposal refused by the Commission under section 12 of the Act (or section 12.1 [as enacted *idem*] of the Act). In such a case, any approval given by the Governor in Council may be subject to such terms and conditions as are considered desirable by the Governor in Council (subsection 12.2(2) of the Act).

[18] In the impugned decision, the Executive Director does not make any explicit references to paragraph (a), (b) or (c) of subsection 12(1) of the Act or to the criteria set out in paragraphs (a), (b) and (c) of subsection 12(e) of the Act. At first glance, the authorization appears to be for the demolition of a residence (paragraphs 12(1)(a) and (2)(b) of the Act). However, in response to the Court's questions at the hearing, counsel for the respondent submitted that the impugned decision was actually an exercise of the Commission's authority under paragraph 12(1)(c) of the Act, that is, the authority to approve a proposal by a department or person to change the use of public lands in the National Capital Region.

[19] The Commission has already established general development plans for public lands in the National Capital Region, including policy plans, master and sector plans and area plans. The residence rented to the applicants is located inside an "R1 – Extensive recreation" zone described in the *Gatineau Park Master Plan*, May 2005 (the Master Plan).

[20] Essentially, right from the beginning of this case, the NCC's Real Estate Management Division has been proposing to demolish the residence rented by the applicants, given that the residence has not been designated as a heritage building and requires major renovations. In this case, there was a mandatory requirement to submit the demolition proposal to the Commission for approval first, as provided in paragraph 12(1)(a) of the Act.

[17] De même, la décision de la Commission n'est pas toujours finale et le Parlement a prévu une sorte de droit d'appel devant le Cabinet lorsqu'un projet a été refusé par la Commission. En effet, en vertu du paragraphe 12.2(1) [édicte, *idem*] de la Loi, le gouverneur en conseil peut donner son approbation à tout projet refusé par la Commission dans le cadre de l'article 12 de la Loi (ou de l'article 12.1 [édicte, *idem*] de la Loi). Dans ce dernier cas, toute approbation donnée par le gouverneur en conseil peut être assujettie aux conditions que ce dernier estime utiles (paragraphe 12.2(2) de la Loi)

[18] Dans la décision contestée, aucune référence explicite n'est faite par le directeur administratif à l'un ou l'autre des alinéas a), b) et c) du paragraphe 12(1) de la Loi, non plus qu'aux critères mentionnés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12(2) de la Loi. À première vue, l'autorisation semble être pour la démolition de la résidence (alinéas 12(1)a) et (2)b) de la Loi). Toutefois, en réponse aux interrogations de la Cour, à l'audience, le procureur du défendeur a soutenu que la décision contestée aurait plutôt trait à l'exercice du pouvoir donné à la Commission par l'alinéa 12(1)c) de la Loi, c'est-à-dire d'approuver un projet de changement, par un ministère ou une personne, de l'affectation de terrains publics dans la région de la capitale nationale.

[19] La Commission a déjà établi des plans généraux d'aménagement des terrains publics situés dans la région de la capitale nationale, incluant des plans d'orientation, des plans directeurs et sectoriels, et des plans de zone. Or, la résidence louée aux demandeurs se trouve sur un terrain situé à l'intérieur de la zone « R1 – récréation extensive », décrite dans le *Plan directeur du parc de la Gatineau* (mai 2005) (le Plan directeur).

[20] Essentiellement, depuis le début du dossier, la Division de la gestion de l'immobilier de la CCN projette de démolir la résidence louée aux demandeurs, compte tenu du fait qu'elle n'est pas reconnue comme un édifice patrimonial et qu'elle nécessite d'importants travaux de rénovation. En l'espèce, le projet de démolition devait obligatoirement être soumis à la Commission pour approbation préalable tel que le stipule l'alinéa 12(1)a) de la Loi.

[21] At first glance, this is not a matter of changing the zoning or use of the lands in the R1 zone lands. The public lands on which the residence stands are located inside Gatineau Park. The “green” nature of the Park is already enshrined in the Master Plan. Once the property has been demolished, the current site will be reclaimed, becoming indistinguishable from the surrounding land in the Park.

[22] Be that as it may, if as the respondent suggests the use also has to be changed for the public lands on which the property rented by the applicants stands, the proposal to change the use too would have to be submitted to the Commission for approval first, as required by paragraph 12(1)(c) of the Act.

[23] The respondent acknowledges that under section 12 of the Act, it is up to the Commission to approve any proposal to demolish a building and/or change the use of public lands in the National Capital Region. However, the respondent argues that the Commission can delegate its decision-making powers under section 12 of the Act to its Executive Committee pursuant to a resolution adopted by the Commission under subsection 9(2) of the Act. Moreover, subsection 9(3) of the Act provides that the Commission may establish a national capital planning committee and such other committees as it considers necessary or desirable for the administration of the Act.

[24] NCC By-Law #1, *General Organisational Matters*, which addresses general issues relating to the Commission’s organization, sets out the general executive powers of the directors and provides that the Commission may, by resolution, create committees, appoint members to those committees and establish the terms of reference of each committee. That said, although the Commission has the power to create a capital planning committee, to date, it does not appear to have done so.

[25] In fact, on September 26, 2001, the Commission adopted Resolution I-5, which delegates certain powers

[21] À première vue, il n’est pas question de modifier le zonage ou la vocation des terrains de la zone R1. Les terrains publics sur lesquels se retrouve la résidence sont situés dans le parc de la Gatineau. Le caractère « vert » du parc est déjà consacré par le Plan directeur. Une fois que la propriété aura été démolie, le site actuel sera remis en état et se confondra avec les terrains avoisinants du parc.

[22] N’empêche, s’il faut également procéder à un changement de l’affectation des terrains publics sur lesquels se retrouve la propriété louée aux demandeurs, comme le suggère le défendeur, le projet de changement d’affectation devait également être obligatoirement soumis à la Commission pour approbation préalable tel que le stipule l’alinéa 12(1)c) de la Loi.

[23] Le défendeur reconnaît qu’en vertu de l’article 12 de la Loi, il incombe à la Commission d’approuver tout projet de démolition de bâtiment et/ou de changements de l’affectation de terrains publics dans la région de la capitale. Toutefois, le défendeur fait valoir que les pouvoirs décisionnels prévus à l’article 12 de la Loi peuvent être délégués par la Commission à son comité directeur en vertu d’une résolution adoptée par la Commission en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi. De même, le paragraphe 9(3) de la Loi prévoit que la Commission peut créer un comité d’aménagement de la capitale nationale ainsi que les autres comités qu’elle estime utiles pour l’application de la Loi.

[24] Le Règlement administratif #1, *Questions organisationnelles d’ordre général* de la Commission énumère les pouvoirs exécutifs généraux que possèdent les dirigeants et prévoit que la Commission peut par résolution créer des comités, nommer les commissaires qui seront membres de ces comités et établir le mandat de chaque comité. Ceci dit, bien que la Commission possède le pouvoir de créer un comité d’aménagement de la capitale, elle ne semble pas l’avoir fait à date.

[25] De fait, le 26 septembre 2001, la Commission a adopté la Résolution I-5 qui délègue certains pouvoirs à

to its Executive Committee. Pursuant to paragraphs 1(c) and (k) of Resolution I-5, the Executive Committee may, among other things:

1. ...

(c) approve proposals on the erection, alteration, extension or demolition of any building or work by any person, a department and the Commission on public lands or on lands, as the case may be, in the National Capital Region;

...

(k) consider management recommendation and approve sector and area plans, and modifications to policy, master sector, and area plans; [Emphasis added.]

[26] Upon reading Resolution I-5, it becomes clear that, pursuant to subsection 9(2) of the Act, the Commission has specifically delegated to the Executive Committee the power to review and approve the types of development proposals described in subsection 12(1). Furthermore, since the Commission has not created a planning committee, it falls to the Executive Committee to seek out, as it deems necessary, the opinions of such officers, employees, consultants and advisers in its employ.

[27] Needless to say, under paragraph 8(3)(a) of the Act, the Governor in Council may approve a plan of organization for the establishment and classification of the continuing positions necessary for the proper functioning of the Commission. In this particular context, subsection 8(2) of the Act provides that the Commission may employ such officers and employees and such consultants and advisers as it deems necessary for the purpose of this Act.

[28] And yet, in the case under review, the decision to demolish the residence and, if need be, change the use of the public lands on which it is located was not made by the Commission or its Executive Committee, but by the Real Estate Management Division of the NCC (the proponent) or by the Capital Planning Branch, depending on whether the decision is viewed as having been

son comité directeur. En vertu des alinéas 1(c) et (k) de la Résolution I-5, le comité directeur peut notamment :

1. [...]

(c) approuver les propositions pour la construction, la modification, l'agrandissement ou la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage par une personne, un ministère et par la Commission sur des terrains publics ou des terrains, selon le cas, dans la région de la Capitale nationale;

[...]

(k) examiner les recommandations de la direction et approuver les plans sectoriels et les plans de zone, ainsi que les modifications aux plans d'orientation, aux plans directeurs et sectoriels, et aux plans de zone; [Non souligné dans l'original.]

[26] À la lecture de la Résolution I-5, on peut donc constater que la Commission a spécifiquement délégué au comité directeur constitué en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, le pouvoir d'examiner et d'approuver les projets d'aménagement visés au paragraphe 12(1) de la Loi. D'autre part, puisqu'aucun comité d'aménagement n'a été créé par la Commission, il incombe au comité directeur de solliciter, le cas échéant, l'opinion du personnel, des conseillers et des experts dont les services ont pu être retenus par la Commission.

[27] Faut-il le rappeler, en vertu de l'alinéa 8(3)a) de la Loi, le gouverneur en conseil peut approuver un organigramme en vue de la création et de la classification des postes permanents nécessaire au bon fonctionnement de la Commission. Dans ce cadre particulier, le paragraphe 8(2) de la Loi prévoit que la Commission peut employer le personnel, les experts et les conseillers qu'elle juge nécessaires pour l'application de la Loi.

[28] Mais voilà, dans le cas sous étude, la décision de démolir la résidence, et le cas échéant, de modifier l'affectation des terrains publics sur lesquels se retrouve la résidence, n'a pas été prise par la Commission ou le comité directeur, mais plutôt par la Division de la gestion de l'immobilier de la CCN (le requérant) ou par la Direction de l'aménagement de la capitale, suivant

made on September 9, 2008, when the eviction notice was sent to the applicants, or March 16, 2009, when the Capital Planning Branch allowed the proponent to go ahead with the demolition of the residence subject to the conditions set by the Executive Director.

[29] And therein lies the problem, for the applicants submit that, as qualified and competent as the Commission's officers and employees may be, only the Commission's members themselves could legally make the impugned decision, at a regular or special meeting of the Commission or its Executive Committee during which the proponent's proposal could have been reviewed and debated, which did not happen in this case.

[30] Although the Commission itself and, as the case may be, its Executive Committee have authority under subsections 12(1) and 9(2) of the Act, respectively, to review and approve the proponent's proposal, the respondent submits that such authority to approve the proposal may be legally subdelegated to the Capital Planning Branch or any designated executive pursuant to section 19 of the Act, provided that any administrative discretion thereby granted to officers or certain employees has been properly circumscribed by the Commission.

[31] The respondent therefore submits that, under section 2 of Resolution I-5, a development project of the type described at subsection 12(1) of the Act does not need to be submitted for approval by the Executive Committee or by the Commission itself where the conditions described in By-Law #2, *Governing the Management and Performance of Commission Activities and Business* (By-Law #2) have been met.

[32] In this regard, the respondent refers to the section of By-Law #2 entitled "Approvals Pursuant to Sections 12 and 12.1 of the Act". Sections 30 and 31 of By-Law #2 are relevant:

Approvals Pursuant to Paragraph 12(1)(a) & (b) of the Act

30. When a proposal to erect, alter or extend any building or other work made by a person in respect of any public

qu'on se place au 9 septembre 2008, date de l'envoi de l'avis d'éviction aux demandeurs, ou au 16 mars 2009, date à laquelle la Direction de l'aménagement de la capitale permet au requérant de procéder au projet de démolition de la résidence aux conditions spécifiées par le directeur administratif.

[29] C'est bien là où le bât blesse, car aussi qualifiés et compétents que soient les membres du personnel de la Commission, les demandeurs soumettent que la décision contestée ne pouvait légalement être prise que par les commissaires eux-mêmes à l'occasion d'une réunion régulière ou spéciale de la Commission ou du comité directeur, au cours de laquelle aurait pu être examiné et débattu le projet du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[30] Bien que la Commission elle-même, et le cas échéant, son comité directeur, ont respectivement compétence en vertu des paragraphes 12(1) et 9(2) de la Loi pour examiner et approuver le projet du requérant, le défendeur soumet que ce dernier pouvoir peut légalement être sous-délégué en vertu de l'article 19 de la Loi à la Direction de l'aménagement de la capitale et à tout cadre désigné, pourvu que toute discrétion administrative ainsi conférée au personnel ou à certains employés, ait été bien encadrée par la Commission.

[31] Ainsi, aux termes de l'article 2 de la Résolution I-5, le défendeur soumet qu'un projet d'aménagement visé au paragraphe 12(1) de la Loi, n'a pas à être soumis à l'approbation du comité directeur ou de la Commission elle-même lorsque sont par ailleurs remplies les conditions décrites au Règlement administratif #2, *Sur la gestion et l'exécution des activités et des opérations de la Commission* (le Règlement administratif #2).

[32] À ce chapitre, le défendeur se réfère à la section « III. Approbations en vertu des articles 12 et 12.1 de la Loi » du Règlement administratif #2. Les articles 30 et 31 du Règlement administratif #2 sont pertinents :

Approbations en vertu des paragraphes 12(1)(a) et (b) de la Loi

30. Le présent article régit les approbations relatives à des projets qui sont présentés par une personne ou un

lands in the National Capital Region or by a department in respect of any lands in the National Capital Region is minor in nature, conforms to the Plan for Canada's Capital, and:

the conceptual design of the building or other work is not changed by the proposal;
the environment of the site is not significantly changed by the proposal;
the proposal is of minor significance in the context of the national capital,

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such proposal either with or without the imposition of conditions.

Approvals Pursuant to Paragraph 12(1)(c) of the Act

31. When a change in the use of public lands in the National Capital Region, including a proposal to demolish any building or structure or other works affecting the use of public lands, is proposed by any department or person, and

- (i) the proposed change conforms to the Plan for Canada's Capital;
- (ii) the proposed change is not likely to cause significant adverse environmental effects;
- (iii) the proposed change does not impact significantly on the surrounding urban fabric or municipal infrastructure;
- (iv) in the case of a demolition, the building or structure has no heritage significance or designation following review by the Federal Heritage Buildings Review Office;

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design

ministère; qui visent la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage sur un terrain public de la Région de la capitale nationale; et qui, premièrement, impliquent des travaux mineurs et, deuxièmement, respectent les modalités du Plan de la capitale du Canada.

Les approbations de tels projets peuvent être signées par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions relativement à la signature, pourvu que, selon le cas, chacune des conditions suivants soient respectées :

- le projet ne modifie pas la conception du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- le projet ne modifie pas de façon importante l'environnement de l'emplacement;
- les travaux proposés font partie d'un projet dont la conception a déjà été approuvée par la Société;
- les travaux proposés sont d'importance mineure en fonction du contexte de la capitale nationale.

Approbations en vertu de l'article 12(1)c) de la Loi

31. Le présent article régit les approbations relatives aux projets présentés par une personne ou un ministère et visant à modifier l'affectation de terrains publics de la Région de la capitale nationale, notamment les projets visant à démolir un bâtiment ou une structure érigé sur un terrain public.

Les approbations relatives à de tels projets peuvent être signés par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions, pourvu que chacune des conditions suivantes soient respectées :

- (i) la modification proposée respecte les modalités du Plan de la capitale du Canada;
- (ii) il est peu probable que les travaux projetés aient un effet néfaste sur l'environnement;
- (iii) les travaux projetés n'auront pas un impact important sur le tissu urbain ou infrastructure municipale du pourtour de l'emplacement;
- (iv) dans le cas d'une demande de démolition, le bâtiment ou la structure visés ne possèdent aucune valeur ni désignation patrimoniale suivant une revue par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

and land use approvals may sign the approval for such change in use either with or without the imposition of conditions.

[33] In fact, the decision to demolish the residence was made and officially announced on September 9, 2008, by Robert Parent, Real Property Portfolio Manager, Real Estate Management. It is therefore reasonable to ask whether the respondent can now raise sections 30 and 31 of By-Law #2 after the fact to argue that the impugned decision dated March 16, 2009, signed by François Lapointe, Executive Director, Capital Planning Branch (the Executive Director) is indeed legal.

[34] Although the Executive Director mentions section 12 of the Act, the impugned decision makes no reference whatsoever to section 30 of By-Law #2, which deals with approvals under paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act, or to section 31 of By-Law #2, which deals with approvals under paragraph 12(1)(c) of the Act and on which the respondent now relies in this case.

[35] However, there is no need to analyse either the reasonableness of the impugned decision or the applicants' argument that procedural fairness has been breached. In this Court's view, the impugned decision must be quashed simply because the Act does not allow the Commission to delegate the powers set out at section 12 of the Act to its officers and employees or to the consultants and advisors it employs.

[36] So beyond the practical problems raised by the interaction of section 2 of Resolution I-5 with sections 30 and 31 of By-Law #2, it is clear that the Commission's subject-matter jurisdiction over reviewing and approving development proposals described at subsection 12(1) of the Act must be exercised by the Commission pursuant to section 12, or by the Governor in Council pursuant to section 12.2 of the Act where a proposal has been rejected by the Commission.

[37] As regards development proposals described at section 12 of the Act, given the general scheme and the

[33] Dans les faits, la décision de démolir la résidence a été prise et annoncée officiellement le 9 septembre 2008 par M. Robert Parent, agent de portefeuille des biens immobiliers, Gestion de l'immobilier. On peut donc raisonnablement se demander si les articles 30 et 31 du Règlement administratif #2 peuvent aujourd'hui être invoqués *ex post facto* par le défendeur pour justifier la légalité de la décision contestée en date du 16 mars 2009 et qui est signée par M. François Lapointe, Directeur administratif, Direction de l'aménagement de la capitale (le directeur administratif).

[34] D'ailleurs, bien que le directeur administratif mentionne l'article 12 de la Loi, il n'y a aucune référence dans la décision contestée à l'article 30 du Règlement administratif #2, qui traite des approbations en vertu des alinéas 12(1)a) et b) de la Loi, ou encore à l'article 31 du Règlement administratif #2, qui traite des approbations en vertu de l'alinéa 12(1)c) de la Loi et que le défendeur invoque en l'espèce aujourd'hui.

[35] Toutefois, il n'est pas nécessaire d'examiner la raisonnablement de la décision contestée, ainsi que l'allégation des demandeurs à l'effet que l'équité procédurale n'a pas été respectée. De l'avis de la Cour, la décision contestée doit être annulée tout simplement parce que la Loi ne permet pas à la Commission de déléguer les pouvoirs prévus à l'article 12 de la Loi à son personnel ou aux experts et conseillers qu'elle engage.

[36] Ainsi, au-delà des difficultés d'application que soulève l'interaction de l'article 2 de la Résolution I-5 avec les articles 30 et 31 du Règlement administratif #2, il est clair que la compétence d'attribution de la Commission d'examiner et d'approuver tout projet d'aménagement mentionné au paragraphe 12(1) de la Loi, doit être exercée par la Commission en vertu de l'article 12, sinon par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 12.2 de la Loi lorsqu'un projet a été refusé par la Commission.

[37] En ce qui a trait aux projets d'aménagement visés à l'article 12 de la Loi, compte tenu de l'économie

provisions of the Act that the Court has already reviewed, it appears that the role of the Capital Planning Branch is more modest. Essentially, its role is to make recommendations to the Commission, not to act in the Commission's stead. It is important to bear in mind that the authority to approve development proposals made by a department or a person, thus by third parties, is not within the scope of the Commission's general corporate powers under subsection 10(2) of the Act.

[38] Parliament does not speak in vain; the Act's provisions must be interpreted in accordance with their purpose and place within the Act. Sections 11 to 13 [as am. by S.C. 1996, c. 10, s. 236] are part of a special chapter entitled "Development". As regards the Commission, a decision-making authority as significant as the one provided for at section 12 of the Act must be exercised by the constituent members of the Commission pursuant to subsection 3(1) of the Act, unless that authority has been delegated to an Executive Committee created pursuant to subsection 9(2) of the Act.

[39] Furthermore, to carry out the Commission's objects and purposes under section 10 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 45, s. 3] of the Act, it is imperative that the decision-making process set out at section 12 of the Act remain transparent and that the Commission always be held accountable to the government for decisions affecting the public interest in development projects by a department or person on lands or public lands in the National Capital Region, particularly where the project involves changing the use of those public lands.

[40] That said, section 1 of Resolution I-5, which delegates the powers under section 12 of the Act to the Executive Committee, is in this Court's view perfectly consistent with the general scheme of the Act. After all, subsection 9(2) of the Act requires the Executive Committee to submit at each meeting of the Commission minutes of its proceedings since the last meeting, which ultimately ensures that the Executive Committee remains accountable to the Commission.

générale et des dispositions de la Loi que la Cour a déjà passées en revue, il nous apparaît que le rôle de la Direction de l'aménagement de la capitale soit plus modeste. Essentiellement, celui-ci est de faire des recommandations à la Commission et non de se substituer à cette dernière. Il ne faut pas perdre de vue que le pouvoir d'approbation de projets d'aménagement qui sont initiés par un ministère ou une personne, donc par des tiers, ne fait pas partie de l'apanage des pouvoirs généraux d'ordre corporatif que possède la Commission en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi.

[38] Le législateur ne s'exprime pas pour ne rien dire; il faut interpréter les dispositions de la Loi en tenant compte de leur objet et de leur emplacement. Or, les articles 11 à 13 [mod. par L.C. 1996, ch. 10, art. 236] de la Loi font partie d'un chapitre spécial intitulé « Aménagement ». S'agissant de la Commission, un pouvoir décisionnel aussi important que celui prévu à l'article 12 de la Loi, doit être exercé par les commissaires constituant la Commission en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi, à moins que celui-ci n'ait été délégué au comité directeur constitué en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi.

[39] Aussi, il est impératif afin d'assurer la réalisation de la mission politique confiée par l'article 10 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 45, art. 3] de la Loi à la Commission que le processus décisionnel inscrit à l'article 12 de la Loi demeure transparent et que la Commission soit toujours imputable vis-à-vis du gouvernement des décisions d'ordre public ayant trait à des travaux d'aménagement, par un ministère ou une personne, sur des terrains ou sur des terrains publics de la région de la capitale nationale, voire lorsqu'il s'agit d'un changement de l'affectation des mêmes terrains publics.

[40] Ceci dit, l'article 1 de la Résolution I-5, qui délègue au comité directeur les pouvoirs de l'article 12 de la Loi, nous semble parfaitement en accord avec l'économie générale de la Loi. Après tout, le paragraphe 9(2) de la Loi oblige le comité directeur à présenter, à chaque réunion de la Commission, le compte-rendu de ses activités depuis la précédente, ce qui fait qu'au bout du compte, le comité directeur reste imputable vis-à-vis la Commission.

[41] However, section 2 of Resolution I-5 is illegal. Its sole purpose is to subdelegate to public servants the plenary power of the Commission—or, as the case may be, its Executive Committee—to approve proposals pursuant to the Act (particularly under section 12 of the Act in cases mentioned in By-Law #2). Sections 29, 30 and 31 of By-Law #2, which must be read together with section 2 of Resolution I-5, are also *ultra vires* the Commission’s powers under the Act and constitute an illegal subdelegation of authority.

[42] In this respect, section 19 of the Act does not have the legal scope that the respondent claims it does. What is more, the Commission may “make by-laws for the conduct and management of its activities and for carrying out the purposes and provisions of this Act.” In the name of flexibility, these by-laws do not have force of law, are not made public and can be amended or replaced at any time by the Commission.

[43] The authority to make “by-laws” (“*règlements administratifs*”) set out at section 19 of the Act is of course incompatible with the existence of a regulatory authority in the broad sense, that is, where Parliament has authorized the so-called “regulatory” authority to adopt mandatory rules (“*règlementaire*”) governing the conduct of others (such as section 20 [as am. by S.C. 2002, c. 13, s. 87] of the Act, in the case of regulations made by the Governor in Council).

[44] Thus, for the “conduct and management of its activities”, it is entirely open to the Commission to adopt by-laws setting internal authority levels for financial matters and designating the officers and employees who can sign agreements on behalf of the Commission. These are simply internal management rules—no more, no less. Although the Commission can adopt by-laws governing the corporate activities set out at subsection 10(2) of the Act, the same cannot be said where the Commission exercises its powers over development.

[45] The authority to “[carry] out the purposes and provisions of this Act” does not include the power to

[41] Par contre, l’article 2 de la Résolution I-5 est illégal. En effet, son unique objet est de sous-déléguer à des fonctionnaires le pouvoir plénier que possède la Commission, ou le cas échéant, le comité directeur, de donner des approbations en vertu de la Loi (notamment en vertu de l’article 12 de la Loi dans les cas mentionnés dans le Règlement administratif #2). Les articles 29, 30 et 31 du Règlement administratif #2, qui doivent être lus en corrélation avec l’article 2 de la Résolution I-5, sont également *ultra vires* des pouvoirs que possède la Commission en vertu de la Loi et constituent une sous-délégation illégale de pouvoir.

[42] À cet égard, l’article 19 de la Loi n’a pas la portée juridique que veut lui conférer le défendeur. Tout au plus, la Commission peut « par règlement administratif, régir son activité et prendre les mesures nécessaires à l’application de la présente loi ». Au nom de la flexibilité, ces règlements administratifs n’ont pas force de loi, ils n’ont pas à être publiés et peuvent être modifiés ou remplacés à tout moment par la Commission.

[43] Le pouvoir de prendre des « règlements administratifs » (« *by-laws* ») visé à l’article 19 de la Loi est bien entendu incompatible avec l’existence d’un pouvoir réglementaire au sens large, c’est-à-dire lorsque le législateur a autorisé l’autorité dite « réglementaire » à adopter des règles obligatoires (« *regulations* ») pouvant régir la conduite d’autrui (comme à l’article 20 [mod. par L.C. 2002, ch. 13, art. 87] de la Loi dans le cas des règlements d’application pris par le gouverneur en conseil).

[44] Ainsi, dans le but de « régir son activité », il est parfaitement loisible à la Commission de prévoir, par règlement administratif, les niveaux d’autorisation interne en matière financière, de désigner les dirigeants et employés qui peuvent signer des ententes au nom de la Commission. Il s’agit ni plus ni moins de règles de régie interne. Si la Commission peut encadrer, par règlement administratif, les activités corporatives énumérées au paragraphe 10(2) de la Loi, il en va autrement lorsqu’il s’agit de l’exercice de la compétence d’attribution donnée en matière d’aménagement à la Commission.

[45] Le pouvoir de « prendre les mesures nécessaires à l’application de la [L]oi » ne comprend pas le pouvoir

delegate the Commission's powers respecting the review of proposals described at subsection 12(1) of the Act. The Commission cannot "legislate" through internal rules (sections 30 and 31 of By-Law #2) on criteria for approval, nor can it waive its discretion to approve proposals by delegating this function to the Capital Planning Branch and its employees.

[46] In such cases, the Commission is required, for each proposal covered by subsection 12(1), to consider the factors set out in subsection 12(2) of the Act before making a decision relating to development. Each proposal must be reviewed on its merits by the members of the Commission or, as the case may be, by the Executive Committee; otherwise, the decision is not enforceable against the proponent, any department or any person, or against the public.

[47] If Parliament had intended that the Commission be able to make by-laws setting the criteria or conditions for approving proposals of the type described at section 12 of the Act, it would have expressly provided for that in section 12 or elsewhere in the Act. For example, Parliament took the trouble to enact section 20 of the Act, which expressly allows the Governor in Council to make regulations for the protection of any property of the Commission and for preserving order or preventing accidents on any property of the Commission.

[48] Likewise, if Parliament had intended that the decision-making powers granted to the Commission by section 12 of the Act could be delegated, it would have expressly provided so. For example, Parliament went to the trouble of enacting subsection 9(2) of the Act, which provides that the Executive Committee exercises the powers and performs the functions delegated to it by the Commission.

[49] The Court also does not agree with the respondent's argument that this is an instance where the case law permits subdelegation to an administrative official. On the one hand, the will of Parliament must be upheld. On the other hand, the case law suggests that there can be no discretion, and such is not the case here.

de déléguer les pouvoirs de la Commission en matière d'examen des projets visés au paragraphe 12(1) de la Loi. La Commission ne peut « légiférer » par des règles internes (articles 30 et 31 du Règlement administratif #2) sur les critères d'approbation, ni renoncer à l'avance à exercer son pouvoir discrétionnaire d'approbation en déléguant cette fonction à la Direction de l'aménagement de la capitale et à ses employés.

[46] Dans ce dernier cas, la Commission doit obligatoirement, dans le cas de chaque projet visé au paragraphe 12(1), tenir compte des éléments mentionnés au paragraphe 12(2) de la Loi avant de rendre une décision en matière d'aménagement. Pour que sa décision soit opposable au promoteur du projet, ministère ou toute personne, ainsi qu'au public, chaque projet doit être examiné par les membres de la Commission, ou le cas échéant par le comité directeur, à son mérite.

[47] Si le législateur avait voulu que la Commission puisse prendre des règlements d'application en vue de préciser les critères ou les conditions d'approbation des projets visés à l'article 12 de la Loi, il l'aurait fait d'une façon expresse à l'article 12 ou ailleurs dans la Loi. À preuve, le Parlement a pris la peine d'adopter l'article 20 de la Loi, qui permet expressément au gouverneur en conseil de prendre des règlements en vue de protéger les biens de la Commission et de maintenir l'ordre ou de prévenir des accidents sur les propriétés de la Commission.

[48] De la même manière, si le législateur avait voulu que les pouvoirs décisionnels conférés à la Commission par l'article 12 de la Loi puissent être délégués à des fonctionnaires, il l'aurait fait d'une façon expresse. À preuve, le Parlement a pris la peine d'adopter le paragraphe 9(2) de la Loi, qui prévoit que le comité directeur exerce les pouvoirs et fonctions que lui délègue la Commission.

[49] La Cour rejette également l'argument du défendeur à l'effet qu'il s'agit d'un cas où la sous-délégation à un agent administratif est permise par la jurisprudence. D'une part, il faut donner effet à la volonté du Parlement. D'autre part, les conditions jurisprudentielles suggèrent une absence de discrétion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[50] While it is true that sections 30 and 31 of By-Law #2 set out certain conditions, the administrative decision maker nevertheless has full discretion to make an approval subject to such conditions he or she considers desirable. This power mirrors the discretion granted by section 12.2 of the Act to the Commission or the Governor in Council.

[51] Again, the connection between, on the one hand, the conditions set out in sections 30 and 31 of By-Law #2 and, on the other, the criteria stated in subsection 12(2) of the Act is not obvious and, in this Court's view, is highly tenuous. Given the vagueness of certain conditions, the administrative decision maker has a degree of discretion, which will lead him or her to make choices or decisions.

[52] For example, section 12 of the Act makes no distinction between minor and major work. However, in this Court's view, the assessment of the relative scale of the development work, as set out in section 30 of By-Law #2, is somewhat subjective and open to a degree of discretion on the part of the administrative decision maker. The same can be said for the assessment authority under section 31 of By-Law #2, when assessing whether "the proposed change is not likely to cause significant adverse environmental effects", or whether "the proposed change does not impact significantly on the surrounding urban fabric or municipal infrastructure".

[53] Finally section 29 of By-Law #2 grants the administrative decision maker an ongoing authority that he or she can continue to exercise even after proposals have been approved under section 12 of the Act. Section 29 of By-Law #2 delegates to the administrative decision maker "the authority to reconsider, revoke, amend or extend the approvals and to attach conditions to such approvals."

[50] S'il est vrai que les articles 30 et 31 du Règlement administratif #2 énumèrent certaines conditions à respecter, n'empêche, le décideur administratif a entière discrétion pour assujettir toute approbation donnée aux conditions qu'il estime utiles. Ce dernier pouvoir fait écho au pouvoir discrétionnaire en cette matière conféré par l'article 12.2 de la Loi à la Commission ou au gouverneur en conseil.

[51] Encore une fois, le lien qui existe, d'une part, entre les conditions énumérées aux articles 30 et 31 du Règlement administratif #2, et d'autre part, les critères mentionnés au paragraphe 12(2) de la Loi, n'est pas évident et nous apparaît des plus ténus. Compte tenu de l'imprécision de certaines conditions d'application, le décideur administratif est titulaire d'une certaine discrétion, ce qui l'amènera à faire des choix ou à prendre des décisions.

[52] Par exemple, l'article 12 de la Loi ne fait aucune distinction entre des travaux d'importance mineure ou des travaux d'importance majeure. Or, l'évaluation de l'importance relative des travaux d'aménagement que l'on retrouve à l'article 30 du Règlement administratif #2 nous apparaît quelque peu subjective et laisse place à une certaine discrétion de la part du décideur administratif. On peut en dire tout autant du pouvoir d'évaluation que l'on retrouve à l'article 31 du Règlement administratif #2, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'« il est peu probable que les travaux projetés aient un effet néfaste sur l'environnement », ou encore si « les travaux projetés n'auront pas un impact important sur le tissu urbain ou infrastructure municipale du pourtour de l'emplacement ».

[53] Enfin, l'article 29 du Règlement administratif #2 confère au décideur administratif une compétence continue, laquelle peut continuer d'être exercée même après que des approbations en vertu de l'article 12 de la Loi ont été données. Ainsi, aux termes de l'article 29 du Règlement administratif #2, on délègue au décideur administratif « le pouvoir de reconsidérer, de révoquer ou de modifier une approbation, de prolonger la durée d'une approbation et d'imposer des conditions à une approbation ».

[54] No such delegation of authority is permitted by the Act or by the case law.

[55] In conclusion, the Real Estate Management Division, or the Capital Planning Branch, was obligated to refer the proposal to demolish the residence to the Commission or its Executive Committee, as the case may be.

[56] For these reasons, the application for judicial review is allowed. The Court declares that section 2 of Resolution I-5 and sections 29, 30 and 31 of By-Law #2 are *ultra vires* the powers of the Commission. The Court quashes the decision of the Capital Planning Branch approving the demolition of the residence. Given the outcome, costs will go to the applicants.

JUDGMENT

THE COURT DECLARES AND ORDERS that:

1. The application for judicial review is allowed;
2. Section 2 of Resolution I-5 and sections 29, 30 and 31 of By-Law #2 are *ultra vires* the powers of the Commission;
3. The decision of the Capital Planning Branch, dated March 16, 2009, approving the demolition of the residence rented to the applicants is quashed; and
4. The applicants are entitled to costs.

[54] Pareille délégation de pouvoir n'est ni autorisée par la Loi, ni permise par la jurisprudence.

[55] En conclusion, il incombait à la Division de la gestion de l'immobilier, voire à la Direction de l'aménagement de la capitale, de référer le projet de démolition de la résidence à la Commission, ou au comité directeur, le cas échéant.

[56] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. La Cour déclare que l'article 2 de la Résolution I-5 et les articles 29, 30 et 31 du Règlement administratif #2 sont *ultra vires* des pouvoirs de la Commission. La Cour annule la décision de la Direction de l'aménagement de la capitale approuvant la démolition de la résidence. Vu le résultat, les dépens iront aux demandeurs.

JUGEMENT

LA COUR DÉCLARE, STATUE ET ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie;
2. L'article 2 de la Résolution I-5 et les articles 29, 30 et 31 du Règlement administratif #2 sont *ultra vires* des pouvoirs de la Commission;
3. La décision rendue le 16 mars 2009 par la Direction de l'aménagement de la capitale approuvant la démolition de la résidence louée aux demandeurs est annulée; et
4. Les demandeurs ont droit aux dépens.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ABORIGINAL PEOPLES

LANDS

Judicial review of Minister of Indian Affairs and Northern Development's decision refusing to cancel five Certificates of Possession (CP) pursuant to *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 27—Condition precedent to obtaining CP that individual be lawfully in possession of land—Minister's delegate failing to properly consider this question, reaching unreasonable conclusion—Applicants requesting cancellation of CPs because purported allocation of land invalid—Furthermore, because band council not allotting or recognizing allotment of land according to CPs, recipients thereof not lawfully in possession of land—Mistakes made in administration of estate, allocation of CPs falling within ambit of "error" contemplated by Act, s. 27—Application allowed.

SQUARE V. DAVID (T-708-06, 2012 FC 624, Rennie J., judgment dated May 23, 2012, 11 pp.)

AGRICULTURE

Reference by Canadian Agricultural Review Tribunal seeking Court's opinion on interpretation of *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*, SOR/2000-187, s. 14(1)—Reference arising in context of notice of violation issued by Canadian Food Inspection Agency to Transport Giannone-Garceau Inc. (TGG)—TGG submitting request to review notice of violation, sending that request to Tribunal via regular mail—Request received by Tribunal 3 days past 30-day period established in Regulations, s. 11(2)—Tribunal refusing request as a result—TGG requesting reconsideration on account of post mark indicating request mailed within prescribed timeframe—Tribunal agreeing to reconsider initial decision on basis of ambiguities in Regulations, s. 14, reference questions drafted to clarify methods for submitting requests to Tribunal—Whether possible to construe Regulations, s. 14 as including regular mail as authorized mode of transmission—Regulations, s. 14 prescribing procedure, manner for filing notice of violation—While Regulations, s. 14 permissive with respect to electronic means of communication, not possible to construe s. 14 as authorizing regular mail as means of communicating request to Tribunal—Regulations, s. 9(2) providing person may request review "in prescribed time and manner"—Regulations, s. 14 not prescribing regular mail as manner of requesting review to Tribunal—Reading regular mail into s. 14 would allow for no independent means of establishing whether, when mailed request sent.

REFERENCE RE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS (A-485-11, 2012 FCA 130, Noël J.A., judgment dated April 26, 2012, 11 pp.)

ARMED FORCES

Appeal from Federal Court decision (2011 FC 600) dismissing judicial review of Chief of the Defence Staff (CDS) decision granting partial relief following grievance challenging appellant's early repatriation to Canada—CDS concluding that procedural fairness disregarded in process leading to repatriation, but that CDS having no authority in grievance process to award financial compensation—Directing that personnel report be removed from appellant's file, that certain expenses related to appellant's

ARMED FORCES—Concluded

relocation be reimbursed, that appellant be considered for posting if appropriate operational deployment opportunity arose—First issue whether relief granted reasonable—Appellant arguing Federal Court erred in concluding there was no evidence on record suggesting appellant was unfit for future deployment—However, appellant failing to raise medical limitations in timely fashion—In such circumstances, no reviewable error in Federal Court Judge’s ruling that relief granted reasonable—Second issue whether Federal Court Judge erred in refusing to direct appellant’s application be treated, proceeded with as action—Broad approach to treatment of applications as actions pursuant to *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.4(2) appropriate in order to promote, facilitate access to justice, avoid unnecessary costs, delays, uncertainties for litigants seeking various types of relief against Crown—In present instance, Federal Court Judge erred in deciding to hear, adjudicate merits of administrative law issues while simultaneously discarding request to pursue proceedings as action—Proper course was to adjourn judicial review, direct appellant to submit motion requesting application be treated, proceeded with as action—Appeal allowed in part.

MEGGESEN V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-242-11, 2012 FCA 175, Mainville J.A., judgment dated June 13, 2012, 16 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Detention and release—Respondent, Sri Lankan, making refugee claim following arrival on *MV Sun Sea*—Held in immigration detention ever since—Released on terms, conditions following 21st detention review hearing, pending pre-removal risk assessment (PRRA)—Applicant seeking to quash that decision—Whether Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) failing to consider factors listed in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 248, erring by engaging in speculative analysis concerning PRRA decision—Parliament expressly directing that where there is flight risk, ID to consider all factors in Regulations, s. 248—One such factor requiring ID consider alternatives to detention—While security deposit, bond or guarantee possibly reducing risk, there must be meaningful analysis by ID that such financial incentive more likely than not to achieve desired control—That obligation not met if ID not reviewing source of funds—As to PRRA decision, naïve, perverse for ID to say that, since respondent now inadmissible, his lies will stop and he will no longer have motivation to flee—Application allowed.

CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. B001 (IMM-2367-12, 2012 FC 523, Snider J., judgment date May 3, 2012, 14 pp.)

STATUS IN CANADA

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Judicial review of Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division (RPD) decision applicant neither Convention refugee nor person in need of protection—Applicant, citizen of Peoples’ Republic of China (PRC), seeking protection in Canada on basis of persecution he says he will suffer in PRC because he is a Christian—RPD denying applicant’s claim on basis applicant not Christian, not facing risk of persecution in PRC—RPD erroneously determining whether applicant genuine Christian by way of trivia, without balancing negative findings against what applicant did know about Christianity—Also basing genuineness finding upon negative credibility finding—This was unreasonable—RPD engaging in speculation, microscopic analysis, inferences drawn from omissions in applicant’s testimony—This flawed analysis tainting credibility finding to such an extent as to render decision unreasonable—RPD also relying on peripheral matters to reject major aspects of applicant’s claim—Finally, conclusion applicant would be able to practice his religion in PRC, no serious possibility applicant would be persecuted for doing so, also unreasonable based on evidence—Application allowed.

CHEN V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5918-11, 2012 FC 510, Russell J., judgment dated May 2, 2012, 28 pp.)

CORPORATIONS

Appeals from Federal Court decisions (1) applying equitable doctrine of election to bar appellant (Teva Canada Limited) from continuing action against respondents (Wyeth LLC, Pfizer Canada Inc.) for damages under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 8 (2011 FC 1169), (2) dismissing action (2011 FC 1442)—Original plaintiff, ratiopharm, amalgamating under *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44 with other generic drug manufacturer, Novopharm Limited, to become Teva—Whether equitable doctrine of election barring Teva from continuing ratiopharm's claim against Wyeth, if not, whether claim should be reduced by gains realized by Novopharm as licensee of Wyeth—Federal Court misapprehending Novopharm's contractual rights under licence agreement—Novopharm's decision to exercise contractual right of consultation with Wyeth not affecting potential future right of Teva, as ratiopharm's successor by amalgamation, to continue ratiopharm's s. 8 damages claim—Equitable doctrine of election not applying to bar Teva from continuing that claim—As to whether claim should be reduced, argument ratiopharm's damages should be offset by Novopharm's profits incorrectly assuming pre-amalgamation profits those of Teva—Profit not property or *chose in action* surviving amalgamation to continue existence as asset of amalgamated corporation—Appeals allowed.

TEVA CANADA LIMITED v. WYETH LLC (A-417-11, A-486-11, 2012 FCA 141, Sharlow J.A., judgment dated May 8, 2012, 19 pp.)

CROWN

PREROGATIVES

Judicial review of Passport Canada adjudicator's decision revoking applicants' passports, refusing applicants passport services for five years, based on conclusion applicants allowing other individuals to use their passports, providing false information in support of replacement applications—Following seizure of applicants' passports from impostors, Passport Canada carrying out investigation—Adjudicator adopting Passport Canada's recommendations—Applicants' first allegation regarding breach of procedural fairness without merit as no basis upon which Passport Canada could reasonably have determined applicants had difficulties communicating in English—Passport Canada also under no obligation to hold oral hearing or to provide translation services to applicants—Applicants also arguing Passport Canada ought to have disclosed copies of entire file to them or certain pieces of information amounting to written advocacy—Fact fruitless lines of inquiry not disclosed to applicants having no bearing on applicants' ability to make full answer and defence as those inquiries not material to case—*Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 338, [2008] 1 F.C.R. 59, rev'd on other grounds 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449 holding Passport Canada must disclose to decision maker, individual under investigation, all information gathered relevant to determination to be made—Need to disclose immaterial information not squarely addressed in *Kamel*—Federal Court's comments therein not standing for proposition Passport Canada breaching procedural fairness if failing to disclose irrelevant documents that might be sent to adjudicator—Ample authority supporting notion that where interests at issue important but not concerning life, liberty of individuals, natural justice met if investigator providing summary of material facts relevant to determination to be made—Applicants afforded appropriate procedural fairness herein—Application dismissed.

SLAEMAN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1337-11, 2012 FC 641, Gleason J., judgment dated May 25, 2012, 26 pp.)

MARITIME LAW

Federal Court jurisdiction—Appeal from Federal Court decision (2011 FC 1440) dismissing appellant's (Alberta) motion to strike respondents' (Toney) claim for lack of jurisdiction—Respondents claiming damages from Alberta for loss arising from death of daughter/sister after vessel owned by Alberta capsizing during rescue operation—Claim falling within subject of navigation and shipping, within express terms of *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22(2)(d),(g)—Case law decided by Federal Court of Appeal not involving s. 22—Respondents' arguments based on Act, ss. 22, 43 not considered expressly in past—Nor has Court considered impact of exclusive grants of jurisdiction to Federal Court in respect of certain matters—Not plain, obvious Federal Court not having personal jurisdiction over Alberta in present matter—Appeal dismissed.

TONEY v. CANADA (A-479-11, 2012 FCA 167, Gauthier J.A., judgment dated June 6, 2012, 3 pp.)

PENITENTIARIES

Appeal from Federal Court decision (2011 FC 1018) dismissing appellant's judicial review application of Minister of Public Safety and Emergency Preparedness' decision denying appellant's request for transfer to Canada under *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21, s. 7—Appellant sentenced to 10 years' imprisonment in U.S. on drug-related charges—Appellant's request to be transferred to Canada approved by American authorities—Minister denying appellant's request on basis transfer would not achieve purposes of Act—Issues whether Minister's reasons allowing reviewing Court to: understand why Minister made his decision; determine whether Minister's conclusion within range of acceptable outcomes—Apparent from Minister's decision Minister disagreeing with Correctional Service Canada's (CSC) advice appellant not likely to commit act of organized crime—No bright line test for determining required level of explanation when Minister disagreeing with advice received—Each case depending upon record before Minister—Here, CSC unequivocal that it did not believe appellant would, after transfer, commit act of organized crime—Respondent not pointing to any cogent evidence in record that could reasonably undermine or contradict opinions of CSC—Minister's contrary conclusion thus not justified, transparent or intelligible—Minister also not meeting duty to provide reasons under Act, s. 11(2)—Simple assertion factors enumerated in Act, s. 10 considered, transfer not achieving purposes of Act, insufficient—In presence of factors supporting transfer, Minister must demonstrate some assessment of competing factors so as to explain why transfer refused—Appeal allowed.

LEBON V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-351-11, 2012 FCA 132, Dawson J.A., judgment dated April 27, 2012, 12 pp.)

PUBLIC SERVICE

LABOUR RELATIONS

Judicial review of decision by Public Service Labour Relations Board adjudicator dismissing applicant's complaint against employer, Canada Border Services Agency (CBSA), alleging violation of non-discrimination clause of collective agreement, non-interference provision of *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2 (PSLRA)—Applicant engaged full-time in union matters—Employment with CBSA terminated following posting on union Web site of statements viewed by Deputy Head as counselling, procuring illegal work stoppage—Adjudicator finding that Deputy Head had general authority under *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (FAA) to discipline applicant—Statements at issue constituting "counselling" or "procuring" illegal strike contrary to PSLRA, s. 194(1)—Discipline imposed appropriate, reasonable in circumstances—Adjudicator's decision reviewed against standard of reasonableness—Issues whether: employer had authority under FAA to discipline applicant; employer had cause to discipline applicant for acting contrary to PSLRA, s. 194(1); quantum of discipline imposed appropriate—Adjudicator agreeing with employer that Deputy Head's authority to discipline found in FAA, collective agreement—This interpretation defensible—Fact adjudicator could have accepted alternative interpretation proposed by applicant not sufficient ground to intervene—Adjudicator finding that PSLRA, s. 194(1) containing dual prohibition of: (1) counselling or procuring declaration or authorization of illegal strike, and/or (2) counselling or procuring participation of employees in illegal strike—Adjudicator rejecting applicant's position that terms "counsel or procure" should be interpreted in manner consistent with interpretation given to these terms in criminal context, i.e. that applicant's intention that his words or actions provoke illegal strike required for PSLRA, s. 194(1) to be engaged—Adjudicator's broader interpretation reasonable—As to whether employer had cause to discipline applicant, apparent that adjudicator considered totality of evidence before concluding that employer meeting case of proving misconduct—Finding of misconduct thus not unreasonable—Applicant arguing that present case not about discipline for misconduct or insubordination but about fundamental right of union representative to freely address on Web site postings labour issues interesting membership without employer interference—Adjudicator finding that applicant acting contrary to PSLRA, s. 194(1) in counselling or procuring illegal strike, such behaviour not protected by collective agreement or PSLRA—These findings reasonable—As to quantum of discipline, within realm of adjudicator's powers to give more importance to aggravating factors, objective of deterrence—Weighing of factors mentioned in impugned decision not unreasonable in the circumstances—Application dismissed.

KING V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2171-10, 2012 FC 488, Martineau J., judgment dated April 26, 2012, 85 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

AGRICULTURE

Renvoi de la Commission de révision agricole du Canada demandant l'opinion de la Cour sur l'interprétation de l'art. 14(1) du *Règlement sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187—Le renvoi fait suite à un procès-verbal envoyé à Transport Giannone-Garceau Inc. (TGG) par l'Agence canadienne d'inspection des aliments—TGG a contesté le procès-verbal en envoyant sa demande par courrier ordinaire—La Commission l'a reçue 3 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'art. 11(2) du Règlement—La Commission a donc refusé la demande—TGG a demandé le réexamen de la décision parce que la date indiquée sur le cachet postal était à l'intérieur du délai prescrit—La Commission a accepté de réexaminer sa décision parce que l'art. 14 du Règlement comportait des ambiguïtés, et elle a demandé, dans le renvoi, des éclaircissements sur la méthode à suivre pour soumettre des demandes à la Commission—Il s'agissait de savoir si l'interprétation de l'art. 14 permet l'inclusion du courrier ordinaire comme mode de transmission—Cet article établit la procédure en matière de demande relative à un procès-verbal—Bien qu'il soit facultatif pour ce qui est des moyens de communication électroniques, on ne peut l'interpréter comme autorisant le courrier ordinaire comme moyen de soumettre une demande—L'art. 9(2) prévoit qu'on peut demander d'être entendu « dans le délai et selon les modalités réglementaires »—L'art. 14 ne prévoit pas que le courrier ordinaire soit une façon de présenter une demande à la Commission—En interpolant le courrier ordinaire à l'art. 14, on se priverait d'un moyen indépendant d'établir si la demande a été mise à la poste et à quelle date.

RENVOI RELATIF AU RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (A-485-11, 2012 CAF 130, juge Noël, J.C.A., jugement en date du 26 avril 2012, 11 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Personnes interdites de territoire

Détention et mise en liberté—Le défendeur, un Sri Lankais, a présenté une demande d'asile après l'arrivée du *MV Sun Sea*—Il est détenu depuis lors par les autorités de l'immigration—Il a été mis en liberté sous réserve de conditions suivant l'audition du vingt-et-unième contrôle des motifs de la détention en attendant l'examen des risques avant renvoi (ERAR)—Le demandeur demande l'annulation de cette décision—Il s'agissait de savoir si la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a omis de tenir compte des facteurs énumérés à l'art. 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), et a commis une erreur en se livrant à une analyse conjecturale de la décision sur l'ERAR—Le législateur a expressément prévu que, en cas de risque de fuite, la SI doit tenir compte de tous les facteurs énumérés à l'art. 248 du Règlement—Un de ces facteurs exige que la SI prenne en compte l'existence de solutions de rechange à la détention—Bien que le dépôt de garantie, la caution ou une autre garantie puissent réduire le risque, la SI doit effectuer une analyse sérieuse de la question de savoir s'il est plus probable que le contraire qu'une telle mesure incitative financière permette d'obtenir le contrôle voulu—Cette obligation n'est pas remplie si la SI ne se penche pas sur la provenance des fonds—Pour ce qui est de la décision sur l'ERAR, dire que le défendeur ne mentira plus et qu'il n'aura plus de motifs de fuir

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

en raison du fait qu'il avait été déclaré interdit de territoire était faire preuve de naïveté et tirer une conclusion abusive—Demande accueillie.

CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. B001 (IMM-2367-12, 2012 CF 523, juge Snider, jugement en date du 3 mai 2012, 14 p.)

STATUT AU CANADA

Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que le demandeur n'avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger—Le demandeur, un ressortissant de la République populaire de Chine (la RPC), demande l'asile au Canada au motif qu'il craint d'être persécuté en RPC parce qu'il est chrétien—La SPR a rejeté la demande d'asile du demandeur parce qu'elle a conclu qu'il n'était pas chrétien et qu'il ne risquait pas d'être persécuté en RPC—La SPR a à tort cherché à établir si le demandeur était un véritable chrétien en recourant à des futilités et sans mettre en balance ses conclusions défavorables avec les connaissances du demandeur relatives au christianisme—Elle a aussi fondé sa conclusion relative à l'authenticité sur sa conclusion défavorable quant à la crédibilité—Cela était déraisonnable—La SPR s'est livrée à des conjectures, a analysé la preuve à la loupe et a tiré des inférences à partir d'omissions dans le témoignage du demandeur—Cette analyse déficiente vicie la conclusion relative à la crédibilité au point de rendre la décision déraisonnable—La SPR s'est également fondée sur des éléments accessoires pour rejeter des aspects essentiels de la demande d'asile du demandeur—Enfin, la conclusion selon laquelle le demandeur pourrait pratiquer sa religion en RPC et qu'il ne risquait pas sérieusement d'être persécuté pour cette raison était également déraisonnable eu égard à la preuve—Demande accueillie.

CHEN C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-5918-11, 2012 CF 510, juge Russell, jugement en date du 2 mai 2012, 28 p.)

COURONNE

PRÉROGATIVES

Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'un arbitre de Passeport Canada qui a révoqué les passeports des demandeurs et leur a refusé la prestation de services de passeport pendant cinq ans, après avoir conclu que les demandeurs avaient permis à deux autres personnes d'utiliser leurs passeports canadiens et qu'ils avaient fourni de fausses informations à l'appui de leurs demandes de remplacement—Après que l'on eut saisi les passeports des demandeurs que détenaient les imposteurs, Passeport Canada a fait enquête—L'arbitre a adopté les recommandations de Passeport Canada—La première allégation des demandeurs au sujet d'un manquement à l'équité procédurale est dénuée de fondement, car rien n'aurait pu raisonnablement permettre à Passeport Canada de déterminer qu'ils avaient de la difficulté à communiquer en anglais—Aussi, Passeport Canada n'avait pas à tenir une audience ni à fournir des services de traduction aux demandeurs—Les demandeurs soutiennent aussi que Passeport Canada aurait dû leur communiquer un exemplaire de son dossier tout entier ou certains éléments d'information équivalant à une défense écrite—Le fait que Passeport Canada a mené des recherches en vain et qu'il ne les a pas révélées aux demandeurs n'a aucune incidence sur la capacité qu'ont ces derniers de présenter une défense pleine et entière, car ces recherches ne sont pas importantes en l'espèce—*Kamel c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 338, [2008] 1 R.C.F. 59, inf. pour d'autres motifs par 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449, a conclu que Passeport Canada est tenu de communiquer à la fois au décideur et à l'individu visé par une enquête la totalité des informations qu'il a recueillies et qui sont pertinentes à l'égard de la décision à rendre—Il n'a pas été directement question dans *Kamel* de la nécessité de communiquer des informations non pertinentes—Les commentaires de la Cour fédérale dans cette affaire n'étaient pas la thèse selon laquelle, en ne communiquant pas des documents peu pertinents qu'il pourrait envoyer à l'arbitre, Passeport Canada commet un manquement à la justice naturelle—Il existe une abondante jurisprudence à l'appui de la thèse selon laquelle, lorsque les intérêts en cause sont importants, mais ne concernent pas la vie ou la liberté d'une personne, on répond aux exigences de la justice naturelle lorsque l'enquêteur présente un résumé des faits importants qui sont pertinents à l'égard de la décision à rendre—Dans la présente affaire, les demandeurs ont bénéficié d'une équité procédurale appropriée—Demande rejetée.

SLAEMAN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1337-11, 2012 CF 641, juge Gleason, jugement en date du 25 mai 2012, 26 p.)

DROIT MARITIME

Compétence de la Cour fédérale—Appel d'une décision de la Cour fédérale (2011 CF 1440) rejetant la requête de l'appelante (l'Alberta) visant à faire radier la demande des intimés (Toney) pour défaut de compétence—Les intimés réclament des dommages-intérêts de l'Alberta pour les pertes découlant de la mort de leur jeune fille et sœur après qu'un navire, appartenant à l'Alberta, ait chaviré pendant une opération de sauvetage—La demande relève du domaine de la navigation et de la marine marchande et tombe expressément sous le coup des art. 22(2)d) et g) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7—La jurisprudence de la Cour d'appel fédérale invoquée par l'appelant ne concerne pas l'art. 22—Les arguments des intimés qui se fondent sur les art. 22 et 43 de la Loi n'ont pas été expressément considérés par le passé—La Cour n'a pas non plus à ce jour examiné l'incidence de l'attribution à la Cour fédérale d'une compétence exclusive sur certaines questions—Il n'est pas manifeste et évident que la Cour fédérale n'a pas compétence *ratione personae* à l'égard de l'Alberta en l'espèce—Appel rejeté.

TONEY C. CANADA (A-479-11, 2012 CAF 167, juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 6 juin 2012, 3 p.)

FONCTION PUBLIQUE

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique rejetant le grief présenté par le demandeur contre son employeur, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC), pour violation de la clause de non-discrimination de la convention collective et de la disposition de non-intervention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2 (LRTFP)—Le demandeur remplit à plein temps des fonctions syndicales—Son emploi à l'ASFC a pris fin après la publication sur le site Web du syndicat de messages qui, selon l'administrateur général, conseillaient ou tentaient de susciter un arrêt de travail illégal—L'arbitre a conclu que la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (LGFP), habilitait l'administrateur général à imposer des sanctions disciplinaires au demandeur—Les messages en cause avaient pour objet de « conseiller » ou « susciter » une grève illégale en contravention de l'art. 194(1) de la LRTFP—Les mesures disciplinaires étaient justifiées et raisonnables au vu des faits—La norme du caractère raisonnable s'applique à la décision de l'arbitre—Les questions en cause sont si la LGFP autorise l'employeur à prendre des mesures disciplinaires, s'il avait un motif valable de sanctionner le demandeur pour infraction à l'art. 194(1) de la LRTFP et si la mesure disciplinaire est appropriée—L'arbitre a accepté l'argument de l'employeur que l'administrateur général tire son pouvoir disciplinaire de la LGFP et de la convention collective—Cette interprétation se justifie—Le fait que l'arbitre aurait pu adopter l'interprétation contraire proposée par le demandeur n'est pas un motif suffisant d'intervention—L'arbitre a conclu que l'art. 194(1) de la LRTFP énonce une double interdiction : 1) conseiller ou susciter la déclaration ou l'autorisation d'une grève illégale et/ou 2) conseiller ou susciter la participation à une telle grève—L'arbitre a rejeté l'argument du demandeur que les mots « conseiller ou susciter » doivent s'interpréter en fonction du sens de ces termes en contexte pénal, c.-à-d. que le demandeur devait avoir l'intention de provoquer une grève illégale—L'interprétation plus large de l'arbitre est raisonnable—Pour ce qui est de l'existence d'un motif valable de sanctionner le demandeur, l'arbitre a manifestement pris en considération la totalité de la preuve pour conclure que l'employeur s'était acquitté de la charge d'établir les fautes disciplinaires—La conclusion qu'il y avait faute disciplinaire n'était donc pas déraisonnable—Le demandeur a avancé que la question en cause n'est pas la sanction de fautes disciplinaires ou d'une insubordination, mais le droit fondamental d'un représentant syndical de traiter librement dans un site Web de questions de travail intéressant ses mandants, sans ingérence de l'employeur—L'arbitre a jugé que le demandeur avait contrevenu à l'art. 194(1) de la LRTFP en conseillant ou essayant de susciter une grève illégale, et que cette conduite n'était protégée ni par la convention collective ni par la LRTFP—Ces conclusions sont raisonnables—S'agissant de la sévérité des mesures disciplinaires, il était permis à l'arbitre d'accorder plus d'importance aux circonstances aggravantes et à l'objectif de dissuasion—L'appréciation des facteurs énumérés dans la décision n'est pas déraisonnable au vu des faits—Demande accueillie.

KING C. CANADA (PROCURÉUR GÉNÉRAL) (T-2171-10, 2012 CF 488, juge Martineau, jugement en date du 26 avril 2012, 85 p.)

FORCES ARMÉES

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2011 CF 600) rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Chef d'état-major de la Défense (le CEMD) accordait une réparation partielle à l'issue du grief contestant le rapatriement prématuré de l'appelante au Canada—Le CEMD a conclu que l'équité procédurale n'avait pas été respectée dans le cadre du processus donnant lieu au rapatriement, mais qu'en matière de griefs il n'avait pas le pouvoir d'octroyer une indemnisation

FORCES ARMÉES—Fin

pécuniaire—Il a ordonné qu'un rapport du service du personnel soit retiré du dossier de l'appelante, que certaines dépenses en lien avec le déménagement de l'appelante soient remboursées, que l'appelante soit prise en considération pour une assignation advenant qu'une occasion valable de déploiement se présente—La première question en litige était celle de savoir si la réparation accordée était raisonnable—L'appelante a fait valoir que la Cour fédérale avait commis une erreur en concluant que rien au dossier ne tendait à démontrer que l'appelante était inapte à un futur déploiement—Cependant, l'appelante n'a pas soulevé ses restrictions médicales en temps opportun—Dans de telles circonstances, la Cour n'a constaté aucune erreur susceptible de contrôle dans la conclusion du juge de la Cour fédérale portant que la réparation accordée était raisonnable—La seconde question en litige était de savoir si le juge de la Cour fédérale avait commis une erreur en refusant d'ordonner que la demande soit instruite comme s'il s'agissait d'une action—Il y a lieu de soutenir une approche large et libérale afin de traiter les demandes de contrôle judiciaire comme des actions en application du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, permettant ainsi de promouvoir et de faciliter l'accès à la justice et d'éviter des coûts, des délais et des incertitudes inutiles aux justiciables qui cherchent à exercer différents types de recours contre l'État—En l'espèce, le juge de la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'il a décidé d'entendre et de juger les questions concernant le droit administratif tout en refusant simultanément d'instruire la demande comme s'il s'agissait d'une action—Il aurait fallu ajourner l'audience relative au contrôle judiciaire et ordonner à l'appelante de présenter une requête sollicitant l'autorisation d'instruire la demande comme s'il s'agissait d'une action—Appel accueilli en partie.

MEGGESON C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (A-242-11, 2012 CAF 175, juge Mainville, J.C.A., jugement en date du 13 juin 2012, 16 p.)

PÉNITENCIERS

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2011 CF 1018) rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'égard du refus opposé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à sa demande de transfèrement au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21, art. 7—L'appelant a été condamné à 10 ans d'emprisonnement aux États-Unis relativement à une accusation en matière de stupéfiants—Les autorités américaines ont approuvé sa demande de transfèrement au Canada—Le ministre l'a refusée au motif qu'elle ne favoriserait pas l'atteinte des objectifs de la Loi—Il s'agissait de savoir si les raisons avancées par le ministre permettent à la juridiction de contrôle de comprendre pourquoi le ministre a pris la décision et d'établir si elle appartient aux issues acceptables—Il appert de la décision du ministre qu'il était en désaccord avec l'avis du Service correctionnel du Canada (SCC) que l'appelant ne commettrait vraisemblablement pas d'infraction d'organisation criminelle—Il n'existe pas de critère absolu concernant l'explication que doit fournir le ministre au sujet de son désaccord—Chaque cas dépend du dossier soumis au ministre—Ici, le SCC a exposé sans équivoque qu'il ne croyait pas que l'appelant commettrait un acte d'organisation criminelle après son transfèrement—L'intimé n'a mentionné aucun élément de preuve convaincant pouvant raisonnablement mettre en doute ou contredire l'opinion du SCC—La conclusion contraire du ministre n'est ni justifiée, ni transparente, ni intelligible—Le ministre n'a pas non plus satisfait à l'obligation de motiver sa décision imposée à l'art. 11(2) de la Loi—La simple affirmation que les facteurs énumérés à l'art. 10 de la Loi ont été pris en compte et que le transfèrement ne favoriserait pas l'atteinte des objectifs de la Loi ne suffit pas—En présence de facteurs favorables, le ministre doit démontrer qu'il a apprécié les facteurs en opposition pour expliquer les raisons du refus du transfèrement—Appel accueilli.

LEBON C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (A-351-11, 2012 CAF 132, juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 27 avril 2012, 12 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TERRES**

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a refusé d'annuler cinq certificats de possession (CP) en application de l'art. 27 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5—Comme condition préalable à l'obtention d'un CP, l'intéressé doit être légalement en possession de la terre—Le représentant du ministre a omis d'examiner cette question de façon appropriée et a tiré une conclusion déraisonnable—Les demandeurs demandent l'annulation des CP parce que la prétendue attribution de la terre est invalide—De plus, comme le conseil de bande n'a ni attribué la terre ni n'en a reconnu l'attribution faite par la délivrance des CP, les personnes qui avaient obtenu des CP ne sont pas en possession

PEUPLES AUTOCHTONES —Fin

légale de la terre—Les erreurs relatives à l'administration de la succession et à l'attribution des CP sont visées par l'« erreur » mentionnée à l'art. 27 de la Loi—Demande accueillie.

SQUARE C. DAVID (T-708-06, 2012 CF 624, juge Rennie, jugement en date du 23 mai 2012, 11 p.)

SOCIÉTÉS

Appels de décisions de la Cour fédérale 1) appliquant la doctrine de l'option reconnue en equity pour empêcher l'appelante (Teva Canada Limitée) de poursuivre une action en dommages-intérêts intentée contre les intimées (Wyeth LLC, Pfizer Canada Inc.) au titre de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 (2011 CF 1169), et 2) rejetant l'action (2011 CF 1442)—La demanderesse initiale, ratiopharm, et Novopharm Limited, un autre fabricant de médicaments génériques, ont fusionné sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, sous l'appellation de Teva—Il s'agissait de savoir si la doctrine de l'option reconnue en equity empêche Teva de remplacer ratiopharm dans sa réclamation contre Wyeth, et sinon, si la réclamation devrait être réduite des gains réalisés par Novopharm à titre de titulaire de licence de Wyeth—La Cour fédérale a mal compris les droits contractuels de Novopharm aux termes de l'accord de licence—La décision de Novopharm d'exercer le droit contractuel de consultation avec Wyeth n'a pas affecté le droit éventuel de Teva, en sa qualité de successeur de ratiopharm par suite de fusion, de remplacer celle-ci dans sa réclamation en dommages-intérêts en vertu de l'art. 8—La doctrine de l'option reconnue en equity ne s'applique pas et elle n'empêche pas Teva de poursuivre cette réclamation—Quant à savoir s'il y a lieu de réduire la réclamation en dommages-intérêts de ratiopharm, l'argument selon lequel il faudrait réduire cette réclamation pour tenir compte des profits réalisés par Novopharm postule à tort que les profits pré-fusion sont les profits de Teva—Le profit n'est pas un bien ou un droit incorporel qui survit à la fusion pour continuer son existence comme actif de la société issue de la fusion—Appels accueillis.

TEVA CANADA LIMITÉE C. WYETH LLC (A-417-11, A-486-11, 2012 CAF 141, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 8 mai 2012, 19 p.)



2012 Volume 2

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
CATHERINE BRIDEAU

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable PIERRE BLAIS, P.C.

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 23, 1998;
Appointed Judge of the Federal Court of Appeal February 20, 2008;
Appointed September 9, 2009)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) May 13, 1992;
Supernumerary December 13, 2008)*

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable JOHN MAXWELL EVANS

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 26, 1998;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 8, 1999)*

The Honourable KAREN SHARLOW

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 21, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) November 4, 1999)*

The Honourable J. D. DENIS PELLETIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL
(Appointed April 26, 2007)

The Honourable ROBERT M. MAINVILLE
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed June 18, 2010)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable YVON PINARD, P.C.
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 29, 1984;
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 21, 1999;
Supernumerary January 21, 2009)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 30, 1999)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999)*

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) October 5, 2000)*

The Honourable MICHEL BEAUDRY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002;
Supernumerary January 25, 2012)*

The Honourable LUC MARTINEAU
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JUDITH A. SNIDER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) October 10, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable DAVID G. NEAR
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable RICHARD BOIVIN
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(Appointed May 14, 2010)

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable DONALD J. RENNIE
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable MARY J.L. GLEASON
(Appointed December 15, 2011)

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed May 31, 2012)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable PIERRE BLAIS, C.P.

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 23 juin 1998; nommé juge à la Cour d'appel fédérale
le 20 février 2008; nommé le 9 septembre 2009)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 13 mai 1992; surnuméraire le 13 décembre 2008)*

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale) le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable JOHN MAXWELL EVANS

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 26 juin 1998; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN SHARLOW

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 21 janvier 1999; nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 4 novembre 1999)*

L'honorable J. D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

(nommée le 26 avril 2007)

L'honorable ROBERT M. MAINVILLE

(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009; nommé le 18 juin 2010)

L'honorable DAVID W. STRATAS

(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB

(nommé le 4 octobre 2012)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable YVON PINARD, C.P.

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)*

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 21 janvier 1999; surnuméraire le 21 janvier 2009)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 30 juin 1999)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999)*

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 5 octobre 2000)*

L'honorable MICHEL BEAUDRY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002; surnuméraire le 25 janvier 2012)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002)*

L'honorable JUDITH A. SNIDER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 octobre 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON

(nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY

(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE

(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN

(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable DAVID G. NEAR
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable RICHARD BOIVIN
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(nommée le 14 mai 2010)

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable MARY J.L. GLEASON
(nommée le 15 décembre 2011)

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée le 31 mai 2012)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

JUGES SUPPLÉANTS

Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canadian Society of Immigration Consultants v. Canada (Citizenship and Immigration), IMM-5039-11, 2011 FC 1435, has been affirmed on appeal (A-22-12, 2012 FCA 194), reasons for judgment handed down June 25, 2012.

Friends of the Canadian Wheat Board v. Canada (Attorney General), T-1057-11, T-1735-11, 2011 FC 1432, has been reversed on appeal (A-470-11, A-471-11, 2012 FCA 183), reasons for judgment handed down June 18, 2012. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Thibodeau v. Air Canada, T-450-10, T-451-10, 2011 FC 876, has been reversed in part on appeal (A-358-11, 2012 FCA 246), reasons for judgment handed down September 25, 2012. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

GlaxoSmithKline Inc. v. Canada, A-345-08, 2010 FCA 201, has been affirmed on appeal (2012 SCC 52). The reasons for judgment, handed down October 18, 2012, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Best v. Canada (Attorney General), A-80-11, 2011 FCA 351, Stratas J.A., judgment dated December 14, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused September 6, 2012.

Canada (National Revenue) v. Real Estate Council of Alberta, A-56-11, 2012 FCA 121, Stratas J.A., judgment dated April 19, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

Chamberlain v. Canada (Attorney General), A-23-11, 2012 FCA 44, Evans J.A., judgment dated February 8, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused August 9, 2012.

Es-Sayyid v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), A-483-11, 2012 FCA 59, Layden-Stevenson, Gauthier and Stratas J.J.A., judgment dated February 20, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 5, 2012.

Franchi v. Canada (Attorney General), A-483-10, 2011 FCA 136, Evans J.A., judgment dated April 14, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Société canadienne de consultants en immigration c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-5039-11, 2011 CF 1435, a été confirmée en appel (A-22-12, 2012 CAF 194), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25 juin 2012.

La décision *Friends of the Canadian Wheat Board c. Canada (Procureur général)*, T-1057-11, T-1735-11, 2011 CF 1432, a été infirmée en appel (A-470-11, A-471-11, 2012 CAF 183), les motifs du jugement ayant été prononcés le 18 juin 2012. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Thibodeau c. Air Canada*, T-450-10, T-451-10, 2011 CF 876, a été infirmée en partie en appel (A-358-11, 2012 CAF 246), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25 septembre 2012. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *GlaxoSmithKline Inc. c. Canada*, A-345-08, 2010 CAF 201, a été confirmé en appel (2012 CSC 52). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 18 octobre 2012, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Best c. Canada (Procureur général), A-80-11, 2011 CAF 351, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 14 décembre 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 6 septembre 2012.

Canada (Revenu national) c. Real Estate Council of Alberta, A-56-11, 2012 CAF 121, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 19 avril 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.

Chamberlain c. Canada (Procureur général), A-23-11, 2012 CAF 44, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 8 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 août 2012.

Es-Sayyid c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), A-483-11, 2012 CAF 59, les juges Layden-Stevenson, Gauthier et Stratas, J.C.A., jugement en date du 20 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 octobre 2012.

Franchi c. Canada (Procureur général), A-483-10, 2011 CAF 136, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 14 avril 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.

Gratl v. Canada, A-405-10, 2012 FCA 88, Sharlow J.A., judgment dated March 14, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused September 6, 2012.

Gravel v. TELUS Communications Inc., A-265-11, A-266-11, 2012 FCA 43, Létourneau, Noël and Mainville J.J.A., judgment dated February 8, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused September 27, 2012.

Lee v. Canada (Citizenship and Immigration), A-213-11, 2012 FCA 54, Stratas J.A., judgment dated February 15, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused August 9, 2012.

Simon v. Canada, A-232-11, 2012 FCA 49, Trudel J.A., judgment dated February 13, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused October 4, 2012.

Gratl c. Canada, A-405-10, 2012 CAF 88, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 14 mars 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 6 septembre 2012.

Gravel c. TELUS Communications Inc., A-265-11, A-266-11, 2012 CAF 43, les juges Létourneau, Noël et Mainville, J.C.A., jugement en date du 8 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 27 septembre 2012.

Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-213-11, 2012 CAF 54, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 15 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 août 2012.

Simon c. Canada, A-232-11, 2012 CAF 49, la juge Trudel, J.C.A., jugement en date du 13 février 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 4 octobre 2012.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
B	
B157 (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	575
Bonin v. Canada (Attorney General) (F.C.)	744
C	
CMRRA/SODRAC Inc. (F.C.A.), Sirius Canada Inc. v.	716
Canada (Attorney General) (F.C.), Bonin v.	744
Canada (Citizenship and Immigration) v. B157 (F.C.)	575
Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley (F.C.)	3
Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley (F.C.A.)	118
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Zhou v.	123
Canada (Fisheries and Oceans) (F.C.), David Suzuki Foundation v.	136
D	
David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans) (F.C.)	136
H	
Harkat (Re) (F.C.)	251, 432
Harkat (Re) (F.C.A.)	635
Huntley (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	3
Huntley (F.C.A.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	118
N	
Nammo v. TransUnion of Canada Inc. (F.C.)	600
S	
Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc. (F.C.A.)	716
T	
TransUnion of Canada Inc. (F.C.), Nammo v.	600

Z

Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 123

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
B	
B157 (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	575
Bonin c. Canada (Procureur général) (C.F.)	744
C	
CMRRA/SODRAC Inc. (C.A.F.), Sirius Canada Inc. c.	716
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B157 (C.F.)	575
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley (C.A.F.)	118
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley (C.F.)	3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Zhou c.	123
Canada (Pêches et Océans) (C.F.), Fondation David Suzuki c.	136
Canada (Procureur général) (C.F.), Bonin c.	744
F	
Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans) (C.F.)	136
H	
Harkat (Re) (C.A.F.)	635
Harkat (Re) (C.F.)	251, 432
Huntley (C.A.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	118
Huntley (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	3
N	
Nammo c. TransUnion of Canada Inc. (C.F.)	600
S	
Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc. (C.A.F.)	716
T	
TransUnion of Canada Inc. (C.F.), Nammo c.	600

Z

Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	123
--	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
Elsipogtog First Nation v. Canada (Attorney General) (T-1649-11, 2012 FC 387)	D-7
Lands	
Sambaa K'e Dene Band v. Duncan (T-1946-10, 2012 FC 204)	D-1
Square v. David (T-708-06, 2012 FC 624)	D-11
Taxation	
Ballantyne v. Canada (A-362-09, 2012 FCA 95)	D-1
ACCESS TO INFORMATION	
Top Aces Consulting Inc. v. Canada (National Defence) (A-255-11, 2012 FCA 75)	D-2
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See:</i> Construction of Statutes, 136; Crown, 744; Environment, 136; Practice, 136	
AGRICULTURE	
Reference re Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations (A-458-11, 2012 FCA 130)	D-11
ARMED FORCES	
Meggeson v. Canada (Attorney General) (A-242-11, 2012 FCA 175)	D-11
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. B001 (IMM-2367-12, 2012 FC 523)	D-12

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Canada (Citizenship and Immigration) v. B157 (IMM-6862-10, 2010 FC 1314)	575
Sayedi v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3289-11, 2012 FC 420)	D-7
<i>Security Certificate</i>	
Harkat (Re) (A-76-11, 2012 FCA 122)	635
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 FC 1241)	251
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 FC 1242)	432
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Bosompem v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-4865-11, 2012 FC 196)	D-2
Saint-Félix v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6725-11, 2012 FC 354)	D-8
Immigration Practice	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley (A-482-10, 2011 FCA 273)	118
Khokhar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-263-11, 2011 FCA 66)	D-3
Status in Canada	
<i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley (IMM-4423-09, 2010 FC 1175)	3
Chen v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5918-11, 2012 FC 510)	D-12
Kumarasamy v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2010-11, 2012 FC 290)	D-3
<i>Permanent Residents</i>	
Motala v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3732-11, 2012 FC 123)	D-3
Taleb v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5394-11, 2012 FC 384)	D-8
Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2231-10, 2010 FC 1230)	123

CONSTITUTIONAL LAW**Charter of Rights***Life, Liberty and Security*

Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley (IMM-4423-09, 2010 FC 1175)	3
Harkat (Re) (A-76-11, 2012 FCA 122)	635
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 FC 1242)	432

CONSTRUCTION OF STATUTES

David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans) (T-1552-08, T-541-09, 2010 FC 1233)	136
--	-----

COPYRIGHT

Sirius Canada Inc. v. CMRRA/SODRAC Inc. (A-209-09, A-210-09, 2010 FCA 348)	716
--	-----

Practice

Nautical Data International, Inc. v. C-Map USA Inc. (T-1219-04, T-1220-04, 2012 FC 300)	D-8
---	-----

CORPORATIONS

Teva Canada Limited v. Wyeth LLC (A-417-11, A-486-11, 2012 FCA 141)	D-13
---	------

CRIMINAL JUSTICE

See: Federal Court Jurisdiction, D-9

CROWN

See also: Aboriginal Peoples, D-1

Prerogatives

Slaeman v. Canada (Attorney General) (T-1337-11, 2012 FC 641)	D-13
---	------

Real Property

Bonin v. Canada (Attorney General) (T-427-10, 2010 FC 1308)	744
---	-----

CUSTOMS AND EXCISE

See: Federal Court Jurisdiction, D-9

	PAGE
ENVIRONMENT	
David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans) (T-1552-08, T-541-09, 2010 FC 1233)	136
FEDERAL COURT JURISDICTION	
<i>See also:</i> Construction of Statutes, 136; Environment, 136; Maritime Law, D-13; Practice, 136	
Siggelkow v. Canada (Attorney General) (A-267-11, 2012 FCA 123)	D-9
FEDERAL COURT OF APPEAL JURISDICTION	
<i>See:</i> Citizenship and Immigration, D-3	
FOOD AND DRUGS	
Celgene Inc. v. Canada (Health) (T-148-11, 2012 FC 154)	D-4
INCOME TAX	
<i>See also:</i> Federal Court Jurisdiction, D-9	
Corporations	
Madison v. Canada (A-177-11, 2012 FCA 80)	D-4
Income Calculation	
<i>See:</i> Aboriginal Peoples, D-1	
MARITIME LAW	
Toney v. Canada (A-479-11, 2012 FCA 167)	D-13
Harbours	
Shipping Federation of Canada v. Vancouver Fraser Port Authority (T-953-11, 2012 FC 301)	D-5
PAROLE	
Gaudreau v. Canada (Attorney General) (A-306-11, A-234-11, 2012 FCA 116)	D-9
PATENTS	
<i>See:</i> Corporations, D-13	
PENITENTIARIES	
Bagshaw v. Canada (Attorney General) (T-356-11, 2012 FC 291)	D-5
LeBon v. Canada (Attorney General) (A-351-11, 2012 FCA 132)	D-14

PRACTICE

Mootness

David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans) (T-1552-08, T-541-09, 2010 FC 1233)	136
---	-----

PRIVACY

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Nammo v. TransUnion of Canada Inc. (T-246-10, 2010 FC 1284)	600
---	-----

PUBLIC SERVICE

Labour Relations

King v. Canada (Attorney General) (T-2171-10, 2012 FC 488)	D-14
--	------

TRANSPORTATION

Canada v. McKeil Marine Inc. (A-190-11, 2012 FCA 93)	D-6
--	-----

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Défense nationale) (A-255-11, 2012 CAF 75)	F-1
AGRICULTURE	
Renvoi relatif au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (A-485-11, 2012 CAF 130)	F-13
ALIMENTS ET DROGUES	
Celgene Inc. c. Canada (Santé) (T-148-11, 2012 CF 154)	F-1
BREVETS	
<i>Voir</i> : Sociétés, F-17	
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B001 (IMM-2367-12, 2012 CF 523)	F-13
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B157 (IMM-6862-10, 2010 CF 1314)	575
Sayedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3289-11, 2012 CF 420)	F-9
Certificat de sécurité	
Harkat (Re) (A-76-11, 2012 CAF 122)	635
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 CF 1241)	251
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 CF 1242)	432
<i>Renvoi de résidents permanents</i>	
Bosompem c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-4865-11, 2012 CF 196)	F-2
Saint-Félix c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6725-11, 2012 CF 354)	F-9

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
Pratique en matière d’immigration	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley (A-482-10, 2011 CAF 273)	118
Khokhar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-263-11, 2012 CAF 66)	F-2
Statut au Canada	
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley (IMM-4423-09, 2010 CF 1175)	3
Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5918-11, 2012 CF 510)	F-14
Kumarasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2010-11, 2012 CF 290)	F-3
<i>Résidents permanents</i>	
Motala c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3732-11, 2012 CF 123)	F-3
Taleb c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5394-11, 2012 CF 384)	F-10
Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2231-10, 2010 CF 1230)	123
COMPÉTENCE DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE	
<i>Voir</i> : Citoyenneté et Immigration, F-2	
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
<i>Voir aussi</i> : Environnement, 136; Droit administratif, 136; Droit maritime, F-15; Pratique, 136	
Siggelkow c. Canada (Procureur général) (A-267-11, 2012 CAF 123)	F-10
COURONNE	
<i>Voir aussi</i> : Peuples autochtones, F-6	
Biens immeubles	
Bonin c. Canada (Procureur général) (T-427-10, 2010 CF 1308)	744
Prérogatives	
Slaeman c. Canada (Procureur général) (T-1337-11, 2012 CF 641)	F-14

DOUANES ET ACCISE*Voir* : Compétence de la Cour fédérale, F-10**DROIT ADMINISTRATIF***Voir* : Environnement, 136; Couronne, 744; Droit administratif, 136; Pratique, 136**DROIT CONSTITUTIONNEL****Charte des droits***Vie, liberté et sécurité*

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley (IMM-4423-09, 2010 CF 1175)	3
Harkat (Re) (A-76-11, 2012 CAF 122)	635
Harkat (Re) (DES-5-08, 2010 CF 1242)	432

DROIT D'AUTEUR

Sirius Canada Inc. c. CMRRA/SODRAC Inc. (A-209-09, A-210-09, 2010 CAF 348)	716
--	-----

Pratique

Nautical Data International, Inc. c. C-Map USA Inc. (T-1219-04, T-1220-04, 2012 CF 300)	F-11
---	------

DROIT MARITIME

Toney c. Canada (A-479-11, 2012 CAF 167)	F-15
--	------

Ports

Fédération maritime du Canada c. Administration portuaire de Vancouver Fraser (T-953-11, 2012 CF 301)	F-4
---	-----

ENVIRONNEMENT

Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans) (T-1552-08, T-541-09, 2010 CF 1233)	136
---	-----

FONCTION PUBLIQUE**Relations du travail**

King c. Canada (Procureur général) (T-2171-10, 2012 CF 488)	F-15
---	------

FORCES ARMÉES

Meggeson c. Canada (Procureur général) (A-242-11, 2012 CAF 175)	F-16
---	------

	PAGE
IMPÔT SUR LE REVENU	
<i>Voir aussi</i> : Compétence de la Cour fédérale, F-10	
Calcul du revenu	
<i>Voir</i> : Peuples autochtones, F-6	
Sociétés	
Madison c. Canada (A-177-11, 2012 CAF 80)	F-4
INTERPRÉTATION DES LOIS	
Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans) (T-1552-08, T-541-09, 2010 CF 1233)	136
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE	
<i>Voir</i> : Compétence de la Cour fédérale, F-10	
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
Gaudreau c. Canada (Procureur général) (A-306-11, A-234-11, 2012 CAF 116)	F-11
PÉNITENCIERS	
Bagshaw c. Canada (Procureur général) (T-356-11, 2012 CF 291)	F-5
LeBon c. Canada (Procureur général) (A-351-11, 2021 CAF 132)	F-16
PEUPLES AUTOCHTONES	
Première nation d'Elsipogtog c. Canada (Procureur général) (T-1649-11, 2012 CF 387)	F-11
Taxation	
Ballantyne c. Canada (A-362-09, 2012 CAF 95)	F-6
Terres	
Bande des Dénés de Samba K'e c. Duncan (T-1946-10, 2012 CF 204) ..	F-6
Square c. David (T-708-06, 2012 CF 624)	F-17
PRATIQUE	
Caractère théorique	
Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans) (T-1552-08, T-541- 09, 2010 CF 1233)	136

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques**

Nammo c. TransUnion of Canada Inc. (T-246-10, 2010 CF 1284) 600

SOCIÉTÉS

Teva Canada Limitée c. Wyeth LLC (A-417-11, A-486-11, 2012 CAF 141) F-17

TRANSPORTS

Canada c. McKeil Marine Inc. (A-190-11, 2012 CAF 93) F-7

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
B	
B001 (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	D-12
Bagshaw v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-5
Ballantyne v. Canada (F.C.A.)	D-1
Bosompem v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-2
C	
Canada v. McKeil Marine Inc. (F.C.A.)	D-6
Canada (Attorney General) (F.C.), Bagshaw v.	D-5
Canada (Attorney General) (F.C.), Elsipogtog First Nation v.	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.), King v.	D-14
Canada (Attorney General) (F.C.), Slaeman v.	D-13
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Gaudreau v.	D-9
Canada (Attorney General) (F.C.A.), LeBon v.	D-14
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Meggeson v.	D-11
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Siggelkow v.	D-9
Canada (Citizenship and Immigration) v. B001 (F.C.)	D-12
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Chen v.	D-12
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kumarasamy v.	D-3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Motala v.	D-3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Saint-Félix v.	D-8
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Sayedi v.	D-7
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Taleb v.	D-8
Canada (F.C.A.), Ballantyne v.	D-1
Canada (F.C.A.), Madison v.	D-4
Canada (F.C.A.), Toney v.	D-13
Canada (Health) (F.C.), Celgene Inc. v.	D-4
Canada (National Defence) (F.C.A.), Top Aces Consulting Inc. v.	D-2
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Bosompem v.	D-2
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Khokhar v.	D-3
Celgene Inc. v. Canada (Health) (F.C.)	D-4
Chen v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-12
C-Map USA Inc. (F.C.), Nautical Data International, Inc. v.	D-8

	PAGE
D	
David (F.C.), Square v.	D-11
Duncan (F.C.), Samba K'e Dene Band v.	D-1
E	
Elsipogtog First Nation v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-7
G	
Gaudreau v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-9
K	
Khokhar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.)	D-3
King v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-14
Kumarasamy v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-3
L	
LeBon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-14
M	
Madison v. Canada (F.C.A.)	D-4
McKeil Marine Inc. (F.C.A.), Canada v.	D-6
Meggeson v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-11
Motala v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-3
N	
Nautical Data International, Inc. v. C-Map USA Inc. (F.C.)	D-8
R	
Reference re Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regu- lations (F.C.A.)	D-11
S	
Saint-Félix v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-8
Samba K'e Dene Band v. Duncan (F.C.)	D-1
Sayedi v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-7
Shipping Federation of Canada v. Vancouver Fraser Port Authority (F.C.)	D-5
Siggelkow v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-9
Slaeman v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-13
Square v. David (F.C.)	D-11

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xxxv

PAGE

T

Taleb v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-8
Teva Canada Limited v. Wyeth LLC (F.C.A.)	D-13
Toney v. Canada (F.C.A.)	D-13
Top Aces Consulting Inc. v. Canada (National Defence) (F.C.A.)	D-2

V

Vancouver Fraser Port Authority (F.C.), Shipping Federation of Canada v.	D-5
---	-----

W

Wyeth LLC (F.C.A.), Teva Canada Limited v.	D-13
---	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Administration portuaire de Vancouver Fraser (C.F.), Fédération maritime du Canada c.	F-4
B	
B001 (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	F-13
Bagshaw c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-5
Ballantyne c. Canada (C.A.F.)	F-6
Bande des Dénés de Sambaa K'e c. Duncan (C.F.)	F-6
Bosompem c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-2
C	
Canada c. McKeil Marine Inc. (C.A.F.)	F-7
Canada (C.A.F.), Ballantyne c.	F-6
Canada (C.A.F.), Madison c.	F-4
Canada (C.A.F.), Toney c.	F-15
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B001 (C.F.)	F-13
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Chen c.	F-14
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kumarasamy c.	F-3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Motala c.	F-3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Saint-Félix c.	F-9
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Sayedi c.	F-9
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Taleb c.	F-10
Canada (Défense nationale) (C.A.F.), Top Aces Consulting Inc. c.	F-1
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Gaudreau c.	F-11
Canada (Procureur général) (C.A.F.), LeBon c.	F-16
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Meggeson c.	F-16
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Siggelkow c.	F-10
Canada (Procureur général) (C.F.), Bagshaw c.	F-5
Canada (Procureur général) (C.F.), King c.	F-15
Canada (Procureur général) (C.F.), Première nation d'Elsipogtog c.	F-11
Canada (Procureur général) (C.F.), Slaeman c.	F-14
Canada (Santé) (C.F.), Celgene Inc. c.	F-1
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Khokhar c.	F-2

	PAGE
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Bosompem c.	F-2
Celgene Inc. c. Canada (Santé) (C.F.)	F-1
Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-14
C-Map USA Inc. (C.F.), Nautical Data International, Inc. c.	F-11
D	
David (C.F.), Square c.	F-17
Duncan (C.F.), Bande des Dénés de Sambaa K'e c.	F-6
F	
Fédération maritime du Canada c. Administration portuaire de Vancouver Fraser (C.F.)	F-4
G	
Gaudreau c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-11
K	
Khokhar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.)	F-2
King c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-15
Kumarasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
L	
LeBon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-16
M	
Madison c. Canada (C.A.F.)	F-4
McKeil Marine Inc. (C.A.F.), Canada c.	F-7
Meggeson c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-16
Motala c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
N	
Nautical Data International, Inc. c. C-Map USA Inc. (C.F.)	F-11
P	
Première nation d'Elsipogtog c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-11
R	
Renvoi relatif au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (C.A.F.)	F-13

S

Saint-Félix c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-9
Sayedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-9
Siggelkow c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-10
Slaeman c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-14
Square c. David (C.F.)	F-17

T

Taleb c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-10
Teva Canada Limitée c. Wyeth LLC (C.A.F.)	F-17
Toney c. Canada (C.A.F.)	F-15
Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Défense nationale) (C.A.F.)	F-1

W

Wyeth LLC (C.A.F.), Teva Canada Limitée c.	F-17
---	------

CASES CITED

	PAGE
<i>Ahani (Re)</i> , 1998 CanLII 7708, 146 F.T.R. 223, 42 Imm. L.R. (2d) 219 (F.C.T.D.)	251
<i>Ahousaht Indian Band and Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 BCSC 1494, [2010] 1 C.N.L.R. 1	136
<i>Al Yamani v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340, 304 F.T.R. 222, 58 Imm. L.R. (3d) 181	251
<i>Alberta Wilderness Association v. Canada (Environment)</i> , 2009 FC 710, 94 Admin. L.R. (4th) 81, 45 C.E.L.R. (3d) 48, 349 F.T.R. 63	136
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 54, [2005] 3 F.C.R. 142, 251 D.L.R. (4th) 13, 45 Imm. L.R. (3d) 163	251
<i>Almrei (Re)</i> , 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 180 C.R.R. (2d) 338, 331 F.T.R. 301	432
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 314, 342 F.T.R. 1	635
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212	251, 432, 635
<i>Amax Potash Ltd. et al. v. Government of Saskatchewan</i> , [1977] 2 S.C.R. 576, (1976), 71 D.L.R. (3d) 1, [1976] 6 W.W.R. 61	136
<i>Anfu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 395	123
<i>Arsenault v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 300, 1 Admin. L.R. (5th) 91, 395 N.R. 223	136
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735, (1980), 115 D.L.R. (3d) 1, 33 N.R. 304	136
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173	432, 635
<i>Baroud (Re)</i> (1995), 98 F.T.R. 99 (F.C.T.D.)	251
<i>Bekker v. Canada</i> , 2004 FCA 186, [2004] 3 C.T.C. 183, 2004 DTC 6404, 323 N.R. 195	635
<i>Belkacem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 375	123
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, 212 D.L.R. (4th) 1, [2002] 5 W.W.R. 1	136
<i>Biao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 2 F.C. 348, (1999), 5 Imm. L.R. (3d) 101, 177 F.T.R. 190 (T.D.), affd 2001 FCA 43, 278 N.R. 36	123
<i>Blake v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FC 572, [2009] 1 F.C.R. 179, 328 F.T.R. 200, 72 Imm. L.R. (3d) 301	3
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231, [1989] 3 W.W.R. 97, 75 Sask. R. 82	136
<i>Bressette v. Kettle and Stony Point First Nations Band Council</i> , 1997 CanLII 5436, 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.)	3
<i>CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada</i> , 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339, 236 D.L.R. (4th) 395, 30 C.P.R. (4th) 1	716

	PAGE
<i>Caballero v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 345 (F.C.A.)	3
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2011 FCA 199, [2012] 2 F.C.R. 594, 333 D.L.R. (4th) 506, 271 C.C.C. (3d) 63	635
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)</i> , 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248, 72 Admin. L.R. (4th) 68, 316 F.T.R. 279	432
<i>Canada (Attorney General) v. Khawaja</i> , 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547, 219 C.C.C. (3d) 305, 47 C.R. (6th) 346	432
<i>Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society</i> , 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, 336 D.L.R. (4th) 385, [2011] 12 W.W.R. 43	635
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85	3
<i>Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)</i> , [1989] 2 S.C.R. 49, (1989), 61 D.L.R. (4th) 604, 97 N.R. 241	136
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley</i> , 2010 FC 407, 366 F.T.R. 201	3
<i>Canada (Justice) v. Khadr</i> , 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125, 293 D.L.R. (4th) 629, 232 C.C.C. (3d) 101	635
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gill</i> , 2003 FC 1398, 242 F.T.R. 126, 33 Imm. L.R. (3d) 204	575
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> , 1998 CanLII 8281, 151 F.T.R. 101, 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.)	251
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham</i> , 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572, 236 D.L.R. (4th) 329, 38 Imm. L.R. (3d) 1	575
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang</i> , 2001 FCT 521, [2001] 4 F.C.R. 173, 15 Imm. L.R. (3d) 81	575
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, 315 D.L.R. (4th) 1, 251 C.C.C. (3d) 435	635
<i>Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health</i> , 2008 SCC 44, [2008] 2 S.C.R. 574, 294 D.L.R. (4th) 385, 74 Admin. L.R. (4th) 38	635
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Achkar</i> , 2010 FC 744, 371 F.T.R. 231	575
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas</i> , 2009 CF 1005	575
<i>Canadian Council for Refugees v. Canada</i> , 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136, 74 Admin. L.R. (4th) 79, 73 Imm. L.R. (3d) 159	635
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, 234 D.L.R. (4th) 257, 180 C.C.C. (3d) 353	432
<i>Carpenter Fishing Corp. v. Canada</i> , [1998] 2 F.C. 548, (1997), 155 D.L.R. (4th) 572 (C.A.)	136
<i>Chang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 531	123
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1	251, 432, 635
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45	251, 432, 635

<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298	251, 635
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 FC 476, [2010] 3 F.C.R. 102, 368 F.T.R. 156, 88 Imm. L.R. (3d) 195	635
<i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 41, 307 F.T.R. 314	123
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125	432, 635
<i>Commission des droits de la personne v. Attorney General of Canada et al.</i> , [1982] 1 S.C.R. 215, (1982), 134 D.L.R. (3d) 17, 41 N.R. 318	136
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369, (1976), 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115	3
<i>Danquah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 832 ..	3
<i>Deighani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993), 101 D.L.R. (4th) 654, 10 Admin. L.R. (2d) 1	432
<i>Deigan v. Canada (Minister of Industry)</i> (1996), 206 N.R. 195 (F.C.A.)	3
<i>Dixon v. Canada (Governor in Council)</i> , [1997] 3 F.C. 169, (1997), 149 D.L.R. (4th) 269, 3 Admin. L.R. (3d) 306 (C.A.)	136
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, 218 N.S.R. (2d) 311, 232 D.L.R. (4th) 577	136
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577	3, 136, 575
<i>Eastmond v. Canadian Pacific Railway</i> , 2004 FC 852, 16 Admin. L.R. (4th) 275, 33 C.P.R. (4th) 1	600
<i>eBay Canada Ltd. v. M.N.R.</i> , 2008 FCA 348, [2010] 1 F.C.R. 145, 330 D.L.R. (4th) 360, 53 B.L.R. (4th) 202	716
<i>Ecology Action Centre Society v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FC 1087, 262 F.T.R. 160	136
<i>Environmental Defence Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2009 FC 878, 45 C.E.L.R. (3d) 161, 349 F.T.R. 225	136
<i>Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)</i> , [1993] 2 F.C. 659, (1993), 151 N.R. 374 (C.A.)	3
<i>First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 2 F.C. 845, (1997), 72 C.P.R. (3d) 327, 127 F.T.R. 189 (T.D.)	3
<i>Flores v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 893 ...	3
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3, (1992), 88 D.L.R. (4th) 1, [1992] 2 W.W.R. 193	136
<i>Gaudes v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 351	136
<i>Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28, 409 N.R. 196	251, 635
<i>Glowinski v. Canada (Treasury Board)</i> , 2006 FC 78, 286 F.T.R. 217	136
<i>Gosselin v. Québec (Attorney General)</i> , 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429, 221 D.L.R. (4th) 257, 100 C.R.R. (2d) 1	432
<i>Greater Yellowstone Coalition, Inc. v. Servheen</i> , 672 F.Supp.2d 1105 (D. Mont. 2009)	136
<i>Hampel v. Canada</i> , amended order dated December 6, 2006	432
<i>Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 628, [2007] 1 F.C.R. 321, 270 D.L.R. (4th) 50, 278 F.T.R. 118	251

	PAGE
<i>Harkat (Re)</i> , 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65, affd 2005 FCA 285, 340 N.R. 286	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92, 80 Imm. L.R. (3d) 89	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 204, [2004] 4 F.C.R. 370, 306 D.L.R. (4th) 269, 339 F.T.R. 65	432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169, 197 C.R.R. (2d) 286, 345 F.T.R. 179	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, 312 D.L.R. (4th) 464, 198 C.R.R. (2d) 275	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61	432
<i>Harkat (Re)</i> , 2011 FC 75, 382 F.T.R. 274	635
<i>Haskett v. Equifax Canada Inc.</i> , 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, 224 D.L.R. (4th) 419, 15 C.C.L.T. (3d) 194 (C.A.)	600
<i>Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1211	3
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1	635
<i>Husein v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8831 (F.C.T.D.)	251
<i>Huynh v. Canada</i> , [1996] 2 F.C. 976, (1996), 134 D.L.R. (4th) 612, 36 C.R.R. (2d) 93, 197 N.R. 62 (C.A.)	118
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752, (1986), 28 D.L.R. (4th) 641, 34 B.L.R. 251	136
<i>Idziak v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1992] 3 S.C.R. 631, (1992), 97 D.L.R. (4th) 577, 9 Admin. L.R. (2d) 1	432
<i>Ikhlef (Re)</i> , 2002 FCT 263, 223 F.T.R. 233	251, 635
<i>Jaballah (Re)</i> , 2006 FC 1230, 148 C.R.R. (2d) 1, 301 F.T.R. 102, 58 Imm. L.R. (3d) 267	251
<i>Jaballah (Re)</i> , 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43	432
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, 204 C.R.R. (2d) 262, 364 F.T.R. 72	432
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 FC 224, [2011] 3 F.C.R. 155, 363 F.T.R. 160, 88 Imm. L.R. (3d) 268	251
<i>Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 923, 47 Imm. L.R. (3d) 265	251
<i>Kassab v. Bell Canada</i> , 2008 FC 1181, 337 F.T.R. 152	3
<i>Kaur v. Minister of Employment and Immigration et al.</i> (1995), 98 F.T.R. 91 (F.C.T.D.)	123
<i>Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 124, [2006] 4 F.C.R. 377, 267 D.L.R. (4th) 54, 41 Admin. L.R. (4th) 45	3
<i>Lambert v. Canada</i> , order dated June 5, 1996	432
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773, 214 D.L.R. (4th) 1, 289 N.R. 282	600
<i>Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCA 125, [2002] 4 F.C. 358, 212 D.L.R. (4th) 139, 20 Imm. L.R. (3d) 119	3
<i>Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 450	3

<i>Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	3
<i>Lumonics Research Limited v. Gould</i> , [1983] 2 F.C. 360, (1983), 33 C.P.C. 230, 46 N.R. 483 (C.A.)	3
<i>Ly v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1184	3
<i>Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick</i> , 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405, 245 N.B.R. (2d) 299, 209 D.L.R. (4th) 564	3
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36, 90 Imm. L.R. (3d) 76	251, 432
<i>Maystar General Contractors Inc. v. International Union of Painters and Allied Trades, Local 1819</i> , 2008 ONCA 265, 90 O.R. (3d) 451, 292 D.L.R. (4th) 554, 69 Admin. L.R. (4th) 271	136
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1	432
<i>Mejia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1180	3
<i>Mendoza Cornejo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 261	3
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1997), 72 C.P.R. (3d) 468, 128 F.T.R. 222 (F.C.T.D.)	136
<i>Miller v. Canada (Solicitor General)</i> , 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, 297 F.T.R. 203	432
<i>Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281, 200 D.L.R. (4th) 193, 36 Admin. L.R. (3d) 71	432
<i>Named Person v. Vancouver Sun</i> , 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, 285 D.L.R. (4th) 193, [2008] 1 W.W.R. 223	432
<i>Neil v. Equifax Canada Inc.</i> , 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275	600
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25, 177 D.L.R. (4th) 124	432
<i>Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.</i> , 2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381, 242 Nfld. & P.E.I.R. 113, 244 D.L.R. (4th) 294	432
<i>Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1417, [2002] 3 F.C. 481, 39 Admin. L.R. (3d) 123, 19 Imm. L.R. (3d) 152	3
<i>Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18	251, 635
<i>Prophète v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163, 387 N.R. 149	3
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, 11 Admin. L.R. (3d) 1, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	635
<i>R. v. Ahmad</i> , 2009 CanLII 84784 (Ont. Sup. Ct.)	635
<i>R. v. Ahmad</i> , 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110, 329 D.L.R. (4th) 1, 264 C.C.C. (3d) 345	635
<i>R. v. Bjelland</i> , 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651, 309 D.L.R. (4th) 257, [2009] 10 W.W.R. 387	635
<i>R. v. Carosella</i> , [1997] 1 S.C.R. 80, (1997), 142 D.L.R. (4th) 595, 112 C.C.C. (3d) 289	635
<i>R. v. Chaulk</i> , [1990] 3 S.C.R. 1303, [1991] 2 W.W.R. 385, (1990), 69 Man. R. (2d) 161	432

	PAGE
<i>R. v. Corbett</i> , [1988] 1 S.C.R. 670, (1988), 28 B.C.L.R. (2d) 145, 41 C.C.C. (3d) 385	432
<i>R. v. Daoust</i> , 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217, 235 D.L.R. (4th) 216, 180 C.C.C. (3d) 449	136
<i>R. v. Harrer</i> , [1995] 3 S.C.R. 562, (1995), 128 D.L.R. (4th) 98, 101 C.C.C. (3d) 193	635
<i>R. v. Klassen</i> , 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, 179 Man. R. (2d) 115 ..	251
<i>R. v. La</i> , [1997] 2 S.C.R. 680, (1997), 200 A.R. 81, 148 D.L.R. (4th) 608	432, 635
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309, (1987), 44 D.L.R. (4th) 193, 37 C.C.C. (3d) 1	432
<i>R. v. Lyttle</i> , 2004 SCC 5, [2004] 1 S.C.R. 193, 235 D.L.R. (4th) 244, 180 C.C.C. (3d) 476	635
<i>R. v. Malik</i> , 2005 BCSC 350	432
<i>R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine</i> , 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, 233 D.L.R. (4th) 415, [2004] 4 W.W.R. 407	432
<i>R. v. McClure</i> , 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, 195 D.L.R. (4th) 513, 151 C.C.C. (3d) 321	432
<i>R. v. Mills</i> , [1999] 3 S.C.R. 668, (1999), 244 A.R. 201, 180 D.L.R. (4th) 1	432
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9, (1994), 114 D.L.R. (4th) 419, 89 C.C.C. (3d) 402	251
<i>R. v. National Post</i> , 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477, 318 D.L.R. (4th) 1, 254 C.C.C. (3d) 469	635
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91, 93 D.L.R. (4th) 36	432
<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235, [1996] 2 W.W.R. 153	432
<i>R. v. Richards</i> , [1991] B.C.J. No. 4101 (Prov. Ct.) (QL)	136
<i>R. v. Rodgers</i> , 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, 266 D.L.R. (4th) 101, 207 C.C.C. (3d) 225	432
<i>R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball</i> , [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.)	635
<i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 S.C.R. 154, (1991), 84 D.L.R. (4th) 161, 67 C.C.C. (3d) 193	432
<i>Ramirez Tenorio v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 63	3
<i>Randall v. Nubodys Fitness Centres</i> , 2010 FC 681, 371 F.T.R. 180	600
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486, (1985), 24 D.L.R. (4th) 536, [1986] 1 W.W.R. 481	432
<i>Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525, (1991), 83 D.L.R. (4th) 297, [1991] 6 W.W.R. 1	136
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1, [1985] 4 W.W.R. 385	136
<i>Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 73 ..	635
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , [2000] 3 F.C. 589, (2000), 187 D.L.R. (4th) 675, 6 C.P.R. (4th) 289 (C.A.), revd in part 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1	635
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1	432
<i>Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 190, 17 Admin. L.R. (2d) 243, 67 F.T.R. 98 (F.C.T.D.)	136

<i>Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor</i> , [2009] UKHL 28 . . .	635
<i>Shahiraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 453, 205 F.T.R. 199	3
<i>Sinclair v. Quebec (Attorney General)</i> , [1992] 1 S.C.R. 579, (1992), 89 D.L.R. (4th) 500, 10 M.P.L.R. (2d) 92	136
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422, 12 Admin. L.R. 137	432, 635
<i>Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198, 279 D.L.R. (4th) 1, 56 Imm. L.R. (3d) 161	251, 635
<i>Smirnov v. Canada (Secretary of State)</i> , [1995] 1 F.C. 780 (T.D.)	3
<i>Smith v. Canada (Chief of the Defence Staff)</i> , 2010 FC 321, 363 F.T.R. 186	3
<i>Smith Kline & French Laboratories Ltd. v. Novopharm Ltd.</i> (1984), 2 C.I.P.R. 205, 79 C.P.R. (2d) 103, 53 N.R. 68 (F.C.A.)	3
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427, 240 D.L.R. (4th) 193, 32 C.P.R. (4th) 1	716
<i>Solicitor General of Canada et al. v. Royal Commission of Inquiry (Health Records in Ontario)</i> , [1981] 2 S.C.R. 494, (1981), 128 D.L.R. (3d) 93, 62 C.C.C. (2d) 193	635
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821, (1979), 105 D.L.R. (3d) 745, 50 C.C.C. (2d) 495	136
<i>Somodi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 268, 393 N.R. 395	635
<i>Song v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 467	3
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 2 F.C. 592, (2000), 183 D.L.R. (4th) 629, 18 Admin. L.R. (3d) 159 (C.A.)	635
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159	251, 432, 635
<i>Suresh (Re)</i> (1997), 140 F.T.R. 88, 40 Imm. L.R. (2d) 247 (F.C.T.D.)	251
<i>Syed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2000 CanLII 16201, 195 F.T.R. 39 (F.C.T.D.)	3
<i>Tataskweyak Cree Nation v. Sinclair</i> , 2007 FC 1107, 320 F.T.R. 1	3
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200, 24 C.C.C. (3d) 321	432
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242	432
<i>Toronto Coalition to Stop the War v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2010 FC 957, [2012] 1 F.C.R. 413, 219 C.R.R. (2d) 226, 374 F.T.R. 177	635
<i>United States of America v. Cobb</i> , 2001 SCC 19, [2001] 1 S.C.R. 587, 197 D.L.R. (4th) 46, 152 C.C.C. (3d) 270	3
<i>United States of America v. Ferras; United States of America v. Latty</i> , 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, 268 D.L.R. (4th) 1, 209 C.C.C. (3d) 353	432
<i>Vancouver (City) v. Ward</i> , 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28, 321 D.L.R. (4th) 1, [2010] 9 W.W.R. 195	600
<i>Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 250, [2005] 1 F.C.R. 304, 245 D.L.R. (4th) 385, 37 Imm. L.R. (3d) 163	635

	PAGE
<i>Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, 318 N.R. 365	3, 123
<i>Zhuravlyev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 3, (2000), 187 F.T.R. 110 (T.D.)	3
<i>Zündel (Re)</i> , 2005 FC 295, 251 D.L.R. (4th) 511, 259 F.T.R. 36, 44 Imm. L.R. (3d) 279	251

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Ahani (Re)</i> , 1998 CanLII 7708 (C.F. 1 ^{re} inst.)	251
<i>Ahousaht Indian Band and Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 BCSC 1494, [2010] 1 C.N.L.R. 1	136
<i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2006 CF 1457	251
<i>Alberta Wilderness Association c. Canada (Environnement)</i> , 2009 CF 710	136
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 54, [2005] 3 R.C.F. 142	251
<i>Almrei (Re)</i> , 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497	432
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 314	635
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163	251, 432, 635
<i>Amax Potash Ltd. et al. c. Gouvernement de la Saskatchewan</i> , [1977] 2 R.C.S. 576	136
<i>Anfu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 395	123
<i>Arsenault c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 300	136
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	432, 635
<i>Baroud (Re)</i> , [1995] A.C.F. n° 829 (1 ^{re} inst.) (QL)	251
<i>Bekker c. Canada</i> , 2004 CAF 186	635
<i>Belkacem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 375	123
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	136
<i>Biao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 2 C.F. 348 (1 ^{re} inst.), conf. par 2001 CAF 43	123
<i>Blake c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CF 572, [2009] 1 R.C.F. 179	3
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	136
<i>Bressette c. Kettle and Stony Point First Nations Band Council</i> , 1997 CanLII 5436 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3
<i>CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339	716
<i>Caballero c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 483 (C.A.) (QL)	3
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley</i> , 2010 CF 407	3
<i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health</i> , 2008 CSC 44, [2008] 2 R.C.S. 574	635
<i>Canada (Justice) c. Khadr</i> , 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125	635
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gill</i> , 2003 CF 1398	575

	PAGE
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh</i> , 1998 CanLII 8281 (C.F. 1 ^{re} inst.)	251
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham</i> , 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572	575
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang</i> , 2001 CFPI 521, [2001] 4 R.C.F. 173	575
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	635
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2011 CAF 199, [2012] 2 R.C.F. 594	635
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)</i> , 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248	432
<i>Canada (Procureur général) c. Khawaja</i> , 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547	432
<i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134	635
<i>Canada (Procureur-général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	3
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Achkar</i> , 2010 CF 744	575
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Torres Vargas</i> , 2009 CF 1005	575
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)</i> , [1989] 2 R.C.S. 49	136
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76	432
<i>Carpenter Fishing Corp. c. Canada</i> , [1998] 2 C.F. 548 (C.A.)	136
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281	432
<i>Chang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 531	123
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	251, 432, 635
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326	251, 432, 635
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299	251, 635
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 CF 476, [2010] 3 R.C.F. 102	635
<i>Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 41	123
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	432, 635
<i>Commission des droits de la personne c. Procureur général du Canada et autre</i> , [1982] 1 R.C.S. 215	136
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369	3
<i>Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada</i> , 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136	635
<i>Danquah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 832	3
<i>Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1053	432
<i>Deigan c. Canada (Ministre de l'Industrie)</i> , [1996] A.C.F. n° 1360 (C.A.) (QL)	3
<i>Dixon c. Canada (Gouverneur en conseil)</i> , [1997] 3 C.F. 169 (C.A.)	136

<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	136
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2 ^e) 1	3, 136, 575
<i>Eastmond c. Chemins de fer Canadien Pacifique</i> , 2004 CF 852	600
<i>eBay Canada Ltd. c. M.R.N.</i> , 2008 CAF 348, [2010] 1 R.C.F. 145	716
<i>Ecology Action Centre Society c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 1087 ..	136
<i>Environmental Defence Canada c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2009 CF 878 ..	136
<i>États-Unis d'Amérique c. Cobb</i> , 2001 CSC 19, [2001] 1 R.C.S. 587	3
<i>États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty</i> , 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77	432
<i>Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)</i> , [1993] 2 C.F. 659 (C.A.)	3
<i>First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] 2 C.F. 845 (1 ^{re} inst.)	3
<i>Flores c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 893	3
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3	136
<i>Gaudes c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 351	136
<i>Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2010 CAF 274 ...	251, 635
<i>Glowinski c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , 2006 CF 78	136
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429 ...	432
<i>Greater Yellowstone Coalition, Inc. v. Servheen</i> , 672 F.Supp.2d 1105 (D. Mont. 2009)	136
<i>Hampel c. Canada</i> , ordonnance modifiée en date du 6 décembre 2006	432
<i>Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 628, [2007] 1 R.C.F. 321	251
<i>Harkat (Re)</i> , 2005 CF 393, conf. par 2005 CAF 285	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 167	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 203	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 204, [2004] 4 R.C.F. 370	432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 241	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 1008	251, 432
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149	251, 432, 635
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251	432
<i>Harkat (Re)</i> , 2011 CF 75	635
<i>Haskett v. Equifax Canada Inc.</i> , 2003 CanLII 32896, 63 O.R. (3d) 577, 224 D.L.R. (4th) 419, 15 C.C.L.T. (3d) 194 (C.A.)	600
<i>Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1211	3
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	635
<i>Husein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8831 (C.F. 1 ^{re} inst.)	251
<i>Huynh c. Canada</i> , [1996] 2 C.F. 976 (C.A.)	118
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre</i> , [1986] 1 R.C.S. 752	136
<i>Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , [1992] 3 R.C.S. 631	432

	PAGE
<i>Ikhlef (Re)</i> , 2002 CFPI 263	251, 635
<i>Jaballah (Re)</i> , 2006 CF 1230	251
<i>Jaballah (Re)</i> , 2009 CF 279	432
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145	432
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 CF 224, [2011] 3 R.C.F. 155	251
<i>Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 923	251
<i>Kassab c. Bell Canada</i> , 2008 CF 1181	3
<i>Kaur c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et al.</i> , [1995] A.C.F. n° 756 (1 ^{re} inst.) (QL)	123
<i>Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 124, [2006] 4 R.C.F. 377	3
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	432
<i>Lambert c. Canada</i> , ordonnance en date du 5 juin 1996	432
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773	600
<i>Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 125, [2002] 4 C.F. 358	3
<i>Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 450	3
<i>Liyagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL)	3
<i>Lumonics Research Limited c. Gould</i> , [1983] 2 C.F. 360 (C.A.)	3
<i>Ly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1184	3
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, (2002), 245 R.N.-B. (2 ^e) 299	3
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2010 CF 787	251, 432
<i>Maystar General Contractors Inc. v. International Union of Painters and Allied Trades, Local 1819</i> , 2008 ONCA 265, 90 O.R. (3d) 451, 292 D.L.R. (4th) 554, 69 Admin. L.R. (4th) 271	136
<i>Medovski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539	432
<i>Mejia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1180	3
<i>Mendoza Cornejo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 261	3
<i>Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1997] A.C.F. n° 347 (1 ^{re} inst.) (QL)	136
<i>Miller c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438	432
<i>Nation crie de Tataskweyak c. Sinclair</i> , 2007 CF 1107	3
<i>Neil v. Equifax Canada Inc.</i> , 2006 SKQB 169, 277 Sask. R. 275	600
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2 ^e) 25	432
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253	432
<i>Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1417, [2002] 3 C.F. 481	3
<i>Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487	251, 635

<i>Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre</i> , [1980] 2 R.C.S. 735	136
<i>Prophète c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CAF 31	3
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222	635
<i>R. c. Ahmad</i> , 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110	635
<i>R. c. Bjelland</i> , 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651	635
<i>R. c. Carosella</i> , [1997] 1 R.C.S. 80	635
<i>R. c. Chaulk</i> , [1990] 3 R.C.S. 1303	432
<i>R. c. Corbett</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	432
<i>R. c. Daoust</i> , 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217	136
<i>R. c. Harrer</i> , [1995] 3 R.C.S. 562	635
<i>R. c. La</i> , [1997] 2 R.C.S. 680	432, 635
<i>R. c. Lyons</i> , [1987] 2 R.C.S. 309	432
<i>R. c. Lyttle</i> , 2004 CSC 5, [2004] 1 R.C.S. 193	635
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571	432
<i>R. c. McClure</i> , 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445	432
<i>R. c. Mills</i> , [1999] 3 R.C.S. 668	432
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9	251
<i>R. c. National Post</i> , 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477	635
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606	432
<i>R. c. O'Connor</i> , [1995] 4 R.C.S. 411	432
<i>R. c. Rodgers</i> , 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554	432
<i>R. c. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 R.C.S. 154	432
<i>R. v. Ahmad</i> , 2009 CanLII 84784 (C.S. Ont.)	635
<i>R. v. Klassen</i> , 2003 MBQB 253, [2004] 4 W.W.R. 351, 179 Man. R. (2d) 115 ..	251
<i>R. v. Malik</i> , 2005 BCSC 350	432
<i>R. v. Richards</i> , [1991] B.C.J. n° 4101 (C.P.) (QL)	136
<i>R. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Hosenball</i> , [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.)	635
<i>Ramirez Tenorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> 2007 CF 63	3
<i>Randall c. Nubodys Fitness Centres</i> , 2010 CF 681	600
<i>Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.</i> , [1985] 2 R.C.S. 486	432
<i>Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525	136
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	136
<i>Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 73	635
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , [2000] 3 C.F. 589, inf. en partie 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3	635
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3	432
<i>Saskatchewan Wheat Pool c. Canada (Procureur général)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 190, 17 Admin. L.R. (2d) 243, 67 F.T.R. 98 (C.F. 1 ^{re} inst.)	136
<i>Secretary of State for the Home Department v. AF & Anor</i> , [2009] UKHL 28 ..	635
<i>Shahiraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 453	3
<i>Sinclair c. Québec (Procureur général)</i> , [1992] 1 R.C.S. 579	136

	PAGE
<i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177	432, 635
<i>Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198	251, 635
<i>Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1995] 1 C.F. 780 (1 ^{re} inst.)	3
<i>Smith c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)</i> , 2010 CF 321	3
<i>Smith Kline & French Laboratories Ltd. c. Novopharm Ltd.</i> , [1984] A.C.F. n° 223 (C.A.) (QL)	3
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet</i> , 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427 ...	716
<i>Solliciteur général du Canada et autre c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)</i> , [1981] 2 R.C.S. 494	635
<i>Solosky c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 821	136
<i>Somodi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 268	635
<i>Song c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 467	3
<i>Suresh (Re)</i> , [1997] A.C.F. n° 1537 (1 ^{re} inst.) (QL)	251
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	251, 432, 635
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 2 C.F. 592 (C.A.)	635
<i>Syed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2000 CanLII 16201 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3
<i>Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.</i> , 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381	432
<i>Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)</i> , [1992] 1 R.C.S. 385	432
<i>Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2010 CF 957, [2012] 1 R.C.F. 413	635
<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28	600
<i>Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 250, [2005] 1 R.C.F. 304	635
<i>Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 89	3, 123
<i>Zhuravljev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 4 C.F. 3 (1 ^{re} inst.)	3
<i>Zündel (Re)</i> , 2005 CF 295	251

**STATUTES
AND
REGULATIONS
CITED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

PAGE

STATUTES	LOIS	
CANADA	CANADA	
<p>An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act,</p> <p>S.C. 2008, c. 3</p> <p>— — —</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence,</p> <p>L.C. 2008, ch. 3</p>	251, 432, 635
<p>Auditor General Act,</p> <p>R.S.C., 1985, c. A-17</p> <p>— — —</p>	<p>Loi sur le vérificateur général,</p> <p>L.R.C. (1985), ch. A-17</p>	136
<p>Bill C-5, An Act respecting the protection of wild-life species at risk in Canada,</p> <p>1st Sess., 37th Parl., 2001 (1st reading February 2, 2001)</p> <p>— — —</p>	<p>Projet de loi C-5, Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada,</p> <p>1^{re} sess., 37^e lég., 2001 (1^{re} lecture, 2 février 2001)</p>	136
<p>Canada Evidence Act,</p> <p>R.S.C., 1985, c. C-5</p> <p>s./art. 37(1)</p> <p>s./art. 38</p> <p>s./art. 38.06</p> <p>s./art. 38.06(2)</p>	<p>Loi sur la preuve au Canada,</p> <p>L.R.C. (1985), ch. C-5</p>	635 635 635 432

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui cons- titue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		136, 600
s./art. 1		251, 432, 635
s./art. 2		635
s./art. 6(1)		432
s./art. 6(2)		432
s./art. 7		3, 118, 251, 432, 635
s./art. 9		251, 432
s./art. 10(c)		251, 432
s./art. 18		635
s./art. 24(1)		251, 432, 635
 Canadian Environmental Assessment Act,	 Loi canadienne sur l'évaluation environnemen- tale,	
S.C. 1992, c. 37	L.C. 1992, ch. 37	
— — —		136
 Canadian Environmental Protection Act, 1999,	 Loi canadienne sur la protection de l'environne- ment (1999),	
S.C. 1999, c. 33	L.C. 1999, ch. 33	
— — —		136
 Canadian Security Intelligence Service Act,	 Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
R.S.C., 1985, c. C-23	L.R.C. (1985), ch. C-23	
s./art. 2		432
s./art. 12		635
s./art. 18		635
s./art. 19		635
s./art. 31		635
s./art. 39		635

Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
— — —	136
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 2	716
s./art. 3	716
s./art. 27(1)	716
s./art. 70.15	716
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 269.1	251
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1	3, 118, 136, 600
s./art. 18	3
s./art. 18(1)(a)	136
s./art. 18(3)	136
s./art. 18.1	3
s./art. 18.1(3)	136
s./art. 27	118
Fisheries Act,	Loi sur les pêches,	
R.S.C., 1985, c. F-14	L.R.C. (1985), ch. F-14	
s./art. 7	136
s./art. 35	136
s./art. 36	136
s./art. 43	136
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 9(3)	123
s./art. 19(1)	251

Immigration and Refugee Protection Act,**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,**

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

s./art. 3(1)(h)	432
s./art. 3(1)(i)	432
s./art. 9(1)	123
s./art. 11	123
s./art. 15(2)	123
s./art. 16	123
s./art. 19	432
s./art. 20	432
s./art. 27	432
s./art. 33	251, 432, 635
s./art. 34	123, 432, 635
s./art. 34(1)(c)	251
s./art. 34(1)(d)	251
s./art. 34(1)(f)	251, 575
s./art. 34(2)	575
s./art. 35	123
s./art. 36	123, 432
s./art. 37	123
s./art. 37(1)(a)	251
s./art. 38	123
s./art. 39	123
s./art. 40	123
s./art. 41	123
s./art. 42	123
s./art. 44(1)	575
s./art. 55	575
s./art. 58	575
s./art. 72	3
s./art. 72(1)	123
s./art. 74(d)	118
s./art. 76	432
s./art. 77	635
s./art. 77(1)	251
s./art. 77(2)	432
s./art. 78	251, 432, 635
s./art. 79	251, 432
s./art. 80	251, 432
s./art. 81	432
s./art. 82(1)	432
s./art. 82(2)	432
s./art. 82(4)	432
s./art. 82(5)(a)	432
s./art. 82.1	432
s./art. 82.2	432
s./art. 82.3	251, 432, 635
s./art. 82.4	432
s./art. 83	432, 635
s./art. 83(1)(a)	251
s./art. 83(1)(c)	251
s./art. 83(1)(g)	251

Immigration and Refugee Protection Act—Concluded	Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés —Fin	
s./art. 83(1)(h)		251
s./art. 83(1.1)		251
s./art. 84(2)		251
s./art. 85(1)		432
s./art. 85(3)		432
s./art. 85.1		432, 635
s./art. 85.2		432, 635
s./art. 85.4		432, 635
s./art. 85.5		432, 635
s./art. 96		3
s./art. 101(1)		575
 Income Tax Act,	 Loi de l’impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 231.6		716
 Indian Act,	 Loi sur les Indiens,	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
———		432
 National Capital Act,	 Loi sur la capitale nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-4	L.R.C. (1985), ch. N-4	
s./art. 3(1)		744
s./art. 8(2)		744
s./art. 8(3)(a)		744
s./art. 9		744
s./art. 10		744
s./art. 11		744
s./art. 12		744
s./art. 12.1		744
s./art. 12.2		744
s./art. 13		744
s./art. 19		744
s./art. 20		744
 Oceans Act,	 Loi sur les océans,	
S.C. 1996, c. 31	L.C. 1996, ch. 31	
s./art. 31		136
s./art. 32		136
s./art. 35		136
s./art. 36		136

Personal Information Protection and Electronic Documents Act,	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,	
S.C. 2000, c. 5	L.C. 2000, ch. 5	
s./art. 3		600
s./art. 5		600
s./art. 8(1)		600
s./art. 14		600
s./art. 16		600
Sch. 1		600
Clause 4.6		600
Clause 4.6.1		600
Clause 4.7		600
Clause 4.7.1		600
Clause 4.9		600
Clause 4.9.4		600
Clause 4.9.5		600
Clause 4.10		600
Clause 4.10.2		600
Clause 4.10.4		600
 Privacy Act,	 Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
— — —		600
 Species at Risk Act,	 Loi sur les espèces en péril,	
S.C. 2002, c. 29	L.C. 2002, ch. 29	
s./art. 2(1)		136
s./art. 11		136
s./art. 41		136
s./art. 42		136
s./art. 56		136
s./art. 57		136
s./art. 58		136
s./art. 63		136
s./art. 73		136
s./art. 74		136
s./art. 120		136
 Statutory Instruments Act,	 Loi sur les textes réglementaires,	
R.S.C., 1985, c. S-22	L.R.C. (1985), ch. S-22	
s./art. 2(1)		136

ALBERTA	ALBERTA	
Fair Trading Act,	Fair Trading Act,	
R.S.A. 2000, c. F-2	R.S.A. 2000, ch. F-2	
s./art. 50		600
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Ecological Reserve Act,	Ecological Reserve Act,	
R.S.B.C. 1996, c. 103	R.S.B.C. 1996, ch. 103	
— — —		136
UNITED STATES	ÉTATS-UNIS	
Endangered Species Act of 1973,	Endangered Species Act of 1973,	
16 U.S.C. (2006)	16 U.S.C. (2006)	
s./art. 1531–1544		136
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996,	Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique,	
SOR/96-137	DORS/96-137	
— — —		136
Critical Habitats of the Northeast Pacific Northern and Southern Resident Populations of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) Order,	Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) résidentes du sud et du nord du Pacifique Nord-Est,	
SOR/2009-68	DORS/2009-68	
— — —		136
Fishery (General) Regulations,	Règlement de pêche (dispositions générales),	
SOR/93-53	DORS/93-53	
s./art. 22		136

Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
SOR/2002-227	DORS/2002-227	
s./art. 244		575
s./art. 245		575
Pacific Fishery Regulations, 1993,	Règlement de pêche du Pacifique (1993),	
SOR/93-54	DORS/93-54	
— — —		136
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules,	Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
r. 12		3
r. 22		118
Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 1		3, 136
r. 81		3
r. 317		136
Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function under Paragraph 38(c) of the Canadian Security Intelligence Service Act,	Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38(c) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
Adopted March 9, 1985	adoptées le 9 mars 1985	
r. 48(2)		432
r. 48(4)		432

**TREATIES
AND
OTHER
INSTRUMENTS
CITED**

**TRAITÉS
ET
AUTRES
INSTRUMENTS
CITÉS**

PAGE

AGREEMENTS

ACCORDS

Canada-British Columbia Immigration Agreement,

Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'immigration,

April 2010

Avril 2010

s./art. 7.1(b) 123

Canada-Québec Accord relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens,

Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains,

February 5, 1991

5 février 1991

s./art. 12(a) 123

TREATIES

TRAITÉS

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36

10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36

----- 251

Convention on Biological Diversity,

Convention sur la diversité biologique,

5 June 1992, [1993] Can. T.S. No. 24

5 juin 1992, [1993] R.T. Can. n° 24

----- 136

International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism,

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

9 December 1999, 2178 U.N.T.S. 197

9 décembre 1999, 2178 R.T.N.U. 197

----- 251

AUTHORS CITED

	PAGE
Africa Ka Mahamba. “Taking from whites is not a crime in SA”, <i>Daily Sun</i> (23 March 2004)	3
<i>Amnesty International Report 2008: South Africa</i> , online: < http://archive.amnesty.org/report2008/eng/regions/africa/south-africa.html >	3
Anderson, Sean Kendall and Stephen Sloan. <i>Terrorism: Assassins to Zealots</i> . Lanham, Md.: Scarecrow Press, 2003	251
Bell, Stewart. “‘A lot’ of Canadians in al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp”. <i>National Post</i> (August 17, 2004)	251
Bell, Stewart. “Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988”. <i>National Post</i> (February 1, 2003)	251
Bell, Stewart and Jane Kokan. “Under western eyes”. <i>National Post</i> (October 14, 2005)	251
Bergen, Peter L. <i>Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden</i> . New York: Free Press, 2001	251
Boyd, David R. <i>Unnatural Law: Rethinking Canadian Environmental Law and Policy</i> . Vancouver: UBC Press, 2003	136
Bullard, David. “Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles”, <i>Sunday Times</i> (21 October 2007)	3
Canada. <i>Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin</i> (Honourable Frank Iacobucci, Q.C. Commissioner). “Ruling on Terms of Reference and Procedure”, Ottawa: Public Works and Government Services, May 31, 2007, online: < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/en/rulings/index.htm >	432
<i>Collins Robert French Dictionary</i> , 7th ed. New York: HarperCollins, 2005, “ <i>élément</i> ”	136
Dobbs, Michael. “A few loyal men direct bin Laden’s sprawling network”. <i>The Washington Post</i> (September 27, 2001)	251
<i>Europa World Year Book 2008</i> , 49th ed. London: Routledge, 2008	3
Friscolanti, Michael. “The house of Khadr”. <i>Macleans</i> , August 4, 2006, online: < http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807_131499_131499 >	251
Gall, Carlotta. “Muslim fighter embraces warrior mystique”, <i>The New York Times</i> (October 17, 1999)	251
Gerges, Fawaz A. <i>The Far Enemy: Why Jihad Went Global</i> . Cambridge: Cambridge University Press, 2005	251
Higgins, Andrew and Alan Cullison. “Terrorist’s Odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaeda terror”. <i>The Wall Street Journal</i> (July 2, 2002)	251
<i>Hijacking Awareness Guide</i> , online: < http://rocci.org/Hijacking_Awareness_Guide.pdf >	3
Hoffman, Bruce. <i>Inside Terrorism</i> . New York: Columbia University Press, 2006	251

	PAGE
Human Rights Watch. <i>World Report 2008: South Africa: Events of 2007</i> , online: < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf >	3
Immigration and Refugee Board of Canada. National Documentation Package, Issue Papers and Country Fact Sheets: South Africa, 25 March 2009, online: < http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/Publications/PubNDP_CDN.aspx?id=1790 >	3
IRIN: Humanitarian news and analysis service of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. "South Africa: Burning the welcome mat", online: < http://irinnews.org/report.aspx?reportid=78302 >	3
Katzman, Kenneth. <i>Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia</i> . Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, December 7, 1999, online: < http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high_res_d/RS20411_1999Dec07.pdf >	251
Leopold, Jason. "US Recants Claims on 'High-Value' Detainee Abu Zubaydah". <i>Truthout</i> (30 March 2010), online: < http://archive.truthout.org/government-quietly-recants-bush-era-claims-about-%22high-value%22-detainee-zubdaydah58151 >	251
Lieven, Anatol. "Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus" (2000), 23 <i>The Washington Quarterly</i> , No. 1	251
Linden, Allen M. and Bruce Feldthusen. <i>Canadian Tort Law</i> , 8th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Butterworths, 2006	600
M. Riordan-Bull Kleinmond. "Attacks have shown most of ANC to be racists", <i>Cape Argus</i> (31 May 2008)	3
<i>Merriam-Webster's Collegiate Dictionary</i> , 10th ed. Springfield, Mass.: Merriam-Webster, 1998, "component"	136
Morley, Robert. "South Africa: The Next Zimbabwe", <i>theTrumpet.com</i> (February 3, 2009), online: < http://www.thetrumpet.com/?q=5919.4283.0.0 >	3
National Capital Commission. By-Law #1, <i>General Organisational Matters</i> , January 26, 1996	744
National Capital Commission. By-Law #2, <i>Governing the Management and Performance of Commission Activities and Business</i> , ss. 29, 30, 31, online: < http://www.1857.gc.ca/data/2/rec_docs/7095_By-law_2_%20April_2007.pdf >	744
National Capital Commission. Executive Committee. Resolution I-5, adopted by the National Capital Commission on September 26, 2001, ss. 1, 2	744
National Capital Commission. <i>Gatineau Park Master Plan</i> , 2005, online: < http://www.canadacapital.gc.ca/sites/default/files/pubs/NCC-Gatineau-Park-Master-Plan-2005.pdf >	744
Northern and Southern Resident Killer Whales (<i>Orcinus orca</i>) in Canada: Critical Habitat Protection Statement, online: Species at Risk Public Registry, online: < https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/ch_killer_Whale_0908_e.pdf >	136
<i>Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Dictionnaires Le Robert, 2002, "élément"	136
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "jihad", "mujahideen"	251
Phares, Walid. <i>The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad</i> . New York: Palgrave MacMillan, 2008	251

<i>Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada</i> , March 2008, online: < http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/ec/En3-4-46-2007E.pdf >	136
<i>Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada (Proposed)</i> , June 2007, online: < http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_Resident_Killer_Whale%20_0607_e.pdf >	136
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2009-68, <i>C. Gaz.</i> 2009.II.338	136
<i>Robert & Collins dictionnaire français-anglais, anglais-français senior</i> , 4th ed. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1995, “ <i>élément</i> ”	136
Scheuer, Michael. <i>Through our Enemies’s Eyes: Osama Bin Laden, Radical Islam, and the Future of America</i> , 2nd ed. Washington, D.C.: Potomac Books Inc., 2006	251
Shephard, Michelle. <i>Guantanamo’s Child: The Untold Story of Omar Khadr</i> . Mississauga, Ont.: J. Wiley & Sons, 2008	251
“South Africa’s crime crisis”, <i>BBC News</i> (27 May 1999), online: < http://news.bbc.co.uk/2/hi/special_report/1999/05/99/south_africa_elections/353596.stm >	3
<i>Species at Risk Act Policies: Policies and Guidelines Series: Draft</i> , online: < http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En4-113-2009-eng.pdf >	136
Suskind, Ron. <i>The One Percent Doctrine: Deep Inside America’s Pursuit of its Enemies Since 9/11</i> . New York: Simon & Schuster, 2006	251
“The Afghan-Arabs Part Two”. <i>Asharq Al-Awsat</i> , July 1, 2005, online: < http://www.asharq-e.com/news.asp?section=3&id=649 >	251
U.S. Department of State. <i>2008 Human Rights Report: South Africa</i> . Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, online: < http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119025.htm >	3
U.S. Department of State. <i>Country Reports on Terrorism 2006</i> . Office of the Coordinator for Counterterrorism, April 30, 2007, online: < http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2006/ >	251
Vidino, Lorenzo. “How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror” (2005), <i>12 Middle East Quarterly</i> , No. 3	251
Vidino, Lorenzo. “The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict” in <i>Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for issues related to Southwest Asia and Islamic Civilization</i> , Spring 2006, online: < http://fletcher.tufts.edu/Al-Nakhlah/Archives/~media/Fletcher/Microsites/al%20Nakhlah/archives/2006/vidino.ashx >	251
Walton, Janice H. <i>Blakes’ Canadian Law of Endangered Species</i> . Toronto: Carswell, 2007	136
Wilhelmsen, Julie. “Between a Rock and a Hard Place – The Islamisation of the Chechen Separatist Movement” (2005), <i>57 Europe-Asia Studies</i> , No. 1	251
Williams, Brian Glyn. “Allah’s Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa’ida in the Chechen Insurgency” in <i>Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder</i> . London: Routledge, 2007, online: < http://www.brianglynwilliams.com/10_Ethno%20Ch10_962.pdf >	251

“World exclusive interview with Ibn al-Khattab”, 27 September 1999, Azzam Publications, online: < http://www.islamicawakening.com/viewarticle.php?articleID=640 >	251
---	-----

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Africa Ka Mahamba. « Taking from whites is not a crime in SA », <i>Daily Sun</i> (23 mars 2004)	3
<i>Amnesty International – Rapport 2008 : Afrique du Sud</i> , en ligne : < http://archive.amnesty.org/report2008/fra/regions/africa/south-africa.html >	3
Anderson, Sean Kendall et Stephen Sloan. <i>Terrorism: Assassins to Zealots</i> . Lanham, Md. : Scarecrow Press, 2003	251
Bell, Stewart. « “A lot” of Canadians in Al-Qaeda, Khadr says. Toronto, Vancouver men at terror camp ». <i>National Post</i> (17 août 2004)	251
Bell, Stewart. « Khadr tied to Al-Qaeda as far back as 1988 ». <i>National Post</i> (1 ^{er} février 2003)	251
Bell, Stewart et Jane Kokan. « Under western eyes ». <i>National Post</i> (14 octobre 2005)	251
Bergen, Peter L. <i>Holy War, Inc.: Inside the Secret World of Osama Bin Laden</i> , New York : Free Press, 2001	251
Boyd, David R. <i>Unnatural Law: Rethinking Canadian Environmental Law and Policy</i> . Vancouver : UBC Press, 2003	136
Bullard, David. « Loss of freedom creeps up on us like a face of wrinkles », <i>Sunday Times</i> (21 octobre 2007)	3
Canada. <i>Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almaliki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin</i> (l'honorable Frank Iacobucci, c.r., commissaire). « Décision sur le mandat et la procédure », Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux, 31 mai 2007, en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/fr/rulings/index.htm >	432
<i>Collins Robert French Dictionary</i> , 7 ^e éd. New York : HarperCollins, 2005, « élément »	136
Commission de la capitale nationale. Comité directeur. Résolution I-5, adoptée par la Commission de la capitale nationale le 26 septembre 2001, art. 1, 2 . .	746
Commission de la capitale nationale. <i>Plan directeur du parc de la Gatineau</i> (2005), en ligne : < http://www.capitaleducanada.gc.ca/sites/default/files/pubs/CCN-parc-de-la-gatineau-plan-directeur-2005.pdf >	745
Commission de la capitale nationale. Règlement administratif #1, <i>Questions organisationnelles d'ordre général</i> , 26 janvier 1996	745
Commission de la capitale nationale. Règlement administratif #2, <i>Sur la gestion et l'exécution des activités et des opérations de la commission</i> , art. 29, 30, 31, en ligne : < http://www.1857.gc.ca/data/2/rec_docs/7095_By-law_2_%20April_2007.pdf >	745
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Cartable national de documentation, Exposés et Documents d'information sur un pays : Afrique du Sud, 25 mars 2009, en ligne : < http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/Publications/pubndp_cdn.aspx?id=2328 >	3

Dobbs, Michael. « A few loyal men direct bin Laden's sprawling network ». <i>The Washington Post</i> (27 septembre 2001)	251
Épaulards (<i>Orcinus orca</i>) residents du nord et du sud du Canada : Énoncé sur la protection de l'habitat critique, en ligne : Registre public des espèces en péril, en ligne : < http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/ch_killer_Whale_0908_f.pdf >	136
<i>Europa World Year Book 2008</i> , 49 ^e éd. Londres : Routledge, 2008	3
Friscolanti, Michael. « The house of Khadr ». <i>Maclean's</i> , 4 août 2006, en ligne : < http://www.macleans.ca/canada/national/article.jsp?content=20060807_131499_131499 >	251
Gall, Carlotta, « Muslim fighter embraces warrior mystique », <i>The New York Times</i> , 17 octobre 1999	251
Gerges, Fawaz A. <i>The Far Enemy: Why Jihad Went Global</i> . Cambridge : Cambridge University Press, 2005	251
Higgins, Andrew et Alan Cullison. « Terrorist's Odyssey: Saga of Dr. Zawahiri illuminates roots of al-Qaeda terror ». <i>The Wall Street Journal</i> (2 juillet 2002)	251
<i>Hijacking Awareness Guide</i> , en ligne : < http://rocci.org/Hijacking_Awareness_Guide.pdf >	3
Hoffman, Bruce. <i>Inside Terrorism</i> . New York : Columbia University Press, 2006	251
Human Rights Watch. <i>World Report 2008: South Africa: Events of 2007</i> , en ligne : < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf >	3
IRIN : Service des nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. « South Africa: Burning the welcome mat », en ligne : < http://irinnews.org/report.aspx?reportid=78302 >	3
Katzman, Kenneth. <i>Afghanistan: Connections to Islamic Movements in Central and South Asia and Southern Russia</i> . Congressional Research Service for Congress, Report RS20411, 7 décembre 1999, en ligne : < http://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metacrs7705/m1/1/high_res_d/RS20411_1999Dec07.pdf >	251
Leopold, Jason. « US Recants Claims on "High-Value" Detainee Abu Zubaydan ». <i>Truthout</i> (30 mars 2010), en ligne : < http://archive.truthout.org/government-quietly-recants-bush-era-claims-about-%22high-value%22-detainee-zubdaydah58151 >	251
Lieven, Anatol. « Russia on the Eve: Nightmare in the Caucasus » (2000), 23 <i>The Washington Quarterly</i> , n° 1	251
Linden, Allen M. et Bruce Feldthusen. <i>Canadian Tort Law</i> , 8 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Butterworths, 2006	600
M. Riordan-Bull Kleinmond. « Attacks have shown most of ANC to be racists », <i>Cape Argus</i> (31 mai 2008)	3
<i>Merriam-Webster's Collegiate Dictionary</i> , 10 ^e éd. Springfield, Mass. : Merriam-Webster, 1998, « component »	136
Morley, Robert. « South Africa: The Next Zimbabwe », <i>theTrumpet.com</i> (3 février 2009), en ligne : < http://www.thetrumpet.com/?q=5919.4283.0.0 >	3
<i>Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Dictionnaires Le Robert, 2002, « élément »	136

<i>Oxford English Dictionary</i> , 2 ^e éd. Oxford : Clarendon Press, 1989, « <i>jihad</i> », « <i>mujahideen</i> »	251
Phares, Walid. <i>The Confrontation: Winning the War Against Future Jihad</i> . New York : Palgrave MacMillan, 2008	251
<i>Politiques de la Loi sur les espèces en péril : Séries de politiques et de lignes directrices : Ébauche</i> , en ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En4-113-2009-fra.pdf >	136
<i>Programme de rétablissement de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>), populations résidents du nord et du sud des eaux du Pacifique au Canada [Projet]</i> , juin 2007, en ligne : < http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_Resident_Killer_Whale%20_0607_f.pdf >	136
<i>Programme de rétablissement des épaulards résidents (<i>Orcinus orca</i>) du nord et du sud au Canada</i> , mars 2008, en ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/ec/En3-4-46-2007F.pdf >	136
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2009-68, <i>Gaz. C.</i> 2009. II.338	136
<i>Robert & Collins dictionnaire français-anglais, anglais-français senior</i> , 4 ^e éd. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1995, « élément »	136
Scheuer, Michael. <i>Through our Enemies's Eyes: Osama Bin Laden, Radical Islam, and the Future of America</i> , 2 ^e éd. Washington, D.C. : Potomac Books Inc., 2006	251
Shephard, Michelle. <i>Guantanamo's Child: The Untold Story of Omar Khadr</i> . Mississauga, Ont. : J. Wiley & Sons, 2008	251
« South Africa's crime crisis », <i>BBC News</i> (27 mai 1999), en ligne : < http://news.bbc.co.uk/2/hi/special_report/1999/05/99/south_africa_elections/353596.stm >	3
Suskind, Ron. <i>The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of its Enemies Since 9/11</i> . New York : Simon & Schuster, 2006	251
« The Afghan-Arabs Part Two ». <i>Asharq Al Awsat</i> , 1 ^{er} juillet 2005, en ligne : < http://www.asharq-e.com/news.asp?section=3&id=649 >	251
U.S. Department of State. <i>2008 Human Rights Report: South Africa</i> . Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, en ligne : < http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/af/119025.htm >	3
U.S. Department of State. <i>Country Reports on Terrorism 2006</i> . Office of the Coordinator for Counterterrorism, 30 avril 2007, en ligne : < http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2006/ >	251
Vidino, Lorenzo, « How Chechnya Became a Breeding Ground for Terror » (2005), 12 <i>Middle East Quarterly</i> , n ^o 3	251
Vidino, Lorenzo. « The Arab Foreign Fighters and the Sacralization of the Chechen Conflict » dans <i>Al-Nakhlah: The Fletcher School Online Journal for issues related to Southwest Asia and Islamic Civilization</i> , printemps 2006, en ligne : < http://fletcher.tufts.edu/Al-Nakhlah/Archives/~media/Fletcher/Microsites/al%20Nakhlah/archives/2006/vidino.ashx >	251
Walton, Janice H. <i>Blakes' Canadian Law of Endangered Species</i> . Toronto : Carswell, 2007	136
Wilhelmsen, Julie. « Between a Rock and a Hard Place – The Islamisation of the Chechen Separatist Movement » (2005), 57 <i>Europe-Asia Studies</i> , n ^o 1 ..	251

	PAGE
Williams, Brian Glyn. « Allah's Foot Soldiers: An Assessment of the Role of Foreign Fighters and Al-Qa'ida in the Chechen Insurgency » dans <i>Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus: Post Soviet Disorder</i> . Londres : Routledge, 2007, en ligne : < http://www.brianglynwilliams.com/10_Ethno%20Ch10_962.pdf >	251
« World exclusive interview with Ibn al-Khattab », 27 septembre 1999, Azzam Publications, en ligne : < http://www.islamicawakening.com/viewarticle.php?articleID=640 >	251